

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

| | |
|-----------------------------------|--------|
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 480 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 656 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 656 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

| | | |
|-----------|--|------|
| 1136-2014 | Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications | 4779 |
| 1137-2014 | Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modifications | 4779 |
| 1145-2014 | Dépenses de formation admissibles (Mod.) | 4781 |
| 1159-2014 | Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 | 4782 |
| 1160-2014 | Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2015-2016 de l'Office des professions du Québec | 4782 |
| 1162-2014 | Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la Loi à l'égard du Japon et sa prise d'effet à l'égard de l'Albanie, d'Andorre, de la République dominicaine, de Saint-Marin, de Singapour et de l'Ukraine | 4783 |
| 1170-2014 | Autorisation au ministre des Transports de conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics | 4784 |
| | Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.) | 4785 |
| | Contributions d'assurance | 4802 |
| | Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Mod.) | 4788 |
| | Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (Mod.) | 4786 |

Projets de règlement

| | |
|---|------|
| Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études | 4835 |
| Aménagement durable des forêts du domaine de l'État — Habitats fauniques (Mod.) — Application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.) | 4837 |
| Code de la sécurité routière — Permis | 4905 |
| Code de la sécurité routière — Santé des conducteurs | 4606 |
| Enseignement privé, Loi sur l'... — Ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence | 4912 |
| Instruction publique, Loi sur l'... — Ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence | 4914 |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère | 4915 |

Décisions

| | | |
|-------|---|------|
| 10592 | Producteurs de lait — Division en groupes (Mod.) | 4917 |
| 10593 | Éleveurs de porcs — Production et mise en marché (Mod.) | 4921 |
| 10594 | Producteurs de porcs — Contributions (Mod.) | 4921 |

Décrets administratifs

| | | |
|-----------|--|------|
| 1080-2014 | Nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques | 4923 |
| 1081-2014 | Nomination de monsieur Gilbert Charland comme sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles | 4923 |
| 1082-2014 | Modification au décret numéro 1056-2014 du 3 décembre 2014 | 4923 |
| 1083-2014 | Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 | 4923 |
| 1084-2014 | Versement d'une subvention annuelle de 25 000 000\$ à la Ville de Montréal pour l'aider et la soutenir dans l'exercice de ses responsabilités à titre de métropole du Québec, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017 | 4924 |
| 1085-2014 | Octroi d'une subvention maximale de 13 000 000\$ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain désignés sur son territoire, au cours de son exercice financier 2014 | 4925 |
| 1086-2014 | Approbation de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada | 4926 |
| 1087-2014 | Approbation de la Modification n ^o 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal | 4927 |
| 1088-2014 | Autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic | 4927 |
| 1089-2014 | Autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic | 4928 |
| 1090-2014 | Décret numéro 931-2014 du 29 octobre 2014 | 4928 |
| 1092-2014 | Nomination de monsieur Denys Jean comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec | 4928 |
| 1093-2014 | Détermination de la rémunération et conditions de travail de M ^e Sonia Wagner comme membre de la Commission de la fonction publique | 4930 |
| 1094-2014 | Approbation de l'Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables au secteur de l'assainissement des eaux usées municipales au Québec | 4932 |
| 1095-2014 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 14 339 200\$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 | 4932 |
| 1096-2014 | Modification d'une cession en emphytéose à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais portant sur des immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau | 4933 |
| 1097-2014 | Octroi d'une subvention maximale de 2 950 000\$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 | 4933 |
| 1099-2014 | Approbation de la vente d'un lot par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc. | 4934 |
| 1100-2014 | Contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique SM-2 sur le site de la deuxième chute de la rivière Sainte-Marguerite | 4934 |
| 1101-2014 | Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal | 4935 |
| 1102-2014 | Nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique | 4936 |
| 1103-2014 | Approbation de l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador et l'exclusion de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des adhésions des conseils de bande à cette entente | 4937 |
| 1106-2014 | Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 000 000 000\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies | 4939 |

| | | |
|-----------|---|------|
| 1107-2014 | Approbation du Plan stratégique 2014-2017 de la Société des loteries du Québec | 4940 |
| 1108-2014 | Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec | 4941 |
| 1109-2014 | Composition et mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 15 décembre 2014 | 4942 |
| 1110-2014 | Honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 | 4942 |
| 1111-2014 | Expédition d'un volume annuel de bois ronds de 5 500 mètres cubes de thuya vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving, Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick | 4943 |
| 1112-2014 | Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 15 décembre 2014 | 4944 |
| 1115-2014 | Désignation de la juge Claudie Bélanger à titre de juge responsable de la cour municipale de la Ville de Laval | 4944 |
| 1116-2014 | Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec | 4945 |
| 1117-2014 | Nomination de monsieur Sylvain Périgny comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec | 4945 |
| 1118-2014 | Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec | 4947 |
| 1119-2014 | Approbation de l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec | 4947 |
| 1120-2014 | Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec | 4948 |
| 1121-2014 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-05257 au dessus de la rivière Gentilly, sur le chemin des Bouvreuils, situé sur le territoire de la Ville de Bécancour | 4949 |
| 1122-2014 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-03676, au-dessus de la crique du Quarante-Cinq, sur le chemin du 5 ^e -Rang Nord, situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge | 4950 |
| 1123-2014 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Grimes (P-02062), au-dessus du ruisseau Grimes, sur la côte Saint-Patrick, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban | 4950 |
| 1124-2014 | Renouvellement du mandat de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec | 4951 |

Avis

| | |
|--|------|
| Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir de l'ordre d'une indication géographique protégée | 4953 |
| Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir de l'ordre d'une indication géographique protégée | 4954 |

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2014, 17 décembre 2014

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite et qu'il peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient édictées;

ATTENDU QUE ces modifications entrent en vigueur à la date d'adoption du décret les édictant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 208, 1^{er} al.)

1. L'article 3 des Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « conformément aux dispositions du régime de retraite antérieur et à l'article 27 » par « en vertu de l'article 26 ».

2. L'article 7 de ces dispositions est modifié par le remplacement de « 1 à 4 et 6 » par « 1 à 4, 5.1 et 6 ».

62456

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2014, 17 décembre 2014

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient édictées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date d'adoption du décret les édictant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 23, 1^{er} al.)

1. L'article 10 des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «69» par «71».

2. L'article 33 de ces dispositions particulières est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit: «Il en est de même du montant de compensation visé au troisième alinéa de l'article 177.1 de la Loi qui a été reçu des employeurs qui ne sont pas visés à l'annexe IV de celle-ci.».

3. Ces dispositions particulières sont modifiées par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

«**33.1** Le troisième alinéa de l'article 177.1 de la Loi ne s'applique pas à l'égard des employés visés par le présent décret dont l'employeur est visé à l'annexe IV de la Loi.».

4. L'article 37 de ces dispositions particulières est remplacé par le suivant:

«**37.** À compter du 1^{er} janvier qui suit l'évaluation actuarielle du régime préparée conformément à l'article 171 de la Loi, la valeur actuarielle des sommes transférées en vertu de l'article 203 de la Loi doit être établie conformément aux hypothèses et à la méthode actuarielles utilisées pour cette évaluation actuarielle, en remplaçant toutefois certaines de ces hypothèses par celles indiquées à l'annexe VI.

À l'égard d'une personne visée par le présent décret, le montant disponible à la date de la demande de transfert ne peut être inférieur à la valeur de la prestation de fin de participation qui lui serait versée à cette même date.».

5. L'annexe II de ces dispositions particulières est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de «de la classe 23 et de celles supérieures à celle-ci» par «des classes 24 ou HC6, selon le cas, et de celles respectivement supérieures à celles-ci».

6. L'annexe V de ces dispositions particulières est modifiée par la suppression, dans le dernier alinéa, de «Pour l'application de l'article 16 de la Loi,».

7. Ces dispositions particulières sont modifiées par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«**ANNEXE VI**
(a. 37)

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

1° Taux de fin d'emploi

| | |
|-------------------|------|
| 49 ans et moins : | 0,02 |
| 50 ans et plus : | 0,00 |

2° Taux de départ à la retraite

Employé dont l'âge et les années de service totalisent ou totaliseraient 85 ou plus (critère 85) à 50 ans ou plus mais avant 60 ans:

— 40 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 85

— 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Employé qui accumulerait moins de 25 années de service à 60 ans ou plus :

— 60 % de probabilité à 60 ans

— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 65 ans

Employé qui a au moins 35 années de service au moment du transfert :

— 70 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 30 %) lors de l'atteinte de 38 années de service

Employé qui a 60 ans ou plus au moment du transfert :

— 40 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service. ».

62457

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2014, 17 décembre 2014

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3)

Dépenses de formation admissibles

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), la Commission des partenaires du marché du travail peut définir par règlement les dépenses de formation admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds ou déductions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le 6 décembre 1995, le Règlement sur les dépenses de formation admissibles (chapitre D-8.3, r. 3) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail a adopté le 3 décembre 2014 le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a pris l'avis du ministre du Revenu qu'il a joint à sa recommandation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut notamment être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut notamment entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de sa publication à titre de projet et une telle entrée en vigueur :

— Les modifications réglementaires doivent être en vigueur d'ici le 31 décembre 2014 afin de permettre aux employeurs assujettis d'en tenir compte dans le calcul final de la contribution qu'ils doivent déclarer pour l'année 2014 en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3, a. 20)

1. L'article 7 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (chapitre D-8.3, r. 3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe 13^o et après le sous-paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« a.1) une entreprise d'insertion accréditée par Emploi-Québec; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62518

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2014, 17 décembre 2014

Code des professions (chapitre C-26)

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2015-2016, soit un budget de revenus de 10 175 358 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 11 282 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62519

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2014, 17 décembre 2014

Code des professions (chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2015-2016 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Office détermine, chaque année financière et à même ses prévisions budgétaires, les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante auxquelles il soustrait ou ajoute, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE l'Office peut également prendre en compte, le cas échéant, le surplus ou le déficit qu'il prévoit pour une année financière;

ATTENDU QUE le montant obtenu en vertu de cet alinéa est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours, le résultat de cette division constituant le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 du Code des professions, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 19.1 de ce code, la ministre de la Justice a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 27,20\$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2015-2016 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62520

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2014, 17 décembre 2014

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard du Japon et sa prise d'effet à l'égard de l'Albanie, d'Andorre, de la République dominicaine, de Saint-Marin, de Singapour et de l'Ukraine

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le décret indique la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le Japon a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 24 janvier 2014 et que la Convention y est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 476-2009 du 22 avril 2009, le gouvernement a accepté l'adhésion de la République dominicaine à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et désigné cet État comme étant un État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 21-2014 du 15 janvier 2014, le gouvernement a accepté les adhésions de l'Albanie, d'Andorre, de Saint-Marin, de Singapour et de l'Ukraine à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et désigné ces États comme étant des États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ces décrets prévoient que cette loi prendra effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de cette loi à l'égard de ces États;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le Japon soit désigné comme État auquel s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1^{er} avril 2014;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de l'Albanie, d'Andorre, de la République dominicaine, de Saint-Marin, de Singapour et de l'Ukraine, le 1^{er} janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62521

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2014, 17 décembre 2014

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Ministre des Transports

— Autorisation de conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports de conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, le ministre des Transports est responsable de la gestion de la route 138 qui traverse le pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a compétence sur la section du pont Honoré-Mercier surplombant le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cette section du pont et la route 138 qui le traverse nécessitent des travaux d'entretien, de réparation et de maintien;

ATTENDU QU'en vertu du décret 628-2009 du 4 juin 2009, le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake ont signé, le 10 juin 2009, une déclaration de compréhension et de respect mutuel dans laquelle ils réitèrent leur désir de participer à titre de partenaires dans des projets de développement économique à Kahnawake;

ATTENDU QUE, historiquement, le recours à la main-d'œuvre mohawk a été priorisé pour l'exécution de travaux sur cette section du pont et la route 138 qui le traverse;

ATTENDU QUE des représentants du Conseil mohawk de Kahnawake ont demandé au gouvernement du Québec de mettre en œuvre un processus d'octroi de contrats permettant de prioriser les entrepreneurs mohawks pour la réalisation de travaux d'entretien, de réparation et de maintien de cette section du pont et de cette route;

ATTENDU QU'il est opportun d'accueillir cette demande dans le but de favoriser le développement économique de Kahnawake;

ATTENDU QUE pour atteindre cet objectif, des modifications aux conditions de conclusion de certains contrats par le ministre des Transports sont requises;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure avec des entrepreneurs mohawks de Kahnawake des contrats de services de nature technique et des contrats de travaux de construction, dont le nombre est estimé à 10, pour les exercices financiers 2014-2015 à 2019-2020, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et de ses règlements;

QUE cette autorisation soit accordée uniquement pour les contrats dont l'objet porte sur des travaux d'entretien, de réparation et de maintien de la section du pont Honoré-Mercier surplombant le fleuve Saint-Laurent et de la route 138 qui le traverse;

QUE les conditions différentes soient celles fixées à l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

CONDITIONS ET MODALITÉS DE CONCLUSION DE CONTRATS ENTRE LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES ENTREPRENEURS MOHAWKS DE KAHNAWAKE

1. Le ministre des Transports (ci-après : ministre) peut adjuger ou attribuer un contrat de services de nature technique ou un contrat de travaux de construction à un entrepreneur mohawk selon le mode qu'il juge le plus approprié dans les circonstances, et ce, même s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable. Il peut notamment utiliser l'un ou l'autre des modes suivants : appel d'offres public régionalisé, appel d'offres sur invitation et gré à gré.

2. Un «entrepreneur mohawk» est un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) dont le domicile ou le principal établissement est situé sur le territoire de Kahnawake, tel que défini à l'article 2 de l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake approuvée en vertu du décret numéro 730-2014 du 24 juillet 2014 et conclue le 18 septembre 2014.

3. En plus du système électronique d'appel d'offres visé aux articles 11 et 56 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le ministre est autorisé à utiliser un ou plusieurs autres modes de diffusion, notamment pour ses avis et ses documents d'appels d'offres ainsi que ses addendas.

4. Le ministre peut déterminer la forme et le contenu de ses documents d'appels d'offres selon ce qu'il juge le plus approprié dans les circonstances. Il peut notamment prévoir des conditions d'admissibilité et de conformité différentes de celles prescrites par règlement.

5. Le ministre détermine, selon ce qu'il considère le plus approprié dans les circonstances, sur quelle base est adjudgé un contrat visé à l'article 1 de la présente annexe. Il peut notamment considérer, alternativement ou concurremment, le prix et le niveau de qualité des soumissions.

6. Le ministre détermine l'opportunité d'exiger des garanties aux entrepreneurs mohawks et, le cas échéant, en détermine la forme et la portée.

7. Lorsqu'un contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs entrepreneurs mohawks, les demandes d'exécution peuvent être attribuées selon une répartition équitable en fonction des disponibilités.

8. Le ministre peut négocier avec tous les soumissionnaires admissibles et conformes si le prix soumis par chacun d'eux est jugé trop élevé. Sans limiter la généralité de ce qui précède, en sus du prix, la négociation peut porter sur d'autres éléments initialement prévus à l'appel d'offres. Le ministre doit alors s'assurer que les principes d'équité et d'égalité entre les soumissionnaires soient respectés.

9. La section II du chapitre VI du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) ne s'applique pas aux contrats de services de nature technique visés à l'article 1 de la présente annexe.

10. La section IV du chapitre VI du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et la section III du chapitre V du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) ne s'appliquent pas aux contrats visés à l'article 1 de la présente annexe.

11. Les chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics ne s'appliquent pas aux contrats visés à l'article 1 de la présente annexe.

12. Les dispositions de la présente annexe ont préséance sur toute autre disposition inconciliable de toute politique, orientation, condition, mesure, directive, formule type de contrat et tout document standard du Conseil du trésor.

62529

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014 009 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 décembre 2014

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences et les établissements publics pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, dans l'article 3 et selon l'ordre alphabétique, de :

« affectation » : déplacement d'un cadre, à la suite d'une décision de son employeur, dans un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué à l'intérieur de l'établissement; ».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot « mois », de « , sous réserve d'une prolongation autorisée par le ministre ».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mois », de « , sous réserve d'une prolongation autorisée par le ministre ».

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « collective », de « ou en coordonne les activités de soir, de nuit, de fin de semaine ou de congé férié ».

5. L'article 29.0.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , sauf s'il supervise également une unité où s'applique un tel horaire majoré ».

6. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 24 mois » par « 104 semaines ».

7. Le premier alinéa de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les classes salariales des cadres sont établies par le ministre sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor. Ces classes sont disponibles sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (www.msss.gouv.qc.ca) en cliquant sur « documentation », « normes et pratique de gestion », « index par codification » et finalement « 02 01 22 01 ». ».

8. L'alinéa de l'Annexe 2 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les taux de salaire des cadres médecins sont établis par le ministre, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor. Ces taux sont disponibles sur le site Internet du MSSS (www.msss.gouv.qc.ca) en cliquant « documentation », « normes et pratique de gestion », « index par codification », et finalement, « 02 01 22 01 ». ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62526

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-015 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 28 novembre 2014

Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui, entre autres, autorise la ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU que cet article prévoit qu'un tel règlement pris par la ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) pris par l'arrêté n° 2009-011 du 30 septembre 2009, 2009 *G.O.* 2, 5049;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté n° 2013-007 du 4 juillet 2013, 2013 *G.O.* 2, 3183;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement pour ajuster à la hausse le pointage accordé aux diplômes d'études universitaires de 3^{ième} cycle au critère «Niveau de scolarité» du facteur «Formation» de toutes les sous-catégories ainsi qu'au critère «Offre d'emploi validée dans la région métropolitaine de Montréal» du facteur «Offre d'emploi validée» de la sous-catégorie «Travailleur qualifié»;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion*
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.4)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) est modifié, à l'article 1, par le remplacement, à la sous-catégorie I TRAVAILLEUR QUALIFIÉ :

1^o au «Facteur 1. Formation», de «**Maximum = 28**» par «**Maximum = 30**»;

2^o au critère «1.1 Niveau de scolarité», de «*Maximum = 12*» par «*Maximum = 14*»;

3^o au sous-paragraphe *m* du critère «1.1 Niveau de scolarité», de «12» par «14»;

4^o au «Facteur 6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne», de «**Maximum = 16**» par «**Maximum = 17**»;

5^o au critère «6.1 Niveau de scolarité», de «*Maximum = 3*» par «*Maximum = 4*»;

6^o au sous-paragraphe *j* du critère «6.1 Niveau de scolarité», de «3» par «4»;

7^o au sous-paragraphe *k* du critère «6.1 Niveau de scolarité», de «3» par «4»;

8^o au critère «7.1 Offre d'emploi validée dans la région métropolitaine de Montréal», de «6» par «8»;

9^o par le remplacement des sections «EXAMEN PRÉLIMINAIRE» et «SÉLECTION» par les suivantes :

| «EXAMEN PRÉLIMINAIRE | FACTEURS APPLICABLES | SEUIL DE PASSAGE | MAXIMUM |
|--|---|------------------|------------|
| Requérant sans époux ou conjoint de fait | Tous, sauf 6 et 10 | 49 points | 103 points |
| | Seuil éliminatoire d'employabilité : total des facteurs 1 à 7, sauf 6 | 42 points | 94 points |
| Requérant avec époux ou conjoint de fait | Tous, sauf 10 | 57 points | 120 points |
| | Seuil éliminatoire d'employabilité : total des facteurs 1 à 7 | 50 points | 111 points |

| SÉLECTION | FACTEURS APPLICABLES | SEUIL DE PASSAGE | MAXIMUM |
|---|----------------------|------------------|------------|
| Requérant sans époux ou conjoint de fait | Tous, sauf 6 | 55 points | 109 points |
| Requérant avec époux ou conjoint de fait. | Tous | 63 points | 126 points |

2. Ce même article est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie II TRAVAILLEUR AUTONOME :

1^o au «Facteur 1. Formation», de «**Maximum = 12**» par «**Maximum = 14**»;

2^o au sous-paragraphe *m* du critère «1.1 Niveau de scolarité», de «12» par «14»;

3^o au «Facteur 6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne», de «**Maximum = 12**» par «**Maximum = 13**»;

4^o au critère «6.1 Niveau de scolarité», de «*Maximum = 3*» par «*Maximum = 4*»;

5^o au sous-paragraphe *j* du critère «6.1 Niveau de scolarité», de «3» par «4»;

6^o au sous-paragraphe *k* du critère «6.1 Niveau de scolarité», de «3» par «4»;

7^o par le remplacement des sections «EXAMEN PRÉLIMINAIRE» et «SÉLECTION» par les suivantes :

| «EXAMEN PRÉLIMINAIRE | FACTEURS APPLICABLES | SEUIL DE PASSAGE | MAXIMUM |
|--|----------------------|------------------|-----------|
| Requérant sans époux ou conjoint de fait | Tous, sauf 6 et 10 | 38 points | 77 points |
| Requérant avec époux ou conjoint de fait | Tous, sauf 10 | 45 points | 90 points |
| SÉLECTION | FACTEURS APPLICABLES | SEUIL DE PASSAGE | MAXIMUM |
| Requérant sans époux ou conjoint de fait | Tous, sauf 6 | 44 points | 83 points |
| Requérant avec époux ou conjoint de fait». | Tous | 51 points | 96 points |

3. Ce même article est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie III ENTREPRENEUR :

1^o au facteur «1. Formation», de «**Maximum = 12**» par «**Maximum = 14**»;

2^o au sous-paragraphe *m* du critère «1.1 Niveau de scolarité», de «12» par «14»;

3^o par le remplacement de la section «SÉLECTION» par la suivante :

| «SÉLECTION | FACTEURS APPLICABLES | SEUIL DE PASSAGE | MAXIMUM |
|--|----------------------|------------------|------------|
| Examen de la demande selon le critère 12.1 | | | |
| Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait | Tous | 50 points | 112 points |
| OU | | | |
| Examen de la demande selon le critère 12.2 | | | |
| Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait». | Tous | 60 points | 112 points |

4. Ce même article est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie IV INVESTISSEUR :

1^o au facteur «1. Formation», de «**Maximum = 12**» par «**Maximum = 14**»;

2^o au sous-paragraphe *m* du critère «1.1 Niveau de scolarité», de «12» par «14»;

3^o par le remplacement de la section «SÉLECTION» par la suivante :

| «SÉLECTION | FACTEURS APPLICABLES | SEUIL DE PASSAGE | MAXIMUM |
|--|----------------------|------------------|-----------|
| Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait». | Tous | 40 points | 94 points |

5. Malgré les dispositions du présent règlement, l'article 1 du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, tel qu'il se lisait avant le [indiquez ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement], continue de s'appliquer à la demande présentée au ministre avant cette date et dont l'examen a débuté.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62537

A.M., 2013

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 16 décembre 2014

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2014, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 2.2 et au deuxième alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour suivant cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 :

—les distributeurs de carburants et de combustibles doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux modifications apportées par le projet de règlement dès le 1^{er} janvier 2015 car ces renseignements sont nécessaires à l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) auquel ils seront assujettis à compter de cette date.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 16 décembre 2014

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié à l'article 4 par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toute personne ou municipalité exploitant une entreprise qui distribue annuellement plus de 200 litres de carburants et de combustibles visés à la partie QC.30.1 du protocole QC.30 de l'annexe A.2 est tenue de déclarer au ministre toutes les émissions de gaz à effet de serre attribuables à leur combustion ou à leur utilisation. ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.2.1^o dans le cas d'une personne ou d'une municipalité qui exploite une entreprise faisant l'exportation d'électricité produite au Québec, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à la production de cette électricité, en tonnes métriques en équivalent CO₂; ».

4. L'article 6.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa et de ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Tout émetteur visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, transmettre au ministre un rapport de vérification de sa déclaration d'émissions effectuée par un organisme accrédité ISO 14065, par un membre de l'International Accreditation Forum et selon un programme ISO-17011, à l'égard du secteur d'activité de l'émetteur.

N'ont toutefois pas à être vérifiées : »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « de vérification prévu au premier alinéa » par « d'émissions déterminé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ».

5. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « gaz naturel », de « , l'exploration ou l'exploitation de pétrole ou de gaz naturel ou la distribution de carburants et de combustibles ».

6. L'article 6.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7.3, des paragraphes suivants :

« 7.4° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'acquisition par l'émetteur d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec, ainsi que la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exportation d'électricité, en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculées conformément au protocole QC.17 de l'annexe A.2;

7.5° dans le cas où le vérificateur constate qu'une portion de la quantité déclarée d'émissions de gaz à effet de serre ou d'unités étalons n'a pas été déterminée conformément au présent règlement et que l'erreur se rapportant à ces émissions ou à ces unités est égale ou supérieure au seuil d'importance relative calculé conformément au premier alinéa de l'article 6.7, une estimation de l'incertitude absolue et de l'incertitude relative afférentes à ces émissions ou de ces unités effectuée de la manière suivante :

Incertitude absolue = | Quantité déclarée non conforme – Quantité documentée |

Incertitude relative = (Incertitude absolue ÷ Quantité totale déclarée) x 100 %

Où :

Quantité déclarée non conforme = Portion de la quantité déclarée d'émissions de gaz à effet de serre ou d'unités étalons déterminée comme non conforme par le vérificateur;

Quantité documentée = Portion de la quantité déclarée non conforme qui est réévaluée par le vérificateur à l'aide de factures, de registres d'exploitation, d'instruments de mesure ou des données afférentes au procédé;

Quantité totale déclarée = Quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre déclarée et visée au paragraphe 7, 7.3 ou 7.4 ou quantité totale d'unités étalons déclarée et visée au paragraphe 7.1; ».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , par l'article 6.1, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 6.2 ou par l'article 6.4 ou 6.5 » par « ou par l'article 6.1, 6.2, 6.4 ou 6.5 ».

9. L'article 9.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « au troisième alinéa de l'article 6.2 ou ».

10. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à l'article 6.1, au premier ou deuxième alinéa de l'article 6.2 ou à l'article 6.4 ou 6.5 » par « ou à l'article 6.1, 6.2, 6.4 ou 6.5 ».

11. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.1 :

a) par l'insertion, après le premier alinéa de QC.1.5.2, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas d'un combustible solide, la masse volumique utilisée afin de déterminer la variation d'inventaire doit être mesurée conformément à une méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4 du deuxième alinéa de QC.1.5.4, de « au paragraphe 2 du cinquième alinéa de QC.1.3.4 » par « à QC.1.3.5 »;

c) dans le tableau 1-1 de QC.1.7 :

i. par le remplacement, dans la ligne du combustible solide intitulé « Pneus », du pouvoir calorifique de « 31,18 » par « 32,80 »;

ii. par l'ajout, après la ligne du combustible gazeux intitulé « Biogaz (portion méthane) », de la ligne suivante :

«

| | |
|-----------|------|
| Acétylène | 54,8 |
|-----------|------|

»;

d) par l'ajout, dans le tableau 1-3 de QC.1.7 et après la ligne du combustible et biocombustible gazeux intitulé « Biogaz (portion méthane) », de la ligne suivante :

«

| | | | | | | |
|-----------|--------|-------|------|------|------|------|
| Acétylène | 3,7193 | 67,87 | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. |
|-----------|--------|-------|------|------|------|------|

»;

2° dans le protocole QC.3 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.3.6.1, de « de nouveau »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.3.6.1, de « ou le démarrage de la série de cuves »;

c) par l'ajout, après le deuxième alinéa de QC.3.6.1, de l'alinéa suivant :

« La pente ou le coefficient de surtension calculés à la suite des tests de rendement effectués dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa doivent être utilisés à compter de l'un des moments suivants :

1° la date du changement;

2° le 1^{er} janvier suivant immédiatement la prise des mesures. »;

3° dans le quatrième alinéa de QC.7.2 du protocole QC.7 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « fixes les émissions », de « de CO₂ »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « autres les émissions », de « de CH₄ »;

4° dans le protocole QC.9 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.9.2 et après « 2, », de « 5, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa de QC.9.2, de « 3 à 5 » par « 3, 4 »;

c) par le remplacement de l'équation 9-19 du paragraphe 1 de QC.9.3.7 par la suivante :

« **Équation 9-19**

$$CH_4 = Q \times DCO_{moy} \times B \times FCM \times 0,001$$

Où :

CH₄ = Émissions annuelles de CH₄ attribuables au traitement des eaux usées, en tonnes métriques;

Q = Quantité d'eaux usées traitées annuellement, en mètres cubes;

DCO_{moy} = Moyenne trimestrielle de la demande chimique en oxygène des eaux usées, en kilogrammes par mètre cube;

B = Capacité de génération de CH₄, soit 0,25 kg de CH₄ par kilogramme de demande chimique en oxygène;

FCM = Facteur de conversion en CH₄ indiqué au tableau 9-3, prévu à QC.9.6, selon le procédé;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques; »;

d) par l'insertion, avant la définition du facteur « N₂O » de l'équation 9-26 du paragraphe 3 de QC.9.3.10, de la ligne suivante :

« Où : »;

5° dans le deuxième alinéa de QC.10.2 du protocole QC.10 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « aux paragraphes 1 et 3 » par « au paragraphe 3 »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après « aux paragraphes », de « 2, »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « aux paragraphes 2 et 7 » par « au paragraphe 7 »;

6° par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 du protocole QC.17 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

(QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

| Provinces canadiennes et marchés nord-américains | Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh) |
|---|---|
| Terre-Neuve et Labrador | 0,020 |
| Nouvelle-Écosse | 0,706 |
| Nouveau-Brunswick | 0,418 |
| Québec | 0,003 |
| Ontario | 0,096 |
| Manitoba | 0,003 |
| Vermont | 0,002 |
| New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire | 0,288 |
| New York Independant System Operator (NY-ISO) | 0,263 |
| Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia | 0,602 |

| | |
|---|-------|
| Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Arkansas - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Michigan - Nebraska - Indiana - Montana - Kentucky - Texas - Louisiane - Mississippi | 0,641 |
| Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Kansas - Oklahoma - Nebraska - Nouveau-Mexique - Texas - Louisiane - Missouri - Mississippi - Arkansas | 0,625 |

»;

7° dans le protocole QC.24 :

a) par l'insertion, dans la définition du facteur « $M_{rés,j}$ » de l'équation 24-11 de QC.24.3.3 et après « vides », de « , déterminée conformément à l'équation 24-12.1 ou mesurée ou pesée conformément à QC.24.4.4 »;

b) par l'insertion, après l'équation 24-12 de QC.24.3.3, des équations suivantes :

« **Équation 24-12.1**

$$M_{rés,j} = \frac{M_j \times P_j \times V_j}{Z_j \times R \times T_j}$$

Où :

$M_{rés,j}$ = Masse résiduelle du gaz j , en grammes;

M_j = Masse molaire du gaz j , en grammes par mole;

P_j = Pression absolue du gaz j , en pascals;

V_j = Volume du gaz j , en mètres cubes;

Z_j = Facteur de compressibilité du gaz j , calculé selon l'équation 24-12.2;

R = Constante universelle des gaz parfaits, soit 8,314 joules par kelvin-mole;

T_j = Température absolue du gaz j , en kelvins;

Équation 24-12.2

$$Z_i = 1 + B_j^{(0)} \times \frac{P_{rj}}{T_{rj}} + \omega_j \times B_j^{(1)} \times \frac{P_{rj}}{T_{rj}}$$

Où :

Z_j = Facteur de compressibilité du gaz j ;

$B_j^{(0)}$ = Premier paramètre du coefficient du Viriel du gaz j , calculé selon l'équation 24-12.5;

P_{rj} = Pression réduite du gaz j , calculée selon l'équation 24-12.3, en pascals;

T_{rj} = Température réduite du gaz j , calculée selon l'équation 24-12.4, en kelvins;

ω_j = Facteur acentrique de Pitzer du gaz j ;

$B_j^{(1)}$ = Deuxième paramètre du coefficient du Viriel du gaz j , calculé selon l'équation 24-12.6;

Équation 24-12.3

$$P_{rj} = \frac{P_j}{P_{cj}}$$

Où :

P_{rj} = Pression réduite du gaz j , en pascals;

P_j = Pression absolue du gaz j , en pascals;

P_{cj} = Pression critique du gaz j , en pascals;

Équation 24-12.4

$$T_{rj} = \frac{T_j}{T_{cj}}$$

Où :

T_{rj} = Température réduite du gaz j , en kelvins ;

T_j = Température absolue du gaz j , en kelvins;

T_{cj} = Température critique du gaz j , en kelvins;

Équation 24-12.5

$$B_j^{(0)} = 0,083 - \frac{0,422}{T_{rj}^{1,6}}$$

Où :

$B_j^{(0)}$ = Premier paramètre du coefficient du Viriel du gaz j ;

T_{rj} = Température réduite du gaz j , calculée conformément à l'équation 24-12.4, en kelvins.

Équation 24-12.6

$$B_j^{(1)} = 0,139 - \frac{0,172}{T_{rj}^{4,2}}$$

Où :

$B_j^{(1)}$ = Deuxième paramètre du coefficient du Viriel du gaz j ;

T_{rj} = Température réduite du gaz j , calculée conformément à l'équation 24-12.4, en kelvins; »;

8° par le remplacement de la ligne « Gaz naturel » du tableau 27-1 de QC.27.7 du protocole QC.27 par les lignes suivantes :

«

| | | | |
|----------------------|------------------------|------|------|
| Gaz naturel liquéfié | 1,178 | S.O. | S.O. |
| Gaz naturel comprimé | $1,907 \times 10^{-3}$ | S.O. | S.O. |

»;

9° par le remplacement, dans la définition du facteur « FE » de l'équation 29-19 de QC.29.3.10 du protocole QC.29, de « en tonnes métriques par heure » par « en mètres cubes par heure aux conditions de référence »;

10° dans le protocole QC.30 :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.30.1 par ce qui suit :

« Aux fins de la déclaration d'émissions visée au troisième alinéa de l'article 6.1 et pour l'application du présent protocole, est considéré comme un émetteur faisant la distribution de carburants et de combustibles quiconque est le premier à effectuer au Québec l'une des activités suivantes à l'égard de carburants et de combustibles dont il est le propriétaire : »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.30.1, du paragraphe suivant :

« 1.1° la vente ou l'échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de carburants et de combustibles provenant de l'extérieur du Québec, autres que le gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01); »;

c) dans le paragraphe 2 du deuxième alinéa de QC.30.1 :

i. par le remplacement de « l'acquisition de l'extérieur du Québec » par « l'importation au Québec »;

ii. par la suppression de « , contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, à l'exception des carburants et des combustibles contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule »;

d) par l'ajout, à la fin de QC.30.1, de l'alinéa suivant :

« Les paragraphes 1.1 et 2 du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux carburants et aux combustibles contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule. »;

e) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de QC.30.2 et après « renseignements », de « et documents »;

f) par l'ajout, à la fin du paragraphe 3 du premier alinéa de QC.30.2, de « , par type de carburant et de combustible »;

g) par l'insertion, après le paragraphe 3 du premier alinéa de QC.30.2, des paragraphes suivants :

« 3.1° le nom et les coordonnées des établissements de toute personne à qui l'émetteur a distribué, à l'extérieur du Québec, des carburants et des combustibles et la quantité annuelle totale distribuée à chacun de ces établissements, par type de carburant et de combustible;

3.2° dans les cas visés aux paragraphes 3 et 3.1 ainsi que dans le cas où l'émetteur est en mesure de démontrer que des quantités de carburants et de combustibles qu'il a distribuées au Québec ont ultimement été redistribuées à l'établissement d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou à une personne à l'extérieur du Québec, une attestation signée par la personne ayant effectivement reçu les carburants et les combustibles provenant de l'émetteur qui confirme les quantités totales reçues dans l'année, pour chaque type de carburant et de combustible; »;

h) dans le deuxième alinéa de QC.30.2 :

i. par la suppression de « du paragraphe 2 »;

ii. par la suppression, après « kilolitres », de « aux conditions de référence »;

j) par la suppression, dans les deuxièmes tirets des définitions des facteurs « Q_i » et « FE_i » de l'équation 30-1 et des facteurs « Q_i », « Q_iT » et « Q_iE » de l'équation 30-2 de QC.30.3 et après « kilolitres », de « aux conditions de référence »;

j) par l'insertion, dans la définition du facteur « Q_i » de l'équation 30-1 de QC.30.3 et après « Quantité », de « annuelle »;

k) par la suppression, dans la définition du facteur « Q_i » de l'équation 30-2 de QC.30.3, de « totale »;

l) par le remplacement du deuxième alinéa de QC.30.4 par le suivant :

« L'émetteur qui exploite une entreprise qui distribue des carburants et des combustibles doit mesurer leur quantité aux points suivants, selon le type d'activité effectuée :

1° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.30.1, au point primaire de distribution;

2° dans le cas des activités visées aux paragraphes 1.1 et 2 du deuxième alinéa de QC.30.1, au point de réception de ces carburants et de ces combustibles au Québec ou, si ce n'est pas possible de prendre une telle mesure, il doit obtenir les quantités du fournisseur;

3° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de QC.30.1, au point de livraison. »;

m) dans le tableau 30-1 de QC.30.6 :

i. par le remplacement, dans la ligne des carburants et combustibles liquides intitulés « Carburants diesels », de « 2,790 » par « 3,007 »;

ii. par le remplacement, dans la ligne du carburant et combustible liquide intitulé « Gaz naturel liquéfié », de « 1,890 » par « 1,178 »;

11° dans le troisième alinéa de QC.34.2 du protocole QC.34 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « 1 et 2 » par « 1 à 4 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « « 3 » par « 5 ».

12. Pour la déclaration d'émissions de l'année 2014, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul telles que modifiées par le présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a le pouvoir, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), de mettre à jour, par règlement, la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, la Société est exemptée de l'obligation de publier un projet de ce règlement dans la *Gazette officielle du Québec* et du délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro AR-2897 du 11 décembre 2014, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance qui met à jour la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

*Le président du conseil d'administration
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*
GUY MORNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 151.1)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.1) est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

« ANNEXE I

(a. 2, 1^{er} al., par. 3^o)

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME ¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|--|-----------|--------------------------|-------|
| JKAZXCK1*F | KAWASAKI | ZX-10R NINJA ABS SE | 2015 |
| JKAZXCJ1*F | KAWASAKI | ZX-10R NINJA SE | 2015 |
| JKBZXNF1*F | KAWASAKI | ZX-14R NINJA ABS LE | 2015 |
| JKBZXJE1*F | KAWASAKI | ZX636 NINJA ZX-6R | 2015 |
| JKBZXJF1*F | KAWASAKI | ZX636 NINJA ZX-6R ABS SE | 2015 |
| JKBZXJE1*F | KAWASAKI | ZX636 NINJA ZX-6R SE | 2015 |
| 2SAAQQ4 | VARIABLE | VARIABLE | 2015 |
| ZD4RKUA2*E | APRILIA | RSV4 FACTORY ABS | 2014 |
| ZD4RKUA4*E | APRILIA | RSV4 R ABS | 2014 |
| WB10D010*E | BMW | HP4 | 2014 |
| WB105080*E | BMW | K1300S | 2014 |
| WB105240*E | BMW | S1000RR | 2014 |
| ZDM14BPW*E | DUCATI | 1199 PANIGALE | 2014 |
| ZDM14BPW*E | DUCATI | 1199 PANIGALE S | 2014 |
| ZDM14BVW*E | DUCATI | 1199 SUPERLEGGERA | 2014 |
| ZDM14BUW*E | DUCATI | 899 PANIGALE | 2014 |
| JH2SC594*E | HONDA | CBR1000RR | 2014 |
| JH2SC595*E | HONDA | CBR1000RR | 2014 |
| JH2SC59M*E | HONDA | CBR1000RR SP | 2014 |
| JH2SC592*E | HONDA | CBR1000RRA | 2014 |
| JH2PC402*E | HONDA | CBR600RR | 2014 |
| JH2PC407*E | HONDA | CBR600RR | 2014 |
| JH2PC40G*E | HONDA | CBR600RRA | 2014 |
| JH2SC632*E | HONDA | VFR1200FA | 2014 |
| JH2SC636*E | HONDA | VFR1200FA DCT | 2014 |
| JKAZXCJ1*E | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2014 |
| JKAZXCK1*E | KAWASAKI | ZX-10R NINJA ABS | 2014 |
| JKBZXNF1*E | KAWASAKI | ZX-14R NINJA ABS | 2014 |
| JKBZXJE1*E | KAWASAKI | ZX636 NINJA ZX-6R | 2014 |
| JKBZXJF1*E | KAWASAKI | ZX636 NINJA ZX-6R ABS | 2014 |
| VBKVR940*E | KTM | 1190 RC8 R | 2014 |
| ZCGGEGLU*E | MV AGUSTA | F3 675 ABS | 2014 |
| ZCGGEGNU*E | MV AGUSTA | F3 800 ABS | 2014 |
| ZCGGCFTW*E | MV AGUSTA | F4 ABS | 2014 |
| ZCGNCFTW*E | MV AGUSTA | F4 RR ABS | 2014 |
| JS1GX72B*E | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2014 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|---------------------------------------|--------------|
| JS1GX72B*E | SUZUKI | GSX1300RZ HAYABUSA SPECIAL EDITION | 2014 |
| JS1GT78A*E | SUZUKI | GSX-R1000 | 2014 |
| JS1GN7FA*E | SUZUKI | GSX-R600 | 2014 |
| JS1GR7MA*E | SUZUKI | GSX-R750 | 2014 |
| JS1GR7MA*E | SUZUKI | GSX-R750Z SPECIAL EDITION | 2014 |
| SMTA01YK*E | TRIUMPH | DAYTONA 675 ABS | 2014 |
| SMTA02YK*E | TRIUMPH | DAYTONA 675R ABS | 2014 |
| 2SAAQQ4 | VARIABLE | VARIABLE | 2014 |
| JYARN23N*E | YAMAHA | YZF R1 | 2014 |
| JYARJ16N*E | YAMAHA | YZF R6 | 2014 |
| ZD4RKU02*D | APRILIA | RSV4 FACTORY ABS | 2013 |
| ZD4RKU01*D | APRILIA | RSV4 R | 2013 |
| ZD4RKU04*D | APRILIA | RSV4 R ABS | 2013 |
| WB10D010*D | BMW | HP4 | 2013 |
| WB105080*D | BMW | K1300S | 2013 |
| WB105240*D | BMW | S1000RR | 2013 |
| ZDM14BPW*D | DUCATI | 1199 PANIGALE | 2013 |
| ZDM14BPW*D | DUCATI | 1199 PANIGALE S | 2013 |
| ZDM14BPW*D | DUCATI | 1199 PANIGALE S TRICOLORE | 2013 |
| ZDM1XBMV*D | DUCATI | 848 EVO | 2013 |
| ZDM1XBMV*D | DUCATI | 848 EVO CORSE SE | 2013 |
| JH2SC594*D | HONDA | CBR1000RR | 2013 |
| JH2SC595*D | HONDA | CBR1000RR | 2013 |
| JH2SC59M*D | HONDA | CBR1000RRA | 2013 |
| JH2PC402*D | HONDA | CBR600RR | 2013 |
| JH2PC407*D | HONDA | CBR600RRA | 2013 |
| JH2PC40G*D | HONDA | CBR600RRA | 2013 |
| JH2SC632*D | HONDA | VFR1200FA | 2013 |
| JH2SC636*D | HONDA | VFR1200FA DCT | 2013 |
| JKAZXCJ1*D | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2013 |
| JKAZXCK1*D | KAWASAKI | ZX-10R NINJA ABS | 2013 |
| JKBZXNE1*D | KAWASAKI | ZX-14R NINJA ABS | 2013 |
| JKBZXNF1*D | KAWASAKI | ZX-14R NINJA ABS | 2013 |
| JKAZXJE1*D | KAWASAKI | ZX636 NINJA ZX-6R | 2013 |
| JKBZXJE1*D | KAWASAKI | ZX636 NINJA ZX-6R | 2013 |
| JKAZXJF1*D | KAWASAKI | ZX636 NINJA ZX-6R ABS | 2013 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|------------------------------|--------------|
| JKBZXJF1*D | KAWASAKI | ZX636 NINJA ZX-6R ABS | 2013 |
| VBKVR940*D | KTM | 1190 RC8 R | 2013 |
| ZCGGEGLU*D | MV AGUSTA | F3 675 | 2013 |
| ZCGMEGLU*D | MV AGUSTA | F3 675 | 2013 |
| ZCGMEGLU*D | MV AGUSTA | F3 ORO | 2013 |
| ZCGGCFTW*D | MV AGUSTA | F4 | 2013 |
| ZCGNCFTW*D | MV AGUSTA | F4 RR | 2013 |
| JS1GX72A*D | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2013 |
| JS1GX72B*D | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2013 |
| JS1GT78A*D | SUZUKI | GSX-R1000 | 2013 |
| JS1GN7FA*D | SUZUKI | GSX-R600 | 2013 |
| JS1GR7MA*D | SUZUKI | GSX-R750 | 2013 |
| SMTA01YK*D | TRIUMPH | DAYTONA 675 | 2013 |
| SMTD00NS*D | TRIUMPH | DAYTONA 675 | 2013 |
| SMTA01YK*D | TRIUMPH | DAYTONA 675 ABS | 2013 |
| SMTA02YK*D | TRIUMPH | DAYTONA 675R | 2013 |
| SMTD03NS*D | TRIUMPH | DAYTONA 675R | 2013 |
| SMTA02YK*D | TRIUMPH | DAYTONA 675R ABS | 2013 |
| 2SAAQQ4 | VARIABLE | VARIABLE | 2013 |
| JYARN23N*D | YAMAHA | YZF R1 | 2013 |
| JYARN23Y*D | YAMAHA | YZF R1 | 2013 |
| JYARJ16E*D | YAMAHA | YZF R6 | 2013 |
| JYARJ16N*D | YAMAHA | YZF R6 | 2013 |
| ZD4RKU00*C | APRILIA | RSV4 R | 2012 |
| ZD4RKU01*C | APRILIA | RSV4 R | 2012 |
| WB105080*C | BMW | K1300S | 2012 |
| WB105240*C | BMW | S1000RR | 2012 |
| WB105340*C | BMW | S1000RR | 2012 |
| ZDM14BPW*C | DUCATI | 1199 PANIGALE | 2012 |
| ZDM14BPW*C | DUCATI | 1199 PANIGALE S | 2012 |
| ZDM14BPW*C | DUCATI | 1199 PANIGALE S TRICOLERE | 2012 |
| ZDM1XBMV*C | DUCATI | 848 EVO | 2012 |
| ZDM1XBMV*C | DUCATI | 848 EVO CORSE SE | 2012 |
| JH2SC590*C | HONDA | CBR1000RR | 2012 |
| JH2SC594*C | HONDA | CBR1000RR | 2012 |
| JH2SC595*C | HONDA | CBR1000RR | 2012 |
| JH2SC59E*C | HONDA | CBR1000RRA | 2012 |
| JH2SC59M*C | HONDA | CBR1000RRA | 2012 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------|--------------|
| JH2PC400*C | HONDA | CBR600RR | 2012 |
| JH2PC404*C | HONDA | CBR600RR | 2012 |
| JH2PC405*C | HONDA | CBR600RRA | 2012 |
| JH2SC632*C | HONDA | VFR1200FA | 2012 |
| JH2SC632*C | HONDA | VFR1200FA DCT | 2012 |
| JH2SC635*C | HONDA | VFR1200FA DCT | 2012 |
| JH2SC636*C | HONDA | VFR1200FA DCT | 2012 |
| JKAZXCJ1*C | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2012 |
| JKAZXCJ1*C | KAWASAKI | ZX-10R NINJA ABS | 2012 |
| JKBZXNE1*C | KAWASAKI | ZX-14R NINJA | 2012 |
| JKAZX4R1*C | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 2012 |
| VBKVR940*C | KTM | 1190 RC8 R | 2012 |
| ZCGNCFTW*C | MV AGUSTA | F4 RR | 2012 |
| JS1GX72A*C | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2012 |
| JS1GT78A*C | SUZUKI | GSX-R1000 | 2012 |
| JS1GN7FA*C | SUZUKI | GSX-R600 | 2012 |
| JS1GR7MA*C | SUZUKI | GSX-R750 | 2012 |
| SMTD00NS*C | TRIUMPH | DAYTONA 675 | 2012 |
| SMTD03NS*C | TRIUMPH | DAYTONA 675R | 2012 |
| 2SAAQQ4 | VARIABLE | VARIABLE | 2012 |
| JYARN23E*C | YAMAHA | YZF R1 | 2012 |
| JYARN23N*C | YAMAHA | YZF R1 | 2012 |
| JYARN23Y*C | YAMAHA | YZF R1 | 2012 |
| JYARJ16E*C | YAMAHA | YZF R6 | 2012 |
| JYARJ16N*C | YAMAHA | YZF R6 | 2012 |
| ZD4RKC01*B | APRILIA | RSV4 FACTORY | 2011 |
| ZD4RKC00*B | APRILIA | RSV4 R | 2011 |
| ZD4RKC01*B | APRILIA | RSV4 R | 2011 |
| WB105080*B | BMW | K1300S | 2011 |
| WB105070*B | BMW | S1000RR | 2011 |
| WB105170*B | BMW | S1000RR | 2011 |
| ZDM1XBLW*B | DUCATI | 1198 | 2011 |
| ZDM1XBLW*B | DUCATI | 1198 SP | 2011 |
| ZDM1XBMV*B | DUCATI | 848 EVO | 2011 |
| JH2SC590*B | HONDA | CBR1000RR | 2011 |
| JH2SC594*B | HONDA | CBR1000RR | 2011 |
| JH2SC59E*B | HONDA | CBR1000RR | 2011 |
| JH2SC59J*B | HONDA | CBR1000RR | 2011 |
| JH2SC59M*B | HONDA | CBR1000RR | 2011 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------|--------------|
| JH2SC598*B | HONDA | CBR1000RRA | 2011 |
| JH2SC59E*B | HONDA | CBR1000RRA | 2011 |
| JH2PC400*B | HONDA | CBR600RR | 2011 |
| JH2PC401*B | HONDA | CBR600RR | 2011 |
| JH2PC402*B | HONDA | CBR600RR | 2011 |
| JH2PC404*B | HONDA | CBR600RR | 2011 |
| JH2PC405*B | HONDA | CBR600RR | 2011 |
| JH2PC406*B | HONDA | CBR600RR | 2011 |
| JH2PC408*B | HONDA | CBR600RR | 2011 |
| JH2SC632*B | HONDA | VFR1200FA | 2011 |
| JH2SC636*B | HONDA | VFR1200FA DCT | 2011 |
| JKAZXCF1*B | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2011 |
| JKAZXCJ1*B | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2011 |
| JKAZXCJ1*B | KAWASAKI | ZX-10R NINJA ABS | 2011 |
| JKAZXCK1*B | KAWASAKI | ZX-10R NINJA ABS | 2011 |
| JKBZXNC1*B | KAWASAKI | ZX-14 NINJA | 2011 |
| JKAZX4R1*B | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 2011 |
| VBKVR940*B | KTM | 1190 RC8 R | 2011 |
| ZCGGCFTW*B | MV AGUSTA | F4 | 2011 |
| JS1GW71A*B | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2011 |
| JS1GX72A*B | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2011 |
| JS1GT77A*B | SUZUKI | GSX-R1000 | 2011 |
| JS1GT78A*B | SUZUKI | GSX-R1000 | 2011 |
| JS1GN70A*B | SUZUKI | GSX-R600 | 2011 |
| JS1GN7DA*B | SUZUKI | GSX-R600 | 2011 |
| JS1GN7EA*B | SUZUKI | GSX-R600 | 2011 |
| JS1GN7FA*B | SUZUKI | GSX-R600 | 2011 |
| JS1GR7LA*B | SUZUKI | GSX-R750 | 2011 |
| JS1GR7MA*B | SUZUKI | GSX-R750 | 2011 |
| SMTD00NS*B | TRIUMPH | DAYTONA 675 | 2011 |
| SMTD03NS*B | TRIUMPH | DAYTONA 675R | 2011 |
| 2SAAQQ4 | VARIABLE | VARIABLE | 2011 |
| JYARN23E*B | YAMAHA | YZF R1 | 2011 |
| JYARN23N*B | YAMAHA | YZF R1 | 2011 |
| JYARN23Y*B | YAMAHA | YZF R1 | 2011 |
| JYARJ16E*B | YAMAHA | YZF R6 | 2011 |
| JYARJ16N*B | YAMAHA | YZF R6 | 2011 |
| JYARJ16Y*A | YAMAHA | YZF R6 | 2011 |
| ZD4RKC01*A | APRILIA | RSV4 FACTORY | 2010 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------|--------------|
| ZD4RKC00*A | APRILIA | RSV4 R | 2010 |
| ZD4RKC01*A | APRILIA | RSV4 R | 2010 |
| WB104580*A | BMW | HP 2 SPORT | 2010 |
| WB105080*A | BMW | K1300S | 2010 |
| WB105090*A | BMW | K1300S | 2010 |
| WB105070*A | BMW | S1000RR | 2010 |
| WB105170*A | BMW | S1000RR | 2010 |
| 4MZHL04D*A | BUELL | 1125R | 2010 |
| 4MZHL04L*A | BUELL | 1125R | 2010 |
| 4MZHL04N*A | BUELL | 1125R | 2010 |
| ZDM1XBLW*A | DUCATI | 1198 | 2010 |
| ZDM1XBLW*A | DUCATI | 1198 S | 2010 |
| ZDM1XBGV*A | DUCATI | 848 | 2010 |
| JH2SC590*A | HONDA | CBR1000RR | 2010 |
| JH2SC59E*A | HONDA | CBR1000RR | 2010 |
| JH2PC404*A | HONDA | CBR600RR | 2010 |
| JH2PC405*A | HONDA | CBR600RR | 2010 |
| JH2SC631*A | HONDA | VFR1200FA | 2010 |
| JH2SC632*A | HONDA | VFR1200FA | 2010 |
| JH2SC635*A | HONDA | VFR1200FA | 2010 |
| JH2SC636*A | HONDA | VFR1200FA | 2010 |
| JH2SC635*A | HONDA | VFR1200FA DCT | 2010 |
| JH2SC636*A | HONDA | VFR1200FA DCT | 2010 |
| JKAZXCF1*A | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2010 |
| JKBZXNC1*A | KAWASAKI | ZX-14 NINJA | 2010 |
| JKAZX4R1*A | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 2010 |
| VBKVR940*A | KTM | 1190 RC8 | 2010 |
| VBKVR940*A | KTM | 1190 RC8 R | 2010 |
| JS1GW71A*A | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2010 |
| JS1GX72A*A | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2010 |
| JS1GT77A*A | SUZUKI | GSX-R1000 | 2010 |
| JS1GT78A*A | SUZUKI | GSX-R1000 | 2010 |
| JS1GN70A*A | SUZUKI | GSX-R600 | 2010 |
| JS1GN7DA*A | SUZUKI | GSX-R600 | 2010 |
| JS1GN7EA*A | SUZUKI | GSX-R600 | 2010 |
| JS1GR7LA*A | SUZUKI | GSX-R750 | 2010 |
| SMTD00NS*A | TRIUMPH | DAYTONA 675 | 2010 |
| 2SAAQQ4 | VARIABLE | VARIABLE | 2010 |
| JYARN20E*A | YAMAHA | YZF R1 | 2010 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|---------------------|--------------|
| JYARN20N*A | YAMAHA | YZF R1 | 2010 |
| JYARN23E*A | YAMAHA | YZF R1 | 2010 |
| JYARN23N*A | YAMAHA | YZF R1 | 2010 |
| JYARJ12E*A | YAMAHA | YZF R6 | 2010 |
| JYARJ12N*A | YAMAHA | YZF R6 | 2010 |
| JYARJ16E*A | YAMAHA | YZF R6 | 2010 |
| JYARJ16N*A | YAMAHA | YZF R6 | 2010 |
| JYARJ16Y*A | YAMAHA | YZF R6 | 2010 |
| ZD4RRTR0*9 | APRILIA | RSV MILLE R | 2009 |
| ZD4RRTR0*9 | APRILIA | RSV MILLE R FACTORY | 2009 |
| WB104580*9 | BMW | HP 2 SPORT | 2009 |
| WB105080*9 | BMW | K1300S | 2009 |
| WB105090*9 | BMW | K1300S | 2009 |
| 4MZHL04D*9 | BUELL | 1125R | 2009 |
| 4MZHL04L*9 | BUELL | 1125R | 2009 |
| 5MZHL04N*9 | BUELL | 1125R | 2009 |
| ZDM1XBHW*9 | DUCATI | 1098R | 2009 |
| ZDM1XBLW*9 | DUCATI | 1198 | 2009 |
| ZDM1XBGV*9 | DUCATI | 848 | 2009 |
| JH2SC570*9 | HONDA | CBR1000RR | 2009 |
| JH2SC572*9 | HONDA | CBR1000RR | 2009 |
| JH2SC574*9 | HONDA | CBR1000RR | 2009 |
| JH2SC576*9 | HONDA | CBR1000RR | 2009 |
| JH2SC590*9 | HONDA | CBR1000RR | 2009 |
| JH2SC592*9 | HONDA | CBR1000RR | 2009 |
| JH2SC596*9 | HONDA | CBR1000RR | 2009 |
| JH2SC59E*9 | HONDA | CBR1000RR | 2009 |
| JH2SC59H*9 | HONDA | CBR1000RR | 2009 |
| JH2SC59J*9 | HONDA | CBR1000RR | 2009 |
| JH2SC59M*9 | HONDA | CBR1000RR | 2009 |
| JH2SC59G*9 | HONDA | CBR1000RRA | 2009 |
| JH2PC400*9 | HONDA | CBR600RR | 2009 |
| JH2PC401*9 | HONDA | CBR600RR | 2009 |
| JH2PC402*9 | HONDA | CBR600RR | 2009 |
| JH2PC404*9 | HONDA | CBR600RR | 2009 |
| JH2PC405*9 | HONDA | CBR600RR | 2009 |
| JH2PC405*9 | HONDA | CBR600RRA | 2009 |
| JH2PC408*9 | HONDA | CBR600RRA | 2009 |
| JKAZXCC1*9 | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2009 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|---------------------|--------------|
| JKAZXCD1*9 | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2009 |
| JKAZXCE1*9 | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2009 |
| JKBZXNC1*9 | KAWASAKI | ZX-14 NINJA | 2009 |
| JKAZX4R1*9 | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 2009 |
| JKAZX4J1*9 | KAWASAKI | ZZ-R600 NINJA | 2009 |
| VBKVR940*9 | KTM | 1190 RC8 | 2009 |
| VBKVR940*9 | KTM | 1190 RC8 R | 2009 |
| JS1GW71A*9 | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2009 |
| JS1GX72A*9 | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2009 |
| JS1GT77A*9 | SUZUKI | GSX-R1000 | 2009 |
| JS1GT78A*9 | SUZUKI | GSX-R1000 | 2009 |
| JS1GN70A*9 | SUZUKI | GSX-R600 | 2009 |
| JS1GN7DA*9 | SUZUKI | GSX-R600 | 2009 |
| JS1GN7EA*9 | SUZUKI | GSX-R600 | 2009 |
| JS1GR7KA*9 | SUZUKI | GSX-R750 | 2009 |
| JS1GR7LA*9 | SUZUKI | GSX-R750 | 2009 |
| SMTD00NS*9 | TRIUMPH | DAYTONA 675 | 2009 |
| 2SAAQQ4 | VARIABLE | VARIABLE | 2009 |
| JYARN20E*9 | YAMAHA | YZF R1 | 2009 |
| JYARN20N*9 | YAMAHA | YZF R1 | 2009 |
| JYARN23E*9 | YAMAHA | YZF R1 | 2009 |
| JYARN23N*9 | YAMAHA | YZF R1 | 2009 |
| JYARN23Y*9 | YAMAHA | YZF R1 | 2009 |
| JYARJ12E*9 | YAMAHA | YZF R6 | 2009 |
| JYARJ12N*9 | YAMAHA | YZF R6 | 2009 |
| JYARJ16E*9 | YAMAHA | YZF R6 | 2009 |
| JYARJ16N*9 | YAMAHA | YZF R6 | 2009 |
| JYARJ16Y*9 | YAMAHA | YZF R6 | 2009 |
| JYARJ06E*9 | YAMAHA | YZF R6S | 2009 |
| JYARJ06N*9 | YAMAHA | YZF R6S | 2009 |
| JYARJ06Y*9 | YAMAHA | YZF R6S | 2009 |
| ZD4RRTR0*8 | APRILIA | RSV MILLE R | 2008 |
| ZD4RRTR0*8 | APRILIA | RSV MILLE R FACTORY | 2008 |
| WB104580*8 | BMW | HP 2 SPORT | 2008 |
| WB10581A*8 | BMW | K1200S | 2008 |
| WB10591A*8 | BMW | K1200S | 2008 |
| 4MZHL04D*8 | BUELL | 1125R | 2008 |
| 4MZHL04L*8 | BUELL | 1125R | 2008 |
| 5MZHL04N*8 | BUELL | 1125R | 2008 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------|--------------|
| ZDM1XBEW*8 | DUCATI | 1098 | 2008 |
| ZDM1XBEW*8 | DUCATI | 1098 S | 2008 |
| ZDM1XBHW*8 | DUCATI | 1098R | 2008 |
| ZDM1XBGV*8 | DUCATI | 848 | 2008 |
| ZDM1ZDFW*8 | DUCATI | DESMOSEDICI RR | 2008 |
| JH2SC570*8 | HONDA | CBR1000RR | 2008 |
| JH2SC572*8 | HONDA | CBR1000RR | 2008 |
| JH2SC574*8 | HONDA | CBR1000RR | 2008 |
| JH2SC576*8 | HONDA | CBR1000RR | 2008 |
| JH2SC590*8 | HONDA | CBR1000RR | 2008 |
| JH2SC591*8 | HONDA | CBR1000RR | 2008 |
| JH2SC592*8 | HONDA | CBR1000RR | 2008 |
| JH2SC594*8 | HONDA | CBR1000RR | 2008 |
| JH2SC596*8 | HONDA | CBR1000RR | 2008 |
| JH2PC400*8 | HONDA | CBR600RR | 2008 |
| JH2PC401*8 | HONDA | CBR600RR | 2008 |
| JH2PC402*8 | HONDA | CBR600RR | 2008 |
| JH2PC404*8 | HONDA | CBR600RR | 2008 |
| JH2PC405*8 | HONDA | CBR600RR | 2008 |
| JKAZXCC1*8 | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2008 |
| JKAZXCD1*8 | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2008 |
| JKAZXCE1*8 | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2008 |
| JKBZXNC1*8 | KAWASAKI | ZX-14 NINJA | 2008 |
| JKAZX4P1*8 | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 2008 |
| JKAZX4J1*8 | KAWASAKI | ZZ-R600 NINJA | 2008 |
| VBKVR940*8 | KTM | 1190 RC8 | 2008 |
| JS1GX72A*8 | SUZUKI | GSX1300 HAYABUSA | 2008 |
| JS1GW71A*8 | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2008 |
| JS1GX72A*8 | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2008 |
| JS1GT77A*8 | SUZUKI | GSX-R1000 | 2008 |
| JS1GN70A*8 | SUZUKI | GSX-R600 | 2008 |
| JS1GN7DA*8 | SUZUKI | GSX-R600 | 2008 |
| JS1GN7EA*8 | SUZUKI | GSX-R600 | 2008 |
| JS1GR7KA*8 | SUZUKI | GSX-R750 | 2008 |
| JS1GR7LA*8 | SUZUKI | GSX-R750 | 2008 |
| SMTD00NS*8 | TRIUMPH | DAYTONA 675 | 2008 |
| 2SAAQQ4 | VARIABLE | VARIABLE | 2008 |
| JYARN20E*8 | YAMAHA | YZF R1 | 2008 |
| JYARN20N*8 | YAMAHA | YZF R1 | 2008 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|---------------------|--------------|
| JYARJ12E*8 | YAMAHA | YZF R6 | 2008 |
| JYARJ12N*8 | YAMAHA | YZF R6 | 2008 |
| JYARJ16E*8 | YAMAHA | YZF R6 | 2008 |
| JYARJ16N*8 | YAMAHA | YZF R6 | 2008 |
| JYARJ16Y*8 | YAMAHA | YZF R6 | 2008 |
| JYARJ06E*8 | YAMAHA | YZF R6S | 2008 |
| JYARJ06N*8 | YAMAHA | YZF R6S | 2008 |
| JYARJ06Y*8 | YAMAHA | YZF R6S | 2008 |
| ZD4RRTR0*7 | APRILIA | RSV MILLE R | 2007 |
| ZD4RRU00*7 | APRILIA | RSV MILLE R | 2007 |
| ZD4RRC00*7 | APRILIA | RSV MILLE R FACTORY | 2007 |
| ZD4RRTR0*7 | APRILIA | RSV MILLE R FACTORY | 2007 |
| WB10581A*7 | BMW | K1200S | 2007 |
| WB10591A*7 | BMW | K1200S | 2007 |
| ZDM1XBEW*7 | DUCATI | 1098 | 2007 |
| ZDM1XBEW*7 | DUCATI | 1098 S | 2007 |
| ZDM1UB5V*7 | DUCATI | 999S TEAM USA | 2007 |
| ZDM1LAAN*7 | DUCATI | SS800F | 2007 |
| JH2SC570*7 | HONDA | CBR1000RR | 2007 |
| JH2SC571*7 | HONDA | CBR1000RR | 2007 |
| JH2SC572*7 | HONDA | CBR1000RR | 2007 |
| JH2SC574*7 | HONDA | CBR1000RR | 2007 |
| JH2SC576*7 | HONDA | CBR1000RR | 2007 |
| JH2PC400*7 | HONDA | CBR600RR | 2007 |
| JH2PC401*7 | HONDA | CBR600RR | 2007 |
| JH2PC402*7 | HONDA | CBR600RR | 2007 |
| JKAZXCC1*7 | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2007 |
| JKAZXCD1*7 | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2007 |
| JKBZXNA1*7 | KAWASAKI | ZX-14 NINJA | 2007 |
| JKAZX4P1*7 | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 2007 |
| JKAZX4J1*7 | KAWASAKI | ZZ-R600 NINJA | 2007 |
| ZCGF511B*7 | MV AGUSTA | F4 1000 R | 2007 |
| ZCGAKFGM*7 | MV AGUSTA | F4 1000 R 1+1 | 2007 |
| ZCGAKFGM*7 | MV AGUSTA | F4 1000 SENNA | 2007 |
| JS1GW71A*7 | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2007 |
| JS1GT77A*7 | SUZUKI | GSX-R1000 | 2007 |
| JS1GN70A*7 | SUZUKI | GSX-R600 | 2007 |
| JS1GN7DA*7 | SUZUKI | GSX-R600 | 2007 |
| JS1GR7KA*7 | SUZUKI | GSX-R750 | 2007 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------------------------|--------------|
| SMTD00NS*7 | TRIUMPH | DAYTONA 675 | 2007 |
| 2SAAQQ4 | VARIABLE | VARIABLE | 2007 |
| JYARN20E*7 | YAMAHA | YZF R1 | 2007 |
| JYARN20N*7 | YAMAHA | YZF R1 | 2007 |
| JYARN20Y*7 | YAMAHA | YZF R1 | 2007 |
| JYARJ12E*7 | YAMAHA | YZF R6 | 2007 |
| JYARJ12N*7 | YAMAHA | YZF R6 | 2007 |
| JYARJ12Y*7 | YAMAHA | YZF R6 | 2007 |
| JYARJ12Y*7 | YAMAHA | YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION | 2007 |
| JYARJ06E*7 | YAMAHA | YZF R6S | 2007 |
| JYARJ06N*7 | YAMAHA | YZF R6S | 2007 |
| JYARJ06Y*7 | YAMAHA | YZF R6S | 2007 |
| JYARJ10E*7 | YAMAHA | YZF600R | 2007 |
| JYARJ10N*7 | YAMAHA | YZF600R | 2007 |
| JYARJ10Y*7 | YAMAHA | YZF600R | 2007 |
| ZD4RRU00*6 | APRILIA | RSV MILLE R | 2006 |
| ZD4RRU01*6 | APRILIA | RSV MILLE R FACTORY | 2006 |
| WB10581A*6 | BMW | K1200S | 2006 |
| WB10591A*6 | BMW | K1200S | 2006 |
| ZDM1UB3S*6 | DUCATI | 749 | 2006 |
| ZDM1UB3S*6 | DUCATI | 749 DARK | 2006 |
| ZDM1UB3S*6 | DUCATI | 749R | 2006 |
| ZDM1UB3S*6 | DUCATI | 749S | 2006 |
| ZDM1UB5V*6 | DUCATI | 999 | 2006 |
| ZDM1UB5W*6 | DUCATI | 999R | 2006 |
| ZDM1UB5W*6 | DUCATI | 999R XEROX | 2006 |
| ZDM1UB5V*6 | DUCATI | 999S | 2006 |
| ZDM1LABP*6 | DUCATI | SS1000F | 2006 |
| ZDM1LAAN*6 | DUCATI | SS800F | 2006 |
| JH2SC570*6 | HONDA | CBR1000RR | 2006 |
| JH2SC571*6 | HONDA | CBR1000RR | 2006 |
| JH2SC572*6 | HONDA | CBR1000RR | 2006 |
| JH2PC350*6 | HONDA | CBR600F4i | 2006 |
| JH2PC352*6 | HONDA | CBR600F4i | 2006 |
| JH2PC370*6 | HONDA | CBR600RR | 2006 |
| JH2PC371*6 | HONDA | CBR600RR | 2006 |
| JH2PC372*6 | HONDA | CBR600RR | 2006 |
| JH2SC450*6 | HONDA | RVT1000R RC51 | 2006 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------------------------|--------------|
| JKAZXCC1*6 | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2006 |
| JKAZXCD1*6 | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2006 |
| JKBZXNA1*6 | KAWASAKI | ZX-14 NINJA | 2006 |
| JKAZX4M1*6 | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6RR | 2006 |
| JKAZX4N1*6 | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6RR | 2006 |
| JKBZXJC1*6 | KAWASAKI | ZX636 NINJA ZX-6R | 2006 |
| JKBZXJD1*6 | KAWASAKI | ZX636 NINJA ZX-6R | 2006 |
| JKAZX4J1*6 | KAWASAKI | ZZ-R600 NINJA | 2006 |
| ZCGAKFGM*6 | MV AGUSTA | F4 1000 SENNA | 2006 |
| ZCGAKFGM*6 | MV AGUSTA | F4-1000S 1+1 | 2006 |
| JS1GW71A*6 | SUZUKI | GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION | 2006 |
| JS1GW71A*6 | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2006 |
| JS1GT76A*6 | SUZUKI | GSX-R1000 | 2006 |
| JS1GN7CA*6 | SUZUKI | GSX-R600 | 2006 |
| JS1GN7DA*6 | SUZUKI | GSX-R600 | 2006 |
| JS1GR7JA*6 | SUZUKI | GSX-R750 | 2006 |
| JS1GR7KA*6 | SUZUKI | GSX-R750 | 2006 |
| SMTD00NS*6 | TRIUMPH | DAYTONA 675 | 2006 |
| SMT502FP*6 | TRIUMPH | DAYTONA 955i | 2006 |
| JYARN13N*6 | YAMAHA | YZF R1 | 2006 |
| JYARN15E*6 | YAMAHA | YZF R1 | 2006 |
| JYARN15N*6 | YAMAHA | YZF R1 | 2006 |
| JYARN15Y*6 | YAMAHA | YZF R1 | 2006 |
| JYARJ06N*6 | YAMAHA | YZF R6 | 2006 |
| JYARJ12E*6 | YAMAHA | YZF R6 | 2006 |
| JYARJ12Y*6 | YAMAHA | YZF R6 | 2006 |
| JYARJ06E*6 | YAMAHA | YZF R6S | 2006 |
| JYARJ06N*6 | YAMAHA | YZF R6S | 2006 |
| JYARJ06Y*6 | YAMAHA | YZF R6S | 2006 |
| JYARJ12N*6 | YAMAHA | YZF R6S | 2006 |
| JYA5AHN0*6 | YAMAHA | YZF600R | 2006 |
| JYARJ10E*6 | YAMAHA | YZF600R | 2006 |
| JYARJ10N*6 | YAMAHA | YZF600R | 2006 |
| ZD4RRC00*5 | APRILIA | RSV MILLE R | 2005 |
| ZD4RRU00*5 | APRILIA | RSV MILLE R | 2005 |
| ZD4RRC00*5 | APRILIA | RSV MILLE R FACTORY | 2005 |
| ZD4RRU01*5 | APRILIA | RSV MILLE R FACTORY | 2005 |
| WB10581A*5 | BMW | K1200S | 2005 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------------------------|--------------|
| WB10591A*5 | BMW | K1200S | 2005 |
| ZDM1UB3S*5 | DUCATI | 749 | 2005 |
| ZDM1UB3S*5 | DUCATI | 749 DARK | 2005 |
| ZDM1UB3S*5 | DUCATI | 749R | 2005 |
| ZDM1UB3T*5 | DUCATI | 749R | 2005 |
| ZDM1UB3S*5 | DUCATI | 749S | 2005 |
| ZDM1UB5T*5 | DUCATI | 999 | 2005 |
| ZDM1UB5V*5 | DUCATI | 999 | 2005 |
| ZDM1UB5W*5 | DUCATI | 999R | 2005 |
| ZDM1UB5V*5 | DUCATI | 999S | 2005 |
| ZDM1LABP*5 | DUCATI | SS1000F | 2005 |
| ZDM1LAAN*5 | DUCATI | SS800F | 2005 |
| JH2SC570*5 | HONDA | CBR1000RR | 2005 |
| JH2SC571*5 | HONDA | CBR1000RR | 2005 |
| JH2SC572*5 | HONDA | CBR1000RR | 2005 |
| JH2SC574*5 | HONDA | CBR1000RR | 2005 |
| JH2SC576*5 | HONDA | CBR1000RR | 2005 |
| JH2PC350*5 | HONDA | CBR600F4i | 2005 |
| JH2PC352*5 | HONDA | CBR600F4i | 2005 |
| JH2PC370*5 | HONDA | CBR600RR | 2005 |
| JH2PC371*5 | HONDA | CBR600RR | 2005 |
| JH2PC372*5 | HONDA | CBR600RR | 2005 |
| JH2SC450*5 | HONDA | RVT1000R RC51 | 2005 |
| JH2SC451*5 | HONDA | RVT1000R RC51 | 2005 |
| JH2SC452*5 | HONDA | RVT1000R RC51 | 2005 |
| JKAZXCC1*5 | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2005 |
| JKAZX9B1*5 | KAWASAKI | ZX-12R NINJA | 2005 |
| JKAZX4M1*5 | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6RR | 2005 |
| JKAZX4N1*5 | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6RR | 2005 |
| JKBZXJC1*5 | KAWASAKI | ZX636 NINJA ZX-6R | 2005 |
| ZCGAKFGM*5 | MV AGUSTA | F4-1000S | 2005 |
| ZCGAKFGM*5 | MV AGUSTA | F4-1000S 1+1 | 2005 |
| JS1GW71A*5 | SUZUKI | GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION | 2005 |
| JS1GW71A*5 | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2005 |
| JS1GT76A*5 | SUZUKI | GSX-R1000 | 2005 |
| JS1GN7CA*5 | SUZUKI | GSX-R600 | 2005 |
| JS1GR7JA*5 | SUZUKI | GSX-R750 | 2005 |
| SMT815MD*5 | TRIUMPH | DAYTONA 650 | 2005 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|---------------------|--------------|
| SMT502FP*5 | TRIUMPH | DAYTONA 955i | 2005 |
| SMT502FT*5 | TRIUMPH | DAYTONA 955i | 2005 |
| JYARN10E*5 | YAMAHA | YZF R1 | 2005 |
| JYARN10N*5 | YAMAHA | YZF R1 | 2005 |
| JYARN13E*5 | YAMAHA | YZF R1 | 2005 |
| JYARN13N*5 | YAMAHA | YZF R1 | 2005 |
| JYARJ06E*5 | YAMAHA | YZF R6 | 2005 |
| JYARJ06N*5 | YAMAHA | YZF R6 | 2005 |
| JYARJ06Y*5 | YAMAHA | YZF R6 | 2005 |
| JYA5AHE0*5 | YAMAHA | YZF600R | 2005 |
| JYA5AHN0*5 | YAMAHA | YZF600R | 2005 |
| JYARJ06N*5 | YAMAHA | YZF600R | 2005 |
| ZD4RPC03*4 | APRILIA | RSV 1000 R NERA | 2004 |
| ZD4RPU03*4 | APRILIA | RSV 1000 R NERA | 2004 |
| ZD4RPU02*4 | APRILIA | RSV MILLE | 2004 |
| ZD4RRC00*4 | APRILIA | RSV MILLE R | 2004 |
| ZD4RRU00*4 | APRILIA | RSV MILLE R | 2004 |
| ZD4RRC01*4 | APRILIA | RSV MILLE R FACTORY | 2004 |
| ZD4RRU01*4 | APRILIA | RSV MILLE R FACTORY | 2004 |
| ZD4PAC00*4 | APRILIA | SL 1000 FALCO | 2004 |
| ZD4PAC10*4 | APRILIA | SL 1000 FALCO | 2004 |
| ZDM1UB3S*4 | DUCATI | 749 | 2004 |
| ZDM1UB3T*4 | DUCATI | 749 | 2004 |
| ZDM1UB3S*4 | DUCATI | 749R | 2004 |
| ZDM1UB3T*4 | DUCATI | 749R | 2004 |
| ZDM1UB3S*4 | DUCATI | 749S | 2004 |
| ZDM1UB3T*4 | DUCATI | 749S | 2004 |
| ZDM1SB5T*4 | DUCATI | 998 MATRIX | 2004 |
| ZDM1SB5V*4 | DUCATI | 998FE | 2004 |
| ZDM1UB5T*4 | DUCATI | 999 | 2004 |
| ZDM1UB5W*4 | DUCATI | 999R | 2004 |
| ZDM1UB5V*4 | DUCATI | 999S | 2004 |
| ZDM1LABP*4 | DUCATI | SS1000F DS | 2004 |
| ZDM1LAAN*4 | DUCATI | SS800F | 2004 |
| JH2SC570*4 | HONDA | CBR1000RR | 2004 |
| JH2SC571*4 | HONDA | CBR1000RR | 2004 |
| JH2SC572*4 | HONDA | CBR1000RR | 2004 |
| JH2PC350*4 | HONDA | CBR600F4i | 2004 |
| JH2PC351*4 | HONDA | CBR600F4i | 2004 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------------------------|--------------|
| JH2PC352*4 | HONDA | CBR600F4i | 2004 |
| JH2PC370*4 | HONDA | CBR600RR | 2004 |
| JH2PC372*4 | HONDA | CBR600RR | 2004 |
| JH2SC452*4 | HONDA | RVT1000R RC51 | 2004 |
| JH2SC453*4 | HONDA | RVT1000R RC51 | 2004 |
| JKAZXCC1*4 | KAWASAKI | ZX-10R NINJA | 2004 |
| JKAZX9B1*4 | KAWASAKI | ZX-12R NINJA | 2004 |
| JKAZX4M1*4 | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6RR | 2004 |
| JKBZXJB1*4 | KAWASAKI | ZX636 NINJA ZX-6R | 2004 |
| JS1GW71A*4 | SUZUKI | GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION | 2004 |
| JS1GW71A*4 | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2004 |
| JS1GT74A*4 | SUZUKI | GSX-R1000 | 2004 |
| JS1GT75A*4 | SUZUKI | GSX-R1000 | 2004 |
| JS1GN7BA*4 | SUZUKI | GSX-R600 | 2004 |
| JS1GN7CA*4 | SUZUKI | GSX-R600 | 2004 |
| JS1GR7HA*4 | SUZUKI | GSX-R750 | 2004 |
| JS1GR7JA*4 | SUZUKI | GSX-R750 | 2004 |
| SMT810G2*4 | TRIUMPH | DAYTONA 600 | 2004 |
| SMT810GM*4 | TRIUMPH | DAYTONA 600 | 2004 |
| SMT502FP*4 | TRIUMPH | DAYTONA 955i | 2004 |
| SMT502FT*4 | TRIUMPH | DAYTONA 955i | 2004 |
| JYARN10E*4 | YAMAHA | YZF R1 | 2004 |
| JYARN10N*4 | YAMAHA | YZF R1 | 2004 |
| JYARN13E*4 | YAMAHA | YZF R1 | 2004 |
| JYARN13N*4 | YAMAHA | YZF R1 | 2004 |
| JYARN13Y*4 | YAMAHA | YZF R1 | 2004 |
| JYARJ04N*4 | YAMAHA | YZF R6 | 2004 |
| JYARJ06E*4 | YAMAHA | YZF R6 | 2004 |
| JYARJ06N*4 | YAMAHA | YZF R6 | 2004 |
| JYA5AHE0*4 | YAMAHA | YZF600R | 2004 |
| JYA5AHN0*4 | YAMAHA | YZF600R | 2004 |
| JYARJ06N*4 | YAMAHA | YZF600R | 2004 |
| ZD4RPU02*3 | APRILIA | RSV MILLE | 2003 |
| ZD4RPC03*3 | APRILIA | RSV MILLE R | 2003 |
| ZD4RPU03*3 | APRILIA | RSV MILLE R | 2003 |
| ZD4PAC00*3 | APRILIA | SL 1000 | 2003 |
| ZDM1LA2K*3 | DUCATI | 620 SPORT FF | 2003 |
| ZDM1UB3S*3 | DUCATI | 749 | 2003 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|--------------------|--------------|
| ZDM1UB3S*3 | DUCATI | 749S | 2003 |
| ZDM1LAAN*3 | DUCATI | 800 SPORT FF | 2003 |
| ZDM1UB5T*3 | DUCATI | 999 | 2003 |
| ZDM1UB5W*3 | DUCATI | 999R | 2003 |
| ZDM1UB5V*3 | DUCATI | 999S | 2003 |
| ZDM1LABP*3 | DUCATI | SS1000F DS | 2003 |
| ZDM1LAAN*3 | DUCATI | SS800F | 2003 |
| JH2PC252*3 | HONDA | CBR600F4 | 2003 |
| JH2PC350*3 | HONDA | CBR600F4i | 2003 |
| JH2PC351*3 | HONDA | CBR600F4i | 2003 |
| JH2PC352*3 | HONDA | CBR600F4i | 2003 |
| JH2PC370*3 | HONDA | CBR600RR | 2003 |
| JH2PC371*3 | HONDA | CBR600RR | 2003 |
| JH2PC372*3 | HONDA | CBR600RR | 2003 |
| JH2SC500*3 | HONDA | CBR954RR | 2003 |
| JH2SC502*3 | HONDA | CBR954RR | 2003 |
| JH2SC452*3 | HONDA | RVT1000R RC51 | 2003 |
| JH2SC453*3 | HONDA | RVT1000R RC51 | 2003 |
| JH2SC454*3 | HONDA | RVT1000R RC51 | 2003 |
| JKAZX9B1*3 | KAWASAKI | ZX-12R NINJA | 2003 |
| JKAZXJB1*3 | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 2003 |
| JKAZX4K1*3 | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6RR | 2003 |
| JKBZXJB1*3 | KAWASAKI | ZX636 NINJA ZX-6R | 2003 |
| JKAZXDP1*3 | KAWASAKI | ZX750 NINJA ZX-7R | 2003 |
| JKAZX2F1*3 | KAWASAKI | ZX900 NINJA ZX-9R | 2003 |
| JS1GW71A*3 | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2003 |
| JS1GT74A*3 | SUZUKI | GSX-R1000 | 2003 |
| JS1GT75A*3 | SUZUKI | GSX-R1000 | 2003 |
| JS1GN7BA*3 | SUZUKI | GSX-R600 | 2003 |
| JS1GR7HA*3 | SUZUKI | GSX-R750 | 2003 |
| JS1VT52A*3 | SUZUKI | TL1000R | 2003 |
| SMT502FK*3 | TRIUMPH | DAYTONA 955i | 2003 |
| SMT502FP*3 | TRIUMPH | DAYTONA 955i | 2003 |
| SMT800GE*3 | TRIUMPH | TT600 | 2003 |
| JYARN10E*3 | YAMAHA | YZF R1 | 2003 |
| JYARN10N*3 | YAMAHA | YZF R1 | 2003 |
| JYARN10Y*3 | YAMAHA | YZF R1 | 2003 |
| JYARJ04N*3 | YAMAHA | YZF R6 | 2003 |
| JYARJ06E*3 | YAMAHA | YZF R6 | 2003 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-----------------------|--------------|
| JYARJ06N*3 | YAMAHA | YZF R6 | 2003 |
| JYA5AHC0*3 | YAMAHA | YZF600R | 2003 |
| JYA5AHE0*3 | YAMAHA | YZF600R | 2003 |
| JYA5AHN0*3 | YAMAHA | YZF600R | 2003 |
| ZD4RPU00*2 | APRILIA | RSV MILLE | 2002 |
| ZD4RPU00*2 | APRILIA | RSV MILLE R | 2002 |
| ZD4RPU01*2 | APRILIA | RSV MILLE R | 2002 |
| ZD4RPU02*2 | APRILIA | RSV MILLE SP | 2002 |
| ZD4PAC00*2 | APRILIA | SL 1000 | 2002 |
| ZD4PAC10*2 | APRILIA | SL 1000 FALCO | 2002 |
| ZDM1SB3R*2 | DUCATI | 748 | 2002 |
| ZDM1SB3R*2 | DUCATI | 748R | 2002 |
| ZDM3H74R*2 | DUCATI | 748R | 2002 |
| ZDM1SB3R*2 | DUCATI | 748S | 2002 |
| ZDM1LA3K*2 | DUCATI | 750 SPORT | 2002 |
| ZDM1LC4N*2 | DUCATI | 900 SUPERSPORT | 2002 |
| ZDM1LC4N*2 | DUCATI | 900SS | 2002 |
| ZDM1SB5V*2 | DUCATI | 998 | 2002 |
| ZDM1SB5V*2 | DUCATI | 998S BAYLISS REPLICIA | 2002 |
| ZDM1SB5V*2 | DUCATI | 998S BOSTROM REPLICIA | 2002 |
| JH2PC252*2 | HONDA | CBR600F4 | 2002 |
| JH2PC350*2 | HONDA | CBR600F4i | 2002 |
| JH2PC351*2 | HONDA | CBR600F4i | 2002 |
| JH2PC352*2 | HONDA | CBR600F4i | 2002 |
| JH2SC500*2 | HONDA | CBR954RR | 2002 |
| JH2SC501*2 | HONDA | CBR954RR | 2002 |
| JH2SC502*2 | HONDA | CBR954RR | 2002 |
| JH2SC452*2 | HONDA | RVT1000R RC51 | 2002 |
| JH2SC453*2 | HONDA | RVT1000R RC51 | 2002 |
| JH2SC454*2 | HONDA | RVT1000R RC51 | 2002 |
| JKAZX9B1*2 | KAWASAKI | ZX-12R NINJA | 2002 |
| JKAZX4J1*2 | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 2002 |
| JKAZXDP1*2 | KAWASAKI | ZX750 NINJA ZX-7R | 2002 |
| JKAZX2F1*2 | KAWASAKI | ZX900 NINJA ZX-9R | 2002 |
| ZCGAGFLJ*2 | MV AGUSTA | F4 S | 2002 |
| ZCGAGFLJ*2 | MV AGUSTA | F4 S 1+1 | 2002 |
| JS1GW71A*2 | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2002 |
| JS1GT74A*2 | SUZUKI | GSX-R1000 | 2002 |
| JS1GN7BA*2 | SUZUKI | GSX-R600 | 2002 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------|--------------|
| JS1GR7HA*2 | SUZUKI | GSX-R750 | 2002 |
| JS1VT52A*2 | SUZUKI | TL1000R | 2002 |
| SMT502FK*2 | TRIUMPH | DAYTONA 955i | 2002 |
| SMT502FP*2 | TRIUMPH | DAYTONA 955i | 2002 |
| SMT502FT*2 | TRIUMPH | DAYTONA 955i | 2002 |
| SMT502FP*2 | TRIUMPH | DAYTONA CENTENARY | 2002 |
| SMT800GE*2 | TRIUMPH | TT600 | 2002 |
| JYARN10E*2 | YAMAHA | YZF R1 | 2002 |
| JYARN10N*2 | YAMAHA | YZF R1 | 2002 |
| JYARJ04E*2 | YAMAHA | YZF R6 | 2002 |
| JYARJ04N*2 | YAMAHA | YZF R6 | 2002 |
| JYA5AHE0*2 | YAMAHA | YZF600R | 2002 |
| JYA5AHN0*2 | YAMAHA | YZF600R | 2002 |
| ZD4RPD00*1 | APRILIA | RSV MILLE | 2001 |
| ZD4RPD01*1 | APRILIA | RSV MILLE | 2001 |
| ZD4RPE00*1 | APRILIA | RSV MILLE R | 2001 |
| ZD4RPE01*1 | APRILIA | RSV MILLE R | 2001 |
| ZD4PAC00*1 | APRILIA | SL 1000 FALCO | 2001 |
| ZD4PAC10*1 | APRILIA | SL 1000 FALCO | 2001 |
| ZDM1SB3R*1 | DUCATI | 748 | 2001 |
| ZDM1SB3R*1 | DUCATI | 748R | 2001 |
| ZDM3H74R*1 | DUCATI | 748R | 2001 |
| ZDM1SB3R*1 | DUCATI | 748S | 2001 |
| ZDM1LA3K*1 | DUCATI | 750 SPORT | 2001 |
| ZDM1LA3K*1 | DUCATI | 750 SS | 2001 |
| ZDM1LC4N*1 | DUCATI | 900 SUPERSPORT | 2001 |
| ZDM1LD4N*1 | DUCATI | 900 SUPERSPORT | 2001 |
| ZDM1LD4N*1 | DUCATI | 900SS | 2001 |
| ZDM1SB5T*1 | DUCATI | 996 | 2001 |
| ZDM1SB5T*1 | DUCATI | 996S | 2001 |
| JH2PC252*1 | HONDA | CBR600F4 | 2001 |
| JH2PC350*1 | HONDA | CBR600F4i | 2001 |
| JH2PC351*1 | HONDA | CBR600F4i | 2001 |
| JH2PC352*1 | HONDA | CBR600F4i | 2001 |
| JH2SC441*1 | HONDA | CBR900RR | 2001 |
| JH2SC444*1 | HONDA | CBR900RR | 2001 |
| JH2SC445*1 | HONDA | CBR929RE ERION | 2001 |
| JH2SC440*1 | HONDA | CBR929RR | 2001 |
| JH2SC442*1 | HONDA | CBR929RR | 2001 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------------------------|--------------|
| JH2SC443*1 | HONDA | CBR929RR | 2001 |
| JH2SC452*1 | HONDA | RVT1000R RC51 | 2001 |
| JH2SC453*1 | HONDA | RVT1000R RC51 | 2001 |
| JH2SC454*1 | HONDA | RVT1000R RC51 | 2001 |
| JKAZX9A1*1 | KAWASAKI | ZX-12R NINJA | 2001 |
| JKAZX4J1*1 | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 2001 |
| JKAZXDP1*1 | KAWASAKI | ZX750 NINJA ZX-7R | 2001 |
| JKAZX2E1*1 | KAWASAKI | ZX900 NINJA ZX-9R | 2001 |
| ZCGAGFLJ*1 | MV AGUSTA | F4 S | 2001 |
| ZCGAGFLJ*1 | MV AGUSTA | F4 S 1+1 | 2001 |
| JS1GW71A*1 | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2001 |
| JS1GT74A*1 | SUZUKI | GSX-R1000 | 2001 |
| JS1GN78A*1 | SUZUKI | GSX-R600 | 2001 |
| JS1GN7BA*1 | SUZUKI | GSX-R600 | 2001 |
| JS1GR7HA*1 | SUZUKI | GSX-R750 | 2001 |
| JS1VT52A*1 | SUZUKI | TL1000R | 2001 |
| SMT502FK*1 | TRIUMPH | DAYTONA 955i | 2001 |
| SMT800GE*1 | TRIUMPH | TT600 | 2001 |
| JYARN05E*1 | YAMAHA | YZF R1 | 2001 |
| JYARN05N*1 | YAMAHA | YZF R1 | 2001 |
| JYARN05N*1 | YAMAHA | YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION | 2001 |
| JYARN05Y*1 | YAMAHA | YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION | 2001 |
| JYARJ04E*1 | YAMAHA | YZF R6 | 2001 |
| JYARJ04N*1 | YAMAHA | YZF R6 | 2001 |
| JYARJ04N*1 | YAMAHA | YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION | 2001 |
| JYA4NEN0*1 | YAMAHA | YZF600R | 2001 |
| JYA5AHE0*1 | YAMAHA | YZF600R | 2001 |
| JYA5AHN0*1 | YAMAHA | YZF600R | 2001 |
| ZD4MEE00*Y | APRILIA | RSV MILLE | 2000 |
| ZD4MEE10*Y | APRILIA | RSV MILLE | 2000 |
| ZD4MEE01*Y | APRILIA | RSV MILLE R | 2000 |
| ZD4MEE11*Y | APRILIA | RSV MILLE R | 2000 |
| ZD4MEE00*Y | APRILIA | RSV MILLE SP | 2000 |
| ZD4PAC00*Y | APRILIA | SL 1000 | 2000 |
| ZD4PAC10*Y | APRILIA | SL 1000 | 2000 |
| ZESDB400*Y | BIMOTA | DB4 | 2000 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------|--------------|
| ZESSB600*Y | BIMOTA | SB6R | 2000 |
| ZESSB8S0*Y | BIMOTA | SB8R | 2000 |
| ZESSB8R0*Y | BIMOTA | SB8S | 2000 |
| ZDM1SB3R*Y | DUCATI | 748 | 2000 |
| ZDM1SB3R*Y | DUCATI | 748R | 2000 |
| ZDM3SB3S*Y | DUCATI | 748R | 2000 |
| ZDM1SB3R*Y | DUCATI | 748S | 2000 |
| ZDM1LA3K*Y | DUCATI | 750 SS | 2000 |
| ZDM1LC4N*Y | DUCATI | 900 SUPERSPORT | 2000 |
| ZDM1LD4N*Y | DUCATI | 900 SUPERSPORT | 2000 |
| ZDM1LD4N*Y | DUCATI | 900SS | 2000 |
| ZDM1SB5T*Y | DUCATI | 996 | 2000 |
| ZDM3SB5V*Y | DUCATI | 996 | 2000 |
| ZDM1SB5T*Y | DUCATI | 996S | 2000 |
| JH2PC350*Y | HONDA | CBR600F | 2000 |
| JH2PC350*Y | HONDA | CBR600F HURRICANE | 2000 |
| JH2PC350*Y | HONDA | CBR600F4 | 2000 |
| JH2PC352*Y | HONDA | CBR600F4 | 2000 |
| JH2PC350*Y | HONDA | CBR600SE | 2000 |
| JH2SC330*Y | HONDA | CBR900RR | 2000 |
| JH2SC331*Y | HONDA | CBR900RR | 2000 |
| JH2SC332*Y | HONDA | CBR900RR | 2000 |
| JH2SC440*Y | HONDA | CBR900RR | 2000 |
| JH2SC441*Y | HONDA | CBR900RR | 2000 |
| JH2SC442*Y | HONDA | CBR929RR | 2000 |
| JH2SC452*Y | HONDA | RVT1000R RC51 | 2000 |
| JH2SC453*Y | HONDA | RVT1000R RC51 | 2000 |
| JH2SC454*Y | HONDA | RVT1000R RC51 | 2000 |
| JKAZX9A1*Y | KAWASAKI | ZX-12R NINJA | 2000 |
| JKAZX4J1*Y | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 2000 |
| JKAZXDP1*Y | KAWASAKI | ZX750 NINJA ZX-7R | 2000 |
| JKAZX2E1*Y | KAWASAKI | ZX900 NINJA ZX-9R | 2000 |
| ZCGAGFLJ*Y | MV AGUSTA | F4 S | 2000 |
| ZCGAGFLJ*Y | MV AGUSTA | F4 S 1+1 | 2000 |
| JS1GW71A*Y | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 2000 |
| JS1GN78A*Y | SUZUKI | GSX-R600 | 2000 |
| JS1GR7HA*Y | SUZUKI | GSX-R750 | 2000 |
| JS1GR7BA*Y | SUZUKI | GSX-R750R | 2000 |
| JS1VT52A*Y | SUZUKI | TL1000R | 2000 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------------------------|--------------|
| SMT502FK*Y | TRIUMPH | DAYTONA 955i | 2000 |
| SMT800GE*Y | TRIUMPH | TT600 | 2000 |
| JYARN05E*Y | YAMAHA | YZF R1 | 2000 |
| JYARN05N*Y | YAMAHA | YZF R1 | 2000 |
| JYARN05Y*Y | YAMAHA | YZF R1 | 2000 |
| JYARJ04E*Y | YAMAHA | YZF R6 | 2000 |
| JYARJ04N*Y | YAMAHA | YZF R6 | 2000 |
| JYARJ04E*Y | YAMAHA | YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION | 2000 |
| JYA4NEN0*Y | YAMAHA | YZF600R | 2000 |
| JYA5AHC0*Y | YAMAHA | YZF600R | 2000 |
| JYA5AHE0*Y | YAMAHA | YZF600R | 2000 |
| JYA5AHN0*Y | YAMAHA | YZF600R | 2000 |
| ZD4MEE00*X | APRILIA | RSV MILLE | 1999 |
| ZES1DB41*X | BIMOTA | DB4 | 1999 |
| ZESSB600*X | BIMOTA | SB6R | 1999 |
| ZESSB8R0*X | BIMOTA | SB8R | 1999 |
| ZES1YB11*X | BIMOTA | YB11 | 1999 |
| ZDM1SB3R*X | DUCATI | 748 | 1999 |
| ZDM1SB3R*X | DUCATI | 748S | 1999 |
| ZDM1LA3K*X | DUCATI | 750 SS | 1999 |
| ZDM1LAZK*X | DUCATI | 750 SS | 1999 |
| ZDM1LC4N*X | DUCATI | 900 SUPERSPORT | 1999 |
| ZDM1LD4N*X | DUCATI | 900 SUPERSPORT | 1999 |
| ZDM1LC4N*X | DUCATI | 900SS | 1999 |
| ZDM1LD4N*X | DUCATI | 900SS | 1999 |
| ZDM1SB5T*X | DUCATI | 996 | 1999 |
| ZDM3SB5V*X | DUCATI | 996S | 1999 |
| JH2PC353*X | HONDA | CBR600F | 1999 |
| JH2PC354*X | HONDA | CBR600F | 1999 |
| JH2PC355*X | HONDA | CBR600F | 1999 |
| JH2PC350*X | HONDA | CBR600F4 | 1999 |
| JH2PC351*X | HONDA | CBR600F4 | 1999 |
| JH2PC352*X | HONDA | CBR600F4 | 1999 |
| JH2SC330*X | HONDA | CBR900RR | 1999 |
| JH2SC331*X | HONDA | CBR900RR | 1999 |
| JH2SC332*X | HONDA | CBR900RR | 1999 |
| JKAZX4G1*X | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 1999 |
| JKAZXDP1*X | KAWASAKI | ZX750 NINJA ZX-7R | 1999 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------|--------------|
| JKAZX2C1*X | KAWASAKI | ZX900 NINJA ZX-9R | 1999 |
| ZCGAGFLJ*X | MV AGUSTA | F4 S | 1999 |
| JS1GW71A*X | SUZUKI | GSX1300R HAYABUSA | 1999 |
| JS1GN78A*X | SUZUKI | GSX-R600 | 1999 |
| JS1GR7DA*X | SUZUKI | GSX-R750 | 1999 |
| JS1GR7BA*X | SUZUKI | GSX-R750R | 1999 |
| JS1VT52A*X | SUZUKI | TL1000R | 1999 |
| SMT371CA*X | TRIUMPH | DAYTONA 1200 | 1999 |
| SMT502FK*X | TRIUMPH | DAYTONA 955i | 1999 |
| JYA3HHN0*X | YAMAHA | FZR600 | 1999 |
| JYARN02E*X | YAMAHA | YZF R1 | 1999 |
| JYARN02N*X | YAMAHA | YZF R1 | 1999 |
| JYARN02Y*X | YAMAHA | YZF R1 | 1999 |
| JYARJ04E*X | YAMAHA | YZF R6 | 1999 |
| JYARJ04N*X | YAMAHA | YZF R6 | 1999 |
| JYARJ04Y*X | YAMAHA | YZF R6 | 1999 |
| JYA4NEN0*X | YAMAHA | YZF600R | 1999 |
| JYA5AHE0*X | YAMAHA | YZF600R | 1999 |
| JYA5AHN0*X | YAMAHA | YZF600R | 1999 |
| ZESSB600*W | BIMOTA | SB6R | 1998 |
| ZESSB8R0*W | BIMOTA | SB8R | 1998 |
| ZDM1SB3R*W | DUCATI | 748 | 1998 |
| ZDM1SB8R*W | DUCATI | 748 | 1998 |
| ZDM1LC4M*W | DUCATI | 900FE | 1998 |
| ZDM1LC4N*W | DUCATI | 900SS | 1998 |
| ZDM1LD4N*W | DUCATI | 900SS CR | 1998 |
| ZDM1SB8S*W | DUCATI | 916 | 1998 |
| ZDM1SB8S*W | DUCATI | 916 BIPOSTO | 1998 |
| JH2PC250*W | HONDA | CBR600F | 1998 |
| JH2PC251*W | HONDA | CBR600F | 1998 |
| JH2PC252*W | HONDA | CBR600F | 1998 |
| JH2PC255*W | HONDA | CBR600F | 1998 |
| JH2PC253*W | HONDA | CBR600SE | 1998 |
| JH2PC254*W | HONDA | CBR600SE | 1998 |
| JH2SC330*W | HONDA | CBR900RR | 1998 |
| JH2SC331*W | HONDA | CBR900RR | 1998 |
| JH2SC332*W | HONDA | CBR900RR | 1998 |
| JKAZX4F1*W | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 1998 |
| JKAZX4G1*W | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 1998 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|--------------------|--------------|
| JKAZXDP1*W | KAWASAKI | ZX750 NINJA ZX-7R | 1998 |
| JKAZXDN1*W | KAWASAKI | ZX750 NINJA ZX-7RR | 1998 |
| JKAZX2B1*W | KAWASAKI | ZX900 NINJA ZX-9R | 1998 |
| JKAZX2C1*W | KAWASAKI | ZX900 NINJA ZX-9R | 1998 |
| JS1GU75A*W | SUZUKI | GSX-R1100 | 1998 |
| JS1GN78A*W | SUZUKI | GSX-R600 | 1998 |
| JS1GR7DA*W | SUZUKI | GSX-R750 | 1998 |
| JS1GR7BA*W | SUZUKI | GSX-R750R | 1998 |
| JS1GR7BA*W | SUZUKI | GSX-R750W | 1998 |
| JS1GR7DA*W | SUZUKI | GSX-R750W | 1998 |
| JS1VT52A*W | SUZUKI | TL1000R | 1998 |
| SMT370DF*W | TRIUMPH | DAYTONA 955 (T595) | 1998 |
| SMT502FK*W | TRIUMPH | DAYTONA 955 (T595) | 1998 |
| JYA3HHN0*W | YAMAHA | FZR600 | 1998 |
| JYA3UUC0*W | YAMAHA | FZR600 | 1998 |
| JYA3HHE0*W | YAMAHA | FZR600RK | 1998 |
| JYARN02E*W | YAMAHA | YZF R1 | 1998 |
| JYARN02N*W | YAMAHA | YZF R1 | 1998 |
| JYA4NEN0*W | YAMAHA | YZF600R | 1998 |
| JYA5AHE0*W | YAMAHA | YZF600R | 1998 |
| JYA5AHN0*W | YAMAHA | YZF600R | 1998 |
| JYA4HYN0*W | YAMAHA | YZF750R | 1998 |
| JYA4LEN0*W | YAMAHA | YZF750R | 1998 |
| ZES1DB21*V | BIMOTA | DB2 | 1997 |
| ZESSB600*V | BIMOTA | SB6R | 1997 |
| ZES1YB11*V | BIMOTA | YB11 | 1997 |
| ZDM1SB3R*V | DUCATI | 748 | 1997 |
| ZDM1SB8R*V | DUCATI | 748 | 1997 |
| ZDM1LD4N*V | DUCATI | 900SS CR | 1997 |
| ZDM1LC4M*V | DUCATI | 900SS SP | 1997 |
| ZDM1LC4N*V | DUCATI | 900SS SP | 1997 |
| ZDM1SB8S*V | DUCATI | 916 | 1997 |
| ZDM1SB8S*V | DUCATI | 916 BIPOSTO | 1997 |
| JH2PC250*V | HONDA | CBR600F | 1997 |
| JH2PC251*V | HONDA | CBR600F | 1997 |
| JH2PC252*V | HONDA | CBR600F | 1997 |
| JH2PC253*V | HONDA | CBR600SE | 1997 |
| JH2PC254*V | HONDA | CBR600SE | 1997 |
| JH2SC330*V | HONDA | CBR900RR | 1997 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|--------------------|--------------|
| JH2SC331*V | HONDA | CBR900RR | 1997 |
| JH2SC332*V | HONDA | CBR900RR | 1997 |
| JKAZX4F1*V | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 1997 |
| JKAZXDP1*V | KAWASAKI | ZX750 NINJA ZX-7R | 1997 |
| JKAZXDN1*V | KAWASAKI | ZX750 NINJA ZX-7RR | 1997 |
| JKAZX2B1*V | KAWASAKI | ZX900 NINJA ZX-9R | 1997 |
| JS1GU75A*V | SUZUKI | GSX-R1100 | 1997 |
| JS1GN78A*V | SUZUKI | GSX-R600 | 1997 |
| JS1GR7DA*V | SUZUKI | GSX-R750 | 1997 |
| JS1GR7BA*V | SUZUKI | GSX-R750R | 1997 |
| JS1GR7BA*V | SUZUKI | GSX-R750W | 1997 |
| SMT371CA*V | TRIUMPH | DAYTONA 1200 | 1997 |
| SMT370DF*V | TRIUMPH | DAYTONA 955 (T595) | 1997 |
| SMT502FK*V | TRIUMPH | DAYTONA 955 (T595) | 1997 |
| JYA3HHE0*V | YAMAHA | FZR600 | 1997 |
| JYA3HHN0*V | YAMAHA | FZR600 | 1997 |
| JYA3UUN0*V | YAMAHA | FZR600 | 1997 |
| JYA4WNN0*V | YAMAHA | YZF1000R | 1997 |
| JYA4YWE0*V | YAMAHA | YZF1000R | 1997 |
| JYA4YWN0*V | YAMAHA | YZF1000R | 1997 |
| JYA4NEN0*V | YAMAHA | YZF600R | 1997 |
| JYA5AHE0*V | YAMAHA | YZF600R | 1997 |
| JYA5AHN0*V | YAMAHA | YZF600R | 1997 |
| JYA4HYN0*V | YAMAHA | YZF750R | 1997 |
| JYA4LEE0*V | YAMAHA | YZF750R | 1997 |
| JYA4LEN0*V | YAMAHA | YZF750R | 1997 |
| ZES1SB60*T | BIMOTA | SB6 | 1996 |
| ZES1YB11*T | BIMOTA | YB11 | 1996 |
| ZDM1LC4N*T | DUCATI | 900SS CR | 1996 |
| ZDM1LD4N*T | DUCATI | 900SS CR | 1996 |
| ZDM1LC4N*T | DUCATI | 900SS SP | 1996 |
| ZDM1SB8S*T | DUCATI | 916 | 1996 |
| JH2PC250*T | HONDA | CBR600F | 1996 |
| JH2PC251*T | HONDA | CBR600F | 1996 |
| JH2PC252*T | HONDA | CBR600F | 1996 |
| JH2PC255*T | HONDA | CBR600F | 1996 |
| JH2PC253*T | HONDA | CBR600SE | 1996 |
| JH2PC254*T | HONDA | CBR600SE | 1996 |
| JH2SC330*T | HONDA | CBR900RR | 1996 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|--------------------|--------------|
| JH2SC331*T | HONDA | CBR900RR | 1996 |
| JH2SC332*T | HONDA | CBR900RR | 1996 |
| JKAZX4F1*T | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 1996 |
| JKAZXDP1*T | KAWASAKI | ZX750 NINJA ZX-7R | 1996 |
| JKAZXDN1*T | KAWASAKI | ZX750 NINJA ZX-7RR | 1996 |
| JKAZX2B1*T | KAWASAKI | ZX900 NINJA ZX-9R | 1996 |
| ZGUKEAKE*T | MOTO GUZZI | SPORT 1100 | 1996 |
| JS1GU75A*T | SUZUKI | GSX-R1100 | 1996 |
| JS1GR7DA*T | SUZUKI | GSX-R750 | 1996 |
| JS1GR7BA*T | SUZUKI | GSX-R750R | 1996 |
| JS1GR7BA*T | SUZUKI | GSX-R750W | 1996 |
| SMT371CA*T | TRIUMPH | DAYTONA 1200 | 1996 |
| SMT370DF*T | TRIUMPH | DAYTONA 900 | 1996 |
| SMT372DD*T | TRIUMPH | DAYTONA SUPER III | 1996 |
| JYA3HHE0*T | YAMAHA | FZR600 | 1996 |
| JYA3HHN0*T | YAMAHA | FZR600 | 1996 |
| JYA3UUN0*T | YAMAHA | FZR600 | 1996 |
| JYA4WNN0*T | YAMAHA | YZF1000R | 1996 |
| JYA4NAE0*T | YAMAHA | YZF600R | 1996 |
| JYA4NAN0*T | YAMAHA | YZF600R | 1996 |
| JYA4NCN0*T | YAMAHA | YZF600R | 1996 |
| JYA4NEN0*T | YAMAHA | YZF600R | 1996 |
| JYA4WFN0*T | YAMAHA | YZF600R2 | 1996 |
| JYA4HYN0*T | YAMAHA | YZF750R | 1996 |
| JYA4LEE0*T | YAMAHA | YZF750R | 1996 |
| JYA4LEN0*T | YAMAHA | YZF750R | 1996 |
| ZES1DB21*S | BIMOTA | DB2 | 1995 |
| ZES1SB60*S | BIMOTA | SB6 | 1995 |
| ZDM1LD4N*S | DUCATI | 900SS CR | 1995 |
| ZDM1LC4M*S | DUCATI | 900SS SP | 1995 |
| ZDM1LC4N*S | DUCATI | 900SS SP | 1995 |
| ZDM1SB8S*S | DUCATI | 916 | 1995 |
| JH2PC250*S | HONDA | CBR600F | 1995 |
| JH2PC251*S | HONDA | CBR600F | 1995 |
| JH2PC252*S | HONDA | CBR600F | 1995 |
| JH2SC280*S | HONDA | CBR900RR | 1995 |
| JH2SC281*S | HONDA | CBR900RR | 1995 |
| JH2SC282*S | HONDA | CBR900RR | 1995 |
| JKAZX4F1*S | KAWASAKI | ZX600 NINJA ZX-6R | 1995 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------|--------------|
| JKAZX2B1*S | KAWASAKI | ZX900 NINJA ZX-9R | 1995 |
| ZGUKEAKE*S | MOTO GUZZI | SPORT 1100 | 1995 |
| JS1GU75A*S | SUZUKI | GSX-R1100 | 1995 |
| JS1GR7BA*S | SUZUKI | GSX-R750R | 1995 |
| JS1GR7BA*S | SUZUKI | GSX-R750W | 1995 |
| SMT371CA*S | TRIUMPH | DAYTONA 1200 | 1995 |
| SMT370DF*S | TRIUMPH | DAYTONA 900 | 1995 |
| SMT372DD*S | TRIUMPH | DAYTONA SUPER III | 1995 |
| JYA3LKE0*S | YAMAHA | FZR1000 | 1995 |
| JYA3LKN0*S | YAMAHA | FZR1000 | 1995 |
| JYA3HHE0*S | YAMAHA | FZR600 | 1995 |
| JYA3HHN0*S | YAMAHA | FZR600 | 1995 |
| JYA3UUC0*S | YAMAHA | FZR600 | 1995 |
| JYA3UUN0*S | YAMAHA | FZR600 | 1995 |
| JYA4NAE0*S | YAMAHA | YZF600R | 1995 |
| JYA4NAN0*S | YAMAHA | YZF600R | 1995 |
| JYA4NCN0*S | YAMAHA | YZF600R | 1995 |
| JYA4NEN0*S | YAMAHA | YZF600R | 1995 |
| JYA4HYN0*S | YAMAHA | YZF750R | 1995 |
| JYA4LEN0*S | YAMAHA | YZF750R | 1995 |
| ZDM1HB7R*R | DUCATI | 851 SUPERBIKE | 1994 |
| ZDM1HB7R*R | DUCATI | 888 LTD | 1994 |
| ZDM1LD4N*R | DUCATI | 900SS CR | 1994 |
| ZDM1LC4N*R | DUCATI | 900SS SP | 1994 |
| JH2PC250*R | HONDA | CBR600F | 1994 |
| JH2PC251*R | HONDA | CBR600F | 1994 |
| JH2PC252*R | HONDA | CBR600F | 1994 |
| JH2SC280*R | HONDA | CBR900RR | 1994 |
| JH2SC281*R | HONDA | CBR900RR | 1994 |
| JH2SC282*R | HONDA | CBR900RR | 1994 |
| JH2RC450*R | HONDA | RVF750R | 1994 |
| JH2RC452*R | HONDA | RVF750R | 1994 |
| JH2RC455*R | HONDA | RVF750R | 1994 |
| JKAZXDM1*R | KAWASAKI | ZX750 NINJA ZX-7R | 1994 |
| JKAZX2B1*R | KAWASAKI | ZX900 NINJA ZX-9R | 1994 |
| ZGUKEAKE*R | MOTO GUZZI | SPORT 1100 | 1994 |
| JS1GU75A*R | SUZUKI | GSX-R1100 | 1994 |
| JS1GR7BA*R | SUZUKI | GSX-R750R | 1994 |
| JS1GR7BA*R | SUZUKI | GSX-R750W | 1994 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------|--------------|
| SMT370CA*R | TRIUMPH | DAYTONA 1200 | 1994 |
| SMT371CA*R | TRIUMPH | DAYTONA 1200 | 1994 |
| SMT370DD*R | TRIUMPH | DAYTONA 900 | 1994 |
| SMT370DF*R | TRIUMPH | DAYTONA 900 | 1994 |
| SMT372DD*R | TRIUMPH | DAYTONA SUPER III | 1994 |
| JYA3LKN0*R | YAMAHA | FZR1000 | 1994 |
| JYA3HHE0*R | YAMAHA | FZR600 | 1994 |
| JYA3HHN0*R | YAMAHA | FZR600 | 1994 |
| JYA3UUN0*R | YAMAHA | FZR600 | 1994 |
| JYA4NEN0*R | YAMAHA | YZF600R | 1994 |
| JYA4HYN0*R | YAMAHA | YZF750R | 1994 |
| JYA4LEE0*R | YAMAHA | YZF750R | 1994 |
| JYA4LEN0*R | YAMAHA | YZF750R | 1994 |
| JYA4JAN0*R | YAMAHA | YZF750SP | 1994 |
| 1B9RS11G*P | BUELL | RS1200 | 1993 |
| 1B9RS11G*P | BUELL | RSS1200 | 1993 |
| ZDM1NC3L*P | DUCATI | 750 SS | 1993 |
| ZDM1NC3M*P | DUCATI | 750 SS | 1993 |
| ZDM1HB7R*P | DUCATI | 851 SUPERBIKE | 1993 |
| ZDM1HB7R*P | DUCATI | 888 SPORT | 1993 |
| ZDM1LC4N*P | DUCATI | 900 SUPERLIGHT | 1993 |
| ZDM1LC4M*P | DUCATI | 900 SUPERSPORT | 1993 |
| ZDM1LC4M*P | DUCATI | 900SS | 1993 |
| ZDM1LD4N*P | DUCATI | 900SS | 1993 |
| ZDM1LC4N*P | DUCATI | 900SS SP | 1993 |
| JH2PC250*P | HONDA | CBR600F | 1993 |
| JH2PC251*P | HONDA | CBR600F | 1993 |
| JH2PC252*P | HONDA | CBR600F | 1993 |
| JH2SC280*P | HONDA | CBR900RR | 1993 |
| JH2SC281*P | HONDA | CBR900RR | 1993 |
| JH2SC282*P | HONDA | CBR900RR | 1993 |
| JKAZXDM1*P | KAWASAKI | ZX750 NINJA ZX-7R | 1993 |
| ZGUVYBVY*P | MOTO GUZZI | DAYTONA 1000 | 1993 |
| JS1GU75A*P | SUZUKI | GSX-R1100 | 1993 |
| JS1GN75A*P | SUZUKI | GSX-R600W | 1993 |
| JS1GR7BA*P | SUZUKI | GSX-R750R | 1993 |
| JS1GR7BA*P | SUZUKI | GSX-R750W | 1993 |
| SMT370CA*P | TRIUMPH | DAYTONA 1200 | 1993 |
| JYA3LKN0*P | YAMAHA | FZR1000 | 1993 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------|--------------|
| JYA3HHE0*P | YAMAHA | FZR600 | 1993 |
| JYA3HHN0*P | YAMAHA | FZR600 | 1993 |
| JYA3UUC0*P | YAMAHA | FZR600 | 1993 |
| JYA3UUN0*P | YAMAHA | FZR600 | 1993 |
| JYA4HYN0*P | YAMAHA | YZF750R | 1993 |
| JYA4HSN0*P | YAMAHA | YZF750SP | 1993 |
| JYA4JAN0*P | YAMAHA | YZF750SP | 1993 |
| 1B9RS11G*N | BUELL | RS1200 | 1992 |
| ZDM1NC3L*N | DUCATI | 750 SS | 1992 |
| ZDM1NC3M*N | DUCATI | 750 SS | 1992 |
| ZDM1HB6R*N | DUCATI | 851 SPORT | 1992 |
| ZDM1HB6P*N | DUCATI | 851 SUPERBIKE | 1992 |
| ZDM1LC4M*N | DUCATI | 900 SUPERSPORT | 1992 |
| ZDM1LD4N*N | DUCATI | 900 SUPERSPORT | 1992 |
| ZDM1LC4M*N | DUCATI | 900SS | 1992 |
| ZDM1LC4M*N | DUCATI | 900SS CR | 1992 |
| ZDM1LC4N*N | DUCATI | 900SS SP | 1992 |
| JH2PC250*N | HONDA | CBR600F | 1992 |
| JH2PC251*N | HONDA | CBR600F | 1992 |
| JH2PC252*N | HONDA | CBR600F | 1992 |
| JH2SC280*N | HONDA | CBR900RR | 1992 |
| JH2SC281*N | HONDA | CBR900RR | 1992 |
| JH2SC282*N | HONDA | CBR900RR | 1992 |
| JKAZXDK1*N | KAWASAKI | ZX750 NINJA ZX-7R | 1992 |
| JS1GV73A*N | SUZUKI | GSX-R1100 | 1992 |
| JS1GN75A*N | SUZUKI | GSX-R600 KATANA | 1992 |
| JS1GN75A*N | SUZUKI | GSX-R600W | 1992 |
| JS1GR7AA*N | SUZUKI | GSX-R750 | 1992 |
| JS1GR7BA*N | SUZUKI | GSX-R750R | 1992 |
| JS1GR7BA*N | SUZUKI | GSX-R750W | 1992 |
| JYA3LKN0*N | YAMAHA | FZR1000 | 1992 |
| JYA3HHE0*N | YAMAHA | FZR600 | 1992 |
| JYA3HHN0*N | YAMAHA | FZR600 | 1992 |
| JYA3UUN0*N | YAMAHA | FZR600 | 1992 |
| 1B9RS11G*M | BUELL | RS1200 | 1991 |
| ZDM1HB6R*M | DUCATI | 851 SPORT | 1991 |
| ZDM1HB8R*M | DUCATI | 851 SUPERBIKE | 1991 |
| ZDM1LC4M*M | DUCATI | 900SS | 1991 |
| ZDM1LC4N*M | DUCATI | 900SS SP | 1991 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------|--------------|
| JH2PC250*M | HONDA | CBR600F | 1991 |
| JH2PC251*M | HONDA | CBR600F | 1991 |
| JH2PC252*M | HONDA | CBR600F | 1991 |
| JKAZXDK1*M | KAWASAKI | ZX750 NINJA ZX-7R | 1991 |
| JS1GV73A*M | SUZUKI | GSX-R1100 | 1991 |
| JS1GR7AA*M | SUZUKI | GSX-R750 | 1991 |
| JS1GR79A*M | SUZUKI | GSX-R750R | 1991 |
| JYA3LKN0*M | YAMAHA | FZR1000 | 1991 |
| JYA3HHE0*M | YAMAHA | FZR600 | 1991 |
| JYA3HHN0*M | YAMAHA | FZR600 | 1991 |
| JYA3UUN0*M | YAMAHA | FZR600 | 1991 |
| JYA3JVN0*M | YAMAHA | FZR750R | 1991 |
| 1B9RR11G*L | BUELL | RR1200 | 1990 |
| 1B9RS11G*L | BUELL | RS1200 | 1990 |
| ZDM1KA3J*L | DUCATI | 750 SPORT | 1990 |
| ZDM1HB6R*L | DUCATI | 851 SPORT | 1990 |
| ZDM1JB4L*L | DUCATI | 906 PASO | 1990 |
| ZDM1JB4M*L | DUCATI | 906 PASO | 1990 |
| JH2PC230*L | HONDA | CBR600F | 1990 |
| JH2PC231*L | HONDA | CBR600F | 1990 |
| JH2PC232*L | HONDA | CBR600F | 1990 |
| JH2PC230*L | HONDA | CBR600F HURRICANE | 1990 |
| JH2PC231*L | HONDA | CBR600F HURRICANE | 1990 |
| JH2PC232*L | HONDA | CBR600F HURRICANE | 1990 |
| JH2RC300*L | HONDA | VFR750R | 1990 |
| JH2RC301*L | HONDA | VFR750R | 1990 |
| JS1GV73A*L | SUZUKI | GSX-R1100 | 1990 |
| JS1GR7AA*L | SUZUKI | GSX-R750 | 1990 |
| JS1GR79A*L | SUZUKI | GSX-R750R | 1990 |
| JYA3LKE0*L | YAMAHA | FZR1000 | 1990 |
| JYA3LKN0*L | YAMAHA | FZR1000 | 1990 |
| JYA3HHE0*L | YAMAHA | FZR600 | 1990 |
| JYA3HHN0*L | YAMAHA | FZR600 | 1990 |
| JYA3HWC0*L | YAMAHA | FZR600 | 1990 |
| JYA3HWN0*L | YAMAHA | FZR600 | 1990 |
| JYA3UUN0*L | YAMAHA | FZR600 | 1990 |
| JYA3JVN0*L | YAMAHA | FZR750R | 1990 |
| JH2PC190*K | HONDA | CBR600F | 1989 |
| JH2PC191*K | HONDA | CBR600F | 1989 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------|--------------|
| JH2PC192*K | HONDA | CBR600F | 1989 |
| JH2PC230*K | HONDA | CBR600F | 1989 |
| JH2PC231*K | HONDA | CBR600F | 1989 |
| JH2PC232*K | HONDA | CBR600F | 1989 |
| JH2PC192*K | HONDA | CBR600F HURRICANE | 1989 |
| JH2PC232*K | HONDA | CBR600F HURRICANE | 1989 |
| JH2RC302*K | HONDA | VFR750R | 1989 |
| JS1GV73A*K | SUZUKI | GSX-R1100 | 1989 |
| JS1GR77A*K | SUZUKI | GSX-R750 | 1989 |
| JS1GR79A*K | SUZUKI | GSX-R750R | 1989 |
| JYA3LKE0*K | YAMAHA | FZR1000 | 1989 |
| JYA3LKN0*K | YAMAHA | FZR1000 | 1989 |
| JYA2HWN0*K | YAMAHA | FZR600 | 1989 |
| JYA3HHE0*K | YAMAHA | FZR600 | 1989 |
| JYA3HHN0*K | YAMAHA | FZR600 | 1989 |
| JYA3HWN0*K | YAMAHA | FZR600 | 1989 |
| JYA3JVN0*K | YAMAHA | FZR750R | 1989 |
| ZDM1AA3L*J | DUCATI | 750 F-1 | 1988 |
| ZDM1DA3M*J | DUCATI | 750 PASO | 1988 |
| ZDM1DA3N*J | DUCATI | 750 PASO | 1988 |
| ZDM1DA3M*J | DUCATI | 750 PASO LTD | 1988 |
| ZDM1DA3N*J | DUCATI | 750 PASO LTD | 1988 |
| JH2PC190*J | HONDA | CBR600F | 1988 |
| JH2PC191*J | HONDA | CBR600F | 1988 |
| JH2PC192*J | HONDA | CBR600F | 1988 |
| JH2PC232*J | HONDA | CBR600F | 1988 |
| JH2PC190*J | HONDA | CBR600F HURRICANE | 1988 |
| JH2PC191*J | HONDA | CBR600F HURRICANE | 1988 |
| JH2PC192*J | HONDA | CBR600F HURRICANE | 1988 |
| JH2RC302*J | HONDA | VFR750R | 1988 |
| JH2RC361*J | HONDA | VFR750R | 1988 |
| JS1GU74A*J | SUZUKI | GSX-R1100 | 1988 |
| JS1GR77A*J | SUZUKI | GSX-R750 | 1988 |
| JYA2LHE0*J | YAMAHA | FZR1000 | 1988 |
| JYA2LHN0*J | YAMAHA | FZR1000 | 1988 |
| JYA2LJN0*J | YAMAHA | FZR1000 | 1988 |
| JYA2LKN0*J | YAMAHA | FZR1000 | 1988 |
| JYA2NKN0*J | YAMAHA | FZR750R | 1988 |
| JYA2TTN0*J | YAMAHA | FZR750R | 1988 |

| DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹ | MARQUE | MODÈLE | ANNÉE |
|---|---------------|-------------------|--------------|
| ZDM3AA3L*H | DUCATI | 750 F-1 | 1987 |
| ZDM3AA3L*H | DUCATI | 750 F-1B | 1987 |
| ZDM1DA3N*H | DUCATI | 750 PASO | 1987 |
| JH2PC190*H | HONDA | CBR600F | 1987 |
| JH2PC191*H | HONDA | CBR600F | 1987 |
| JH2PC190*H | HONDA | CBR600F HURRICANE | 1987 |
| JH2PC191*H | HONDA | CBR600F HURRICANE | 1987 |
| JS1GU74A*H | SUZUKI | GSX-R1100 | 1987 |
| JS1GR75A*H | SUZUKI | GSX-R750 | 1987 |
| JYA2LH00*H | YAMAHA | FZR1000 | 1987 |
| JYA2LJ00*H | YAMAHA | FZR1000 | 1987 |
| JYA2LK00*H | YAMAHA | FZR1000 | 1987 |
| JYA2NK00*H | YAMAHA | FZR750R | 1987 |
| JYA2TT00*H | YAMAHA | FZR750R | 1987 |
| ZDM3AA3L*G | DUCATI | 750 F-1 | 1986 |
| ZDM3AA3L*G | DUCATI | 750 F-1B | 1986 |
| JH2SC160*G | HONDA | VF1000R | 1986 |
| JH2SC161*G | HONDA | VF1000R | 1986 |
| JS1GU74A*G | SUZUKI | GSX-R1100 | 1986 |
| JS1GR75A*G | SUZUKI | GSX-R750 | 1986 |
| JS1GR75A*G | SUZUKI | GSX-R750R | 1986 |
| JH2SC160*F | HONDA | VF1000R | 1985 |
| JH2SC161*F | HONDA | VF1000R | 1985 |
| JS1GR75A*F | SUZUKI | GSX-R750 | 1985 |

1. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupé par le neuvième caractère du numéro d'identification.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2014.

62525

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avs est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il a également comme objet de clarifier la nature des revenus servant au calcul de la contribution des parents, du répondant et du conjoint ainsi que la nature des frais scolaires couverts.

Ce projet de règlement a également comme objet d'abolir certaines mesures qui sont couvertes autrement, soit la dépense pour frais de garde supplémentaires et la prolongation de la période d'exemption totale pour l'étudiant qui est dans une situation financière précaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddrige, directeur par intérim, Direction de la planification des programmes, secteur de l'aide financière aux études et de la gouvernance interne des ressources, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de la Science,*
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 110 \$ » par le montant « 1 122 \$ ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ainsi que du montant transféré d'un compte de retraite immobilisé qui fait l'objet d'une déduction ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 2 956 \$ » par le montant « 2 987 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 2 508 \$ » par le montant « 2 535 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 508 \$ » par le montant « 2 535 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 184 \$ » par le montant « 186 \$ ».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement » par les mots « ainsi que les droits afférents aux services d'enseignement »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 186 \$ »;

2^o « 186 \$ »;

3^o « 210 \$ »;

4^o «402 \$»;

5^o «459 \$»;

6^o «210 \$».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «384 \$» et «819 \$» par les montants «388 \$» et «828 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «171 \$», «213 \$», «606 \$» et «213 \$» par les montants «173 \$», «215 \$», «612 \$» et «216 \$».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «66 \$» par le montant «67 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «185 \$» par le montant «187 \$».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «271 \$» et «1 260 \$» par les montants «274 \$» et «1 273 \$».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «93 \$» par le montant «94 \$».

11. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «246 \$» par le montant «249 \$».

12. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 39.

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «71 \$» et «566 \$» par les montants «72 \$» et «572 \$».

14. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants:

1^o «14 453 \$»;

2^o «14 453 \$»;

3^o «17 363 \$»;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants:

1^o «3 895 \$»;

2^o «4 929 \$»;

3^o «5 969 \$».

15. L'article 51 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa par les montants suivants:

1^o «202 \$»;

2^o «222 \$»;

3^o «308 \$»;

4^o «409 \$»;

5^o «409 \$»;

2^o par la suppression du troisième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant «315 \$» par le montant «318 \$».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «950 \$» par le montant «960 \$».

17. L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «246 \$» et «123 \$» par les montants «249 \$» et «124 \$».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «2 956 \$» et «2 214 \$» par les montants «2 987 \$» et «2 237 \$».

20. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots «ainsi que du montant transféré d'un compte de retraite immobilisé qui fait l'objet d'une déduction».

21. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «2,21 \$»;

2^o «3,30 \$»;

3^o «113,89 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «10,94 \$» par le montant «11,06 \$».

22. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «374 \$» par le montant «378 \$».

23. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2015-2016.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62524

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Habitats fauniques — Modification

Application de la Loi sur la qualité de l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

et modifiant le Règlement sur les habitats fauniques et le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à encadrer les activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État de manière à tenir compte des aspects environnementaux, sociaux et économiques liés à la forêt. Il a pour objectif d'imposer, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État, des normes d'aménagement durable des forêts. Ces normes ont principalement pour objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection du milieu forestier, la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des Autochtones et des autres utilisateurs du territoire forestier et la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres visé à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Les répercussions de ce projet de règlement sur les charges administratives et financières des entreprises forestières seront mineures de façon générale car plusieurs dispositions de ce projet sont déjà pratiques courantes, en continuité avec le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7) et la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1). En outre, plusieurs dispositions du projet de règlement font déjà l'objet d'ententes entre les communautés autochtones ou les autres utilisateurs du territoire forestier et les intervenants qui aménagent la forêt.

L'analyse des impacts économiques du projet de règlement sur les entreprises du milieu forestier révèle que les dispositions qui visent le maintien du libre passage du poisson dans les ouvrages permettant de traverser un cours d'eau lors de la construction, de l'amélioration et de la réfection des chemins entraîneraient néanmoins les coûts suivants :

| Entreprises | Coûts annuels (\$/an) |
|--|--|
| – 138 entreprises forestières | 9,2M (66 667 \$ par entreprise ou 0,46 \$/m ³) |
| – 428 autres entreprises du milieu forestier | 71 890 (168 \$ par entreprise) |
| Sous-total | 9,27 M |

Par ailleurs, l'évaluation actuelle des coûts et des impacts est maximale parce que l'expertise qui sera développée par l'industrie au cours des prochaines années permettra de réduire les coûts progressivement.

Assurer le libre passage du poisson dans les ouvrages permettant de traverser un cours d'eau permettra :

— d'assurer la cohérence avec la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) et le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

— de faciliter la certification forestière des territoires forestiers du Québec ou le maintien des certificats en vigueur et d'assurer la concordance avec la norme de certification forestière *Forest Stewardship Council Canada* (FSC Canada) qui exigera sous peu le libre passage du poisson dans les ouvrages permettant de traverser un cours d'eau.

Le projet de règlement ne devrait pas imposer aux petites et aux moyennes entreprises des charges relativement plus lourdes qu'aux grandes entreprises étant donné que les mêmes normes s'appliqueront, mais sur une plus petite échelle.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Julien, Direction de la protection des forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-220, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8646, poste 4154, télécopieur : 418 643-2368, courriel : daniel.julien@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à M. Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LAURENT LESSARD

Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et modifiant le Règlement sur les habitats fauniques et le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 38, 39 et 44)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 128.6 et 128.18)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 2.1 et 31)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique sur le territoire forestier du domaine de l'État jusqu'à la limite nord du domaine de la toundra forestière.

Ce territoire apparaît sur la carte «Zones de végétation et domaines bioclimatiques du Québec» reproduite à l'annexe 1. Cette carte est disponible sur le site Internet du Ministère.

SECTION II DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«activité d'aménagement forestier» : une activité d'aménagement forestier au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); cependant, pour l'application des articles 3, 5, 18 à 21, 46, 49, 52 à 54, 56 et 58, elle n'inclut pas la réfection, l'entretien et la fermeture de chemins en milieu forestier ni le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques;

«aire de concentration d'oiseaux aquatiques» : une aire de concentration d'oiseaux aquatiques au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

«aire de confinement du cerf de Virginie» : une aire de confinement du cerf de Virginie au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques;

«aire de coupe» : une superficie d'un seul tenant faisant l'objet d'un même type de coupe, au cours d'une même année de récolte, comprise dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État;

«aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle» : une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques;

«aire d'empilement» : un site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière où peuvent se dérouler des activités d'ébranchage et de tronçonnage du bois;

«aire de rassemblement ou de séjour autochtone» : une aire régulièrement fréquentée par les autochtones et située le long d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage ou au point de rencontre d'un sentier de portage et d'une rivière ou d'un lac, identifiée par une communauté autochtone et indiquée dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

«année de récolte» : la période comprise entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante;

«base de plein air» : un site aménagé pour la pratique d'activités de plein air et ses aires de services, telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

«belvédère» : un endroit aménagé pour l'observation de la nature;

«berge» : la partie latérale plus ou moins escarpée du lit d'un cours d'eau ou d'un lac pouvant être submergée sans que les eaux débordent. La limite supérieure de la berge se situe au haut du talus naturel qui se trouve à la limite inférieure des plantes herbacées émergées ou, si celles-ci sont absentes, à la limite inférieure des plantes arbustives. En l'absence de plantes herbacées émergées et de plantes arbustives, le haut du talus naturel correspond au niveau du débit de plein bord;

«camp forestier» : un lieu où sont regroupées les habitations et les installations servant principalement aux travailleurs affectés aux activités d'aménagement forestier autorisées dans le cadre d'un plan d'aménagement forestier;

«camping aménagé» : un site aménagé en vue du séjour des campeurs, accessible par une route et doté d'aires de services telles que des abris, des toilettes et des stationnements. Chaque emplacement de camping ou groupe d'emplacements d'au plus 20 emplacements est alimenté en eau courante ou en électricité par un réseau de distribution privé ou public offert par le locateur du site;

«camping rustique» : un site établi en vue du séjour des campeurs, qui n'est pas alimenté en eau courante et en électricité par un réseau de distribution privé ou public et dont la qualité et la quantité des autres services offerts sont réduites;

«centre d'écologie ou de découverte de la nature» : un site constitué de sentiers aménagés à des fins d'éducation en écologie ou de découverte de la nature et d'aires de services telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

«chantier de récolte en mosaïque» : un territoire délimité par l'ensemble des aires de coupe d'une coupe en mosaïque, et dont les aires sont distantes de moins de 2 km les unes des autres, et par une bande de 2 km de large entourant cet ensemble;

«chemin sans mise en forme» : une voie essouchée et dénudée en tout ou en partie du tapis végétal, n'ayant subi aucune autre opération de terrassement que celles requises pour en aplanir la surface et dont l'usage est réservé pour la récolte et le transport du bois en période hivernale;

«circuits ou routes touristiques» : un corridor routier reconnu comme principale voie d'accès interrégionale ou comme itinéraire proposé sur l'une des cartes des guides touristiques publiés conjointement par le gouvernement du Québec et les associations touristiques régionales;

«Circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée» : un sentier de randonnée aménagé à des fins récréatives, rattaché à un réseau dense de sentiers de randonnée, à l'exception des sentiers de véhicules tout terrain motorisés;

«corridor routier» : un chemin public numéroté apparaissant sur la carte officielle du ministère des Transports situé dans les domaines bioclimatiques de l'érablière ou de la sapinière visés à l'annexe 2 ou un tel chemin situé dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses qui relie deux municipalités locales ou qui couvre une distance d'au plus 50 km à partir du périmètre urbain d'une municipalité locale. Cette carte est celle accessible sur le site Internet du ministère des Transports. Est aussi considéré comme un corridor routier, un chemin public non numéroté qui donne accès à une réserve indienne, aux établissements de Kitchisakik, de Hunter's Point, de Pakuashipi, de Oujé-Bougoumou et de Winneway, à un établissement d'hébergement ou à un poste d'accueil d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

« couches d'informations numériques » : couches d'informations numériques les plus à jour utilisées dans le processus de planification forestière pour la localisation cartographique des lieux et des territoires au regard desquels des dispositions normatives sont applicables;

« coupe en mosaïque » : une aire de coupe totale ou un ensemble d'aires de coupe totale effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte en mosaïque, de la forêt résiduelle ayant les caractéristiques prévues à l'article 136;

« coupe partielle » : une coupe forestière qui prélève à chaque passage moins de 50 % de la surface terrière d'un peuplement et qui assure en tout temps le maintien d'un couvert forestier d'une hauteur égale ou supérieure à 7 m en essences commerciales;

« coupe totale » : une coupe forestière réalisée en une ou plusieurs interventions, étalées sur 10 ans ou moins, qui prélève, une fois que seront réalisées toutes les interventions, plus de 80 % de la surface terrière des essences et des diamètres spécifiés dans la prescription sylvicole du peuplement;

« cours d'eau » : tout cours d'eau permanent ou intermittent d'un réseau hydrographique s'écoulant dans un lit, n'incluant pas l'eau évacuée par le drainage naturel du sol;

« cours d'eau intermittent » : un cours d'eau dont l'écoulement est intermittent et, par conséquent, dont le lit s'assèche à certaines périodes de l'année;

« cours d'eau permanent » : un cours d'eau continu dont l'écoulement est permanent et, par conséquent, dont le lit ne s'assèche pas, sauf lors d'une période de sécheresse exceptionnelle;

« couvert forestier continu » : un couvert forestier ayant une densité d'au moins 25 %, caractérisé par un espacement relativement uniforme entre ses tiges et qui ne présente pas de trouée plus grande que la taille des arbres dominants qui le composent;

« culée » : l'appui d'extrémité d'un pont qui retient le remblai d'approche. Les culées sont constituées de béton armé, de caissons en bois ou en acier ou d'un ensemble de pieux couronné d'un chevêtre;

« densité du couvert forestier » : la couverture relative du sol par la projection de la cime des arbres de 7 m ou plus de hauteur;

« drainage naturel » : l'aptitude d'un sol à permettre l'évacuation naturelle, par ruissellement ou par infiltration dans le sol, des eaux apportées par les précipitations et la fonte des neiges;

« écotone riverain » : une zone de transition entre le milieu aquatique et la forêt, caractérisée par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides et comportant parfois quelques arbres épars;

« emprise d'un chemin » : la surface occupée par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus d'un chemin ainsi que la bande de terrain déboisée de chaque côté de la chaussée. La chaussée est généralement située au centre de l'emprise;

« encadrement visuel » : une partie de paysage visible à partir d'un site d'intérêt sur 360 degrés à une hauteur de 1,5 m du sol et dont les limites sont données par la topographie environnante;

« engin forestier » : un engin motorisé ou non, mobile ou stationnaire, y compris un engin tiré par un véhicule motorisé, servant à accomplir une ou plusieurs activités d'aménagement forestier;

« essence commerciale » : une essence d'arbre visée à la partie A ou B de l'annexe 3;

« établissement d'hébergement » : un ensemble de bâtiments commerciaux aménagés sur une aire d'un seul tenant qui a une capacité d'hébergement d'au moins 20 personnes par jour;

« falaise habitée par une colonie d'oiseaux » : une falaise habitée par une colonie d'oiseaux au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques;

« forêt résiduelle » : une portion de forêt qui demeure en place à la suite d'une perturbation naturelle, tels le feu, le chablis et les épidémies d'insectes, ou à la suite d'une perturbation anthropique;

« habitat du rat musqué » : un habitat du rat musqué au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques;

« habitation » : toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol;

« halte routière » : un site aménagé le long d'un corridor routier à des fins de détente ou pour permettre le pique-nique et ses aires de services telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

« héronnière » : une héronnière au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques;

« île ou presque île habitée par une colonie d'oiseaux » : une île ou une presque île habitée par une colonie d'oiseaux au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques;

« lieu d'enfouissement de matières résiduelles » : un lieu d'enfouissement de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

« lit d'un cours d'eau » : la dépression naturelle du sol occupée par un cours d'eau permanent ou intermittent, comprenant le fond et les berges. Le lit du cours d'eau ne présente pas de végétation autre que des plantes aquatiques lorsqu'elles sont présentes. Il présente des signes ou des traces d'écoulement, qu'il soit souterrain ou non;

« marais » : une étendue de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du marais. Un marais est généralement riverain, c'est-à-dire adjacent à un lac ou à un cours d'eau, ou isolé;

« marécage » : une étendue de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral. La végétation ligneuse couvre plus de 25 % de la superficie du marécage. Un marécage peut être riverain, c'est-à-dire adjacent à un lac ou à un cours d'eau, ou isolé;

« membrane géotextile » : un textile perméable, non tissé et aiguilleté qui offre une résistance minimale à la traction de 1 000 newtons et qui a des interstices inférieurs à 150 micromètres;

« ministre » et « ministère » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et le ministère au sein duquel il exerce ses fonctions;

« observatoire » : un site où l'on trouve des installations destinées à l'observation astronomique et ses aires de services telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

« ouvrage amovible » : un ouvrage aménagé temporairement pour franchir un cours d'eau;

« parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage » : un circuit qui comprend des rivières, des lacs et des sentiers de portage menant à des terrains de piégeage et qui est reconnu par une communauté autochtone dont certains membres l'utilisent année après année. Les parcours d'accès en embarcation à des terrains de piégeage à protéger sont ceux indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

« parcours de canot-kayak-camping » : un circuit balisé pour la descente de cours d'eau en canot ou en kayak qui comprend des rivières et des lacs sur les rives desquelles plusieurs sites de camping rustique et, souvent, des sentiers de portage sont aménagés et entretenus par un organisme gouvernemental, une municipalité, la Fédération québécoise du canot et du kayak ou un club affilié à cette fédération. Les parcours de canot-kayak-camping à protéger sont ceux indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

« parcours interrégional de randonnées » : un sentier de randonnée aménagé à des fins récréatives, rattaché à un réseau dense de sentiers de randonnée, à l'exception des sentiers de véhicules tout terrain motorisés;

« paysage culturel patrimonial » : tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire, au sens de l'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

« période hivernale » : la période de l'année prévue à l'annexe 4 pour chacune des régions du Québec;

« pessière noire à lichens » : un peuplement d'épinettes noires d'une densité de couvert forestier inférieure à 40 % qui pousse sur un sol recouvert à plus de 40 % par les lichens;

« pile » : un appui intermédiaire du tablier d'un pont installé dans le lit du cours d'eau. Les piles sont constituées de béton armé, de caissons en bois ou en acier ou d'un ensemble de pieux couronné d'un chevêtre;

« pinède grise à lichens » : un peuplement de pins gris d'une densité de couvert forestier inférieure à 40 % qui pousse sur un sol recouvert à plus de 40 % par les lichens;

« plage publique » : un site constitué d'une plage et d'une bande de terrain qui s'étend jusqu'à 300 m de la ligne du rivage, et où l'on trouve des aménagements pour la baignade et la détente;

« plan d'aménagement forestier intégré » : un plan tactique ou un plan opérationnel visés à l'article 54 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« ponceau » : un ouvrage construit sous remblai comportant une arche ou au moins un conduit et des matériaux de stabilisation et qui permet à un chemin de franchir un obstacle, tel un cours d'eau;

« ponceau de bois » : un ponceau comportant une arche de bois;

« pont » : un ouvrage non construit sous remblai comportant des culées, parfois des piles, un tablier et des matériaux de stabilisation et qui permet à un chemin de franchir un obstacle, tel un cours d'eau;

« poste d'accueil » : un emplacement où l'on trouve le bâtiment principal servant à des fonctions d'inscription, de renseignement ou de contrôle des usagers et des visiteurs qui veulent avoir accès à une pourvoirie à droits exclusifs, à une zone d'exploitation contrôlée ou à une réserve faunique;

« prise d'eau » : un site assujéti au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) qui comprend un ouvrage permettant de puiser l'eau d'un cours d'eau, d'un lac, d'un réservoir ou d'une source, y compris la lisière boisée de 60 m qui entoure ce site;

« réseau dense de sentiers de randonnée » : un site sillonné de sentiers de randonnée aménagés à des fins récréatives, à l'exception des sentiers destinés aux véhicules tout terrain motorisés, ayant une densité plus grande ou égale à 2,5 km/km²;

« sablière » : un site d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances non consolidées, comme le sable, le gravier et la terre. Tout site de prélèvement de substances non consolidées transportées par camion est réputé être une sablière aux fins du présent règlement;

« secteur archéologique » : un lieu où l'on trouve une concentration de sites archéologiques de même que les terrains environnants qui présentent un potentiel archéologique étant donné leur situation et leurs caractéristiques géographiques;

« secteur d'intervention » : une superficie maximale de 250 ha, pas nécessairement d'un seul tenant, qui fait l'objet d'un même traitement sylvicole au cours d'une même année de récolte, comprise dans une même unité d'aménagement ou dans un autre territoire forestier du domaine de l'État;

« sentier aménagé » : un sentier pour lequel des sommes ont été investies par les gestionnaires d'une pourvoirie à droits exclusifs, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique, dans le but d'offrir des services à l'ensemble des utilisateurs de ces territoires;

« sentier destiné aux véhicules tout terrain motorisés » : un sentier aménagé et entretenu à l'intention des amateurs de randonnées en véhicule tout terrain motorisé. Les sentiers destinés aux véhicules tout terrain motorisés

à protéger sont ceux qui sont utilisés année après année et qui sont indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

« site archéologique » : tout site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique et inscrit au Registre du domaine de l'État visé à l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

« site de quai avec rampe de mise à l'eau » : un site public où l'on a aménagé les installations requises pour faciliter l'accostage des bateaux de plaisance ou leur mise à l'eau ainsi que ses aires de services, telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

« site de restauration ou d'hébergement » : un site comprenant une habitation offrant, sur une base commerciale, des services de restauration ou d'hébergement ou un terrain sur lequel est construit un établissement offrant, sur une même base, le gîte dans le cadre d'activités de chasse et de pêche;

« site de sépulture » : un lieu où est déposé le corps d'un défunt. Les sites de sépulture à protéger sont ceux indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

« site de villégiature complémentaire » : un terrain où l'on dénombre au moins 3 emplacements de villégiature, à raison d'au moins un emplacement tous les 0,8 ha. Les sites de villégiature complémentaire sont aménagés pour compléter le développement de la villégiature sur les rives d'un lac lorsque les caractéristiques biophysiques du milieu ne permettent plus de respecter les critères d'implantation d'un site de villégiature regroupée;

« site de villégiature isolé » : un terrain loué en vertu de l'article 47 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et destiné à la villégiature, excluant un terrain destiné à la construction d'un abri sommaire;

« site de villégiature regroupée » : un terrain où l'on dénombre au moins 5 emplacements de villégiature, à raison d'au moins un emplacement tous les 0,8 ha;

« site patrimonial » : un lieu, un ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique, au sens de l'article 2 de cette loi;

« station de ski alpin » : un site aménagé pour la pratique du ski alpin et ses aires de services, telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

« station piscicole » : un site où l'on trouve les installations et l'équipement requis pour la reproduction et l'élevage de poissons en vue d'ensemencer les lacs et les cours d'eau d'une région;

« tanière d'ours » : un site où un ours hiberne. Les tanières d'ours à protéger sont celles indiquées dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

« thalweg » : la ligne joignant les points les plus profonds du lit d'un cours d'eau;

« titulaire d'un permis d'intervention » : le titulaire d'un permis d'intervention visé à l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou le tiers à qui ce titulaire a confié l'exécution des travaux autorisés par son permis;

« tourbière » : une étendue de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matières organiques partiellement décomposées. La matière organique y atteint une épaisseur minimale de 30 cm. La nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. Une tourbière peut être ouverte (non boisée) ou boisée; dans ce dernier cas, elle est constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur avec un couvert égal ou supérieur à 25 %. Une tourbière avec mare est constituée d'une ou de plusieurs étendues d'eau isolées formant une ou plusieurs mares de formes diverses;

« travaux d'amélioration d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau » : des travaux réalisés en vue de bonifier un chemin ou un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, par rapport à l'état qu'il avait lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un chemin, ces travaux comprennent, entre autres : les opérations destinées à augmenter la classe du chemin, notamment par son élargissement; la correction du tracé; l'adoucissement des pentes et l'ajout de dispositifs de sécurité tels que des glissières. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres : le remplacement de l'ouvrage par un ouvrage d'un type différent, tel le remplacement d'un ponceau comportant un conduit par un ponceau comportant une arche, et les modifications à la structure d'un pont pour en augmenter la capacité portante;

« travaux de construction d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau » : des travaux réalisés en vue de construire un chemin ou un tronçon de chemin à un nouvel endroit, y compris les travaux de construction des ponts et des ponceaux de ce chemin;

« travaux d'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau » : des travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin ou d'un tronçon de chemin, y

compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, afin que celui-ci se maintienne dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un chemin, ces travaux comprennent, entre autres : le nivelage et le rechargement de la chaussée, pourvu qu'ils n'entraînent pas une nouvelle classification du chemin; le nettoyage et le creusage des fossés; l'installation ou le remplacement de conduits de drainage; la réparation de la stabilisation des talus; le débroussaillage de l'emprise pour assurer la visibilité; l'épandage d'abat-poussières et l'épandage d'abrasifs sur un chemin en hiver. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres : le dégagement de l'entrée d'un ponceau et la réparation de la surface de roulement et des chasse-roues d'un pont;

« travaux de fermeture d'un chemin » : des travaux réalisés en vue d'empêcher l'accès à un chemin ou à un tronçon de chemin de façon temporaire ou permanente;

« travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau » : des travaux réalisés en vue de remettre un chemin ou un tronçon de chemin dégradé, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres : le remplacement du conduit d'un ponceau par un nouveau conduit du même type et les modifications à la structure d'un pont qui permettent de maintenir sa capacité portante telles que la réfection ou le remplacement du tablier, d'une partie de la structure ou d'une partie des culées d'un pont;

« unité territoriale de référence » : une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État ou une subdivision de ces territoires, d'un seul tenant, d'une superficie de moins de 100 km² dans les domaines bioclimatiques de l'érablière, de moins de 300 km² dans les domaines bioclimatiques de la sapinière et de moins de 500 km² dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses. Ces domaines bioclimatiques sont présentés à l'annexe 2 par unité d'aménagement et par unité territoriale de référence et ils sont indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

« vasière » : une vasière au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques;

Pour l'application du présent règlement, une base de plein air, un belvédère, un camping aménagé, un camping rustique, un centre d'écologie ou de découverte de la nature, un chalet d'une capacité d'au moins 4 personnes offrant l'hébergement et exploité sur une base commerciale par le gestionnaire d'une pourvoirie à droits exclusifs, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve

faunique, un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée, un établissement d'hébergement, une halte routière, un lieu d'enfouissement de matières résiduelles, un observatoire, un parcours interrégional de randonnées, une plage publique, un poste d'accueil, une prise d'eau, un réseau dense de sentiers de randonnée, un sentier destiné aux véhicules tout terrain motorisés, un site de quai avec rampe de mise à l'eau, un site de restauration ou d'hébergement, un site de villégiature, une station de ski alpin et une station piscicole, sont ceux pour lesquels un droit a été délivré en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement.

CHAPITRE II PROTECTION DE LIEUX ET DE TERRITOIRES PARTICULIERS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Activités d'aménagement forestier interdites

3. Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur les lieux et territoires suivants :

1° une aire protégée, projetée ou permanente, de catégorie I, II ou III de l'Union internationale pour la conservation de la nature, constituée conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou à la Loi sur les parcs (chapitre P-9) et inscrite au registre des aires protégées, sauf si la réalisation de cette activité est autorisée en vertu de l'une de ces lois ou en application de celles-ci;

- 2° une base de plein air;
- 3° un belvédère;
- 4° un camping aménagé;
- 5° un camping rustique;
- 6° un établissement d'hébergement;
- 7° une halte routière;
- 8° une île d'une superficie de moins de 250 ha;
- 9° un observatoire;
- 10° une plage publique;
- 11° une prise d'eau;
- 12° un site archéologique;

13° un site de quai avec rampe de mise à l'eau;

14° un site de restauration ou d'hébergement;

15° un site de sépulture;

16° un site de villégiature complémentaire;

17° un site de villégiature isolé ou autre terrain loué en vertu de l'article 47 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

18° un site de villégiature regroupée;

19° un site ou un lieu projeté, visé aux paragraphes 2 à 4, 6, 10, 13, 14, 16, 18 et 20, et indiqué dans un plan régional de développement du territoire public – volet récréotouristique – ou dans un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire;

20° une station de ski alpin;

21° une station piscicole.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux sites archéologiques sur lesquels le ministre a permis, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), que des activités d'aménagement forestier puissent s'y effectuer. La personne effectuant de telles activités doit cependant laisser le sol intact. De plus, elle doit récolter les arbres durant la période hivernale lorsque le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm.

Avant de permettre que des activités d'aménagement forestier puissent s'effectuer sur un site archéologique autre qu'un site situé dans un site patrimonial classé inscrit au registre du patrimoine culturel visé à l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le ministre consulte le ministre chargé de l'application de cette loi afin d'obtenir son avis sur l'intérêt culturel de ce site.

La réalisation des activités d'aménagement forestier sur un site patrimonial classé requiert les autorisations prévues à la Loi sur le patrimoine culturel.

4. Toute personne qui réalise des activités d'aménagement forestier dans un secteur archéologique doit laisser le sol intact. De plus, elle doit récolter les arbres durant la période hivernale lorsque le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm.

Le présent article ne s'applique pas aux secteurs archéologiques sur lesquels le ministre a permis, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du

territoire forestier (chapitre A-18.1), que des activités d'aménagement forestier puissent s'y réaliser selon des conditions différentes de celles prévues au premier alinéa.

Avant de permettre que des activités d'aménagement forestier puissent se réaliser dans un secteur archéologique selon des conditions différentes de celles prévues au premier alinéa, le ministre consulte le ministre chargé de l'application de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) afin d'obtenir son avis sur l'intérêt culturel de ce secteur.

5. Lorsqu'un camp de piégeage érigé en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est installé en permanence dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État, aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur une superficie de 4 000 m², incluant celle du camp.

Ce camp doit être indiqué dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière.

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole.

6. Les paragraphes 2 à 10 et 13 à 21 du premier alinéa de l'article 3 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole.

§2. *Lisières boisées*

7. Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être conservée autour des lieux et territoires suivants :

1° une aire protégée, projetée ou permanente, de catégorie I, II ou III de l'Union internationale pour la conservation de la nature, constituée conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou à la Loi sur les parcs (chapitre P-9) et inscrite au registre des aires protégées, sauf là où la limite de l'aire est délimitée par un chemin;

2° une base de plein air;

3° un belvédère;

4° un camping aménagé;

5° un camping rustique;

6° un chalet d'une capacité d'au moins 4 personnes offrant l'hébergement et exploité sur une base commerciale par le gestionnaire d'une pourvoirie à droits exclusifs, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique;

7° un établissement d'hébergement;

8° une halte routière;

9° les installations en place dans un centre d'écologie ou de découverte de la nature et dans un réseau dense de sentiers de randonnée;

10° un observatoire;

11° un poste d'accueil;

12° un refuge érigé sur un terrain faisant l'objet d'un droit délivré en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou en vertu des articles 88 et 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et servant d'abri aux utilisateurs d'un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée, d'un parcours interrégional de randonnées, d'un réseau dense de sentiers de randonnée ainsi qu'aux utilisateurs d'un sentier destiné aux véhicules tout terrain motorisés;

13° un site de quai avec rampe de mise à l'eau;

14° un site de restauration ou d'hébergement;

15° un site de villégiature complémentaire;

16° un site de villégiature isolé;

17° un site de villégiature regroupée;

18° un site patrimonial classé inscrit au registre du patrimoine culturel visé à l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

8. Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée autour des sites et lieux suivants :

1° une érablière exploitée à des fins acéricoles;

2° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;

3° un site de sépulture.

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit également être conservée de chaque côté des chemins et sentiers suivants :

1° un chemin identifié corridor routier, sauf si le traitement sylvicole réalisé à l'endroit où se situe le chemin est une coupe totale réalisée selon les modalités de la coupe en mosaïque ou une coupe partielle;

2° un sentier de randonnée faisant partie d'un centre d'écologie ou de découverte de la nature ou d'un réseau dense de sentiers de randonnée;

3° un sentier d'accès à un belvédère, un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée ou un parcours interrégional de randonnées, déboisé spécifiquement pour ces fins;

4° un sentier de portage compris dans un parcours de canot-kayak-camping, déboisé spécifiquement pour ces fins;

5° un sentier aménagé.

La lisière boisée d'un chemin identifié corridor routier doit être maintenue jusqu'à ce que la régénération soit établie dans l'aire de coupe adjacente à cette lisière boisée et ait atteint une hauteur moyenne de 3 m.

9. Une récolte partielle maximale de 40% des tiges marchandes, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'annexe 3, ou de 40% de la surface terrière, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe, est cependant permise dans la lisière boisée lorsque des opérations forestières sont réalisées sur le terrain adjacent à celle-ci.

Toutefois, en aucun cas la densité du peuplement ne peut être réduite à moins de 700 tiges marchandes/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'annexe 3, ou la surface terrière ne peut être réduite à moins de 16 m²/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe.

Malgré les premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque la prescription sylvicole prévoit une coupe partielle dans le peuplement adjacent à la lisière boisée visée aux articles 7 et 8, le niveau de récolte indiqué à la prescription sylvicole du peuplement adjacent s'applique alors à cette lisière boisée.

Les arbres résiduels dans la lisière boisée doivent être répartis uniformément de manière à constituer un écran visuel et à contribuer au maintien de l'ambiance forestière et de la fonction du lieu ou du territoire en cause.

La coupe totale est interdite dans la lisière boisée.

10. Dans une lisière boisée conservée le long d'un chemin identifié corridor routier, d'un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée, d'un parcours interrégional de randonnées ou d'un sentier de portage compris dans un parcours de canot-kayak-camping, un sentier de débardage ou autre chemin ne peut être construit qu'à une distance de plus de 250 m d'un autre sentier de débardage ou d'un autre chemin. Le déboisement à cette fin ne peut excéder la largeur du sentier de débardage ou celle du chemin, comprenant la chaussée, les talus et les fossés.

§3. Encadrement visuel

11. Un encadrement visuel de 1,5 km doit être conservé le long des circuits ou routes touristiques et autour des lieux et territoires suivants :

1° une halte routière;

2° une plage publique;

3° un site de quai avec rampe de mise à l'eau lorsqu'il comprend dans ses aires de services des installations de restauration et d'hébergement;

4° un site ou un lieu projeté, visé aux paragraphes 2 et 3, et indiqué dans un plan régional de développement du territoire public – volet récréotouristique – ou dans un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire;

5° un site patrimonial déclaré par le gouvernement en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

12. Un encadrement visuel de 3 km doit être conservé autour des lieux et territoires suivants :

1° une base de plein air;

2° un belvédère;

3° un camping aménagé comportant au moins 9 emplacements de camping;

4° un établissement d'hébergement;

5° un périmètre urbain;

6° un poste d'accueil;

7° un site de villégiature complémentaire;

8° un site de villégiature regroupée;

9° un site ou un lieu projeté, visé aux paragraphes 1 à 4, 6 à 8 et 10, et indiqué dans un plan régional de développement du territoire public – volet récréotouristique – ou dans un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire.

10° une station de ski alpin.

13. La coupe partielle avec maintien d'un couvert forestier continu est permise dans l'ensemble de l'encadrement visuel ou dans un paysage culturel patrimonial. La coupe partielle sans maintien d'un couvert forestier est interdite.

La coupe totale est aussi permise dans un encadrement visuel, à l'exception des coupes totales avec un patron de récolte par bandes de récolte de plus de 6 m de largeur ou par blocs à contours rectilignes. Toutefois, l'ensemble des superficies ayant fait l'objet de la coupe totale permise doit couvrir moins du tiers de la superficie de cet encadrement visuel au cours de chaque tiers de la période prévue de révolution des peuplements et ce, afin de conserver en tout temps la qualité du paysage.

La coupe totale est interdite dans un paysage culturel patrimonial désigné par le gouvernement en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

§4. Maintien d'une superficie en peuplements dans les îles, les pourvoiries à droits exclusifs, les zones d'exploitation contrôlée et les réserves fauniques

14. Un minimum de 30% de la superficie forestière productive en peuplements de 7 m ou plus de hauteur doit en tout temps être conservé dans les îles de 250 à 500 ha.

15. Un minimum de 30% de la superficie forestière productive en peuplements de 7 m ou plus de hauteur doit en tout temps être conservé dans les pourvoiries à droits exclusifs, dans les zones d'exploitation contrôlée et dans les réserves fauniques.

Ce pourcentage doit être maintenu dans l'ensemble du territoire et sur toutes les portions de territoire d'une superficie minimale de 30 km² correspondant :

1° dans les domaines bioclimatiques de l'érablière et de la sapinière : aux unités territoriales de référence ou parties de ces unités comprises à l'intérieur des limites du territoire;

2° dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses : aux agglomérations de coupes ou parties de ces agglomérations comprises à l'intérieur des limites du territoire.

§5. Protection de certains sentiers

16. Ne peuvent être utilisés à des fins de débardage ou de camionnage, les sentiers suivants :

1° les sentiers de randonnée faisant partie d'un centre d'écologie ou de découverte de la nature ou d'un réseau dense de sentiers de randonnée;

2° les sentiers d'accès à un belvédère et les sentiers de randonnée d'un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée ou d'un parcours interrégional de randonnées, déboisés spécifiquement pour ces fins;

3° les sentiers destinés aux véhicules tout terrain motorisés, les sentiers de portage d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage et les sentiers de portage compris dans un parcours de canot-kayak-camping, aménagés spécifiquement pour ces fins;

4° les sentiers aménagés.

17. Tous les arbres ou parties d'arbre tombés sur un sentier lors de la réalisation d'activités d'aménagement forestier doivent être enlevés. L'empilement et la mise en andain de résidus de coupe sont interdits sur un sentier.

De plus, lorsque le sentier subit des dommages causés par l'exercice d'une activité d'aménagement forestier réalisée à proximité du sentier, notamment lors du débardage, celui-ci doit être remis dans l'état où il se trouvait avant la réalisation de cette activité.

Le présent article s'applique à tous les sentiers visés à l'article 16.

SECTION II **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES** **AUX SENTIERS DE PORTAGE AUTOCHTONES** **AINSI QU'AUX CAMPEMENTS ET AUX** **AIRES DE RASSEMBLEMENT OU DE SÉJOUR** **AUTOCHTONES**

18. Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur un sentier de portage autochtone. Toutefois, il est permis de construire ou d'améliorer un chemin qui croise un sentier de portage autochtone.

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée autour des sentiers de portage autochtones afin de constituer un écran visuel et de maintenir l'ambiance forestière du site.

Les dispositions de l'article 9 relatives à la récolte partielle s'appliquent à cette lisière boisée conservée autour des sentiers de portage autochtones.

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface, ni ne s'applique à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole.

19. Lorsqu'un campement établi en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est installé en permanence sur un terrain de piégeage localisé dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État, aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur une superficie de 40 000 m², incluant celle du campement.

Il en est de même pour un campement autochtone servant au piégeage dans les réserves à castors installées en permanence dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État.

Le présent article s'applique à au plus un campement par 100 km² du terrain de piégeage.

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole.

20. Lorsqu'un campement autochtone non visé au deuxième alinéa de l'article 19 est installé sur le territoire d'une réserve à castors, aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur une superficie de 4 000 m², incluant celle du campement ou de l'agglomération de campements. Le présent article s'applique à un maximum de deux campements isolés ou de deux agglomérations de campements par 100 km² de ce territoire.

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole.

21. Lorsqu'une aire de rassemblement ou de séjour autochtone est située dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État, aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur une superficie de 40 m de largeur sur 100 m de longueur en bordure du lac ou du cours d'eau près duquel se trouvent ces aires. Cette superficie comprend la superficie de la lisière boisée conservée en bordure du lac ou du cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole.

22. Les sentiers de portage autochtones ainsi que les campements et les aires de rassemblement ou de séjour autochtones visés aux articles 18 à 21 doivent être indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière après avoir été reconnus par le conseil de bande autochtone concerné.

CHAPITRE III PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, RIVERAINS ET HUMIDES ET DES SOLS

SECTION I LITS DES LACS ET DES COURS D'EAU

23. La circulation d'engins forestiers est interdite sur le lit d'un lac.

Toutefois, elle est permise pour y construire, améliorer ou refaire un chemin, un pont ou un ponceau pour traverser un lac lorsque de tels travaux sont autorisés dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

24. La circulation d'engins forestiers est interdite sur le lit d'un cours d'eau, sauf pour y construire ou enlever un pont ou un ponceau ou pour y aménager ou enlever un ouvrage amovible. Dans ce cas, un seul passage aller-retour de l'engin forestier dans le cours d'eau est alors permis sur le site même de l'installation et aucun travail ne doit être fait à partir du lit du cours d'eau.

La circulation d'engins forestiers est également permise sur le lit d'un cours d'eau pour y réaliser des travaux d'aménagement de batardeaux et de structures de détournement temporaire du cours d'eau, conformément à l'article 90.

Le présent article ne s'applique pas à la circulation d'un engin forestier utilisé pour réaliser des activités de contrôle de la végétation requises pour des travaux d'utilité publique. Toutefois, le passage réalisé dans l'habitat du poisson nécessite au préalable l'obtention des autorisations requises prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

SECTION II
TOURBIÈRES OUVERTES (NON BOISÉES) AVEC
MARE, MARAIS, MARÉCAGES ARBUSTIFS
RIVERAINS, LACS ET COURS D'EAU
PERMANENTS

25. Une lisière boisée d'une largeur d'au moins 20 m doit être conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

La lisière boisée est mesurée à partir de la limite du peuplement qui borde le milieu à protéger ou encore du peuplement adjacent à l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent. Elle doit être reliée à de la forêt résiduelle.

26. Une récolte partielle maximale de 40 % des tiges marchandes, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'annexe 3, ou de 40 % de la surface terrière, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe, est cependant permise dans la lisière boisée lorsque la pente est inférieure à 30 %.

Toutefois, en aucun cas la densité du peuplement ne peut être réduite à moins de 700 tiges marchandes/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'annexe 3, ou la surface terrière ne peut être réduite à moins de 16 m²/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe.

Malgré les premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque la prescription sylvicole prévoit une coupe partielle dans le peuplement adjacent à la lisière boisée visée à l'article 25, le niveau de récolte indiqué à la prescription du peuplement adjacent s'applique alors à cette lisière boisée.

Les arbres résiduels dans la lisière boisée doivent être répartis uniformément afin d'assurer la protection des milieux aquatiques, riverains et humides.

La coupe totale est interdite dans la lisière boisée.

27. Les articles 25 et 26 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers lorsqu'il effectue des travaux d'exploitation minière, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique, ni dans le cas où la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin n'est pas interdite par le présent règlement.

Toutefois, le titulaire d'un permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique qui aménage une ligne de transport d'énergie ou un gazoduc nécessitant un

déboisement de la lisière boisée doit préserver dans cette lisière les souches et la végétation arbustive ou herbacée ou doit rétablir cette végétation.

28. Malgré l'article 25, le titulaire d'un droit minier à qui un permis d'intervention a été délivré qui aménage un accès à une tourbière ouverte avec mare, à un marais, à un marécage arbustif riverain, à un lac ou à un cours d'eau permanent pour y effectuer des travaux d'exploration minière ou pour y installer des équipements nécessaires à ces activités peut dégager dans la lisière boisée une percée d'une largeur maximale de 5 m.

Les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie doivent être préservées dans cette percée.

29. Malgré l'article 25, un maximum de 3 percées visuelles peuvent être dégagées dans la lisière boisée lorsqu'un camp forestier est établi à proximité d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent. La largeur de chaque percée ne doit pas dépasser 10 % de la longueur de la lisière boisée qui sépare le camp de ces milieux.

Les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie doivent être préservées dans ces percées.

Il ne peut être aménagé dans l'ensemble de ces percées qu'un seul chemin d'une largeur maximale de 5 m menant aux milieux visés au premier alinéa.

30. La circulation d'engins forestiers est interdite dans l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent et dans les 20 premiers mètres d'une lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, sauf dans les cas suivants :

1° pour le creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles;

2° pour emprunter un sentier de débardage franchissant un cours d'eau au moyen d'un ouvrage amovible;

3° pour réaliser un aménagement faunique autorisé par un permis d'intervention, dans la mesure où cet aménagement s'effectue selon les conditions prévues au permis;

4° pour la construction, l'amélioration, la réfection ou l'enlèvement d'un ouvrage servant à traverser un cours d'eau sur un chemin ou la mise en place d'infrastructures, dans la mesure où la personne est autorisée à le faire en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

5° pour réaliser des activités de contrôle de la végétation requis pour des travaux d'utilité publique.

SECTION III

MARÉCAGES ARBORESCENTS RIVERAINS, TOURBIÈRES OUVERTES (NON BOISÉES) SANS MARE ET COURS D'EAU INTERMITTENTS

31. La récolte est interdite dans les marécages arborescents riverains dont le type écologique est le suivant :

- 1° Érablière argentée et ormaie-frênaie (F018);
- 2° Frênaie noire à sapin hydrique (MF18);
- 3° Bétulaie jaune à sapin et érable à sucre hydrique (MJ18);
- 4° Sapinière à bouleau jaune hydrique (MS18);
- 5° Sapinière à érable rouge hydrique (MS68);
- 6° Sapinière à thuya (RS18).

La récolte est permise dans les marécages arborescents riverains dont le type écologique ne correspond pas à l'un des types visés au premier alinéa. Toutefois, l'utilisation d'engins forestiers lors de la récolte ne doit pas avoir pour conséquence de perturber le drainage naturel du sol.

32. La circulation d'engins forestiers est interdite sur une largeur d'au moins 6 m en bordure d'une tourbière ouverte sans mare ou d'un cours d'eau intermittent, sauf dans l'un ou l'autre des cas prévus aux paragraphes 1, 2, 4 ou 5 de l'article 30. La largeur de 6 m est mesurée à partir du pourtour de la tourbière ou à partir de la limite supérieure de la berge du cours d'eau intermittent.

La récolte est cependant permise dans cette bande de terrain de 6 m. Toutefois, le tapis végétal et les souches doivent être préservés afin de minimiser les perturbations du sol et du régime hydrique.

SECTION IV

DRAINAGE SYLVICOLE, EAUX DE LAVAGE, CONTAMINANTS, TERRE ET PARTIES D'ARBRE

§1. Fossé de drainage sylvicole

33. Malgré l'article 25, une percée d'une largeur maximale de 5 m dans la lisière boisée visée à cet article peut être dégagée pour le creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles.

34. Un fossé ou un réseau de fossés de drainage sylvicole doit comporter un bassin de sédimentation à son exutoire.

Le fossé ou le réseau de fossés de drainage sylvicole et le bassin de sédimentation ne doivent pas permettre l'introduction de sédiments dans une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau, ni sur une largeur de 20 m, mesurée à partir de la limite du peuplement qui borde ces milieux ou encore du peuplement adjacent à l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent.

35. Le bassin de sédimentation doit demeurer fonctionnel et être vidangé lorsque la hauteur de l'eau au-dessus des sédiments est inférieure à 30 cm sur au moins 50 % de la superficie de ce bassin.

§2. Rejet, récupération et traitement des eaux de lavage

36. Le lavage d'un engin forestier est interdit dans le milieu forestier lorsqu'il est effectué à 60 m ou moins d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. La distance de 60 m est mesurée à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou encore de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau ou de l'extérieur de l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent.

37. Les eaux de lavage d'un engin forestier ne peuvent être rejetées dans le milieu forestier que lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le lavage n'a pas lieu dans le haut d'une pente menant directement à une tourbière ouverte, à un marais, à un marécage, à un lac ou à un cours d'eau;
- 2° le lavage se limite à l'espace réservé au moteur;
- 3° le lavage s'effectue à l'aide d'un équipement à haute pression et sans l'utilisation d'agents dégraissants;
- 4° une membrane géotextile est installée sous l'engin forestier afin de recueillir les résidus délogés par le lavage;
- 5° la membrane géotextile et les résidus délogés doivent être récupérés et éliminés conformément au Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).

Malgré le premier alinéa, les eaux de lavage peuvent aussi être rejetées dans le milieu forestier à la condition d'être traitées sur place et de ne pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension et 15 mg/l d'hydrocarbure (C10-C50).

Les résidus provenant du lavage et du traitement des eaux sur place doivent être récupérés et être éliminés conformément aux lois et règlements applicables.

38. Les eaux de lavage d'un engin forestier qui ne peuvent être rejetées dans le milieu forestier doivent être récupérées et être traitées conformément aux lois et règlements applicables.

39. Le propriétaire de l'engin forestier doit obtenir de l'entreprise qui traite les eaux de lavage sur place une attestation de conformité aux normes prévues au deuxième alinéa de l'article 37 avant que ces eaux ne puissent être rejetées dans le milieu forestier.

L'attestation doit contenir le nom et l'adresse de l'entreprise ayant effectué le traitement des eaux sur place ainsi que la signature de la personne qui, au sein de cette entreprise, a effectué le traitement, le nom, l'adresse et la signature du propriétaire de l'engin forestier ou de son représentant, les données de localisation GPS du site de lavage ainsi que le volume d'eau traitée et rejetée dans le milieu forestier.

Cette attestation doit être conservée au moins un an et être présentée, sur demande, au ministre.

§3. Déversement de contaminants et de terre et enlèvement d'arbres ou parties d'arbre

40. Le déversement d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'autres contaminants est interdit dans le milieu forestier.

41. Celui qui déverse des hydrocarbures, des produits chimiques ou d'autres contaminants dans le milieu forestier est tenu, sans délai, de faire cesser ce déversement, de récupérer les matières déversées et d'enlever toute matière contaminée qui ne peut être traitée sur place.

Tout engin forestier doit être muni d'une trousse contenant du matériel de confinement et de récupération ainsi que des équipements ou des outils permettant d'intervenir efficacement et sans délais en cas de déversement. Cette trousse doit être adaptée au type et au volume de contaminant que l'on retrouve sur cet engin.

42. Le déversement de terre est interdit dans une tourbière ouverte, dans un marais, dans un marécage, dans un lac ou dans un cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas au déversement de terre lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin lorsque ces activités sont réalisées en conformité avec le présent règlement.

43. Celui qui effectue une activité d'aménagement forestier en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou

d'un cours d'eau doit enlever tous les arbres ou parties d'arbre qui tombent dans ces milieux lors de la réalisation de cette activité.

SECTION V **SOLS**

44. Les ornières formées dans les sentiers d'abattage et de débardage lors des opérations forestières ne doivent pas apparaître sur plus de 25 % de la longueur des sentiers par aire de coupe totale.

Pour l'application du présent article, une ornière est une trace creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin forestier affecté à la préparation de terrain ou aux opérations de récolte, de débardage, d'empilement ou de chargement du bois et qui mesure au moins 4 m de long. En sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière. En sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir du sol minéral non perturbé par l'engin forestier.

45. Dans les peuplements forestiers appartenant aux sous-régions écologiques et aux types écologiques indiqués à l'annexe 5, les branches et les cimes doivent être laissées sur les lieux de l'abattage, à proximité de la souche, afin de prévenir une perte de fertilité du sol à long terme.

CHAPITRE IV **PROTECTION D'HABITATS FAUNIQUES**

SECTION I **ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER** **INTERDITES**

46. Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer dans les habitats fauniques suivants :

1° une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle;

2° une falaise habitée par une colonie d'oiseaux;

3° un habitat du rat musqué;

4° le site où se trouvent les nids d'une héronnière;

5° une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux;

6° une vasière.

47. Ne peuvent s'effectuer dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, les activités d'aménagement forestier suivantes :

1^o l'application de pesticides à des fins de contrôle des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques;

2^o l'application de phytocides;

3^o la construction d'un chemin;

4^o le creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles.

Il en est de même des travaux d'élagage, d'abattage ou de récolte d'arbres et des travaux de remise en production forestière dans une plaine d'inondation d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques entre le 15 mars et le 15 décembre de chaque année.

Une récolte partielle maximale de 30% des tiges marchandes présentes, réalisée sur une période de dix ans, est permise durant la période du 16 décembre au 14 mars dans les aires de concentration d'oiseaux aquatiques.

48. L'article 46 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole.

SECTION II LISIÈRES BOISÉES

§1. Aires de confinement du cerf de Virginie

49. Malgré les dispositions des articles 26 et 28 à 30, aucune activité d'aménagement forestier n'est permise dans les 20 premiers mètres de la lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie.

50. Lorsque la lisière boisée visée à l'article 49 est élargie à plus de 20 m pour répondre à des besoins d'aménagement de l'habitat du cerf de Virginie, seule une récolte partielle maximale de 40% des tiges marchandes, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'annexe 3, ou de 40% de la surface terrière, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe, est permise au-delà des 20 premiers mètres de la lisière boisée.

De plus, en aucun cas la densité du peuplement ne peut être réduite à moins de 700 tiges marchandes/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de

l'annexe 3, ou la surface terrière ne peut être réduite à moins de 16 m²/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe.

Malgré les premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque la prescription sylvicole prévoit une coupe partielle dans le peuplement adjacent à la lisière boisée visée à l'article 49, le niveau de récolte indiqué à la prescription du peuplement adjacent s'applique alors à la partie élargie de cette lisière boisée.

Les arbres résiduels de la lisière boisée élargie où s'effectue la récolte partielle doivent être répartis uniformément afin de favoriser la reconstitution du couvert forestier et le maintien de composantes d'abris et de nourriture pour le cerf de Virginie.

51. Les articles 49 et 50 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers lorsqu'il effectue des travaux d'exploitation minière, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique, ni dans le cas où la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin n'est pas interdite par le présent règlement.

52. Une lisière boisée d'une largeur d'au moins 60 m et d'une hauteur minimale de 7 m permettant de relier l'aire de confinement du cerf de Virginie à de la forêt résiduelle doit être conservée et maintenue en place jusqu'à ce que les peuplements adjacents aient atteint une hauteur moyenne de 7 m.

Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer dans cette lisière boisée.

Dans les peuplements résineux et mélangés à prédominance de résineux d'une aire de confinement du cerf de Virginie, une lisière boisée d'une largeur d'au moins 60 m doit être conservée et maintenue en place entre 2 aires de coupe totale jusqu'à ce que le couvert forestier dominant de ces aires de coupe ait atteint une hauteur moyenne de 7 m.

§2. Héronnières

53. Une lisière boisée d'au moins 200 m de largeur doit être conservée à l'intérieur d'une bande de 500 m entourant le site où se trouvent les nids d'une héronnière. La lisière boisée est mesurée à partir du début du peuplement qui borde le site où se trouvent les nids.

Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans les premiers 200 m de la lisière boisée visée au premier alinéa. Elles sont permises à l'extérieur des premiers 200 m de cette lisière boisée, mais uniquement durant la période du 1^{er} août au 31 mars.

La largeur maximale de la chaussée d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une héronnière est de 5,5 mètres.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole.

§3. Rivières à saumon

54. Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être conservée des deux côtés de la rivière ou partie de rivière désignée par le ministre à titre de rivière à saumon. La largeur de la lisière boisée est mesurée à partir de la limite du peuplement qui borde le milieu à protéger ou encore du peuplement adjacent à l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent.

Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans cette lisière boisée, à moins d'obtenir une autorisation préalable du ministre conformément à l'article 39 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Dans le cas des terrains immergés à la suite de la construction de barrages, cette lisière boisée commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

§4. Tanières d'ours

55. Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être conservée autour d'une tanière d'ours durant la période du 15 novembre au 15 avril. Cette lisière peut être récoltée en dehors de cette période.

§5. Vasières

56. Une lisière boisée d'une largeur d'au moins 60 m et d'une hauteur minimale de 7 m permettant de relier la vasière à de la forêt résiduelle doit être conservée intacte et maintenue en place jusqu'à ce que les peuplements adjacents aient atteint 7 m de hauteur.

Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer dans cette lisière boisée.

SECTION III INTERVENTIONS DANS CERTAINS HABITATS FAUNIQUES

§1. Aires de confinement du cerf de Virginie

57. Sont interdites dans une aire de confinement du cerf de Virginie, les coupes totales, réalisées en une ou plusieurs interventions ou selon les modalités de la coupe en mosaïque, sur les superficies suivantes :

1^o dans les peuplements feuillus et mélangés à prédominance de feuillus, sur une superficie dépassant 25 ha d'un seul tenant une fois toutes les interventions terminées;

2^o dans les peuplements résineux et mélangés à prédominance de résineux, sur une superficie dépassant 10 ha d'un seul tenant une fois toutes les interventions terminées.

De nouvelles coupes totales peuvent cependant être réalisées sur les superficies récoltées lorsque la régénération de celles-ci a atteint 7 m de hauteur sur l'ensemble de la superficie récoltée.

Lors des coupes, les composantes végétales servant d'abri et de nourriture au cerf de Virginie doivent être maintenues.

La coupe de ligne sur une largeur excédant 2 mètres est interdite dans une aire de confinement du cerf de Virginie.

La construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin est interdite dans une aire de confinement du cerf de Virginie durant la période du 1^{er} décembre au 1^{er} mai.

Les premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique qui aménage une ligne de transport d'énergie ou un gazoduc.

§2. Habitat du caribou des bois, écotype forestier

58. Dans l'aire d'application du Plan de rétablissement du caribou forestier issu d'un programme visé au paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur un territoire de 4 ha ou plus d'un seul tenant, de type écologique RE1 et occupé par une pessière noire à lichens, une pinède grise à lichens ou un peuplement à lichens dont la surface terrière est composée à 75 % ou plus par l'épinette noire et le pin gris. Ce plan est accessible sur le site Internet du ministère au sein duquel le ministre responsable de l'application de ce plan exerce ses fonctions.

Toutefois, une activité d'aménagement forestier peut y être effectuée si elle est autorisée dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le présent article ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), a été autorisé par le ministre à construire ou à améliorer un chemin multiusage dans un peuplement forestier visé au premier alinéa du présent article, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

59. Dans l'aire d'application du Plan de rétablissement du caribou forestier, les chemins de classe hors norme, 1 et 2, dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 6, doivent se trouver à au moins 1 km de la limite des massifs forestiers de protection du caribou des bois, écotype forestier, qui sont indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière.

60. Dans l'aire d'application du Plan de rétablissement du caribou forestier, des chemins construits dans une agglomération de coupe de 100 km² ou plus destinée à devenir un massif forestier de protection du caribou des bois, écotype forestier, doivent être fermés et remis en production à la fin des activités d'aménagement forestier. La fermeture et la remise en production des chemins doivent contribuer à ce que les agglomérations de coupe atteignent les exigences requises pour devenir des massifs forestiers de protection du caribou afin de prendre la relève de ceux-ci dès qu'ils seront coupés.

Le plan d'aménagement forestier intégré doit indiquer ces chemins, préciser les moyens qui seront utilisés pour leur fermeture et leur remise en production et faire état de la procédure à suivre.

CHAPITRE V CHEMINS, SABLIERES ET INFRASTRUCTURES FORESTIERES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

61. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux chemins en milieu forestier sur l'ensemble du territoire visé à l'article 1.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux routes dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui sont classées autoroute ou route

nationale, route régionale ou route collectrice, à l'exception des dispositions de la section V relatives aux sablières prévues aux articles 115 à 120.

SECTION II CHEMINS

§1. Dispositions générales

62. Lorsque des travaux de construction, d'amélioration, de réfection, d'entretien ou de fermeture sont réalisés sur un chemin ou un tronçon de chemin, les déchets et les autres matières résiduelles autres que le matériel granulaire doivent être ramassés et transportés en dehors de la forêt dans un site approprié.

Lorsque des travaux d'amélioration sont réalisés sur un chemin ou un tronçon de chemin, les ponts, les ponceaux, les dispositifs de sécurité et la signalisation que comporte ce chemin doivent être modifiés au besoin afin qu'ils respectent les caractéristiques de la nouvelle classe de chemin, visées à l'annexe 6.

63. Toute personne autorisée à réaliser des activités d'aménagement forestier qui, dans le cours de l'exercice de ces activités, abîme ou rend inutilisable un chemin doit effectuer sans délai les réparations requises pour remettre le chemin carrossable. Le chemin doit être carrossable pour tous les types de véhicule susceptibles d'emprunter la classe de chemin à laquelle il appartient.

64. Toute personne qui entend effectuer des travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau doit, au moins 10 jours avant d'entreprendre ces travaux, transmettre au ministre un avis écrit décrivant les travaux qu'il entend réaliser et indiquant l'endroit et la date du début de ces travaux.

§2. Construction, amélioration ou réfection interdite

65. La construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin pour traverser un lac est interdite, sauf si elle est autorisée dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

66. La construction ou l'amélioration d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés, est interdite dans les 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent ainsi que dans les 30 m d'un cours d'eau intermittent. La distance du lac ou du

cours d'eau est mesurée depuis la limite supérieure de la berge jusqu'à la base du talus du chemin situé le plus près du lac ou du cours d'eau. Pour une tourbière ouverte avec mare, un marais ou un marécage riverain, la distance de 60 m est mesurée depuis son pourtour jusqu'à la base du talus du chemin situé le plus près de ce milieu.

Aux endroits où le sol présente une couche indurée imperméable, la distance entre le chemin et le lac ou le cours d'eau, qui est considérée pour l'application du premier alinéa, doit être d'au moins 4 fois la hauteur de la berge du lac ou du cours d'eau, sans toutefois être inférieure à 60 m. À ces endroits, la couche indurée doit être laissée intacte et le tapis végétal et les souches doivent être conservés.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permet pas de respecter les distances prévues à ces alinéas et que, en conformité avec l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), la construction ou l'amélioration du chemin en deçà de ces distances a été autorisée par le ministre, ou que l'exécution de tels travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi. Ces situations doivent faire l'objet d'une demande écrite justifiant une dérogation au premier ou au deuxième alinéa et indiquant les mesures de substitution proposées pour assurer la protection du milieu.

Le ministre consulte les ministres responsables de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsque les situations visées au troisième alinéa nécessitent la construction ou l'amélioration du chemin à moins de 20 m du lac ou du cours d'eau. En outre, la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant sur son lit ou sur son écotone riverain requiert les autorisations prévues à ces lois.

67. La réfection d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés, est interdite dans les 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent ainsi que dans les 30 m d'un cours d'eau intermittent. La distance du lac ou du cours d'eau est mesurée depuis la limite supérieure de la berge jusqu'à la base du talus du chemin situé le plus près du lac ou du cours d'eau. Pour une tourbière ouverte avec mare, un marais ou un marécage riverain, la distance de 60 m est mesurée depuis son pourtour jusqu'à la base du talus du chemin situé le plus près de ce milieu.

Malgré le premier alinéa, la réfection d'un chemin demeure permise dans les milieux visés au premier alinéa lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1° aucune coupe d'arbres n'est effectuée dans la lisière boisée visée à l'article 25, à l'exception de l'emplacement occupé par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus du chemin faisant l'objet de la réfection;

2° aucune circulation d'engins forestiers n'a lieu dans la lisière boisée visée à l'article 25, à l'exception de l'emplacement occupé par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus du chemin faisant l'objet de la réfection;

3° les travaux de réfection sont réalisés en dehors de la période hivernale;

4° la surface du chemin est profilée de manière à évacuer l'eau de ruissellement à l'extérieur de la chaussée et du coté opposé au milieu à protéger;

5° l'eau s'écoulant au pied des talus d'un chemin est détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 m du milieu à protéger de façon à éviter l'apport de sédiments dans ce milieu ou, lorsque cette condition ne peut être respectée, des bassins de sédimentation sont construits;

6° des mesures sont mises en place lors de la réfection du chemin afin d'éviter en tout temps l'apport de sédiments dans le milieu à protéger.

68. La construction ou l'amélioration d'un tronçon de chemin de plus de 100 mètres est interdite dans une tourbière ouverte, sauf si de tels travaux sont réalisés sur un sentier d'abattage ou de débardage, un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés ou un chemin sans mise en forme.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permet pas la construction ou l'amélioration du chemin ailleurs que dans la tourbière ouverte et que, en conformité avec l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), la construction ou l'amélioration du chemin a été autorisée par le ministre, ou que l'exécution de tels travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi. Ces situations doivent faire l'objet d'une demande écrite justifiant une dérogation au premier alinéa et indiquant les mesures de substitution proposées pour assurer la protection de la tourbière ouverte.

Le ministre consulte le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsque les situations visées au deuxième alinéa nécessitent la construction ou l'amélioration du chemin sur une distance de plus de 100 mètres dans une tourbière ouverte.

§3. Caractéristiques d'implantation des chemins

69. Sous réserve du deuxième alinéa, la largeur de l'emprise d'un chemin ne doit pas excéder celle prévue à l'annexe 6 pour la classe de chemin à laquelle il appartient. Aux fins de l'application du présent alinéa, la classe de chemin est évaluée en fonction de la largeur de la chaussée et de celles des accotements du chemin, indiquée à l'annexe 6.

La largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole ou d'une aire de confinement du cerf de Virginie est de 20 m. Pour l'application du présent alinéa, constitue une érablière ayant un potentiel acéricole, un peuplement feuillu composé d'érables à sucre ou d'érables rouges ou d'un mélange de ces 2 essences dans une proportion de plus de 60 % et permettant plus de 150 entailles par hectare. Les érablières à potentiel acéricole à protéger sont celles qui sont indiquées dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière.

Le premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), a été autorisé par le ministre à construire ou à améliorer un chemin dont l'emprise est d'une largeur supérieure à celle prévue au premier alinéa, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

70. Le sol ne peut être prélevé sur une largeur supérieure à la largeur de l'emprise du chemin lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin.

Le sol, les débris organiques et les matériaux enlevés lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin ne peuvent être déposés hors de l'emprise. Lorsqu'ils sont déposés dans la zone située entre l'accotement et la limite de l'emprise, ceux-ci doivent être régalez.

Lorsqu'un chemin traverse un cours d'eau, aucun prélèvement de matériau ne peut être fait dans l'écotone riverain, ni dans une zone de 20 m de largeur mesurée à partir de la limite supérieure de la berge du cours d'eau.

§4. Stabilisation des sols déblayés et des talus de chemin et détournement des eaux de ruissellement

71. Les sols déblayés et les talus de chemin doivent être stabilisés sans délai lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin au moyen de techniques de stabilisation des sols s'harmonisant le plus possible avec le cadre naturel du milieu, et ce, là où l'érosion d'un tel chemin risque de créer un apport de sédiments dans une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau.

Les techniques de stabilisation sont notamment la stabilisation par la végétation, l'enrochement et la construction d'un mur de soutènement. Une membrane géotextile doit être posée sous l'enrochement ou le mur de soutènement lorsqu'il y a un risque de créer un apport de sédiment dans les milieux visés au premier alinéa.

72. Un chemin autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés doit être construit, amélioré, refait ou entretenu en respectant le drainage naturel du sol afin de maintenir, par l'installation d'un conduit de drainage, l'écoulement normal de l'eau d'un côté à l'autre du chemin.

73. Lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin, l'eau de ruissellement provenant de la surface de roulement d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés, doit être évacuée à l'extérieur de la chaussée et des accotements vers des zones de végétation situées à plus de 20 m du début du peuplement qui borde une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau permanent ou vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'un cours d'eau intermittent. La distance de 20 m du cours d'eau intermittent est mesurée à partir de la limite supérieure de la berge ou de l'extérieur de l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent.

74. Lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin, l'eau s'écoulant au pied des talus d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés, doit être détournée régulièrement à l'extérieur de l'emprise du chemin vers des zones de végétation situées à plus de 20 m du début du peuplement qui borde une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau permanent ou vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'un cours d'eau intermittent. La distance de 20 m du cours d'eau intermittent est mesurée à partir de la limite supérieure de la berge ou de l'extérieur de l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent.

La distance maximale en mètres à respecter entre ces détournements se calcule en divisant le nombre 500 par le pourcentage, en nombre entier arrondi à l'unité près, de la pente du chemin, ou encore se calcule par toute autre technique assurant que les détournements sont en nombre suffisant et disposés de façon à éviter l'érosion de l'infrastructure routière.

Lorsque la pente du chemin à construire ou à améliorer est supérieure à 9 % et que le pied de la pente est à moins de 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau, la pente du talus du remblai et du déblai du chemin doit être adoucie à un rapport d'au moins 1 (V) : 1,5 (H) et ce talus doit être stabilisé au moyen des techniques mentionnées à l'article 71. Le présent alinéa ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), a été autorisé par le ministre à construire ou à améliorer un chemin respectant d'autres conditions, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

Lorsqu'il s'agit de la réfection d'un chemin fait dans les mêmes conditions que celles prévues au troisième alinéa, la pente du talus du remblai et du déblai du chemin doit être stable et ne pas permettre l'apport de sédiments dans le milieu à protéger.

75. L'eau s'écoulant dans les sentiers d'abattage ou de débardage qui canalisent les eaux de surface vers le réseau hydrographique doit être bloquée et détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 m du début du peuplement qui borde une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau permanent ou vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'un cours d'eau intermittent. La distance de 20 m du cours d'eau intermittent est mesurée à partir de la limite supérieure de la berge ou de l'extérieur de l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent.

76. Le diamètre d'un conduit de drainage servant à détourner l'eau d'un côté à l'autre d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés, doit être suffisant pour permettre d'éviter l'obstruction du conduit et de maintenir en tout temps le libre écoulement de l'eau. Le diamètre du conduit ne peut être inférieur à 300 mm.

Le remblai recouvrant un conduit de drainage doit être supérieur à 300 mm.

L'extrémité du conduit de drainage doit dépasser d'au moins 300 mm la base du remblai qui étaye le chemin et le remblai à cet endroit doit être stabilisé au moment de l'installation.

§5. Entretien et fermeture d'un chemin

77. Lors de l'entretien des chemins, des mesures doivent être prises pour éviter que les matériaux de la couche de roulement et les abrasifs épandus sur la chaussée en hiver recouvrent les talus stabilisés et se retrouvent dans les tourbières ouvertes avec mare, dans les marais, dans les marécages riverains, dans les lacs, dans les cours d'eau ou dans les 20 m du début du peuplement qui borde l'un de ces milieux ou de l'extérieur de l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent.

Les travaux d'entretien des chemins et l'épandage d'abrasifs doivent s'effectuer de manière à éviter tout apport de sédiments dans les milieux aquatiques, humides et riverains.

78. Les techniques utilisées lors de la fermeture temporaire ou permanente d'un chemin doivent prévenir l'obstruction du passage de l'eau ainsi que la sédimentation dans les cours d'eau. Elles doivent également assurer le libre passage du poisson dans les sites de traversée autres que ceux visés à l'article 100.

Les ponts et les ponceaux doivent être enlevés lorsque la fermeture du chemin est permanente. Après leur enlèvement, le lit et les berges du cours d'eau doivent être stabilisés. Le couvert végétal dans la lisière boisée ou dans la bande de terrain visée aux articles 25 ou 32 doit être reconstitué. De plus, l'emprise du chemin doit être reboisée sur une longueur minimale de 250 m à partir du point de fermeture ou jusqu'au premier pont ou ponceau enlevé, afin d'en rendre impossible l'utilisation. Le reboisement doit être réalisé dans un délai de deux ans avec des essences adaptées au site.

§6. Chemins sans mise en forme

79. Le terrassement d'un chemin sans mise en forme doit permettre de préserver le drainage naturel du sol et ne doit pas avoir pour effet de canaliser l'eau sur la surface de ce chemin.

L'installation d'un conduit de drainage est interdite dans un chemin sans mise en forme.

80. L'eau de ruissellement provenant de la surface d'un chemin sans mise en forme doit être bloquée et détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 m du

début du peuplement qui borde une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau permanent ou vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'un cours d'eau intermittent. La distance de 20 m du cours d'eau intermittent est mesurée à partir de la limite supérieure de la berge ou de l'extérieur de l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent.

§7. Contrôle de l'accès des véhicules motorisés aux érablières

81. Le titulaire d'un permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles peut, dans les conditions prévues à l'article 82, contrôler l'accès des véhicules motorisés au bâtiment principal servant au bouillage de la sève au moyen d'une barrière ou de tout autre moyen sécuritaire approuvé par le ministre et indiqué au permis, qu'il peut installer à cette fin.

82. Le contrôle de l'accès des véhicules motorisés ne peut s'effectuer que dans les conditions suivantes :

1° le bâtiment principal servant au bouillage de la sève doit être situé dans les limites de l'érablière faisant l'objet du permis d'intervention;

2° le chemin sur lequel le contrôle a lieu doit mener uniquement au bâtiment principal;

3° le contrôle doit avoir lieu à l'intérieur des limites de l'érablière et à moins de 100 m du bâtiment principal;

4° le dispositif servant au contrôle de l'accès des véhicules motorisés doit être visible en tout temps afin d'assurer la sécurité du public.

SECTION III
PONTS, PONCEAUX, OUVRAGES AMOVIBLES
ET OUVRAGES RUDIMENTAIRES

§1. Dispositions générales

83. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un chemin traversant un cours d'eau doit s'assurer que les ponts, les ponceaux ou les ouvrages amovibles faisant partie de ce chemin permettent le libre passage de l'eau. Il en est de même de la personne qui refait un chemin traversant un cours d'eau.

Les ponts, les ponceaux et les ouvrages amovibles doivent permettre d'éviter le contact des véhicules avec l'eau et le lit du cours d'eau ainsi que l'apport de sédiments dans le milieu aquatique.

Les ponts, les ponceaux et les ouvrages amovibles doivent être stabilisés sans délai lors des travaux de manière à éviter tout risque éventuel d'érosion.

§2. Construction, amélioration ou réfection interdite

84. La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau pour traverser un lac est interdite, sauf si elle est autorisée dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

85. La construction d'un pont ou d'un ponceau est interdite dans un chemin sans mise en forme ou dans un sentier d'abattage ou de débardage.

86. La construction d'un pont ou d'un ponceau ou l'aménagement d'un ouvrage amovible est interdit dans une frayère. Ces travaux sont aussi interdits dans les 100 premiers mètres en amont d'une frayère indiquée dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière.

87. La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau ou l'aménagement d'un ouvrage amovible, dans un cours d'eau à salmonidés, doit être effectué en tout temps en utilisant des techniques permettant de limiter les apports de sédiments à l'extérieur de la zone des travaux et ainsi, de conserver les attributs des habitats présents telles les frayères. Ces techniques doivent être adaptées aux conditions du site. Ces techniques sont notamment l'assèchement de la zone de travail, l'exécution des travaux en période d'étiage et l'installation d'un rideau de confinement des sédiments.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'ensemble des travaux de construction, d'amélioration ou de réfection d'un pont ou d'un ponceau ou des travaux d'aménagement d'un ouvrage amovible sont réalisés en dehors de la limite supérieure de la berge.

Une frayère touchée par la déposition de sédiments à la suite de travaux doit être remise en état sans délai.

88. Les articles 86 et 87 ne s'appliquent pas si les travaux visés à ces articles sont autorisés dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

89. La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau entre les berges d'un cours d'eau contenant l'une des espèces de poissons visées à l'annexe 7 n'est permise que pendant les périodes de réalisation des travaux prévues à cette annexe, lesquelles varient en fonction des régions et des espèces de poissons en présence. Toutefois, ces travaux peuvent s'effectuer hors de ces

périodes si l'ensemble de ceux-ci sont réalisés en dehors de la limite supérieure des berges ou si l'ensemble des travaux réalisés sur le lit du cours d'eau sont effectués en moins de 72 heures.

Sont visés par le présent article, les travaux d'excavation, la mise en place du conduit, le remblayage, la stabilisation des talus situés entre les berges du cours d'eau ainsi que les travaux concernant les piles d'un pont.

Le présent article ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), a été autorisé par le ministre à construire ou à améliorer un pont ou un ponceau hors des périodes de réalisation des travaux prévues à l'annexe 7, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

§3. Assèchement de la zone de travail

90. Toute personne qui aménage des batardeaux et des structures de détournement temporaire d'un cours d'eau, tel un canal de dérivation, pour assécher en tout ou en partie la zone de travail lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'enlèvement d'un pont ou d'un ponceau doit, dans les situations autres que celles décrites à l'article 100, s'assurer que les batardeaux et les structures de détournement n'empêchent pas le passage du poisson pendant plus de 5 jours et qu'ils limitent l'apport et le transport de sédiments dans le cours d'eau. Lorsque la période excède 5 jours, les batardeaux et les structures de détournement ne doivent pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du 1/3. La largeur du cours d'eau est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.

À la fin des travaux, les batardeaux doivent être enlevés et le canal de dérivation utilisé lors du détournement du cours d'eau doit être remblayé en y restaurant la couverture végétale.

91. De plus, cette personne doit s'assurer que les batardeaux et les jetées aménagés dans des cours d'eau fréquentés par des salmonidés sont composés de matériaux propres, exempts de particules fines de moins de 5 mm, sauf si des mesures d'atténuation permettant de limiter les apports de sédiments sont appliquées. Ces mesures ont pour objectif de conserver les attributs des habitats présents telles les frayères.

§4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

92. Le talus du remblai d'un chemin qui traverse un cours d'eau doit être stabilisé entre les berges du cours d'eau jusqu'au dessus du conduit ou de l'arche, lors de

la construction, de l'amélioration ou de la réfection du chemin, avec une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ou d'un mur de soutènement.

La pente du talus du remblai situé entre les berges et au dessus du conduit ou de l'arche et celle du talus situé dans les 20 m du cours d'eau, mesurés à partir de la limite supérieure de la berge, doit être adoucie suivant un rapport 1 (V):1,5 (H) et le talus doit être stabilisé au moyen de techniques usuelles telles celles prévues au deuxième alinéa de l'article 71. L'adoucisement de la pente n'est pas requis si le talus est stabilisé avec une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ou d'un mur de soutènement.

93. Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin, le lit du cours d'eau en amont et en aval d'un pont ou d'un ponceau doit être stabilisé au moment des travaux avec des matériaux adéquats permettant d'éviter l'affouillement du lit et d'assurer la libre circulation de l'eau ainsi que celle du poisson si le libre passage du poisson doit être assuré en raison de l'absence d'une des situations décrites à l'article 100.

94. Toute personne réalisant une activité d'aménagement forestier qui utilise régulièrement un chemin traversant un cours d'eau doit s'assurer que le lit du cours d'eau est stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et que l'état de celui-ci permet la libre circulation de l'eau afin d'assurer la durabilité du chemin. Il en est de même du gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou d'une entreprise qui réalise des activités minières ou des travaux d'utilité publique.

95. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont ou un ponceau sur le cours d'eau d'un parcours de canot-kayak-camping et de descente de rivière ou d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage doit s'assurer que la hauteur libre minimale du pont ou du ponceau est de 1,5 m au-dessus de la limite supérieure de la berge. Il en est de même de la personne qui refait un pont ou un ponceau sur le cours d'eau d'un parcours de canot-kayak-camping et de descente de rivière ou d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage.

96. La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau doit être réalisée de façon à ce qu'il soit stable et demeure fonctionnel, indépendamment de la période de réalisation des travaux et des méthodes de travail utilisées. La stabilisation doit être faite au fur et à mesure des travaux effectués et toute anomalie au pont ou au ponceau doit être corrigée dès que détectée.

Le remblai doit être compacté par couches successives jusqu'au dessus du conduit ou de l'arche.

Dans le but d'assurer la durabilité du ponceau, des mesures particulières doivent être prises en période hivernale afin d'assurer une compaction et une stabilisation adéquate.

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un ponceau en période hivernale doit l'inspecter après la crue printanière et corriger toute anomalie dans un délai de 7 jours de l'inspection. Il en est de même de la personne qui refait un ponceau en période hivernale. L'inspection doit se faire au plus tard 90 jours après la fin de la période hivernale.

97. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un ponceau doit s'assurer que l'extrémité du conduit ou de l'arche dépasse la base du remblai après sa stabilisation, et ce, d'au plus 300 mm. Il en est de même de la personne qui refait un ponceau.

À l'exception des ponceaux comportant un conduit rectangulaire en béton armé et des ponceaux de bois, cette personne doit aussi remblayer au-dessus du conduit ou de l'arche du ponceau, et ce, jusqu'à la hauteur suivante :

1^o pour les conduits ou les arches de diamètre ou de portée de 600 mm ou moins, à une hauteur correspondante au diamètre ou à la portée du conduit ou de l'arche divisé par 4, plus 300 mm;

2^o pour les conduits ou les arches de diamètre ou de portée de plus de 600 mm à 3 600 mm, à une hauteur correspondante au diamètre ou à la portée du conduit ou de l'arche divisé par 4, avec un minimum de 600 mm;

3^o pour les conduits ou les arches de diamètre ou de portée plus grand que 3 600 mm, à une hauteur d'au moins 1500 mm.

Pour un ponceau de bois, cette personne doit remblayer au-dessus de l'arche à une hauteur minimale de 300 mm jusqu'à un maximum de 1000 mm.

98. La capacité d'évacuation minimale que doit posséder un ponceau est déterminée en fonction du débit de pointe calculé selon la méthode prévue à l'annexe 8 pour les bassins versants d'une superficie égale ou inférieure à 60 km² ou à l'annexe 9 pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 60 km² ainsi qu'en fonction du dimensionnement des conduits circulaires prévu à l'annexe 10. Les conduits dont la forme n'est pas circulaire ou qui sont munis de déversoirs, les ponceaux comportant

une arche ou les ponts doivent avoir une surface d'évacuation suffisante pour évacuer le débit de pointe calculé selon la méthode prévue à l'annexe 8 ou 9 selon le cas.

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont ou un ponceau doit, sur demande du ministre, lui remettre dans les 48 heures de la demande les calculs de débit de pointe qu'elle a effectués préalablement à ses travaux. Il en est de même de la personne qui refait un pont ou un ponceau.

99. Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin, un ponceau ne peut comporter plus de deux conduits parallèles. Ces conduits peuvent être de diamètres différents pourvu que, suivant l'annexe 10, leurs diamètres ne varient que d'une seule classe de diamètre et pourvu que soit respectée la capacité d'évacuation minimale totale déterminée selon la méthode de calcul du débit de pointe pour les bassins versants prévue à l'annexe 8 ou 9 selon le cas.

La distance minimale entre les conduits est de 1 m.

Un dispositif visant à orienter les débris doit être installé en amont d'un ponceau à conduits parallèles.

100. Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin qui traverse un cours d'eau, un ponceau doit être aménagé de manière à assurer le libre passage du poisson, sauf si, à moins de 250 m en amont ou de 500 m en aval du site de traversée, l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

1^o il y a présence d'une chute verticale d'une hauteur de plus de 1 m, mesurée à partir de la surface de l'eau, et aucune frayère identifiée sur le terrain ou indiquée dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière n'est présente entre la chute et le site de traversée;

2^o le lit du cours d'eau présente une section de rochemère lisse dont la pente moyenne est de 5 % ou plus sur une distance minimale de 3 m et où la profondeur d'eau s'écoulant sur l'ensemble de cette section est de moins de 10 cm;

3^o une section du cours d'eau présente une pente égale ou supérieure à 20 %, évaluée à l'aide de cartes topographiques du ministère ou observée sur le terrain sur une distance de plus de 20 m.

Un ponceau n'a pas non plus à être aménagé de manière à assurer le libre passage du poisson si, à moins de 250 m en amont du site de traversée, le lit du cours d'eau disparaît sur une distance de plus de 5 m.

Les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ne s'appliquent pas à un cours d'eau fréquenté par le saumon atlantique, la ouananiche, l'omble chevalier de la sous-espèce *oquassa* et l'omble de fontaine anadrome.

Pour l'application du présent article, les barrages de castor, les débris ligneux et les obstacles d'origine anthropique sont réputés ne pas être des obstacles au passage du poisson.

101. Sur les sites de traversée où le libre passage du poisson n'a pas à être assuré en raison de la présence de l'une des situations décrites à l'article 100, l'aménagement du ponceau doit respecter les conditions suivantes :

1° le diamètre ou la portée du conduit ou de l'arche doit être d'au moins 450 mm;

2° le conduit doit être installé en suivant la pente naturelle du cours d'eau et être enfoui sous le lit du cours d'eau à une profondeur équivalant à 10% de la hauteur du conduit, sans toutefois excéder 500 mm peu importe la taille du conduit;

3° le ponceau ne peut réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50 %, mesurée à partir de la limite supérieure de la berge.

Sur un site de traversée où le libre passage du poisson n'a pas à être assuré, un ponceau peut comporter un conduit à paroi lisse ou deux dans le cas de conduits parallèles.

102. Sur les sites de traversée où le libre passage du poisson doit être assuré, un ponceau ne peut être aménagé que s'il comporte un conduit circulaire et que si son aménagement respecte les conditions prévues à l'annexe 11.

Lors de l'aménagement d'un ponceau, la mise en place de conduits à paroi lisse est interdite dans un cours d'eau où le libre passage du poisson doit être assuré.

103. Malgré l'article 102, les ponceaux suivants peuvent être installés si les conditions prévues à l'annexe 11 ne peuvent être respectées :

1° un ponceau comportant un conduit muni de déversoirs, conçu et aménagé selon les conditions prévues à l'annexe 12;

2° un ponceau répondant à d'autres conditions dont l'aménagement a été autorisé par le ministre en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou dont l'aménagement est autorisé par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

§5. Dispositions particulières applicables aux ponts ou aux ponceaux comportant une arche

104. Malgré les articles 100 à 103, il est permis d'installer sur un site de traversée un pont ou un ponceau comportant une arche, aux conditions prévues à l'article 105, peu importe la pente du cours d'eau et peu importe que le passage du poisson doive ou non être assuré.

105. La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont doit respecter les conditions suivantes :

1° le pont ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau, mesurée à partir de la limite supérieure de la berge;

2° les culées et les caissons d'un pont doivent être installés en dehors de la limite supérieure de la berge et être enfouis à au moins 60 cm sous le niveau de la limite supérieure de la berge.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un pont comportant une ou plusieurs piles. Toutefois, les piles et les matériaux utilisés pour leur stabilisation ne doivent pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesurée à partir de la limite supérieure de la berge.

La construction, l'amélioration ou la réfection d'un ponceau comportant une arche doit respecter les conditions suivantes :

1° la zone de travail doit être asséchée;

2° la longueur d'une arche doit être d'au plus 24 m;

3° une arche doit être installée dans l'axe naturel du cours d'eau, dans un tronçon relativement droit dont les berges sont bien définies. La longueur d'une arche doit être supérieure à 80 % de la longueur du thalweg du tronçon de cours d'eau qui sera perturbé par les travaux;

4° une arche ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau, mesurée à partir de la limite supérieure de la berge;

5° les murs d'une arche de bois ou les semelles d'une arche autre qu'en bois doivent être installés en dehors de la limite supérieure de la berge et être enfouis sous le thalweg, si les berges ne sont pas perturbées par les travaux, ou bien être enfouis à une profondeur d'au moins 30 cm par rapport au thalweg, si les berges sont perturbées par les travaux. S'il y a présence de roc avant d'atteindre ces profondeurs, les murs ou les semelles de l'arche doivent y être ancrés;

6° les pièces de chacune des semelles d'une arche autre qu'en bois doivent être installées de manière à former une semelle continue et être fixées sur toute la longueur de l'arche. Si des assises, notamment en bois usiné, sont installées entre les fondations et les semelles d'une arche autre qu'en bois, elles doivent être continues et fixées aux semelles;

7° les murs ou les semelles d'une arche doivent être installés sur des fondations planes et consolidées sur toute la longueur de l'arche. Pour les sols à faible capacité portante, les murs ou les semelles d'une arche doivent être installés sur un coussin granulaire d'au moins 400 mm d'épaisseur;

8° les murs, semelles, assises et fondations d'une arche doivent être protégés adéquatement avec un enrochement résistant aux crues afin d'éviter l'affouillement. L'enrochement du ponceau ne doit pas empiéter dans le lit du cours d'eau reconstitué;

9° Un tronçon de cours d'eau perturbé par les travaux de construction, d'amélioration ou de réfection d'un ponceau comportant une arche doit être reconstitué en respectant les conditions suivantes :

a) le tronçon de cours d'eau reconstitué doit avoir la même largeur que celle mesurée à partir de la limite supérieure de la berge avant les travaux;

b) le lit doit être reconstitué avec des matériaux hétérogènes similaires à ceux constituant le lit du cours d'eau naturel auxquels doivent être ajoutées de grosses pierres;

c) Les débris ligneux, la matière organique et la terre végétale ne peuvent servir à la reconstitution du lit. Les matériaux pouvant être utilisés doivent inclure assez de particules fines pour étanchéifier le lit reconstitué. Si des matériaux provenant du lit excavé lors des travaux servent à la reconstitution du lit, seul les matériaux de surface peuvent être utilisés;

d) un chenal doit être aménagé dans le tronçon de cours d'eau reconstitué afin de concentrer le débit en période d'étiage;

e) l'eau du cours d'eau doit graduellement être remise en circulation dans la zone de travail pour permettre l'ajustement et l'imbrication des matériaux du lit reconstitué et, ainsi, assurer l'étanchéité du lit;

f) dans un cours d'eau à salmonidés, les dispositifs ayant servi à assécher temporairement la zone de travail doivent être enlevés graduellement de manière à ce que moins des 2/3 du débit du cours d'eau soit remis en circulation dans la zone de travail;

g) dans un cours d'eau à salmonidés, l'arche, l'enrochement, le lit et les berges situés dans la zone de travail doivent être nettoyés afin d'enlever les particules fines déposées en surface;

h) dans un cours d'eau à salmonidés, l'eau trouble doit être pompée hors de la zone de travail vers des zones de végétation situées à plus de 20 m du début du peuplement qui borde le cours d'eau. L'eau doit être claire avant d'ouvrir le batardeau situé en aval du ponceau comportant une arche et de retirer tous les dispositifs ayant servi à assécher temporairement la zone de travail;

10° Un ponceau de bois doit aussi respecter les caractéristiques prévues à l'annexe 13.

Le présent article ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), a été autorisé par le ministre à construire un pont ou un ponceau comportant une arche respectant d'autres conditions, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

106. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont doit, en plus des conditions concernant les ponts prévues à l'article 105, respecter celles relatives aux ponts prévues à l'annexe 14. Il en est de même de la personne qui refait un pont.

§6. Dispositions particulières applicables aux ouvrages amovibles et aux ouvrages rudimentaires

107. L'aménagement d'un ouvrage amovible est permis exclusivement dans un sentier d'abattage ou de débardage ou dans un chemin sans mise en forme.

Cet ouvrage doit être aménagé de manière à éviter le contact du véhicule motorisé avec le cours d'eau tout en assurant la libre circulation de l'eau ainsi que celle du poisson si le libre passage du poisson doit être assuré en raison de l'absence d'une situation décrite à l'article 100.

108. Tout au long de l'année, il est permis d'aménager un ouvrage amovible dont les appuis sont situés en dehors de la limite supérieure de la berge. Ce type de structure ne doit pas cependant être en contact avec le cours d'eau.

Au cours de la période hivernale, il est également permis d'aménager les types d'ouvrages amovibles suivants:

1^o un ouvrage constitué d'un ou de plusieurs conduits d'au moins 600 mm de diamètre mis en place sur le lit d'un cours d'eau et dont le remblai est constitué de troncs d'arbres ou de neige et recouvert au besoin d'une membrane géotextile et de matériaux granulaires;

2^o un ouvrage constitué de neige compactée ou d'eau gelée, recouvert au besoin d'une membrane géotextile et de matériaux granulaires, notamment lorsqu'il y a un risque de créer un apport de sédiments dans le cours d'eau;

3^o un pont de glace, soit un ouvrage constitué uniquement d'eau gelée et renforcé au besoin par des radiers de billes de bois interreliées.

Tout autre type d'ouvrage amovible que ceux décrits au deuxième alinéa est interdit au cours de la période hivernale.

Lorsque l'aménagement d'un ouvrage amovible s'effectue au cours de la période hivernale, les berges doivent être stabilisées sur toute la largeur du sentier peu importe le type d'ouvrage amovible aménagé. L'ouvrage amovible aménagé doit être approprié au site de traversée afin de minimiser les perturbations du lit du cours d'eau lors de son utilisation et de son enlèvement.

109. Les ouvrages amovibles dont les appuis sont situés en dehors de la limite supérieure de la berge doivent être enlevés du cours d'eau au plus tard six mois après leur aménagement.

Les types d'ouvrages amovibles décrits au deuxième alinéa de l'article 108 doivent être enlevés du cours d'eau dès la fin de leur utilisation, au plus tard à la fin de la période hivernale, de manière à éviter l'apport de sédiments dans le cours d'eau et la création d'un embâcle.

Lorsque des radiers de billes de bois interreliées servant à la stabilisation des berges ont été utilisés, ceux-ci doivent être stabilisés et laissés en place. Les matériaux granulaires utilisés pour la surface de roulement aux abords des ouvrages amovibles enlevés doivent être récupérés sur une distance d'au moins 20 m, mesurée à partir de la limite supérieure de la berge, et ils doivent être déposés au-delà de cette distance.

110. L'aménagement d'ouvrages rudimentaires ou légers pour traverser un cours d'eau, tels des passerelles ou de petits ouvrages fabriqués de billots, n'est permis que dans un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés, notamment dans un sentier de ski de fond, un sentier de vélos et un sentier de randonnée pédestre.

L'ouvrage doit permettre le libre passage de l'eau et doit s'appuyer à l'extérieur des berges.

§7. Stabilisation du lit, des berges et de la zone riveraine d'un cours d'eau

111. Le lit, les berges, l'écotone riverain d'un cours d'eau ainsi que la lisière boisée et la bande de terrain visées aux articles 25 ou 32 qui ont été perturbés au moment de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'enlèvement d'un pont ou d'un ponceau ou au moment de l'aménagement ou de l'enlèvement d'un ouvrage amovible doivent être stabilisés sans délai. Les techniques de stabilisation du sol utilisées doivent permettre la reconstitution rapide du tapis végétal des zones terrestres affectées.

Des matériaux de calibre suffisant et assez stables pour résister aux crues doivent être utilisés lors de la stabilisation du lit et des berges d'un cours d'eau.

SECTION IV SIGNALISATION ROUTIÈRE

§1. Dispositions applicables aux chemins

112. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un chemin doit, dès la fin de ces travaux, procéder à l'affichage des éléments suivants : les arrêts obligatoires; les courbes et les intersections dangereuses; les pentes raides; les passages à niveau; les zones d'éboulis; les traverses de camions; les zones de transport de bois non tronçonné; les passages étroits et les zones de visibilité restreinte; le numéro du chemin; les bornes kilométriques; la vitesse maximale sur les chemins principaux ainsi que toutes les situations potentiellement dangereuses pour les usagers du chemin. Il en est de même de la personne qui refait un chemin.

Toute personne autorisée à fermer un chemin doit, à l'intersection du chemin croisant le chemin fermé, signaler la fermeture du chemin, la présence de barrière ou d'obstacle, le cas échéant, ainsi que le retrait des ponts ou des ponceaux lorsque la fermeture du chemin est permanente.

La signalisation doit être conforme, selon le cas, aux normes des chapitres 2 ou 3 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou aux normes du Guide de signalisation routière sur les terres du domaine de l'État, produit par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Tous les panneaux de signalisation doivent être installés avec soin, face aux véhicules, de manière à être parfaitement visibles même la nuit. Aucun obstacle, tel la végétation ou un banc de neige, ne doit en réduire la visibilité.

113. Toute personne réalisant une activité d'aménagement forestier qui utilise régulièrement un chemin en milieu forestier doit voir à entretenir adéquatement la signalisation routière afin d'assurer la sécurité des usagers et la protection des infrastructures routières. Il en est de même du gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou d'une entreprise qui réalise des activités minières ou des travaux d'utilité publique.

§2. Dispositions applicables aux ponts

114. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont doit, dès la fin de ces travaux, afficher à chaque extrémité du pont les éléments suivants : les balises de danger signalant les limites du tablier du pont; l'indication de passage étroit; la charge maximale que peut supporter le pont en fonction des types de véhicule ainsi que la vitesse permise pour le traverser. Il en est de même de la personne qui refait un pont.

Tous les panneaux et panonceaux de signalisation doivent être installés avec soin, face aux véhicules, de manière à être parfaitement visibles même la nuit. Aucun obstacle, tel la végétation ou un banc de neige, ne doit en réduire la visibilité. Ils doivent être conformes aux normes du Guide de signalisation routière sur les terres du domaine de l'État, produit par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Aucun véhicule dont la masse totale en charge excède celle affichée sur les lieux en application du premier alinéa ne peut circuler sur le pont d'un chemin.

SECTION V SABLIÈRES

§1. Champ d'application

115. La présente section s'applique aux sablières utilisées pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture de chemins en milieu forestier.

§2. Aire d'exploitation de la sablière et aire d'entreposage de la matière organique

116. L'aire d'exploitation d'une sablière et l'aire d'entreposage de la matière organique qui recouvrait la sablière doivent se trouver à une distance de plus de 30 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les eaux de ruissellement en provenance de l'aire d'exploitation d'une sablière ou de l'aire d'entreposage de la matière organique qui recouvrait la sablière doivent être dirigées vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les distances visées au présent article sont mesurées à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou encore de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau ou de l'extérieur de l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent.

117. Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface visé à l'article 140 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) doit, avant l'expiration de son bail, restaurer le site pour permettre son intégration dans le milieu et, à cette fin, libérer la surface du site des pièces de machinerie, des déchets, des débris et autres encombrements, adoucir les pentes dans un rapport de 1 (V) dans 1 (H) ou dans un rapport moindre et étendre sur le site la matière organique entassée lors de son ouverture. Le site doit être laissé dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle.

118. Une sablière ne peut être aménagée ou exploitée dans les 35 m d'un chemin public numéroté apparaissant sur la carte officielle du ministère des Transports, dans les 150 m d'une habitation située sur une terre publique ou privée, dans les 150 m d'un camping aménagé comportant au moins 9 emplacements ou dans les 1 000 m d'une prise d'eau municipale.

119. Une distance minimale de 100 m doit être conservée entre l'aire d'exploitation d'une sablière et les limites d'un parc établi en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), les limites d'une aire protégée, projetée ou permanente, de catégorie I, II ou III de l'Union internationale pour la conservation de la nature, constituée conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou à la Loi sur les parcs et inscrite au registre des aires protégées et les limites d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

120. Le fond de la sablière doit se trouver en tout temps au-dessus du niveau des eaux souterraines.

SECTION VI**AIRES D'EMPILEMENT, CAMPS FORESTIERS ET INSTALLATIONS SERVANT À L'EXPLOITATION D'UNE ÉRABLIÈRE****§1. Aires d'empilement**

121. L'implantation d'une aire d'empilement est interdite sur une bande de 30 m située le long d'un corridor routier et dans son emprise.

L'implantation d'une aire d'empilement est aussi interdite dans les 20 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

La matière organique issue du décapage du sol effectué pour aménager une aire d'empilement doit être entassée à plus de 20 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau en vue de sa réutilisation. L'eau de ruissellement provenant d'une aire d'empilement doit être dirigée vers une zone de végétation située à plus de 20 mètres de ces milieux.

La distance de 20 m visée au deuxième et troisième alinéas est mesurée à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou encore de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau ou de l'extérieur de l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent.

122. Dans le cas d'une coupe partielle ou d'un passage de récolte par coupe totale qui maintient un couvert forestier équivalent à celui d'une coupe partielle, la personne qui réalise la coupe doit s'assurer que la longueur totale des aires d'empilement implantées en bordure d'un chemin ne dépasse pas 20 % de la longueur de la bordure du chemin faisant face à l'aire de coupe.

La profondeur de l'aire d'empilement ne peut excéder 30 m. Elle est mesurée à partir du pied du talus du chemin qui la borde.

123. Lorsqu'il s'agit d'une coupe totale par arbres entiers, la personne qui réalise la coupe doit regrouper les résidus de coupe en andains sur une superficie n'excédant pas 30 % de la superficie totale de l'aire d'empilement ou étendre les résidus de coupe uniformément sur l'ensemble de l'aire de coupe de façon à ce que ceux-ci se décomposent rapidement et ne nuisent pas à la régénération pré-établie.

La mise en andains des résidus de coupe dans l'aire d'empilement ou l'étalement des résidus de coupe sur l'aire de coupe doit s'effectuer dans les 30 jours suivant la fin de

la coupe ou dans les 90 jours suivant la fin de la période hivernale si la coupe a été faite lors de cette période. Toutefois, lorsque de la récupération de biomasse forestière est autorisée sur l'aire de coupe, la mise en andains des résidus de coupe dans l'aire d'empilement ou l'étalement des résidus de coupe sur l'aire de coupe doit se faire après cette récupération.

La mise en andains des résidus de coupe dans l'aire d'empilement ne doit pas nuire à la visibilité et à la sécurité des utilisateurs du chemin.

Aux fins du calcul de la superficie de l'aire d'empilement, la longueur de la bordure de l'aire de coupe faisant face au chemin est considérée comme la distance pouvant être occupée par l'aire d'empilement. La profondeur de l'aire d'empilement ne peut excéder 30 m. Elle est mesurée à partir du pied du talus du chemin qui la borde.

124. La personne ayant réalisé la coupe forestière et ayant implanté une aire d'empilement doit, dans les 30 jours suivant la fin de la coupe ou dans les 90 jours suivant la fin de la période hivernale si la coupe a été faite lors de cette période, étendre sur l'aire d'empilement la matière organique entassée lors de son aménagement et laisser le site dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle.

Le présent article ne s'applique pas à une aire d'empilement visée à l'article 122 lorsqu'il est prévu de réutiliser cette aire dans un délai de 25 ans ou moins.

§2. Camps forestiers

125. Une aire de camp forestier ne peut être aménagée dans les 30 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. La matière organique qui provient de l'aménagement d'une aire de camp forestier doit être entassée à plus de 20 m de ces milieux en vue de sa réutilisation.

Ces distances sont mesurées à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou encore de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau ou de l'extérieur de l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent.

126. L'aire de camp forestier doit être nettoyée à la fin de son utilisation en enlevant toutes les installations, les équipements, les débris et les déchets qui s'y trouvent. La matière organique entassée doit aussi être étendue sur cette aire. Le site doit être laissé dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle.

§3. Installations servant à l'exploitation d'une érablière

127. L'implantation d'un bâtiment et de l'équipement motorisé nécessaire à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est interdite dans les 30 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette distance est mesurée à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou encore de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau ou de l'extérieur de l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent.

CHAPITRE VI
RÉPARTITION DES INTERVENTIONS
FORESTIÈRES ET DE LA FORÊT RÉSIDUELLE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
DOMAINES BIOCLIMATIQUES DE L'ÉRABLIÈRE,
DE LA SAPINIÈRE ET DE LA PESSIÈRE
À MOUSSES

128. Un minimum de 30 % de la superficie forestière productive en forêt résiduelle de 7 m ou plus de hauteur doit être maintenu en tout temps dans une unité territoriale de référence où la récolte d'arbres est réalisée.

Lorsque les limites d'une unité territoriale de référence sont modifiées, notamment à la suite d'une modification des limites d'une unité d'aménagement, les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la nouvelle unité territoriale de référence.

129. Les dispositions de l'article 128 n'empêchent pas le déboisement effectué dans le but de construire, d'améliorer ou de refaire un chemin donnant accès à une autre unité territoriale de référence.

SECTION II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX DOMAINES BIOCLIMATIQUES DE
L'ÉRABLIÈRE ET DE LA SAPINIÈRE

§1. Coupe totale

130. Dans les unités d'aménagement ou dans les unités territoriales de référence situées dans les domaines bioclimatiques de l'érablière visés à l'annexe 2, les aires de coupe totale doivent :

1° avoir une dimension inférieure ou égale à 25 ha sur au moins 70 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;

2° avoir une dimension inférieure ou égale à 50 ha sur au moins 90 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;

3° avoir une dimension inférieure ou égale à 100 ha sur 100 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe.

131. Dans les unités d'aménagement ou dans les unités territoriales de référence situées dans les domaines bioclimatiques de la sapinière visés à l'annexe 2, les aires de coupe totale doivent :

1° avoir une dimension inférieure ou égale à 50 ha sur au moins 70 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;

2° avoir une dimension inférieure ou égale à 100 ha sur au moins 90 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;

3° avoir une dimension inférieure ou égale à 150 ha sur 100 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe.

132. Les aires de coupe totale auxquelles s'appliquent les articles 130 et 131 sont celles indiquées dans le plan d'aménagement forestier intégré et dont la récolte prévue s'effectue au cours d'une année de récolte.

§2. Coupe totale autre que la coupe en mosaïque

133. Une lisière boisée d'un seul tenant doit être conservée entre les aires de coupe totale autre que la coupe en mosaïque, jusqu'à ce que la régénération des aires de coupe ait atteint une hauteur moyenne de 3 m. La lisière boisée entre deux aires de coupe doit être d'une largeur d'au moins 60 m lorsque chaque aire de coupe couvre une superficie inférieure à 100 ha ou d'une largeur minimale de 100 m lorsque l'une de ces deux aires de coupe couvre une superficie de 100 à 150 ha.

Cette lisière boisée doit être constituée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles de plus de 3 m de hauteur et doit servir notamment d'écran visuel et de corridor pour le déplacement de la faune.

Il est interdit de circuler avec un engin forestier dans cette lisière boisée, sauf lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin.

134. Toute coupe, totale ou partielle, est interdite dans la lisière boisée visée à l'article 133 jusqu'à ce que la régénération soit établie dans les aires de coupe conformément au premier alinéa de cet article.

Toutefois, la construction ou l'amélioration d'un chemin qui traverse la lisière boisée est permise dans la mesure où le déboisement effectué à cette fin n'excède pas la largeur de l'emprise prévue à l'annexe 6 pour la classe de chemin à laquelle il appartient.

§3. Coupe en mosaïque

135. Les aires de coupe d'une coupe en mosaïque doivent être de superficie et de forme variables.

136. La forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque doit posséder les caractéristiques suivantes :

1^o avoir, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte en mosaïque, une superficie au moins équivalente à celle des aires de coupe d'une coupe en mosaïque;

2^o avoir une largeur d'au moins 200 m;

3^o être constituée dans une proportion d'au moins 80 % de peuplements forestiers de 7 m ou plus de hauteur et, dans une proportion n'excédant pas 20 % de sa superficie, de peuplements forestiers de 4 m à moins de 7 m de hauteur;

4^o être constituée de peuplements ayant une densité de couvert forestier supérieure à 40 % sur au moins 80 % de sa superficie et de 25 à 40 % sur sa superficie restante. Elle peut aussi être constituée de peuplements ayant une densité de couvert forestier de 25 à 40 % sur plus de 20 % de sa superficie, pourvu que cette proportion soit égale ou inférieure à celle des peuplements présentant une telle densité et qui sont situés dans les forêts de 7 m ou plus de hauteur du chantier de récolte en mosaïque avant intervention;

5^o être constituée de peuplements forestiers qui sont en mesure de produire en essences commerciales un volume de bois marchand brut à maturité d'au moins 50 m³/ha ou, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de produire un tel volume, être constituée de peuplements forestiers équivalents en composition et en superficie à ceux récoltés;

6^o être constituée de peuplements forestiers appartenant dans une proportion d'au moins 20 % au même type de couvert forestier que ceux récoltés;

7^o ne pas avoir fait l'objet, au cours des 10 dernières années de récolte, d'une récolte commerciale autre qu'un traitement sylvicole visé au deuxième alinéa de l'article 139.

137. Chaque chantier de récolte en mosaïque doit être indiqué au plan d'aménagement forestier intégré. Il en est de même de la forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque.

Une fois indiquée au plan, la forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque ne peut servir de nouveau de forêt résiduelle tant que la récolte ne peut s'y effectuer conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 139.

138. Une superficie forestière composée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une hauteur moyenne de 3 m ou plus doit être conservée en périphérie d'une aire de coupe d'une coupe en mosaïque. Sa largeur doit être d'au moins 200 m ou d'au moins 100 m si l'aire de coupe a moins de 25 ha.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour la partie du périmètre d'une aire de coupe adjacente à une lisière boisée conservée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau dont la largeur, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges, excède 35 m.

Une superficie forestière composée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une hauteur moyenne de 3 m ou plus d'une largeur d'au moins 200 m doit également être conservée entre une forêt résiduelle et les aires de coupe d'une coupe en mosaïque de même qu'entre une forêt résiduelle et les autres aires de coupe totale, afin de servir de corridor pour le déplacement de la faune.

Les superficies forestières visées au présent article doivent être conservées jusqu'à ce que la régénération dans les aires de coupe en mosaïque atteigne une hauteur moyenne de 3 m ou plus.

139. La forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque doit être conservée à l'intérieur de la limite du chantier de récolte jusqu'à ce qu'elle puisse être récoltée. Elle ne peut l'être qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date où s'est effectuée la coupe en mosaïque ou, si la régénération n'a pas encore atteint après ce délai une hauteur moyenne de 3 m, tant que cette régénération n'a pas atteint une telle hauteur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux traitements sylvicoles suivants réalisés dans une forêt résiduelle :

1^o une éclaircie commerciale ou une coupe de jardinage effectuée selon les prescriptions sylvicoles applicables;

2^o une coupe partielle, dans un peuplement d'arbres ayant atteint son âge de maturité ou qui l'atteindra dans moins de 15 ans, où l'on récolte au plus 35 % de la surface terrière marchande du peuplement à la condition cependant de maintenir, après récolte, une surface terrière marchande d'au moins 15 m²/ha d'arbres bien espacés et ce, en essences et en proportion semblables à celles du peuplement initial.

Une forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque peut être traversée par un chemin dont la largeur de déboisement n'excède pas la largeur de l'emprise prévue à l'annexe 6 pour la classe de chemin à laquelle il appartient ou encore par un cours d'eau dont la largeur aux limites de l'écotone riverain n'excède pas en moyenne 35 m. Toutefois, au moment d'indiquer une forêt résiduelle au plan d'aménagement forestier intégré, ni la superficie ni la largeur du chemin ou du cours d'eau ne peuvent être considérées dans le calcul de la superficie et de la largeur de la forêt résiduelle pour les fins de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 136.

140. Au cours d'une année de récolte, au moins 60 % de la superficie totale des aires de coupe totale d'une unité d'aménagement ou d'un autre territoire forestier du domaine de l'État doit être planifiée et réalisée selon les dispositions du présent règlement applicables à la coupe en mosaïque.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU DOMAINE BIOCLIMATIQUE DE LA PESSIÈRE À MOUSSES

141. Dans les unités d'aménagement ou dans les unités territoriales de référence situées dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses visé à l'annexe 2, les interventions forestières sont réalisées sur la base d'une approche comprenant des agglomérations de coupes et des massifs forestiers.

142. Les agglomérations de coupes sont des portions de territoire situées dans une unité d'aménagement dans lesquelles sont concentrées des aires de coupe totale accompagnées ou non de zones de perturbations naturelles récentes. Elles doivent être de forme variable et avoir une superficie inférieure ou égale à 150 km². Elles peuvent toutefois atteindre une superficie plus grande dans le cas des plans visant la protection du caribou des bois, écotype forestier.

Un minimum de 30 % de la superficie forestière productive en peuplements forestiers résiduels de 7 m ou plus de hauteur doit être maintenu en tout temps dans une agglomération de coupes où la récolte d'arbres est réalisée et cette superficie doit être bien répartie dans l'agglomération.

143. Les massifs forestiers sont des aires forestières d'au moins 30 km² d'un seul tenant situées dans une unité d'aménagement. Dans ces massifs, la forêt productive est constituée d'au moins 70 % de peuplements forestiers de 7 m ou plus de hauteur.

Les massifs forestiers doivent occuper au moins 20 % de la superficie d'une unité d'aménagement et être bien répartis dans l'unité.

CHAPITRE VII OPTIMISATION DE LA RÉCOLTE, RÉGÉNÉRATION FORESTIÈRE ET PROTECTION DES SOLS

SECTION I RÉCOLTE ET UTILISATION OPTIMALE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

144. La coupe des arbres doit s'effectuer à une hauteur ne dépassant pas 25 cm au dessus du niveau le plus élevé du sol.

Toutefois, lorsque l'accumulation de neige au sol atteint une hauteur équivalente à une colonne d'eau d'au moins 20 cm de hauteur, la hauteur maximale des souches doit être inférieure à 45 cm.

145. Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin, de la construction d'une ligne de transport d'énergie, de l'implantation d'une aire d'empilement, de l'aménagement d'un camp forestier ou lors de l'aménagement ou de l'agrandissement d'une sablière, les arbres répondant aux caractéristiques indiqués au permis d'intervention, à la prescription sylvicole ou dans un autre document autorisant l'activité doivent être récoltés.

146. Pour tous les traitements sylvicoles nécessitant un martelage selon les exigences de la prescription sylvicole, les travaux de martelage doivent être effectués par une personne titulaire d'un certificat de conformité de marteleur ou d'une attestation d'apprenti-marteleur délivré par le Bureau de normalisation du Québec dans le cadre du programme de certification (BNQ 9800-911) « Reconnaissance des compétences - Métier de marteleur en milieu forestier ».

De plus, lorsqu'une personne est titulaire d'une attestation d'apprenti-marteleur, elle doit être sous la supervision d'une personne détenant un certificat de conformité de marteleur et reconnue à titre de compagnon en martelage pour les fins de son apprentissage par ce programme de certification.

147. Lors d'une coupe partielle, seules les tiges d'arbres visées par le traitement ou la prescription sylvicole peuvent être coupées.

148. La matière ligneuse utilisable des arbres ou parties d'arbre d'essences ou de groupes d'essences indiqués au permis d'intervention, à l'entente de récolte ou dans

un contrat conclu dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) doit être récoltée en tenant compte des dispositions de l'article 149, y compris les arbres préalablement abattus, les arbres encroués, renversés ou affectés par le feu, les insectes ou la maladie.

La matière ligneuse utilisable d'un arbre est la matière ligneuse qui se trouve à au moins 15 cm au dessus du plus haut niveau du sol devant être récoltée selon les critères indiqués au permis d'intervention, à l'entente de récolte ou dans un contrat conclu dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, relatifs au diamètre de récolte à une hauteur de 1,3 m au dessus du sol, à l'essence ou au diamètre minimum d'utilisation des tiges.

149. Dans une aire d'empilement, dans un secteur d'intervention d'une superficie inférieure à 4 ha ou dans toute portion d'un seul tenant de 4 ha ou plus comprise dans un secteur d'intervention, le volume de matière ligneuse utilisable laissé sur le sol ou non récolté qui dépasse 3,5 m³/ha dans le cas d'une coupe totale ou qui dépasse 1 m³/ha dans le cas d'une coupe partielle doit être récupéré sur chacune de ces aires dans les 30 jours suivant la fin de la coupe ou dans les 90 jours suivant la fin de la période hivernale si la coupe a été faite lors de cette période.

Lorsque la prescription sylvicole associée au traitement à réaliser prévoit une norme de récupération différente de celle prévue au premier alinéa pour des raisons de maintien de la biodiversité, le seuil au-delà duquel le volume de matière ligneuse utilisable laissé sur le sol ou non récolté doit être récupéré est celui prévu dans la prescription sylvicole.

Pour l'application du présent article, sont exclus du volume de matière ligneuse utilisable les volumes en essences commerciales pouvant être laissés sur l'aire de coupe selon les directives du ministre ainsi que les bois morts et les bois rejetés.

Les bois morts sont des bois de qualité M.

Le bois rejeté est une grume ou une partie de grume de dimension marchande qui présente une telle quantité de défauts qu'elle n'a plus de valeur pour l'industrie des produits forestiers, sauf pour la valorisation de la biomasse forestière. Sont réputées sans valeur les grumes ou les parties de grume répondant aux critères prévus à l'annexe 15.

SECTION II PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION FORESTIÈRE ET DES SOLS ET REMISE EN PRODUCTION

150. Toute coupe sans la protection de la régénération et des sols est interdite.

Lors des opérations d'abattage, de façonnage et de débardage, des mesures limitant les blessures à la régénération forestière en place et aux tiges ne faisant pas l'objet de la récolte doivent être prises afin de leur assurer une protection adéquate.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la prescription sylvicole précise des modalités d'intervention particulières et adaptées au secteur de coupe, en vue d'assurer la régénération de la forêt.

151. Lorsque des activités d'aménagement forestier sont réalisées par un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique, le titulaire du permis doit libérer la surface du site des déchets, des débris et autres encombrements. Le site doit être laissé dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle.

152. Le suivi de la régénération forestière après intervention doit se faire conformément aux prescriptions sylvicoles.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PÉNALES

153. Toute personne autorisée à récolter du bois sur le territoire forestier du domaine de l'État ou le tiers à qui cette personne a confié la réalisation des travaux liés à la récolte qui contrevient à l'une des dispositions des articles 7 à 9, de l'article 18, à l'exception du premier alinéa, des articles 25 et 26, du premier alinéa des articles 29 et 31, des articles 33 et 50, des premier et troisième alinéas de l'article 52, du premier alinéa des articles 53 et 54, des articles 55 et 56, des premier et deuxième alinéas de l'article 57, de l'article 133, à l'exception du troisième alinéa, des articles 134, 144 et 145 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 1 de l'article 245 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Commet également une infraction et est passible de la même peine que celle visée au premier alinéa, tout titulaire d'un droit minier visé à l'article 28 qui contrevient aux dispositions du premier alinéa de cet article.

154. Toute personne autorisée à récolter du bois sur le territoire forestier du domaine de l'État qui contrevient aux dispositions de l'article 149 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2 de l'article 245 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

155. Toute personne autorisée à récolter du bois sur le territoire forestier du domaine de l'État ou le tiers à qui cette personne a confié la réalisation des travaux liés à la récolte qui contrevient à l'une des dispositions des articles 44, 45, 147 et 150 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 245 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

156. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa des articles 3 et 5, de l'article 16, du premier alinéa de l'article 18, des articles 19 à 21, 23, 24 et 30, du premier alinéa de l'article 32, des articles 36 à 38 et 40, du premier alinéa de l'article 41, des articles 42 et 46, du premier alinéa de l'article 47, de l'article 49, du deuxième alinéa des articles 52 à 54, des articles 58 et 65, des premier et deuxième alinéas de l'article 66, de l'article 67, du premier alinéa de l'article 68, des articles 84, 85, 86, 121 et 125 à 127 et du troisième alinéa de l'article 133 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 4 de l'article 245 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Commet également une infraction et est passible de la même peine que celle visée au premier alinéa :

1^o toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 3, au premier alinéa de l'article 4, aux articles 63, 64, 83, 90, 91, 94 et 95, au quatrième alinéa de l'article 96, à l'article 97, au deuxième alinéa de l'article 98, aux articles 106, 112 et 113, aux premier et deuxième alinéas de l'article 114 et aux articles 122 à 124 qui contrevient à l'une des dispositions de ces articles la concernant;

2^o toute personne ayant le droit de réaliser une activité d'aménagement forestier ou le tiers à qui cette personne a confié la réalisation de cette activité qui contrevient à l'une des dispositions des articles 10 à 15 et 17, des deuxième et troisième alinéas de l'article 29, du deuxième alinéa des articles 31 et 32, des articles 34 et 43, des deuxième et troisième alinéas de l'article 47, de l'article 50, du troisième alinéa de l'article 53, des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 57, de l'article 59, du premier alinéa de l'article 60, des articles 62 à 80, 87, 89, 92 et 93, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 96, du premier alinéa de l'article 98, des articles 99 à 103, 105, 107 à 111, 128, 130, 131, 138 à 140, 142, 143 et 146;

3^o tout titulaire d'un permis d'intervention visé au deuxième alinéa de l'article 27 et aux articles 81, 82 et 151 qui contrevient à l'une des dispositions de ces articles le concernant;

4^o tout titulaire d'un droit minier visé à l'article 28 qui contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de cet article;

5^o tout propriétaire d'engins forestiers qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 39 et du deuxième alinéa de l'article 41;

6^o toute personne aménageant ou exploitant une sablière visée à l'article 115 qui contrevient à l'une des dispositions des articles 116 et 118 à 120;

7^o tout titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface visé à l'article 140 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui contrevient aux dispositions de l'article 117.

157. Quiconque contrevient aux dispositions du troisième alinéa de l'article 114 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

CHAPITRE IX DISPOSITIONS MODIFICATIVES

158. Le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«**8.** Dans un habitat faunique, autre qu'un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, une personne peut effectuer une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à la condition de se conformer aux normes applicables à ces activités prévues au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), ainsi qu'à tout autre norme d'aménagement forestier applicable à ces activités qu'elle est tenue de respecter dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Sont exclues de l'application du premier alinéa et demeurent assujetties à l'interdiction visée à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), les activités d'aménagement forestier suivantes :

1^o la construction, l'amélioration et la réfection des routes dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui sont classées autoroute ou route nationale, route régionale ou route collectrice;

2^o la construction, l'amélioration et la réfection d'un chemin qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant dans l'habitat du poisson. ».

159. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qui entourent le site » par les mots « qui entourent le site où se trouvent les nids », partout où ils se trouvent dans les articles 11, 14, 15, 23 et 24.

160. Les articles 37, 38 et 39 de ce règlement sont abrogés.

161. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 1 par le suivant :

« 1^o les activités, les constructions et les travaux dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), à l'exclusion :

a) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice;

b) de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant sur son lit ou son « écotone riverain », au sens de l'article 2 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État; ».

162. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o la construction, l'élargissement et le redressement d'un chemin, d'une route ou d'une autre infrastructure routière, à l'exclusion :

a) d'un projet situé à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et qui le longe sur une distance de 300 m ou plus, dans la mesure où sa réalisation n'est pas soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*);

b) d'un projet qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

— une chaussée comportant 4 voies de circulation ou plus;

— une emprise d'une largeur moyenne d'au moins 35 m;

— une longueur d'au moins 1 km;

L'exclusion prévue au paragraphe *b* ne s'applique pas aux projets suivants :

— un projet dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État;

— un projet destiné à des fins d'aménagement forestier ou d'exploitation minière ou énergétique prévu ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État;

— tout ou partie d'un projet situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma d'aménagement et de développement ou à l'intérieur d'un périmètre métropolitain déterminé dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement; »;

2^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 13^o par ce qui suit :

« 13^o sous réserve de l'application d'une autre disposition du présent règlement, les « activités d'aménagement forestier », au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), réalisées dans une forêt du domaine de l'État ou dans une forêt privée, à l'exclusion : »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 13^o par le suivant :

« *a)* de l'épandage de matières fertilisantes autres que du fumier, des engrais minéraux, des résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou des amendements calcaires conformes à la version la plus récente de la norme « Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (BNQ 0419-090); »;

4^o par la suppression des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 13^o.

163. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o sous réserve de l'application d'une autre disposition du présent règlement, les « activités d'aménagement forestier », au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), réalisées dans une tourbière, à l'exclusion :

a) de l'épandage de matières fertilisantes autres que du fumier, des engrais minéraux, des résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou des amendements calcaires conformes à la version la plus récente de la norme « Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (BNQ 0419-090), que cet épandage soit prévu dans une forêt du domaine de l'État ou dans une forêt privée;

b) des travaux comportant l'utilisation de pesticides et qui sont visés aux sous-paragraphes b à d du paragraphe 10^o de l'article 2, que ces travaux soient prévus dans une forêt du domaine de l'État ou dans une forêt privée;

c) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'un chemin, d'une route ou d'une autre infrastructure routière situés à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et qui le longe sur une distance de 300 m ou plus, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État;

d) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'un chemin ou d'une route dans la partie non boisée d'une tourbière où le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 cm, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État;

e) de l'aménagement d'un fossé ou d'un drain ou de travaux de reboisement réalisés dans la partie non boisée d'une tourbière, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o la construction, l'entretien, la réfection, la réparation et la démolition de ponceaux. ».

164. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.2, 3.2 et 6.1, des mots « normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État » par les mots « normes d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État ».

165. L'article 2.8 de cette politique est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, de « Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7) » par « Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*). ».

166. À moins que le contexte n'indique un sens différent, un renvoi dans un règlement au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7) ou à l'une de ses dispositions est réputé être un renvoi au présent règlement ou à la disposition correspondante de ce règlement.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

167. Malgré l'article 116, le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface peut continuer à exploiter à une distance de 30 m ou moins d'un cours d'eau intermittent une sablière visée à l'article 115 implantée avant le 1^{er} avril 2015, tant que son bail n'est pas expiré.

168. Malgré l'article 118, le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface peut continuer à exploiter à une distance de 150 m ou moins d'une habitation située sur une terre privée une sablière visée à l'article 115 implantée avant le 1^{er} avril 2015, tant que son bail n'est pas expiré.

169. L'article 119 ne s'applique pas à une sablière implantée avant le 1^{er} avril 2015 qui, à cette date, fait l'objet d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, tant que ce bail n'est pas expiré.

Toutefois, une distance minimale de 100 m doit être conservée entre l'aire d'exploitation d'une sablière visée au premier alinéa et les limites d'une réserve écologique ou d'une réserve écologique projetée.

170. Le présent règlement régit les activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2015.

171. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

172. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

ANNEXE 2

LISTE DES UNITÉS D'AMÉNAGEMENT (UA) ET DES UNITÉS TERRITORIALES DE RÉFÉRENCE (UTR) DANS LES DIFFÉRENTS DOMAINES BIOCLIMATIQUES

| Domaine bioclimatique de la pessière à mousses | |
|--|--|
| Unités d'aménagement (UA) | Unités territoriales de référence (UTR) |
| 2352 | 3003 |
| 2451 | 2003-2004-2006-2007-2009-2012-3001 à 3021* |
| 2452 | 2005-2011-2012-3013 à 3031 |
| 2551 | 3001 à 3058 |
| 2651 | 2001-3001 à 3009 |
| 2661 | 3001 à 3012 |
| 2662 | 3001 à 3009-3011 à 3015 |
| 2663 | 3001 à 3009 |
| 2664 | 3001 à 3008 |
| 2665 | 3001 à 3007 |
| 2666 | 3001 à 3004 |
| 2751 | 3001 à 3019 |
| 8551 | 2060-2070-2080-3120-3130-3140-3150-3160-3170-3180-3190-3230-3240-3250-3260-3270-3280-3290-3300-3310-3320-3330-3340-3350-3360-3370-3380-3390-3400-3410-3420-3430-3440 |
| 8562 | 3010-3020-3030 |
| 8652 | 3010-3020-3030-3040-3050-3060-3070-3080-3090-3100-3110-3111-3120-3130-3140-3160-3170-3171 |
| 8663 | 3010-3020-3030-3040-3050-3060-3070-3080-3090 |
| 8664 | 3010-3020-3030-3040-3050-3060 |
| 8665 | 3010-3020-3030-3040-3050-3060-3070 |
| 8666 | 3010-3020-3030-3040-3050-3060-3070-3080-3090-3100 |
| 8751 | 2020-3030-3040-3050-3060-3090-3110-3120-3130-3140-3150-3160-3170-3180-3190-3210 |
| 8762 | 3010-3020-3030-3040-3050-3060-3070-3080-3090 |
| 8763 | 3010-3020-3030-3040-3050-3060-3070 |
| 8764 | 3010-3020-3030-3040-3050-3060-3070-3080 |
| 9351 | 3023 à 3060 |
| 9352 | 3001 à 3031 |
| 9451 | 3001 à 3006-3009-3011-3013-3014-3016 à 3018-3020 à 3028-3030 à 3035 |
| 9452 | 3001 à 3024 |
| 9551 | 3001 à 3012 |
| 9751 | 2028-3001 à 3016-3022 à 3027-3030-3031-3040-3041 |

* : dans ce tableau, la suite inclut le dernier numéro d'UTR

| Domaines bioclimatiques de la sapinière (bouleau jaune; bouleau blanc) | |
|--|--|
| Unités d'aménagement (UA) | Unités territoriales de référence (UTR) |
| 1151 | 2001 à 2010* |
| 1152 | 2001 à 2008 |
| 1251 | 2001 à 2007 |
| 1252 | 2001 à 2005 |
| 1253 | 2001 à 2013 |
| 1254 | 2001 à 2008 |
| 2251 | 2001 à 2023 |
| 2351 | 2001 à 2012 |
| 2352 | 2001 à 2018–2020 à 2033–3001 à 3009 |
| 2451 | 2001, 2002, 2005, 2008, 2010 à 2013 |
| 2452 | 2001 à 2004–2006 à 2010 |
| 2551 | 2001 à 2032 |
| 2651 | 2002 |
| 2751 | 2001 à 2020 |
| 3151 | 1001–1003–1111–1114–2008–2009–2012–2110–2121 |
| 3152 | 2118–2119–2222–3117–3220–3221 |
| 3153 | 3001 à 3008 |
| 3351 | 2001 à 2024 |
| 3551 | 2021–2024 |
| 4151 | 1018–2022 à 2027–2031 à 2034–2051 |
| 4251 | 1017–2004 à 2013–2019–2021–2022–2026 à 2033–3001 à 3003 |
| 4351 | 2001–2002–2016 à 2038–2201 à 2210 |
| 4352 | 2001 à 2029 |
| 6152 | 1020–2019–2021 à 2025 |
| 6252 | 2001 à 2011–2013–2016 |
| 6451 | 2202 à 2228–2301 à 2310 |
| 7152 | 2122–2124 à 2126–2128 à 2130–2230 à 2232 |
| 7351 | 2033 à 2035 |
| 7352 | 2001 à 2019 |
| 7451 | 2001 à 2035 |
| 8152 | 1010–1060–1130–1170–1300–1420–1440–1500–1550–1570–2510–2520–2530–2540–2560–2580–2590–2600–2610–2620–2630–2640–2650–2660–2670–2680–2690–2700–2710–2720–2730–2740 |
| 8251 | 1110–1120–1130–2010–2020–2030–2040–2050–2060–2070–2080–2090–2100–2140–2150–2160–2170–2180–2190–2200–2210–2220–2230–2240–2250–2260–2270–2280 |
| 8351 | 2010–2020–2030–2040–2050–2060–2070–2080–2090–2100–2110–2120–2130–2140–2150–2160–2170–2180–2190–2200–2210–2220–2230–2240–2250–2260–2270–2280–2290–2300–2310–2320–2330–2340–2350–2360–2370–2380–2390–2400–2410–2420–2430–2440–2450–2460–2470–2480–2490–2500–2510–2520–2530–2540–2550–2560–2570–2580–2590–2600–2610–2620–2630–2640–2650–2660–2670 |
| 8451 | 2020–2030–2040–2050–2060–2070–2080–2090–2100–2110–2120–2130–2140–2150–2160–2170–2180–2200–2210–2220–2230–2240–2250–2260–2280–2300–2310–2320–2330–3010–3190–3270–3290 |
| 8462 | 2010–2060–3020–3030–3040–3050 |
| 8551 | 2010–2020–2030–2040–2050–2450–3090–3100–3110–3200–3210–3220 |
| 8651 | 2010–2020–2030–2040–2050–2060–2070–2080–2090–2100–2110–2120–2130–2140–2150–2160–2170–2180–3190–3200–3210–3220–3230–3240–3250–3260–3270–3280 |
| 8652 | 3150 |
| 8751 | 2010–3070–3080–3100–3200 |
| 9351 | 2001 à 2022 |
| 9451 | 2007–2008–2010–2012–2015–2019–2029 |
| 9751 | 1049–1051–1057–1061–1063–1064–1066 à 1069–2017 à 2021–2029–2032 à 2039–2042 à 2048– |

| | |
|-------|--|
| | 2050–2052 à 2056–2058 à 2060–2062–2065 |
| 11151 | 2001 à 2007 |
| 11152 | 2001 à 2008 |
| 11153 | 2001 à 2026 |
| 11154 | 2001 à 2007 |
| 11255 | 2001 à 2019 |
| 11256 | 2001 à 2016 |
| 11257 | 2001 à 2007 |

* : dans ce tableau, la suite inclut le dernier numéro d'UTR

| Domaines bioclimatiques de l'érablière (caryer; tilleul; bouleau jaune) | |
|---|---|
| Unités d'aménagement (UA) | Unités territoriales de référence (UTR) |
| 3151 | 1001–1004 à 1006*–1113–1115–1116 |
| 3451 | 1101 à 1105 |
| 3452 | 1002 à 1010–2001–2011 à 2013 |
| 3551 | 1001 à 1020–1022–1023–1025–1201 à 1204 |
| 4151 | 1001 à 1021–1029–1030–1035 à 1050 |
| 4251 | 1014 à 1016–1018–1023 à 1025–2020 |
| 6151 | 1001 à 1030 |
| 6152 | 1001 à 1018 |
| 6251 | 2001 à 2036 |
| 6252 | 1014–1015–1017–1018–2012 |
| 6451 | 1101 à 1125 |
| 6452 | 1001 à 1023 |
| 7151 | 1101 à 1112–1201 à 1217 |
| 7152 | 1101 à 1123–1203 à 1229–2127 |
| 7251 | 1001 à 1040 |
| 7351 | 1001 à 1032–1038 à 1048–2036–2037 |
| 8151 | 1010–1020–1030–1040–1050–1060–1070–1080–1090–1100–1110–1120–1130–1140–1150–1160–1170–1180–1190–1200–1210–1220–1230–1240–1250–1260–1270–1280–1290–1300–1310–1320–1330–1340–1350–1360–1370–1380–1390–1400–1410–1420–1430–1440 |
| 8152 | 1020–1030–1040–1050–1070–1080–1090–1100–1110–1120–1140–1150–1160–1180–1190–1200–1210–1220–1230–1240–1250–1260–1270–1280–1290–1310–1320–1330–1340–1350–1360–1370–1380–1390–1400–1410–1430–1450–1460–1470–1480–1490 |

* : dans ce tableau, la suite inclut le dernier numéro d'UTR

ANNEXE 3

ESSENCES COMMERCIALES

Partie A

Essences résineuses

Épinette blanche
Épinette noire
Épinette rouge
Épinette de Norvège
Mélèzes
Pin gris
Pruche de l'Est
Sapin baumier
Thuya de l'Est

Essences feuillues

Bouleau à papier
Peuplier baumier
Peuplier à grandes dents
Peuplier faux tremble (tremble)
Autres peupliers

Partie B

Essences résineuses

Pin blanc
Pin rouge

Essences feuillues

Bouleau jaune
Caryers
Chêne rouge
Cerisier tardif
Chêne à gros fruits
Chêne bicolore
Chêne blanc
Érable argenté
Érable à sucre
Érable rouge
Érable noir
Frênes
Hêtre américain
Noyers
Orme blanc d'Amérique
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Tilleul d'Amérique

ANNEXE 4

PÉRIODES HIVERNALES À CONSIDÉRER DANS CHACUNE DES RÉGIONS DU QUÉBEC

| Région | Période | |
|---|--------------------------|-----------------|
| | du ¹ | au ¹ |
| Bas-Saint-Laurent | 15 décembre | 31 mars |
| Saguenay – Lac-Saint-Jean | 1 ^{er} décembre | 31 mars |
| Capitale-Nationale – Chaudière-Appalaches | 1 ^{er} décembre | 31 mars |
| Mauricie – Centre-du-Québec | 1 ^{er} décembre | 31 mars |
| Estrie – Laurentides – Montérégie – Montréal – Laval – Lanaudière | 15 décembre | 15 mars |
| Outaouais | 15 décembre | 15 mars |
| Abitibi – Témiscamingue | 15 décembre | 15 mars |
| Côte-Nord | 1 ^{er} décembre | 31 mars |
| Nord-du-Québec | 1 ^{er} décembre | 31 mars |
| Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine | 1 ^{er} décembre | 31 mars |

¹ : inclusivement

ANNEXE 5

SITES PRÉSENTANT DES PROBLÈMES DE FERTILITÉ DU SOL À LONG TERME

Dans les peuplements forestiers appartenant aux sous-régions écologiques et aux types écologiques indiqués dans le tableau ci-dessous, les branches et les cimes doivent être laissées sur les lieux de l'abattage, à proximité de la souche, afin de prévenir une perte de fertilité du sol à long terme.

| Sous-région écologique | Type écologique | Type de végétation potentielle |
|--|-----------------|---|
| 2aT | FC10 | Chênaie rouge sur station à dépôt très mince |
| 2bT, 4cT | FE30 | Érablière à bouleau jaune |
| 3aS, 4bT, 4cM, 4dT | FE31 | |
| 4cM | FE35 | |
| 4dM | FE40 | |
| 2bT | FE42 | Érablière à bouleau jaune et hêtre |
| 2bT | FE50 | Érablière à ostryer sur station à dépôt très mince |
| 2aT, 3cM | FE60 | Érablière à chêne rouge sur station à dépôt très mince |
| 1aT | FO14 | Ormaie à frêne noir |
| 3aM, 3bM | FO18 | |
| 1aT, 2aT, 3cT | MF14 | Frênaie noire à sapin |
| 3cS, 3cT, 4aT | MJ11 | Bétulaie jaune à sapin et érable à sucre |
| 3cT | MJ14 | |
| 4dM | M S11 | Bétulaie jaune à sapin |
| 4cT | MJ26 | |
| 3cM, 4bT | MJ21 | Sapinière à bouleau jaune |
| 3cM | MS20 | Sapinière à bouleau blanc |
| 3aM, 6dT | MS21 | |
| 3bM | RC38 | Cédrrière tourbeuse à sapin |
| 3cS | RE24 | Pessièrre noire à mousses ou à éricacées |
| 1aT, 2aT, 2bT, 2cT, 3aM, 3aS, 3aT, 3bM, 3bT, 3cM, 3cS, 3cT, 3dM, 3dT, 4aT, 4bM, 4bS, 4bT, 4cM, 4cT, 4dM, 4dT, 4eT, 4fS, 4fT, 4gT, 4hT, 5aT, 5bT, 5cM, 5cS, 5cT, 5dM, 5dT, 5eS, 5eT, 5fS, 5fT, 5gT, 5hT, 5jT, 6aT, 6bT, 6cT, 6dT, 6eT, 6fT, 6gT, 6hT, 6iS, 6iT, 6jS, 6jT, 6kT, 6iT, 6mT, 6nT, 6pT | RE39 | Pessièrre noire à sphaignes sur station au dépôt organique, de drainage hydrique, ombrotrophe |
| 2aT | RP14 | Pinède blanche ou rouge |
| 3cM | RS11 | Sapinière à thuya |
| 3cT | RS14 | |
| 1aT, 2aT, 2bT, 2cT, 3aM, 3aS, 3aT, 3bM, 3bT, 3cM, 3cS, 3cT, 3dM, 3dT, 4aT, 4bM, 4bS, 4bT, 4cM, 4cT, 4dM, 4dT, 4eT, 4gT, 4hT, 5aT, 5bT, 5cM, 5cS, 5cT, 5dM, 5dT, 5eT, 5fS, 5fT, 5gT, 5hT, 5iS, 5iT, 5jT, 6aT, 6cT, 6dT, 6eT, 6fT, 6gT, 6hT, 6iS, 6iT, 6jS, 6jT, 6kT, 6iT, 6mT, 6nT, 6pT | RS39 | Sapinière à épinette noire et sphaignes sur station au dépôt organique, de drainage hydrique, ombrotrophe |
| 3cS | RT10 | Prucheraie |
| 3cM | RT11 | |
| 3cS | RT12 | |

Source: Ouimet, R, et L. Duchesne. 2009. Évaluation des types écologiques forestiers sensibles à l'appauvrissement des sols en minéraux par la récolte de biomasse. MRNF, Direction de la recherche forestière. Rapport hors série. 26 p.

ANNEXE 6
CARACTÉRISTIQUES DES CHEMINS SELON LEUR CLASSEMENT

| | Classes de chemin | | | | | | Sans mise en forme | |
|--|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---|---|-------------------------------|--|
| | Hors norme | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | Sentier destiné aux véhicules tout terrain motorisés |
| Critères de conception | | | | | | | | |
| Durée d'utilisation | 50 ans 70 km/h | 25 ans 70 km/h | 25 ans 60 km/h | 10-15 ans 50 km/h | 3-10 ans 40 km/h | 1-3 ans 20 km/h | Variable | Variable |
| Vitesse affichée | 170 m | 110 m | 85 m | 65 m | 45 m | 30 m | - | 3 mois |
| Distance minimale de visibilité d'arrêt (conception) | | | | | | | | |
| Dimensions du chemin | | | | | | | | |
| Emprise | 35 m | 35 m | 30 m | 25 m | 20 m | 15 m | moins de 8 m | moins de 5 m |
| Chaussée | 9,1 m et plus | 8,5 m à < 9,1 m | 8 m à < 8,5 m | 7,5 m à < 8 m | 5,5 m à < 7,5 m | 4 m à < 5,5 m | - | - |
| Accotement (chaque côté) | 1,0 m | 1,0 m | 1,0 m | 1,0 m | 0,75 m | 0,5 m | - | - |
| Alignement vertical et horizontal | | | | | | | | |
| Courbe horizontale (rayon minimum) | 340 m | 190 m | 130 m | 90 m | 50 m | 50 m | - | - |
| Pente adverse maximale | 4 % | 6 % | 7 % | 8 % | 10 % | - | - | - |
| Pente favorable maximale | 6 % | 9 % | 11 % | 14 % | 16 % | - | - | - |
| Matériaux utilisés | | | | | | | | |
| Fondation | Gravier naturel | Gravier naturel | Gravier naturel | Sol minéral | Sol minéral (couche mince) et débris végétaux | Sol minéral (couche mince) et débris végétaux | - | Sol escouché et débris en partie du tapis végétal |
| Couche de roulement | Concassé | Concassé ou gravier tamisé | Gravier naturel | Gravier naturel | Sol minéral | Sol minéral | - | Neige |
| Ouvrages permis | | | | | | | | |
| Type | Pont ¹ et pontceau | Pont ¹ et pontceau | Pont ¹ et pontceau | Ouvrage amovible |

¹ Largeur carrossable du pont = 4,3 m

ANNEXE 7

PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS ENTRE LES BERGES (EXCAVATION, MISE EN PLACE D'UN CONDUIT, REMBLAYAGE, STABILISATION DES TALUS ET TRAVAUX CONCERNANT LES PILES D'UN PONT)

| Région | Espèces d'intérêt ¹ | Présence de salmonidés ² | Saumon ou Ouananiche ³ | Espèce menacée ou vulnérable ⁴ |
|--------|--------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|--|
| 1 | 1er juin au 31 mars | 1er juin au 30 septembre | 1er juin au 30 septembre | |
| 2 | 1er août au 15 avril | 1er juin au 15 septembre | 1er juillet au 15 septembre | |
| 3 | 15 juillet au 15 avril | 15 juin au 15 septembre | 1er juillet au 15 septembre | |
| 4 | 15 juillet au 31 mars | 1er juin au 15 septembre | 15 juin au 15 septembre | |
| 5 | 15 juin au 31 mars | 15 juin au 15 septembre | 15 juin au 15 septembre | |
| 6 | 1er août au 31 mars | 15 mai au 15 septembre | 15 mai au 15 septembre | |
| 7 | 15 juillet au 31 mars | 1er juin au 30 septembre | 1er juin au 30 septembre | |
| 8 | 15 juin au 15 avril | 15 mai au 30 septembre | 1er janvier au 31 décembre | |
| 9 | 1er août au 15 avril | 1er juin au 15 septembre | 1er juillet au 15 septembre | |
| 10 | 15 juillet au 15 avril | 1er juillet au 31 août | 1er juillet au 31 juillet | |
| 11 | 1er juillet au 30 avril | 1er juin au 15 septembre | 1er août au 30 septembre | |
| 12 | 1er juillet au 31 mars | 15 juin au 15 septembre | 15 juin au 15 septembre | |
| 13 | 1er août au 31 mars | 15 mai au 15 septembre | 15 mai au 15 septembre | |
| 14 | 15 juillet au 31 mars | 1er juin au 15 septembre | 1er juin au 15 septembre | |
| 15 | 1er juillet au 31 mars | 1er juin au 30 septembre | 1er juin au 31 août | |
| 16 | 1er août au 31 mars | 15 mai au 15 septembre | 1er janvier au 31 décembre | |
| 17 | 15 juillet au 31 mars | 1er juin au 15 septembre | 15 juin au 30 septembre | Les travaux sont interdits, sous réserve de l'application du troisième alinéa de l'article 89 du présent règlement |

¹ Présence des espèces d'intérêt suivantes : Achigan à petite bouche, Doré jaune, Doré noir, Éperlan arc-en-ciel, Grand Brochet, Maskinongé, Perchaude

² Présence des salmonidés suivants : Grand corégone, Omble de fontaine, Touladi

³ Présence de saumon et/ou ouananiche

⁴ Lorsque les travaux touchent à une occurrence ou sont exécutés dans les 100 premiers mètres en amont d'une occurrence d'une espèce inscrite sur la liste des espèces de la faune désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. L'occurrence est le terme en usage dans le réseau de centres de données sur la conservation associés à NatureServe. Ce mot désigne un territoire (point, ligne ou

polygone cartographique) abritant ou ayant jadis abrité un élément de la biodiversité. Une occurrence a une valeur de conservation (cote de qualité) pour l'élément de la biodiversité. Lorsqu'on parle d'une espèce, l'occurrence correspond généralement à l'habitat occupé par une population locale de l'espèce en question. L'occurrence et les critères retenus pour attribuer la cote de qualité qui lui est associée varient selon l'élément de la biodiversité considéré. L'occurrence peut correspondre à une plage cartographique unique (ou point d'observation) ou à un regroupement de plusieurs plages rapprochées.
<http://www.cdpnq.gouv.qc.ca/methodologie.htm>

Note : Lorsqu'il y a présence d'espèces d'intérêt et de salmonidés, la période de réalisation des travaux à respecter correspond à celle où se confrontent les deux périodes concernant ces espèces prévues au tableau ci-dessus. Dans le cas où la personne qui entend réaliser les travaux ne peut respecter cette période, elle doit obtenir auprès du ministre l'autorisation de réaliser les travaux hors de cette période comme le prévoit le troisième alinéa de l'article 89 du présent règlement. Il pourrait alors s'agir ici de prioriser la période de réalisation des travaux d'une espèce par rapport à l'autre et de déterminer cette période en fonction des caractéristiques du milieu et des connaissances des cours d'eau de la région concernée.

ANNEXE 8

**MÉTHODE DE CALCUL DU DÉBIT DE POINTE POUR LES BASSINS VERSANTS
D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU INFÉRIEURE À 60 KM²**

La méthode dite rationnelle est utilisée pour calculer le débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans. Cette méthode a été validée pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 km². Donc, lorsque la superficie du bassin versant couvre entre 25 km² et 60 km², le résultat doit être validé sur le terrain en y cherchant des indices indiquant le niveau d'eau atteint par les crues des années antérieures ou en établissant une relation avec des bassins jaugés sur le même territoire ou à proximité de celui-ci.

ÉTAPES DE CALCUL

1. Délimitation du bassin versant;
2. Calcul de la pente moyenne du bassin versant;
3. Identification de l'utilisation du territoire et des dépôts de surface du bassin versant;
4. Calcul de la superficie totale du bassin, de la proportion de chaque type de dépôts de surface, par type d'utilisation des terres, et du pourcentage du bassin en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides;
5. Détermination de la longueur du cours d'eau et calcul de la pente «85-10» du cours d'eau;
6. Calcul du coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant;
7. Calcul du temps de concentration du bassin versant;
8. Détermination de l'intensité de précipitation;
9. Calcul du coefficient de correction de l'intensité de précipitation;
10. Détermination du coefficient de réduction du débit de pointe;
11. Calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans.

EXPLICATION DES ÉTAPES À SUIVRE À L'AIDE D'UN EXEMPLE**Étape 1 - Délimitation du bassin versant**

Le bassin versant qui alimente en eau le cours d'eau au point de traversée doit être délimité à l'aide d'une carte topographique à l'échelle 1: 20 000. La figure 1 présente, à titre d'exemple, la délimitation d'un bassin versant à l'étude.

Étape 2 - Calcul de la pente moyenne du bassin versant (S_0)

Le calcul de la pente moyenne se fait à l'aide d'un quadrillage (1 cm x 1 cm) superposé au bassin versant. Il faut déterminer pour chaque ligne horizontale et verticale de ce quadrillage le nombre de fois qu'elle coupe une courbe de niveau. La longueur de ces lignes est aussi comptabilisée. Le calcul de la pente moyenne du bassin versant à l'étude est donné à la figure 2.

Étape 3 - Identification de l'utilisation du territoire et des dépôts de surface du bassin versant

À l'aide des cartes de dépôts de surface, des cartes forestières les plus récentes et de la connaissance du territoire, il faut identifier quelle est l'utilisation des terres comprises à l'intérieur du bassin versant. Il peut s'agir de terres qui sont boisées, en pâturage ou en culture. Par la suite, pour chaque type d'utilisation des terres, il faut identifier les dépôts de surface. Les lacs et les terrains dénudés/semi-dénudés humides doivent également être localisés.

La figure 3 présente pour le bassin versant à l'étude, qui est complètement boisé, l'identification des dépôts de surface ainsi que la localisation des lacs et des terrains dénudés et semi-dénudés humides.

Étape 4 - Calcul de la superficie totale du bassin, de la proportion de chaque type de dépôts de surface, par type d'utilisation des terres, et du pourcentage du bassin en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides

Dans le cas du bassin étudié, selon la figure 3, nous obtenons les résultats suivants :

| Type d'utilisation des terres | Identification ¹ | Superficie (ha) | Proportion |
|-------------------------------|---|-----------------|------------|
| Boisé | 2AR | 238 | 57 % |
| Boisé | 2BEM | 127 | 31 % |
| Boisé | 2BE | 19 | 5 % |
| - | Lacs et terrains dénudés/semi-dénudés humides | 30 | 7 % |
| - | Superficie totale | 414 | 100 % |

¹ Identification des dépôts de surface et localisation des lacs et des terrains dénudés/semi-dénudés humides

Étape 5 - Détermination de la longueur du cours d'eau (L_c) et calcul de la pente «85-10» du cours d'eau (S_c)

La longueur du cours d'eau se mesure à partir du point de traversée en suivant le tracé du cours d'eau principal prolongé jusqu'à la ligne de crête, soit jusqu'au point le plus éloigné du bassin versant permettant d'identifier le chemin le plus long qu'une goutte d'eau doit parcourir pour se rendre au point de traversée.

La pente « 85-10 » du cours d'eau se définit comme étant la pente moyenne du tronçon du cours d'eau localisé entre 2 points se situant respectivement à 10 % en amont du point de traversée et à 15 % en aval de la limite extrême du bassin versant.

La figure 4 localise la ligne permettant de déterminer la longueur du cours d'eau (L_c) et la figure 5 présente la méthode de calcul de la pente «85-10» du cours d'eau (S_c), pour le bassin versant à l'étude.

Étape 6 - Calcul du coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant (C_p)

Premièrement, à l'aide du tableau 1, on classe au point de vue hydrologique les différents types de dépôts de surface présents sur le bassin versant.

Tableau 1 : Classification hydrologique des dépôts de surface

| Types de dépôts de surface (appellation) | Classification hydrologique |
|--|-----------------------------|
| 1AB-1BF-1BI-1BN-1BP-1AB-1BF-1BI-1BN-1BP-1BPY-1BR-1P-2-2A-2AE-2AK-2AT-2B-2BD-2BE-2BP-3AC-4GS-5S-6-6A-8AP-8APM-8APY-8AY-8AYP-8CM-8CY-8E-8F-8M-8P-8PM | AB |
| 8Y-9-9A-9R-9S-1BD-1BDY-1BIM-1BIY-2AM-2AR-2AY-2BEM-2BER-2BEY-2BR-3-3AN-3ANY-4P-6S-6SM-6SR-6SY-8A-8AM-8AR-8C-M6S-M8A-M8AP-M8C-M8PY | B |
| 3AE-3D-4-4A-4GSR-4GSY-5SM-5SR-5SY-6R-8-8G | BC |
| 1AA-1AAM-1AAR-1AM-1ASY-1AY-1AYR-4AR-4AY-4GA-4GAM-4GAY-4GAR-4GD-5A-5L-5R-5Y-M1A-M1AA-R1-R1A-R2A-R2BE-R3AN-R4-R4GS-R5S-R6S-R8A-R8C-RS | C |
| 1AAY-5AM-5AR-5AY-5G-5GR-R-R1AA-R4GA-R5A | CD |
| 7-7E-7R-7T-7TM-7TY-AN-R7T | n.a. |

Note : Les dépôts de type 7 sont assimilés aux terrains dénudés/semi-dénudés humides.

Lorsque la classification hydrologique des dépôts de surface est terminée, on détermine, à l'aide du tableau 2, le coefficient de ruissellement de chaque type de dépôts, et ce, en relation avec l'utilisation des terres et la pente moyenne du bassin versant.

Tableau 2 : Coefficients de ruissellement (C)

| Type d'utilisation des terres | Pente moyenne du bassin versant (S _b) | Classification hydrologique des dépôts de surface | | | | |
|---|---|---|------|------|------|------|
| | | AB | B | BC | C | CD |
| Culture | < 3 % | 0,30 | 0,36 | 0,41 | 0,47 | 0,51 |
| | 3 à 8 % | 0,34 | 0,43 | 0,51 | 0,59 | 0,67 |
| | > 8 % | 0,43 | 0,51 | 0,61 | 0,67 | 0,73 |
| Pâturage | < 3 % | 0,12 | 0,17 | 0,25 | 0,34 | 0,43 |
| | 3 à 8 % | 0,17 | 0,25 | 0,33 | 0,43 | 0,51 |
| | > 8 % | 0,22 | 0,39 | 0,47 | 0,56 | 0,64 |
| Boisé | < 3 % | 0,09 | 0,15 | 0,21 | 0,29 | 0,37 |
| | 3 à 8 % | 0,12 | 0,19 | 0,26 | 0,34 | 0,43 |
| | > 8 % | 0,18 | 0,26 | 0,34 | 0,43 | 0,51 |
| Lacs et terrains dénudés/semi-dénudés humides | | 0,05 | | | | |

Par la suite, on peut calculer le coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant (C_p). Pour le bassin à l'étude, les données et les calculs sont les suivants :

| Type d'utilisation des terres | Identification | Proportion du bassin versant | Classification hydrologique | Pente du bassin versant (S _b) | Coefficient de ruissellement (C) |
|---|----------------|------------------------------|-----------------------------|---|----------------------------------|
| Boisé | 2AR | 57 % | B | - | 0,26 |
| Boisé | 2BEM | 31 % | B | > 8 % | 0,26 |
| Boisé | 2BE | 5 % | AB | - | 0,18 |
| Lacs et terrains dénudés/semi-dénudés humides | | 7 % | - | - | 0,05 |

Coefficient de ruissellement pondéré

$$(C_p) = (57 \% \times 0,26) + (31 \% \times 0,26) + (5 \% \times 0,18) + (7 \% \times 0,05) = 0,24$$

Étape 7- Calcul du temps de concentration du bassin versant (t_c)

Le temps de concentration du bassin versant est déterminé à l'aide d'une des 2 formules suivantes :

Si C_p < 0,40

$$t_c = \frac{3,26 (1,1 - C_p) L_c^{0,5}}{S_c^{0,33}}$$

où :

t_c : temps de concentration (minute)
 C_p : coefficient de ruissellement pondéré du bassin
 L_c : longueur du cours d'eau (m)
 S_c : pente « 85-10 » du cours d'eau (%)

si C_p ≤ 0,20, S_c minimum à utiliser = 0,1 %

si 0,20 < C_p < 0,40, S_c minimum à utiliser = 0,5 %

t_c minimum = 10 minutes

Si C_p ≥ 0,40

$$t_c = \frac{0,057 L_c}{S_c^{0,2} A_b^{0,1}}$$

où :

t_c : temps de concentration (minute)
 L_c : longueur du cours d'eau (m)
 S_c : pente « 85-10 » du cours d'eau (%)
 A_b : superficie du bassin versant (ha)
 t_c minimum = 10 minutes

Dans le cas du bassin versant à l'étude, le C_p est égal à 0,24. Conséquemment, c'est la première formule qui doit être utilisée.

$$t_c = \frac{3,26 (1,1 - 0,24) \times 3\,600^{0,5}}{1,9^{0,33}} = 136 \text{ minutes}$$

Étape 8 - Détermination de l'intensité de précipitation (I)

On détermine l'intensité de précipitation à l'aide des figures 6 et 7. Sur la figure 6, on relève la moyenne de la précipitation totale d'une durée d'une heure, indiquée sur la courbe passant la plus près du bassin versant à l'étude. Sur la figure 7, on relève l'écart-type de la précipitation totale d'une durée d'une heure.

L'intensité de précipitation applicable au bassin versant s'obtient de la façon suivante :

$I =$ moyenne de la précipitation totale d'une durée d'une heure $+ (1,305 \times$ écart-type de la précipitation totale d'une durée d'une heure).

Dans le cas de notre exemple, le bassin versant est situé sur le feuillet 21M/6 N.E. La moyenne de précipitation totale est de 22 mm/heure et l'écart-type de 8 mm/heure. L'intensité de précipitation applicable à ce bassin versant est donc de 32,4 mm/heure, soit $22 + (1,305 \times 8)$.

Étape 9 - Calcul du coefficient de correction de l'intensité de précipitation (F_i)

Selon le temps de concentration du bassin versant, le coefficient de correction de l'intensité de précipitation se calcule à l'aide de l'une des 2 formules suivantes :

$$F_i = \frac{12,25}{t_c^{0,612}} \text{ pour } 10 \text{ minutes} \leq t_c < 60 \text{ minutes}$$

$$F_i = \frac{17,07}{t_c^{0,893}} \text{ pour } t_c \geq 60 \text{ minutes}$$

où :

t_c : temps de concentration (minute)

Dans le cas du bassin versant à l'étude, c'est la deuxième formule qu'il faut utiliser ($t_c = 136$ minutes).

$$F_i = \frac{17,07}{136^{0,893}} = 0,567$$

Étape 10 - Détermination du coefficient de réduction du débit de pointe (F_L)

Les zones de rétention, tels les lacs et les terrains dénudés/semi-dénudés humides, produisent une réduction significative du débit de pointe. On évalue le coefficient de réduction du débit de pointe à l'aide de la proportion de lacs et de terrains dénudés/semi-dénudés humides calculée à l'étape 4 et de la figure 8. Dans le cas du bassin versant à l'étude, ce coefficient est de 0,69 (courbe B, 7 % en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides).

Étape 11 - Calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans (Q₁₀)

La formule suivante permet de calculer ce débit :

$$Q_{10} \text{ (m}^3\text{/s)} = \frac{C_p \cdot F_i \cdot I \cdot A_b \cdot F_L}{360}$$

où :

C_p = Coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant

F_i = Coefficient de correction de l'intensité de précipitation

I = Intensité de précipitation (mm/heure)

A_b = Aire du bassin versant (ha)

F_L = Coefficient de réduction du débit de pointe

Pour le bassin versant à l'étude :

$$Q_{10} = \frac{0,24 \times 0,567 \times 32,4 \times 414 \times 0,69}{360}$$

$$Q_{10} = 3,5 \text{ m}^3\text{/s}$$

Un facteur de pondération d'au moins 5 % est ensuite appliqué au débit obtenu afin de prendre en compte les événements climatiques exceptionnels.

$$\text{Ex. : } 3,5 \text{ m}^3\text{/s} \times 1,05 = 3,67 \text{ m}^3\text{/s}$$

Figure 1
Délimitation d'un bassin versant au point de traversée d'un cours d'eau

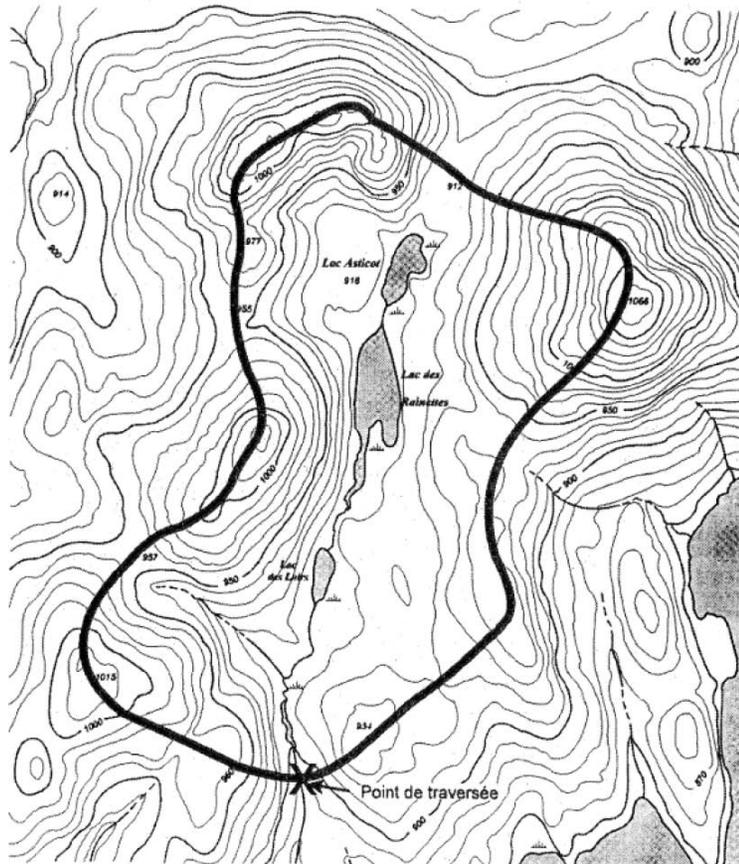
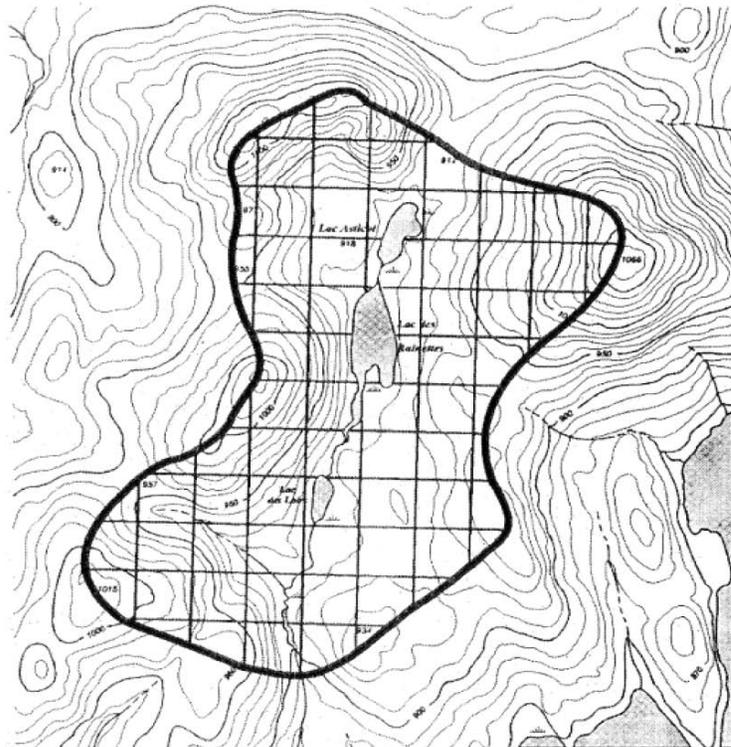


Figure 2
Calcul de la pente moyenne du bassin versant (S_b)



$$S_b = \frac{(N_h + N_v) \times E_q}{(L_h + L_v)}$$

S_b : Pente moyenne du bassin versant
 N_h : Nombre de fois que les lignes horizontales, verticales coupent une courbe de niveau
 E_q : Équidistance des courbes de niveau (m)
 L_h : Longueur des lignes horizontales, verticales (m)

$$S_b = \frac{(180 + 111) \times 10}{(16\ 450 + 16\ 410)} = 0,089 \text{ ou } 8,9\%$$

Figure 3
Identification des dépôts de surface du bassin versant et localisation des lacs et des terrains dénudés et semi-dénudés humides

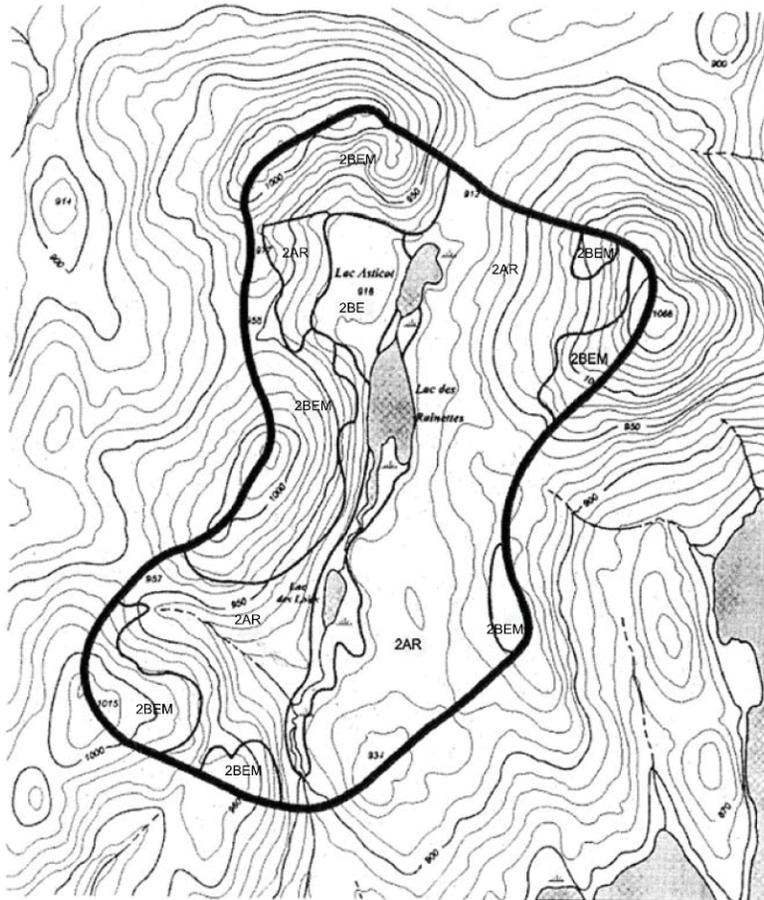


Figure 4
Détermination de la longueur du cours d'eau (L_c)

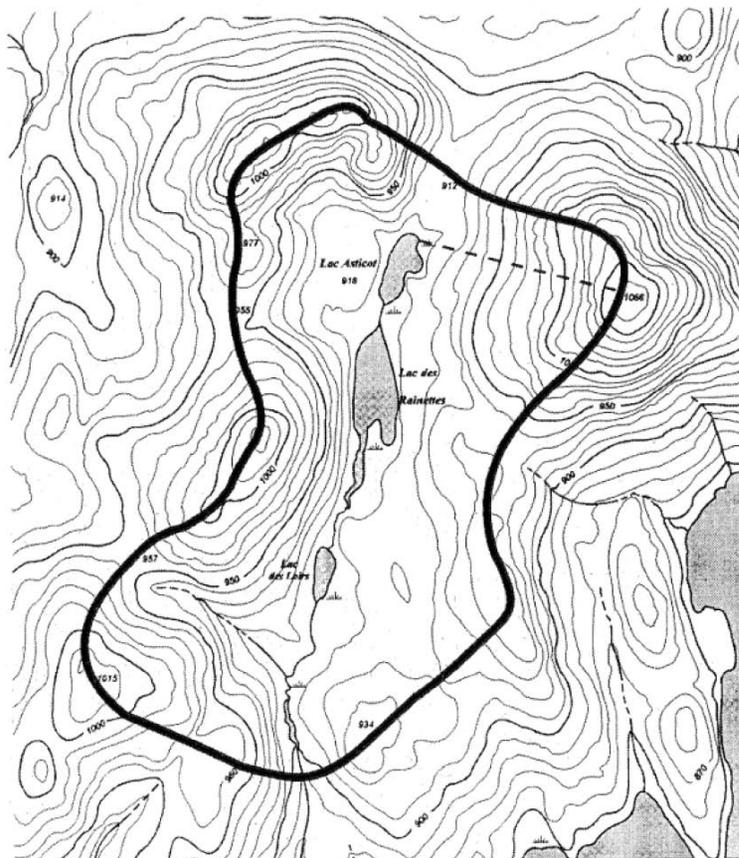


Figure 5
Calcul de la pente «85-10» du cours d'eau (S_c)

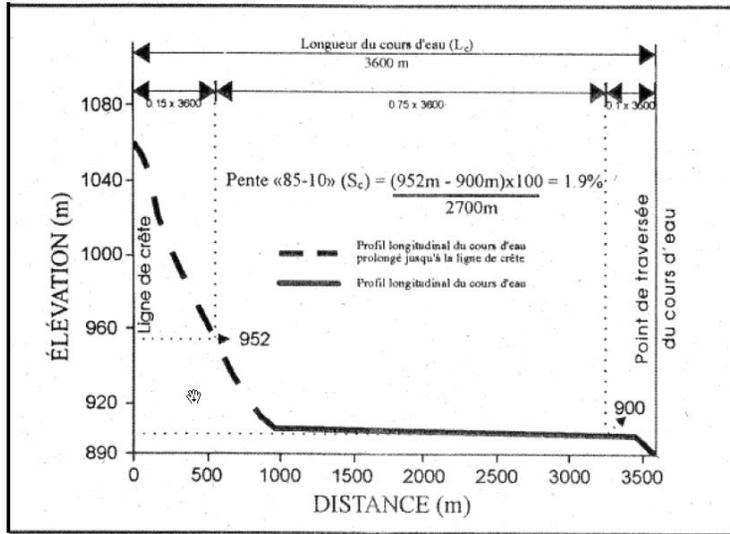


Figure 6
Isohyète de la moyenne de la précipitation totale (mm) d'une durée de 1 heure

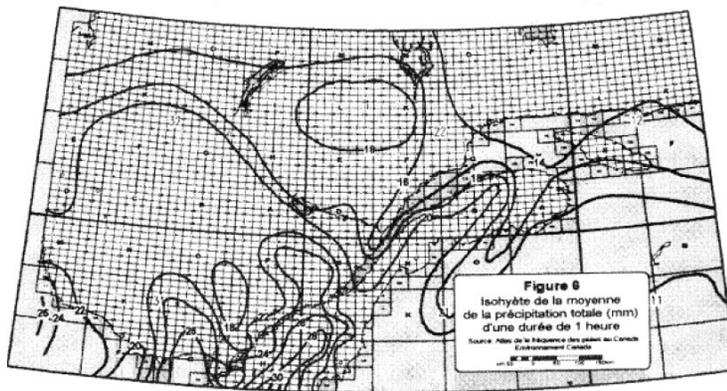


Figure 7
Isohyète de l'écart-type de la précipitation totale (mm) d'une durée de 1 heure

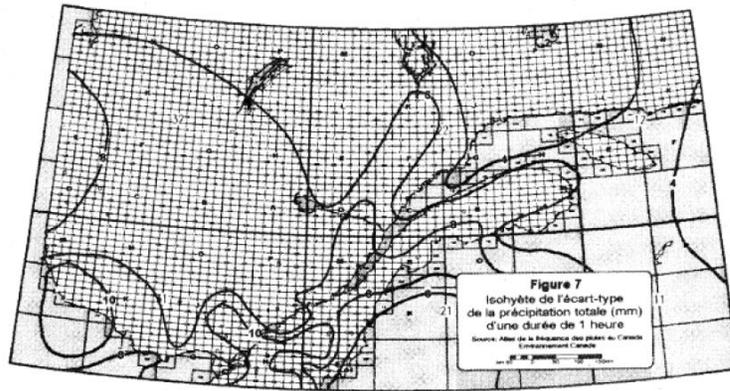
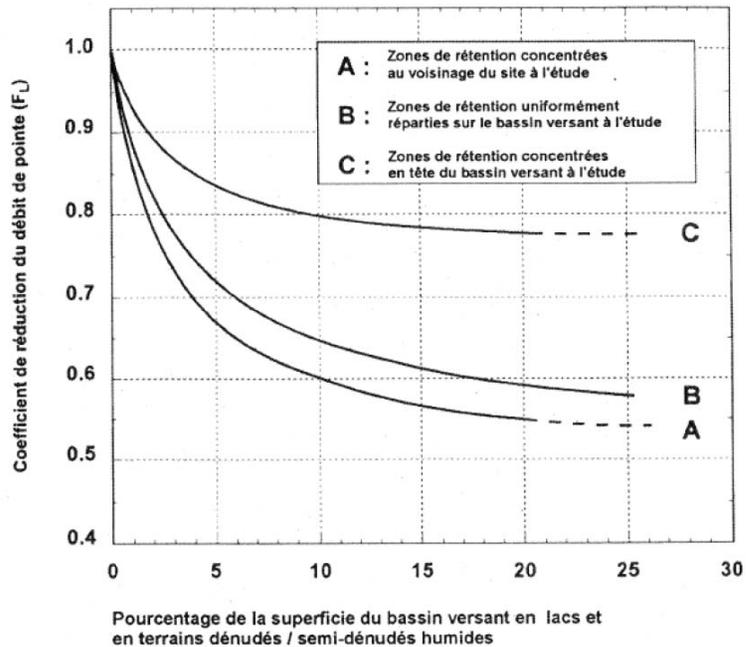


Figure 8
Effet de laminage des lacs et des terrains dénudés / semi-dénudés humides



Source : Manuel de conception des ponceaux, MTQ

ANNEXE 9

MÉTHODE DE CALCUL DU DÉBIT DE POINTE POUR LES BASSINS VERSANTS
D'UNE SUPERFICIE SUPÉRIEURE À 60 km²

La méthode statistique HP-40 est utilisée pour calculer le débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans. Cette méthode a été validée pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 150 km². Donc, lorsque la superficie du bassin versant couvre entre 60 km² et 150 km², le résultat doit être validé sur le terrain en y cherchant des indices indiquant le niveau d'eau atteint par les crues des années antérieures ou en établissant une relation avec des bassins jaugés sur le même territoire ou à proximité de celui-ci.

ÉTAPES DE CALCUL

1. Délimitation du bassin versant à l'aide d'une carte topographique à l'échelle 1:20 000;
2. Calcul de la superficie du bassin versant;
3. Calcul de la pente «85-10» du cours d'eau;
4. Calcul de la proportion du bassin en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides;
5. Calcul du débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans.

Un exemple de délimitation d'un bassin versant est présenté à l'étape 1 de l'annexe 8. La méthode de calcul de la pente «85-10» du cours d'eau est la même que celle utilisée pour les bassins versants de 60 km² ou moins (annexe 8 - étape 5). Le débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans ($Q_{1,20}$) s'obtient à l'aide de la formule suivante:

$$Q_{1,20}(\text{m}^3/\text{s}) = \frac{0,7882 (A_b/100)^{0,93} (S_c)^{0,30}}{S_i^{0,24}}$$

où :

A_b = aire du bassin versant (ha)

S_c = pente « 85-10 » du cours d'eau (%)

S_i = pourcentage de la superficie du bassin versant en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides (%)

Exemple :

$$A_b = 75 \text{ km}^2 \quad Q_{1,20} = \frac{0,7882 (75)^{0,93} (1)^{0,30}}{(5)^{0,24}} = 29,7 \text{ m}^3/\text{s}$$

où :

$S_c = 1 \%$

$S_i = 5 \%$

Un facteur de pondération d'au moins 5 % est ensuite appliqué au débit obtenu afin de prendre en compte les événements climatiques exceptionnels.

Ex. : $29,7 \text{ m}^3/\text{s} \times 1,05 = 31,2 \text{ m}^3/\text{s}$

ANNEXE 10

Diamètre requis pour un conduit circulaire selon le débit de pointe^a (Q₁₀; Q_{1,20})
le type d'entrée et l'enfouissement

| Type d'entrée | Conduit circulaire (0 % ≤ pente ≤ 2 %) | | | | | | Conduit circulaire avec déversoirs (2 % < pente ≤ 6 %) | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|---|---------------------|--------------------|---------------------|--------------------|---------------------|--|---------------------|------------|---------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---|---|---|---|
| | Enfouissement 10 % | | Enfouissement 20 % | | Enfouissement 30 % | | En saillie | Biseautée ou Droite | En saillie | Biseautée ou Droite | | | | | | | | | | |
| | En saillie | Biseautée ou Droite | En saillie | Biseautée ou Droite | En saillie | Biseautée ou Droite | | | | | | | | | | | | | | |
| Diamètre du conduit (mm) | Classes de débit (m ³ /sec) ^b | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 450 | 0,00 | 0,13 | 0,00 | 0,15 | – | – | – | – | – | – | – | – | – | – | – | – | – | – | – | – |
| 500 | 0,14 | 0,17 | 0,16 | 0,19 | – | – | – | – | – | – | – | – | – | – | – | – | – | – | – | – |
| 600 | 0,18 | 0,27 | 0,20 | 0,30 | – | – | – | – | 0 | 0,19 | 0 | 0,22 | – | – | – | – | – | – | – | – |
| 700 | 0,28 | 0,40 | 0,31 | 0,44 | – | – | – | – | 0,20 | 0,25 | 0,23 | 0,28 | – | – | – | – | – | – | – | – |
| 750 | 0,41 | 0,47 | 0,45 | 0,52 | 0,00 | 0,32 | 0,00 | 0,35 | 0,26 | 0,32 | 0,29 | 0,35 | – | – | – | – | – | – | – | – |
| 800 | 0,48 | 0,56 | 0,53 | 0,62 | 0,33 | 0,39 | 0,36 | 0,43 | 0,33 | 0,39 | 0,36 | 0,43 | – | – | – | – | – | – | – | – |
| 900 | 0,57 | 0,75 | 0,63 | 0,83 | 0,40 | 0,56 | 0,44 | 0,62 | 0,40 | 0,53 | 0,44 | 0,60 | – | – | – | – | – | – | – | – |
| 1 000 | 0,76 | 0,97 | 0,84 | 1,08 | 0,57 | 0,76 | 0,63 | 0,85 | 0,54 | 0,69 | 0,61 | 0,78 | – | – | – | – | – | – | – | – |
| 1 125 | 0,98 | 1,30 | 1,09 | 1,44 | 0,77 | 1,08 | 0,86 | 1,20 | 0,70 | 0,93 | 0,79 | 1,04 | – | – | – | – | – | – | – | – |
| 1 200 | 1,31 | 1,53 | 1,45 | 1,70 | 1,09 | 1,29 | 1,21 | 1,44 | 0,94 | 1,10 | 1,05 | 1,23 | 0 | 0,82 | 0 | 0,82 | – | – | – | – |
| 1 400 | 1,54 | 2,25 | 1,71 | 2,49 | 1,30 | 1,93 | 1,45 | 2,15 | 1,11 | 1,61 | 1,24 | 1,80 | 0,83 | 1,51 | 0,83 | 1,51 | – | – | – | – |
| 1 500 | 2,26 | 2,67 | 2,50 | 2,96 | 1,94 | 2,29 | 2,16 | 2,55 | 1,62 | 1,91 | 1,81 | 2,14 | 1,52 | 1,95 | 1,52 | 1,95 | – | – | – | – |
| 1 600 | 2,68 | 3,14 | 2,97 | 3,48 | 2,30 | 2,69 | 2,56 | 3,00 | 1,92 | 2,25 | 2,15 | 2,52 | 1,96 | 2,46 | 1,96 | 2,46 | – | – | – | – |
| 1 800 | 3,15 | 4,21 | 3,49 | 4,67 | 2,70 | 3,61 | 3,01 | 4,02 | 2,26 | 3,15 | 2,53 | 3,52 | 2,47 | 3,68 | 2,47 | 3,68 | – | – | – | – |
| 2 000 | 4,22 | 5,48 | 4,68 | 6,08 | 3,62 | 4,70 | 4,03 | 5,24 | 3,16 | 4,31 | 3,53 | 4,81 | 3,69 | 5,21 | 3,69 | 5,21 | – | – | – | – |
| 2 200 | 5,49 | 6,96 | 6,09 | 7,71 | 4,71 | 5,97 | 5,25 | 6,64 | 4,32 | 5,70 | 4,82 | 6,35 | 5,22 | 6,88 | 5,22 | 7,07 | – | – | – | – |
| 2 400 | 6,97 | 8,65 | 7,72 | 9,59 | 5,98 | 7,42 | 6,65 | 8,26 | 5,71 | 7,32 | 6,36 | 8,15 | 6,89 | 8,72 | 7,08 | 9,28 | – | – | – | – |
| 2 700 | 8,66 | 11,61 | 9,60 | 12,87 | 7,43 | 10,20 | 8,27 | 11,35 | 7,33 | 10,20 | 8,16 | 11,35 | 8,73 | 12,04 | 9,29 | 12,83 | – | – | – | – |
| 3 000 | 11,62 | 15,12 | 12,88 | 16,76 | 10,21 | 13,69 | 11,36 | 15,21 | 10,21 | 13,69 | 11,36 | 15,21 | 12,05 | 15,92 | 12,84 | 16,98 | – | – | – | – |
| 3 300 | 15,13 | 19,17 | 16,77 | 21,26 | 13,70 | 17,77 | 15,22 | 19,74 | 13,70 | 17,77 | 15,22 | 19,74 | 15,93 | 20,44 | 16,99 | 21,85 | – | – | – | – |
| 3 600 | 19,18 | 23,83 | 21,27 | 26,43 | 17,78 | 22,51 | 19,75 | 25,00 | 17,78 | 22,51 | 19,75 | 25,00 | 20,45 | 25,58 | 21,86 | 27,45 | – | – | – | – |
| 3 670 | 23,84 | 25,01 | 26,44 | 27,74 | 22,52 | 23,72 | 25,01 | 26,35 | 22,52 | 23,72 | 25,01 | 26,35 | 25,59 | 26,88 | 27,46 | 28,95 | – | – | – | – |
| 3 990 | 25,02 | 30,82 | 27,75 | 34,18 | 23,73 | 29,71 | 26,36 | 32,98 | 23,73 | 29,71 | 26,36 | 32,98 | 26,89 | 33,33 | 28,96 | 35,92 | – | – | – | – |
| 4 300 | 30,83 | 37,16 | 34,19 | 41,22 | 29,72 | 36,30 | 32,99 | 40,29 | 29,72 | 36,30 | 32,99 | 40,29 | 33,34 | 40,39 | 35,93 | 43,57 | – | – | – | – |
| 4 610 | 37,17 | 44,25 | 41,23 | 49,03 | 36,31 | 43,72 | 40,30 | 48,45 | 36,31 | 43,72 | 40,30 | 48,45 | 40,40 | 48,24 | 43,58 | 52,07 | – | – | – | – |
| 4 920 | 44,26 | 52,05 | 49,04 | 57,72 | 43,73 | 51,93 | 48,46 | 57,59 | 43,73 | 51,93 | 48,46 | 57,59 | 48,25 | 57,00 | 52,08 | 61,51 | – | – | – | – |
| 5 230 | 52,06 | 61,01 | 57,72 | 67,64 | 51,94 | 61,01 | 57,60 | 67,64 | 51,94 | 61,01 | 57,60 | 67,64 | 57,01 | 66,62 | 61,52 | 71,83 | – | – | – | – |
| 5 540 | 61,02 | 70,97 | 67,65 | 78,53 | 61,02 | 70,97 | 67,65 | 78,53 | 61,02 | 70,97 | 67,65 | 78,53 | 66,63 | 77,10 | 71,84 | 83,08 | – | – | – | – |
| 5 850 | 70,98 | 81,89 | 78,54 | 90,52 | 70,98 | 81,89 | 78,54 | 90,52 | 70,98 | 81,89 | 78,54 | 90,52 | 77,11 | 88,62 | 83,09 | 95,43 | – | – | – | – |
| 6 160 | 81,90 | 93,72 | 90,53 | 103,46 | 81,90 | 93,72 | 90,53 | 103,46 | 81,90 | 93,72 | 90,53 | 103,46 | 88,63 | 101,05 | 95,44 | 108,74 | – | – | – | – |
| 6 470 | 93,73 | 106,51 | 103,47 | 117,45 | 93,73 | 106,51 | 103,47 | 117,45 | 93,73 | 106,51 | 103,47 | 117,45 | 101,06 | 114,46 | 108,75 | 123,12 | – | – | – | – |
| 6 780 | 106,52 | 120,33 | 117,46 | 132,54 | 106,52 | 120,33 | 117,46 | 132,54 | 106,52 | 120,33 | 117,46 | 132,54 | 114,47 | 128,92 | 123,13 | 138,60 | – | – | – | – |

a : calibré de manière à ce que la hauteur d'eau dans le conduit soit toujours inférieure ou égale à 85 % de la hauteur libre après enfouissement du conduit;

b : les chiffres correspondent à l'intervalle de débits (classe) où un conduit, possédant une taille et des caractéristiques données, évacue de façon optimale jusqu'à la capacité maximale de la classe.

Source : Plamondon, André P. Février 2013, *Capacité d'écoulement des conduits circulaires enfouis et munis de déversoirs – Application au milieu forestier*: 88 p. Rapport non publié.

ANNEXE 11

**CONDITIONS À RESPECTER POUR UN PONCEAU COMPORTANT UN CONDUIT CIRCULAIRE
LORSQUE LE LIBRE PASSAGE DU POISSON DOIT ÊTRE ASSURÉ**

| Longueur du conduit (L) | Pente maximale du cours d'eau au site de traversée ¹ | Diamètre minimal du conduit (mm) | Enfouissement du conduit sur toute sa longueur ² | | Rétrécissement maximal de la largeur du cours d'eau ³ | | |
|-------------------------|---|----------------------------------|---|---------------------|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| | | | Proportion du diamètre | Minimum | Maximum | Pente ⁵ en amont > 1 % | Pente ⁵ en amont ≤ 1 % |
| 0 < L ≤ 9 m | 2 % | 600 | 30 % | 250 mm ³ | 500 mm | 20 % | 50 % |
| 9 < L ≤ 12 m | 2 % | 750 | 30 % | 250 mm | 500 mm | 20 % | 50 % |
| 12 < L ≤ 18 m | 1 % | 750 | 20 % | 250 mm | 500 mm | 20 % | 20 % |
| 18 < L ≤ 24 m | 0,5 % | 750 | 20 % | 250 mm | 500 mm | 20 % | 20 % |

¹ La pente est l'inclinaison de la section du cours d'eau comprise entre les premiers seuils naturels non touchés par les travaux (excavation, mise en place du conduit, enrochement, etc.) et situés en amont et en aval du ponceau. Elle se mesure à partir du point le plus bas (thalweg) de chacun des seuils.

² La profondeur d'enfouissement au radier en aval se mesure par rapport au point le plus bas (thalweg) du seuil de lit naturel du cours d'eau, situé à une distance de plus de trois fois le diamètre du conduit en aval. La pente du conduit sera la même que la pente du cours d'eau.

³ À l'exception des conduits de 600 mm de diamètre qui doivent être enfouis à une profondeur de 180 mm.

⁴ La largeur du cours d'eau est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.

⁵ Correspond à la pente du cours d'eau mesurée entre deux seuils naturels non touchés par les travaux et situés en amont à une distance équivalant à 2 fois la longueur du conduit.

ANNEXE 12

**CONDITIONS À RESPECTER POUR UN PONCEAU COMPORTANT
UN CONDUIT MUNI DE DÉVERSOIRS LORSQUE LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ANNEXE 11
POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU COMPORTANT UN CONDUIT CIRCULAIRE NE
PEUVENT ÊTRE RESPECTÉES**

PENTE DU COURS D'EAU

Les conduits munis de déversoirs doivent être installés sur des cours d'eau dont la pente est supérieure à 2 %. De plus, la pente du cours d'eau ne peut excéder le pourcentage apparaissant au tableau 1, lequel varie en fonction de la longueur des conduits.

Tableau 1. Pente maximale du cours d'eau en fonction de la longueur des conduits

| Longueur du conduit (m) | Pente maximale du cours d'eau (%) ¹ |
|--------------------------|--|
| Inférieure à 15 | 5 |
| Égale ou supérieure à 15 | 6 |

¹ La pente est l'inclinaison de la section du cours d'eau comprise entre les premiers seuils naturels non touchés par les travaux (excavation, mise en place du conduit, enrochement, etc.) et situés en amont et en aval du ponceau. Elle se mesure à partir du point le plus bas (thalweg) de chacun des seuils.

RÉTRÉCISSEMENT ET ÉLARGISSEMENT DU COURS D'EAU

Rétrécissement maximal de la largeur du cours d'eau : 20 %

Élargissement du cours d'eau : lorsque requis par le calcul de débit

DIMENSIONS DES CONDUITS

Diamètre minimal des conduits : 1 200 mm

Longueur minimale des conduits : 9 m

Longueur maximale des conduits : 24 m

CONCEPTION DES DÉVERSOIRS**Caractéristiques des déversoirs**

Les déversoirs doivent être fabriqués de façon à demeurer en bon état et être fonctionnels pour la totalité de la durée de vie prévue pour le conduit. Les déversoirs ne doivent pas réduire la durée de vie prévue pour le conduit.

Les déversoirs doivent avoir une hauteur de 500 mm ou plus et des arrêtes non coupantes. Ils doivent être munis de contreforts. Les matériaux des déversoirs doivent être résistants à la corrosion.

Les déversoirs ne doivent pas être inclinés à plus de 9 degrés par rapport à l'axe transversal du conduit. Les joints entre les déversoirs et le conduit doivent être étanches. Le nombre de déversoirs et leur localisation dans les conduits doivent respecter les normes prévues au tableau 2, lesquelles varient en fonction de la longueur du conduit.

Tableau 2. Nombre et localisation des déversoirs en fonction de la longueur du conduit

| Longueur du conduit (m) ¹ | Nombre de déversoirs | Espace entre les déversoirs (mm) | Distance des extrémités du conduit (mm) |
|--------------------------------------|----------------------|----------------------------------|---|
| 6 | 3 | 2 000 | 1 000 |
| 9 | 5 | 1 800 | 900 |
| 12 | 6 | 2 000 | 1 000 |
| 15 | 8 | 1 900 | 900 |

¹ Les conduits d'une longueur supérieure ou égale à 12 m peuvent être obtenus en raccordant des conduits d'une longueur moindre présentés dans le tableau 2.

Caractéristiques des encoches dans les déversoirs

Les encoches dans les déversoirs doivent être rectangulaires avec des arrêtes non coupantes. Les encoches peuvent être localisées au centre des déversoirs ou décentrées en alternance d'un déversoir à l'autre. Les dimensions des encoches dans les déversoirs doivent respecter les normes prévues au tableau 3, lesquelles varient en fonction du diamètre du conduit.

Tableau 3. Dimensions des encoches dans les déversoirs en fonction du diamètre du conduit

| Diamètre du conduit (mm) | Dimensions des encoches | |
|--------------------------|-------------------------|--------------|
| | Largeur (mm) | Hauteur (mm) |
| Inférieur à 2 200 | 150 | 200 |
| 2 200 à < 2 700 | 200 | 250 |
| 2 700 à < 3 300 | 250 | 300 |
| 3 300 à < 3 600 | 300 | 300 |
| 3 600 et plus | 400 | 300 |

MODALITÉS D'INSTALLATION

Profondeur d'enfouissement du radier aval

Le radier aval du conduit doit être enfoui à une profondeur de 500 mm par rapport au point le plus bas (thalweg) du seuil de contrôle non touché par les travaux. Le seuil de contrôle est situé en aval du bassin de dissipation d'énergie à une distance égale ou supérieure à trois fois le diamètre du conduit. Le premier déversoir en aval du ponceau sera immergé sous l'eau.

Profondeur d'enfouissement du radier amont

Le radier amont du conduit doit être enfoui à une profondeur de 200 mm par rapport au point le plus bas (thalweg) du lit du cours d'eau avant l'installation.

Bassin de dissipation d'énergie

Un bassin de dissipation d'énergie en aval du conduit est requis. La limite aval du bassin de dissipation d'énergie doit être le seuil de contrôle non touché par les travaux situé à une distance égale ou supérieure à trois fois le diamètre du conduit. La profondeur du bassin de dissipation d'énergie doit être ≥ 500 mm.

Pente d'installation du conduit

La pente d'installation du conduit est fonction de la pente du cours d'eau, de la longueur du conduit et de la profondeur d'enfouissement des radiers amont et aval. La pente d'installation sera donc supérieure à la pente du cours d'eau.

Ponceau à conduits parallèles

Si des déversoirs sont installés dans les 2 conduits, les radiers des conduits doivent être enfouis aux mêmes profondeurs.

Si des déversoirs sont installés dans un seul conduit, le radier du conduit sans déversoir doit se situer 500 mm plus haut que le radier du conduit muni de déversoirs.

PRATIQUES INTERDITES

Les pratiques énumérées ci-dessous sont interdites :

- les soudures en chantier;
- la coupe au chalumeau d'éléments en acier;
- le perçage de trous au chalumeau.

ANNEXE 13

CARACTÉRISTIQUES DES PONCEAUX DE BOIS

| Caractéristiques | | Portée de l'arche de bois | |
|--|---|---|--------------------------|
| | | ≤ 1 000 mm | > 1 000 mm et ≤ 2 000 mm |
| Partie ¹ supérieure de l'arche | Dimension des pièces de bois | 200 mm x 200 mm | 250 mm x 250 mm |
| | Longueur des clous | 350 mm | 400 mm |
| | Assemblage | <ul style="list-style-type: none"> Les pièces de bois formant la partie supérieure de l'arche sont placées côte à côte et sont clouées sur chacun des murs. Chaque pièce de bois doit dépasser les côtés extérieurs des murs d'au moins 100 mm. Une bande formée de pièces de bois d'une largeur totale de 1 000 mm et d'une épaisseur minimale de 38 mm, est clouée sur le dessus au centre de l'arche, transversalement aux pièces de bois formant la partie supérieure de l'arche. | |
| Murs ² , tirants et parois d'ancrage | Dimension des pièces de bois | 200 mm x 200 mm | |
| | Longueur des clous | 350 mm | |
| | Assemblage | <ul style="list-style-type: none"> Les deux murs de l'arche longent le cours d'eau; ils sont constitués de pièces de bois clouées les unes aux autres pour former une surface pleine. Chaque mur est relié à une paroi d'ancrage par des tirants placés perpendiculairement à ceux-ci. Les tirants sont cloués au mur et à la paroi d'ancrage. Les tirants et les pièces de bois de la paroi d'ancrage sont installés en alternance, de manière à ce que les tirants de deux rangs consécutifs ne se soient pas directement un par-dessus l'autre. Les tirants ont une longueur minimale de 1 200 mm et sont espacés sur la longueur du mur d'au plus 2 000 mm. Pour les sols à faible capacité portante (limons, argile, sols organiques et alluvions lâches), les murs et les parois d'ancrage doivent être installés sur un coussin granulaire d'au moins 400 mm d'épaisseur. | |
| Hauteur libre de l'arche | De 800 à 2 000 mm | | |
| Matériaux du remblai | Sable ou gravier (particules de 0 à 20 mm de diamètre) | | |
| Épaisseur du remblai ³ | De 300 à 1 000 mm | | |
| Largeur du chemin | La largeur du chemin au-dessus du ponceau de bois ne peut être réduite. | | |

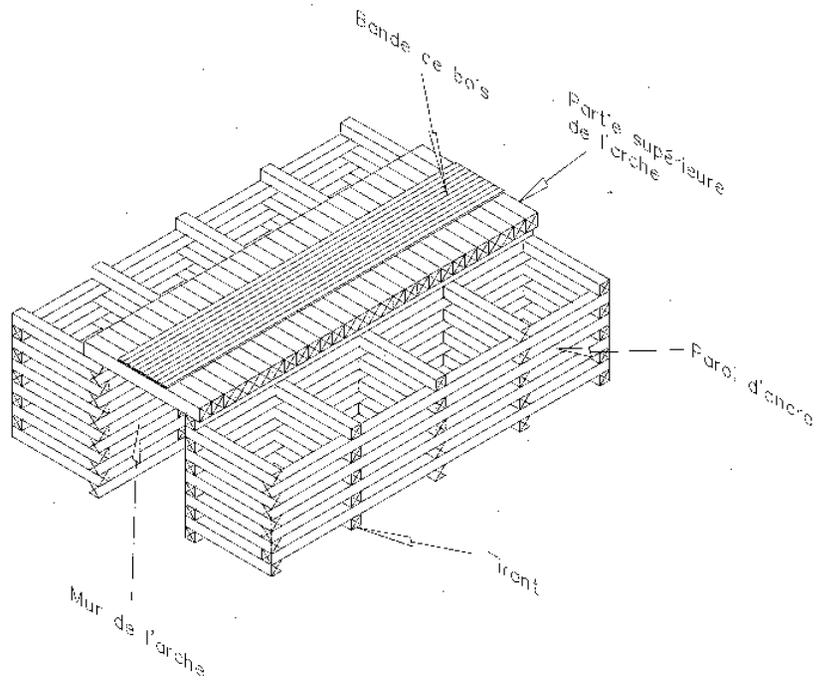
1. Les pièces de bois de la partie supérieure de l'arche sont de qualité n^o 1 et d'une des essences reconnues dans la norme CAN/CSA-S6-06 (pin, pruche, épinette, sapin ou mélèze).

2. Les pièces de bois des murs sont de qualité n^o 1 ou n^o 2 et d'une des essences reconnues dans la norme CAN/CSA-S6-06 (pin, pruche, épinette, sapin ou mélèze).

3. Une membrane géotextile est placée sur le dessus de l'arche et sur le côté extérieur des murs avant de remblayer l'ensemble des pièces de bois du ponceau.

Figure 1

Ponceau de bois



ANNEXE 14

CONDITIONS RELATIVES AUX PONTS

Exigences générales

Toute intervention sur les ponts doit être conforme au Code canadien sur le calcul des ponts routiers de la norme CAN/CSA-S6 applicable au moment de la réalisation des travaux.

Plan et devis

Avant les travaux :

Pour toute construction, amélioration et réfection de ponts en milieu forestier, des plans et devis de conception doivent être remis au ministère. Le plan de conception contient la carte de localisation, le plan d'ensemble, les plans de détails de la structure et des unités de fondation, l'étude géotechnique (si l'ingénieur ou l'ingénieur forestier qui a fait la conception le juge nécessaire ou si le ministère le requiert) et le plan topographique du site. Les règles de dessin sont celles contenues dans le Manuel de conception des structures – volume 1 du ministère des Transports.

Les plans et devis de conception des ponts doivent être signés et scellés par un ingénieur ou un ingénieur forestier et, dans le cas des ponts ci-dessous mentionnés, signés et scellés par un vérificateur (ingénieur ou ingénieur forestier) :

- en acier-béton;
- avec des poutres renforcées par boulonnage;
- avec des poutres incluant des épissures;
- à portée continue;
- sur banc de pieux;
- de type Bailey;
- à structure arquée;
- avec des poutres lamellées-collées.

Les plans d'atelier doivent également être signés et scellés par un ingénieur ou un ingénieur forestier et remis au ministère avant le début des travaux.

Pendant les travaux :

Tous les plans et devis des ouvrages provisoires (batardeau, étaie, système d'érection, pont temporaire, coffrage, montages, etc.) doivent être signés et scellés par un ingénieur ou un ingénieur forestier. Ces plans doivent être fournis à la demande du ministre.

Après les travaux :

Le plan final scellé, signé et daté par l'ingénieur ou l'ingénieur forestier responsable du suivi des travaux est remis au ministère. Ce plan représente l'ouvrage tel qu'il est immédiatement après sa réalisation.

L'avis d'affichage indiquant la charge maximale que peut supporter un pont et portant le sceau et la signature d'un ingénieur ou d'ingénieur forestier (et vérificateur si nécessaire), pour les camions CL3-W, CL2-W et CF3E-W, doit être fourni au ministère. Les notes de calcul doivent être fournies à la demande du ministre.

Le plan final et l'avis d'affichage doivent être remis au ministère au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

Géométrie

La largeur carrossable minimale d'un pont est de 4 300 mm mesurée face-à-face des chasse-roues (une voie de circulation).

Le dégagement vertical d'un pont est égal ou supérieur à 1 000 mm au-dessus des berges.

Pour les ponts de bois et les ponts acier-bois avec une seule voie de circulation :

1° un système à trois poutres est permis pour la configuration CF3E-W avec un chargement inférieur ou égal à 750 KN;

2° un système à quatre poutres ou plus doit être utilisé pour la configuration CF3E-W avec un chargement supérieur à 750 KN.

Charges considérées

Les configurations des chargements de conception et d'évaluation utilisées sont les CL3-W, CL2-W et CF3E-W.

Le facteur d'impact sur le pont ne peut pas être réduit en considérant un affichage de vitesse réduite ou un arrêt obligatoire.

Les calculs pour les poutres en bois lamellées-collées sont faits en considérant la résistance en milieu humide.

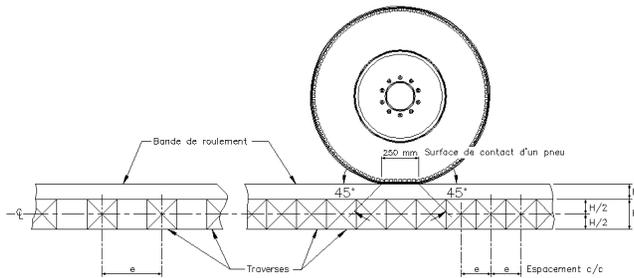
Le calcul du nombre de traverses de bois participant aux efforts sous un pneu est fait selon la méthode suivante :

$$\text{Nombre de traverses participant aux efforts sous un pneu} = \frac{250 + 2h + H}{e}$$

h = hauteur de la bande de roulement

H = hauteur des traverses

e = espacement entre les traverses (mesuré centre en centre)



Il est permis d'ajouter une traverse supplémentaire au calcul obtenu lorsque 25 % ou plus de celle-ci est utilisée. Voir l'exemple au tableau 1.

Tableau 1 - Nombre de traverses à utiliser

| Nombre de traverses obtenu par calcul | Nombre de traverses à utiliser |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| 3,25 | 4 |
| 2,56 | 3 |
| 2,17 | 2 |
| 1,63 | 2 |
| 1,08 | 1 |

En conception, les limites pour les flèches admissibles à utiliser sont de L/400 pour le calcul des ponts bois-bois, de L/600 pour les ponts acier-bois (déterminées selon la norme CAN/CSA-S6-88) et de L/800 pour tous les autres types de ponts.

Matériaux

Tout le bois utilisé pour la construction des culées, des piles et du système de retenue d'un pont de bois et d'un pont acier-bois est en pruche de l'Est ou de l'Ouest, en pin gris ou rouge, en épinette, en mélèze ou en sapin Douglas.

Les pièces de bois constituant les différents éléments du pont doivent rencontrer les exigences suivantes :

- 1^o les unités de fondation (culées et piles) sont construites avec des pièces de bois de qualité n^{os} 1 et 2 et ce, dans n'importe quelle proportion. Les dimensions des culées sont conformes au Manuel de conception des structures - volume 1 du ministère des Transports.
- 2^o la construction de culées ajourées est permise pour la configuration CF3E-W avec un chargement inférieur ou égal à 750 KN;
- 3^o pour la configuration CF3E-W avec un chargement supérieur à 750 KN, les culées sont fermées sur trois faces, sauf celle arrière, et elles sont au minimum constituées de pièces de 200 mm x 200 mm et d'au moins quatre pièces d'appui de 200 mm x 200 mm pour l'assise des poutres;
- 4^o les solives de plancher sont toujours en pruche de l'Est de qualité n^o 1;
- 5^o la surface de roulement, les chasse-roues et les garde-fous sont construits avec des pièces de qualité n^{os} 1 et 2, soit 65 % minimum de pièces de qualité n^o 1 et 35 % maximum de qualité n^o 2.

Toutes les pièces de bois constituant les solives de plancher sont estampillées (estampille gravée) à l'une de leurs extrémités de façon à pouvoir en reconnaître la qualité, même lorsque les pièces sont traitées.

L'utilisation de l'acier usagé en bon état est permise s'il y a un contrôle de la qualité qui détermine sa résistance. La résistance minimale acceptée est de 230MPa.

Les poutres et les plaques sont en acier 350 AT ou 350 W.

Les boulons d'assemblage, les rondelles et les écrous sont de type A-325.

Construction

Les culées et les piles en bois ou en acier chargées de pierres doivent être enfouies à au moins 60 cm sous le niveau de la limite supérieure de la berge, sauf en présence de roc. Si le sol est très dur (qu'une rétrocaveuse ne peut excaver), celui-ci pourra servir d'assise. Néanmoins, aucune culée en bois ne peut avoir moins de huit rangs du dessous jusqu'au niveau d'assise des poutres.

Toutes les bases des unités de fondation en béton armé, sauf celles sur le roc solide, devront être descendues sous le niveau du gel (profondeur minimale 1,5 mètre).

Le sol naturel (minéral) tenant lieu d'assise à l'unité de fondation ne doit pas être dérangé ni remanié.

Les chasse-roues, d'une hauteur d'au moins 400 mm au-dessus de la surface de roulement, sont composés au minimum de pièces de 200 mm x 200 mm continues et appuyées sur des blocs de supports de 300 mm x 300 mm x 600 mm de longueur. Ces blocs sont distancés au maximum de 1 800 mm c/c. Les chasse-roues sont fixés par des boulons d'un diamètre de 19 mm.

La surface de roulement est pleine largeur et composée de pièces de 100 mm de hauteur x 200 mm de largeur.

Pour un tablier composé de pièces de bois, au moins une traverse sur trois est fixée aux poutres.

Si le pont requiert des piles dans le cours d'eau, un empiérement est requis tout autour pour contrer l'affouillement.

Les perrés ou empiétements sont constitués de pierres et de cailloux de dimensions variables d'un minimum de 200 mm mis aux endroits indiqués aux plans et placés sur les talus de sable et gravier. Les perrés aux culées doivent protéger les remblais jusqu'à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus des berges.

Matériaux et pratiques interdits

Les matériaux et les pratiques énumérés ci-dessous sont interdits :

- 1° les renforcements des poutres, des épissures, des contreventements et des raidisseurs par soudure en chantier sur les structures en acier existantes;
- 2° les structures sans cadre de contreventements;
- 3° les châssis de véhicules (remorque, wagon, etc.);
- 4° les rails de chemin de fer;
- 5° les poutres rivetées récupérées;
- 6° les poutres en treillis récupérées;
- 7° la superposition de tabliers;
- 8° la coupe au chalumeau d'éléments en acier (poutre, contreventement, etc.);
- 9° les trous percés au chalumeau.

Ponts situés sur des sentiers destinés aux véhicules tout terrain motorisés

Toutes les conditions précédentes s'appliquent aux ponts situés sur des sentiers destinés aux véhicules tout terrain motorisés, sous réserve de ce qui suit :

Tous les ponts sont affichés pour leur capacité portante maximale. Ainsi, l'avis d'affichage portant le sceau et la signature d'un ingénieur ou d'un ingénieur forestier (et vérificateur si nécessaire), pour la configuration CL3-W est fourni au ministère à la fin des travaux. Les notes de calcul seront fournies à la demande du ministre.

La configuration du chargement de conception et d'évaluation utilisée est le CL3-W.

Les culées et les piles en bois ou en acier chargées de pierres descendent d'au moins 300 mm sous le terrain naturel à l'endroit où sont installées les culées. Si le sol est très dur (qu'une rétrocaveuse ne peut excaver), il pourra servir d'assise.

Un pont situé sur un sentier destiné aux véhicules tout-terrain motorisés devra être conçu pour une charge minimale de 10 tonnes pour la configuration CL3-V.

La surface de roulement doit être pleine largeur et composée de pièces d'une épaisseur minimale de 50 mm. Un espace peut être laissé entre ces pièces sans toutefois dépasser 75 mm.

ANNEXE 15

BOIS REJETÉ

Description

Un bois rejeté est une grume ou une partie de grume de dimension marchande qui présente une telle quantité de défauts qu'elle n'a plus de valeur pour l'industrie des produits forestiers, sauf pour la valorisation de la biomasse forestière. Une grume ou partie de grume est réputée sans valeur et est rejetée lorsque la réduction de la découpe de l'une ou de ses deux extrémités est causée par la carie dans la proportion prévue au tableau qui suit :

Critères de rejet d'une grume ou d'une partie de grume

| Extrémité de la grume ou de la partie de la grume affectée par la carie | Proportion de la surface de chaque découpe réduite par la carie | |
|---|---|-------------------------------|
| | Résineux | Feuillus et thuya |
| Les deux bouts | 50 % et plus ($\geq 1/2$) | 66,7 % et plus ($\geq 2/3$) |
| Un seul bout | 66,7 % et plus ($\geq 2/3$) | 75 % et plus ($\geq 3/4$) |

Toute grume d'une longueur supérieure à 3,74 m qui ne serait pas rejetée en fonction du critère de rejet pour « les deux bouts », mais qui le serait en fonction du critère pour « un seul bout », doit être tronçonnée en deux parties distinctes, dont une de 2,50 m contenant la partie affectée par la carie qui sera considérée comme du bois rejeté.

62528

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose une réécriture de la disposition concernant la déclaration de santé que doit fournir une personne au soutien de l'obtention ou du renouvellement de son permis de conduire pour vérifier sa capacité de conduire conformément aux normes de santé prescrites par règlement.

La mesure proposée par ce projet n'a pas d'impact particulier sur le citoyen, car elle ne change pas la nature de son obligation de déclarer une maladie ou une condition médicale susceptible d'affecter sa capacité de conduire de façon sécuritaire.

Aucun impact particulier sur les entreprises et les PME n'est à prévoir.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jamie Dow, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4984.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a 619, par 6^o)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **7.** La déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel que fournit une personne au soutien de l'obtention ou du renouvellement d'un permis ou lors du paiement des sommes visées à l'article 93.1 du Code de la sécurité

routière (chapitre C-24.2) doit porter sur les problèmes de santé décrits dans le Règlement relatif à la santé des conducteurs édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2015.

62448

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Santé des conducteurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement relatif à la santé des conducteurs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La plupart des normes médicales contenues au Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs (chapitre C-24.2, r. 8) pour évaluer la capacité de conduire n'ont pas été revues de façon substantielle depuis plus d'une trentaine d'années. Le projet de Règlement relatif à la santé des conducteurs propose de revoir et de mettre à jour ces normes en s'inspirant de l'approche fonctionnelle qui fait primer les effets de la condition médicale sur le diagnostic seul pour évaluer la capacité de conduire. Ces normes reposent sur un consensus d'experts et sur la littérature scientifique récente. Elles tiennent également compte des normes suggérées à l'échelle nord-américaine.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen puisqu'au fil des années, la Société de l'assurance automobile du Québec a pu, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code de la sécurité routière, adapter ses pratiques pour tenir compte de l'évolution des normes médicales et des principes qui s'en dégagent.

Aucun impact particulier sur les entreprises et les PME n'est à prévoir, puisque les normes médicales applicables aux conducteurs professionnels sont calculées sur celles qui prévalent déjà et qui ont fait consensus à l'échelle canadienne.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jamie Dow, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4984.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement relatif à la santé des conducteurs

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 2^o et 8^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, toute référence à une classe de permis est faite en application du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34).

2. Une personne qui, en raison d'une condition médicale, doit suivre un traitement pour être apte à conduire, mais fait défaut d'en respecter les consignes ou le refusé malgré les recommandations du médecin, se place dans une situation essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

SECTION II MALADIES DE L'ŒIL ET DÉFICIENCE VISUELLE

3. L'acuité visuelle de loin est évaluée d'après l'échelle de Snellen sans correction ou avec correction si celle-ci est nécessaire pour la conduite. Le champ visuel est mesuré selon la technique de Goldman III/4e avec recherche de scotome ou selon la technique d'Esterman ou une technique reconnue comme équivalente.

Toutefois, l'acuité visuelle ne peut être évaluée avec la portion télescopique d'une lunette.

4. Une acuité visuelle inférieure à 6/9 avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4.

5. Une acuité visuelle inférieure à 6/15 avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8.

6. Un champ visuel inférieur à 150° continu le long du méridien horizontal et à 10° continu au-dessus du point de fixation et à 20° continu en dessous de ce point, avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4.

7. Un champ visuel inférieur à 100° continu le long du méridien horizontal et à 10° continu au-dessus du point de fixation et à 20° continu en dessous de ce point ou inférieur à 30° de chaque côté du méridien vertical, avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8.

8. L'incapacité de distinguer les différents feux de circulation est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

9. Une diplopie non corrigée dans les 40° centraux est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

10. Une diplopie dans les 40° centraux corrigée par l'occlusion d'un œil est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4.

Toutefois, la correction d'une diplopie par le port de verres prismatiques est compatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une de ces classes si, avec le port de ces verres, les normes visuelles applicables en vertu des dispositions de la présente section pour les classes déte- nues sont respectées.

11. La perte subite de l'usage d'un œil ou l'occlusion d'un œil à cause d'une diplopie dans les 40° degrés centraux est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier pendant une période de 3 mois suivant le début de la monocularité.

12. Une condition oculaire, une déficience visuelle ou une situation affectant le rendement visuel autre que celles visées aux articles 4 à 11 qui cause une diminution de la fonction visuelle est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

SECTION III MALADIES DE L'OREILLE ET DÉFICIENCE AUDITIVE

13. La perte moyenne de l'acuité auditive, corrigée ou non, supérieure à 40 décibels pour la meilleure oreille, à des fréquences de 500, 1000 et 2000 hertz, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 2 et 4 ou d'un véhicule routier qui nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43), sauf si la personne atteinte est capable de comprendre une phrase énoncée d'une voix chuchotée avec force, avec ou sans appareil auditif, à une distance de 1,5 mètre.

SECTION IV MALADIES ET DÉFICIENCES DE L'APPAREIL CARDIO-VASCULAIRE

14. Pour l'application de la présente section, la classification fonctionnelle cardiaque suivante est établie :

1^o classe I : aucune limitation des activités et aucun symptôme au cours des activités quotidiennes;

2^o classe II : limitations minimales des activités mais confortable au repos ou au cours d'activités physiques légères;

3^o classe III : limitations sévères des activités et confortable seulement au repos;

4^o classe IV : la personne doit être au repos total, confinée au lit ou dans une chaise et toute activité physique amène de l'inconfort et des symptômes peuvent se manifester même au repos.

15. Un trouble cardiaque qui entraîne l'appartenance de la personne atteinte à la classe IV est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

16. Un trouble cardiaque qui entraîne l'appartenance de la personne atteinte à la classe III ou une fraction d'éjection du ventricule gauche inférieure à 35 % est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4.

17. La présence d'un défibrillateur implantable est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4, sauf si le trouble cardiaque qui en a justifié la pose n'est plus présent.

18. La personne qui s'est fait poser un défibrillateur implantable à la suite d'un trouble du rythme cardiaque avec baisse du niveau de conscience est autorisée à conduire un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8, à condition de ne pas avoir eu de trouble du rythme cardiaque affectant le niveau de conscience depuis au moins six mois et d'avoir fait l'objet d'un suivi médical durant cette période. À défaut de respecter ces exigences, la présence d'un tel défibrillateur est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier appartenant à l'une de ces classes.

De plus, toute atteinte de la conscience résultant de l'activité d'un défibrillateur est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier pendant une période de six mois suivant l'événement.

19. Un anévrisme de l'aorte à indication chirurgicale est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

20. Une condition cardiaque ou vasculaire reconnue médicalement pour causer de l'angine, des troubles du rythme, des syncopes, des embolies ou de l'ischémie est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

SECTION V

MALADIES DU SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE ET DÉFICIENCE MOTRICE

21. La perte anatomique ou fonctionnelle d'un membre ou d'une articulation d'un membre ou l'immobilisation d'un membre est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier, à moins que la personne démontre, à la satisfaction de la Société de l'assurance automobile du Québec, qu'elle peut conduire de façon sécuritaire un véhicule routier correspondant à la classe de permis en cause ou à la classe qu'elle désire obtenir.

22. Une maladie ou une déficience du système musculo-squelettique, autre que celles visées à l'article 21, pouvant empêcher la conduite sécuritaire est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

SECTION VI

TROUBLES PSYCHIATRIQUES

23. Les troubles psychiatriques qui entraînent, notamment, une perturbation importante du jugement ou du comportement, une agressivité importante, des troubles importants de la perception, un ralentissement important de l'activité psychomotrice ou une accélération importante de celle-ci sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier.

Toutefois, la personne atteinte est autorisée à conduire après la disparition des symptômes décrits au premier alinéa à condition de démontrer médicalement que son état émotionnel et psychique est compatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

24. Un trouble psychiatrique majeur récurrent est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4 sauf lorsque la personne est asymptomatique depuis au moins douze mois et qu'elle est sous surveillance médicale.

Un trouble psychiatrique majeur est considéré récurrent lorsque deux épisodes ou plus de celui-ci surviennent en un an ou lorsque trois épisodes ou plus surviennent en trois ans.

25. Un trouble psychiatrique majeur récurrent est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8 sauf lorsque la personne est asymptomatique depuis au moins six mois et qu'elle est sous surveillance médicale.

La récurrence est établie conformément au deuxième alinéa de l'article 24.

26. Les troubles psychiatriques légers ou modérés sont relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier.

SECTION VII

TROUBLES LIÉS À LA CONSOMMATION D'ALCOOL OU D'AUTRES SUBSTANCES

27. La prise de toute drogue, médicament ou substance reconnue médicalement pour causer des troubles psychomoteurs ou pour induire une perturbation de la vigilance pouvant constituer un danger pour la sécurité est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

28. Un trouble léger lié à la consommation d'alcool ou à la prise de drogues, établi selon les critères de l'édition courante du Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM), est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier, à moins que la personne soit en rémission prolongée ou, si tel n'est pas le cas, qu'elle établisse par une évaluation sur sa santé demandée par la Société en application de l'article 73 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) que son rapport à l'alcool ou à la drogue ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

29. Un trouble modéré ou sévère lié à la consommation d'alcool ou à la prise de drogues, établi selon les critères de l'édition courante du Diagnostic and Statistical

Manual of Mental Disorders (DSM), est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier, à moins que la personne soit en rémission prolongée ou, si tel n'est pas le cas, qu'elle établisse par une évaluation sur sa santé demandée par la Société en application de l'article 73 du Code de la sécurité routière, laquelle comprend un plan d'encadrement, que son rapport à l'alcool ou à la drogue ne compromette pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

SECTION VIII MALADIES ET ATTEINTES DU SYSTÈME NERVEUX

30. Les troubles neurologiques entraînant des perturbations importantes des fonctions cognitives, de l'état d'éveil, de la conscience, des fonctions motrices ou sensitives, de l'équilibre ou de la coordination sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier.

31. Les troubles neurologiques entraînant des perturbations légères des fonctions cognitives, de l'état d'éveil, de la conscience, des fonctions motrices ou sensitives, de l'équilibre ou de la coordination sont relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier.

32. L'épilepsie, s'il s'est écoulé un délai de moins de cinq ans depuis la dernière crise, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4, sauf si la personne atteinte est dans l'une des situations suivantes :

1^o elle a eu des crises partielles simples, somatosensorielles ou motrices impliquant un seul site anatomique n'ayant pas d'impact sur la conduite, les crises sont toujours du même type et sans perturbation de l'état de conscience et il s'est écoulé un délai d'au moins trois ans sans autre type de crise;

2^o elle a eu une ou des crises consécutives à un arrêt ou à une modification du traitement de l'épilepsie ordonné par un médecin alors que l'épilepsie était bien contrôlée et qu'elle n'avait eu aucune crise au cours des cinq années précédentes s'il s'est écoulé un délai d'au moins six mois depuis la dernière crise consécutive à cet arrêt ou modification du traitement et qu'il y a eu reprise du traitement;

3^o elle a eu une ou des crises groupées sur une courte période en raison de circonstances exceptionnelles ou d'une maladie intercurrente dont la cause est clairement identifiée et qui ne sont pas susceptibles de se répéter chez une personne habituellement bien contrôlée et fidèle à ses traitements, à condition de ne pas avoir eu de crise au cours des cinq années précédentes et il s'est écoulé au moins six mois depuis la dernière crise;

4^o elle a eu des crises se produisant durant le sommeil ou peu de temps après le réveil et il s'est écoulé au moins cinq ans sans autre type de crise.

33. L'épilepsie, s'il s'est écoulé une période de moins de six mois depuis la dernière crise, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8, sauf si la personne atteinte est dans l'une des situations suivantes :

1^o elle a eu des crises focales, à l'exclusion des crises partielles complexes et partielles simples avec manifestations adersives, limitées à un seul site anatomique, sans perturbation de l'état de conscience et il s'est écoulé au moins douze mois sans autre type de crise;

2^o elle a eu une ou des crises consécutives à un arrêt ou à une modification du traitement de l'épilepsie ordonné par un médecin alors que l'épilepsie était bien contrôlée, il s'est écoulé au moins trois mois depuis la dernière crise et il y a eu reprise du traitement;

3^o elle a eu une ou des crises groupées sur une courte période en raison de circonstances exceptionnelles ou d'une maladie intercurrente dont la cause est clairement identifiée et qui ne sont pas susceptibles de se répéter chez une personne habituellement bien contrôlée et fidèle à ses traitements et il s'est écoulé au moins trois mois depuis la dernière crise;

4^o elle a eu des crises se produisant durant le sommeil ou peu de temps après le réveil et il s'est écoulé au moins douze mois sans autre type de crise.

34. Les crises convulsives ou les pertes de conscience d'origine toxique ou alcoolique sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4 s'il s'est écoulé une période de moins de douze mois depuis la dernière crise ou perte de conscience pendant laquelle la personne s'est abstenue de la substance qui est responsable des crises ou des pertes de conscience.

35. Les crises convulsives ou les pertes de conscience d'origine toxique ou alcoolique sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8 s'il s'est écoulé une période de moins de six mois depuis la dernière crise ou perte de conscience pendant laquelle la personne s'est abstenue de la substance qui est responsable des crises ou des pertes de conscience.

36. Une seule crise convulsive sans cause évidente après une investigation neurologique et cardiaque, incluant un électroencéphalogramme qui ne montre

pas d'activité épileptique, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4 s'il s'est écoulé une période de moins de douze mois sans crise ou perte de conscience.

37. Une seule crise convulsive sans cause évidente après une investigation neurologique et cardiaque, incluant un électroencéphalogramme qui ne montre pas d'activité épileptique, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8 s'il s'est écoulé une période de moins de trois mois sans crise ou perte de conscience.

38. Une ou plusieurs pertes de conscience non convulsives ou une ou plusieurs syncopes dont l'investigation médicale ne révèle pas la cause ou contre lesquelles il n'y a pas de traitement efficace, sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4 s'il s'est écoulé une période de moins de douze mois sans perte de conscience ou syncope.

39. Des pertes de conscience non convulsives ou des syncopes dont l'investigation médicale ne révèle pas la cause ou contre lesquelles il n'y a pas de traitement efficace, sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8 s'il s'est écoulé une période de moins de trois mois sans perte de conscience ou syncope.

SECTION IX TROUBLES COGNITIFS

40. Une démence sévère est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

41. Une démence légère ou modérée est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4.

42. Une démence légère ou modérée est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8.

43. Un déficit cognitif sans diagnostic d'une démence est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

SECTION X MALADIES ET DÉFICIENCES DU MÉTABOLISME

44. Le diabète est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier, sauf si la personne atteinte satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle n'a eu aucun épisode d'hypoglycémie en état d'éveil entraînant une altération de la conscience et nécessitant l'intervention d'une tierce personne depuis trois mois;

2^o elle démontre une bonne compréhension de sa maladie;

3^o elle fait l'objet d'un suivi médical pour son diabète.

45. Le diabète traité avec des hypoglycémiant est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4, sauf si la personne atteinte satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle n'a eu aucun épisode d'hypoglycémie en état d'éveil entraînant une altération de la conscience et nécessitant l'intervention d'une tierce personne depuis six mois;

2^o elle démontre une bonne compréhension de sa maladie;

3^o elle fait l'objet d'un suivi médical pour son diabète.

46. Le diabète traité avec de l'insuline est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4, sauf si la personne atteinte satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle n'a eu aucun épisode d'hypoglycémie en état d'éveil entraînant une altération de la conscience et nécessitant l'intervention d'une tierce personne depuis six mois;

2^o elle démontre une bonne compréhension de sa maladie;

3^o son hémoglobine glycosylée est inférieure à deux fois la limite normale;

4^o l'autorégulation des glycémies s'effectue correctement;

5^o son état fait l'objet d'un suivi médical annuel.

SECTION XI MALADIES ET DÉFICIENCES DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE

47. Pour l'application de la présente section, la classification fonctionnelle respiratoire suivante est établie :

1^o classe I : présence ou absence de dyspnée. Si la dyspnée est présente, elle est attribuable à des causes non respiratoires;

2^o classe II : présence de dyspnée à la marche rapide sur un terrain plat ou en montant une pente;

3^o classe III : présence de dyspnée à la marche sur un terrain plat comparativement à une personne du même âge ou en montant un escalier;

4^o classe IV : présence de dyspnée après une marche de 100 mètres à son propre rythme sur un terrain plat;

5^o classe V : présence de dyspnée en s'habillant, en se déshabillant ou en parlant.

48. Une maladie respiratoire qui justifie une assignation à la classe fonctionnelle V est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4.

49. Une maladie respiratoire qui justifie une assignation à la classe fonctionnelle III ou IV est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4.

50. Une maladie respiratoire qui justifie une assignation à la classe fonctionnelle V est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8.

51. Un trouble du sommeil, autre que la narcolepsie, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4 dans les cas suivants :

1^o l'évaluation de l'apnée du sommeil indique un index d'apnée-hypopnée supérieur à 30 et l'apnée n'est pas traitée adéquatement;

2^o le trouble du sommeil s'accompagne d'une hypersomnolence diurne importante non traitée adéquatement;

3^o le trouble du sommeil est non traité adéquatement et la personne a déjà subi un accident relié à un endormissement au volant;

4^o les manifestations reliées au trouble du sommeil, de l'avis d'un médecin, ne permettent pas la conduite d'un véhicule routier de ces classes.

52. Un trouble du sommeil, autre que la narcolepsie, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8 dans les cas suivants :

1^o le trouble du sommeil est non traité adéquatement et la personne a subi un accident relié à un endormissement au volant dans les trois dernières années;

2^o les manifestations reliées au trouble du sommeil, de l'avis d'un médecin, ne permettent pas la conduite d'un véhicule routier de ces classes.

53. La narcolepsie est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier en présence d'épisodes de cataplexie incapacitante significative ou

d'hypersomnolence diurne importante non traitée adéquatement sauf s'il s'est écoulé un délai d'au moins douze mois depuis le dernier épisode.

SECTION XII ATTEINTES DE L'ÉTAT GÉNÉRAL ET ATTEINTES MULTIPLES

54. Des vertiges importants sont relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier.

55. L'obésité morbide qui entraîne des limitations fonctionnelles est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

56. La présence d'une ou de plusieurs conditions médicales entraînant une détérioration des capacités fonctionnelles est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

SECTION XIII PERMIS ASSORTIS DE CONDITIONS

57. Un permis peut être assorti de conditions dans les cas suivants :

1^o lorsque son titulaire présente une condition médicale visée par le présent règlement;

2^o lorsque les rapports ou renseignements détenus par la Société sur le titulaire du permis démontrent qu'il est nécessaire pour la sécurité routière que le permis soit assorti d'une condition.

58. Un permis peut être assorti de conditions selon l'un ou l'autre des critères suivants :

1^o la condition a pour but de faciliter la conduite d'un véhicule routier par le titulaire du permis, par l'installation d'un équipement ou d'un dispositif de commande particulier ou adapté à son état fonctionnel;

2^o la condition a pour but de limiter la période, la durée ou le territoire de conduite d'un véhicule routier par le titulaire du permis, en tenant compte des effets de l'état fonctionnel de cette personne sur la conduite;

3^o la condition a pour but de limiter les catégories, sous-catégories ou types de véhicules routiers que peut conduire le titulaire du permis, en tenant compte des effets de l'état fonctionnel de cette personne sur la conduite et la sécurité publique générale;

4^o la condition a pour but d'améliorer l'état fonctionnel du titulaire du permis en respectant les interdictions et les restrictions à la conduite d'un véhicule routier qui apparaissent au présent règlement;

5° la condition a pour but de prévoir pour le titulaire du permis, en tenant compte de son état fonctionnel, une assistance immédiate par une autre personne dans la conduite d'un véhicule routier;

6° la condition a pour but de prévoir des examens et des évaluations périodiques de la santé du titulaire du permis;

7° la condition a pour but de permettre à la personne de conduire uniquement un véhicule routier muni d'un dispositif, agréé par la Société, pouvant mesurer le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêcher la mise en marche du véhicule.

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs (chapitre C-24.2, r. 8).

60. Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2015.

62449

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

Ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les éléments essentiels et les modalités particulières que doit respecter l'entente qu'un établissement d'enseignement privé et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire doivent conclure en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1). L'entente a notamment pour but de préciser les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et elle vise

aussi à mettre en place un mode de collaboration entre les milieux scolaire et policier à des fins de prévention et d'enquêtes.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danielle Marquis, Secteur du développement pédagogique et du soutien aux élèves, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-4208 poste 3109; courriel : danielle.marquis@mels.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Yves Bolduc, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La vice-première ministre et *Le ministre de l'Éducation,*
ministre de la Sécurité publique, *du Loisir et du Sport,*
LISE THÉRIAULT *YVES BOLDUC*

Règlement sur les ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1, a. 63.9)

1. L'entente conclue en vertu de l'article 63.9 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) entre un établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire doit comprendre l'engagement des parties de :

1° favoriser la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par l'entente;

2° fournir aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de l'entente nécessaire pour en assurer la mise en œuvre;

3° réaliser annuellement un bilan conjoint sur la mise en œuvre de l'entente.

2. L'entente doit contenir les éléments essentiels suivants :

1° le nom et l'adresse des installations de l'établissement visées par l'entente;

2° la durée de l'entente, laquelle ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans, ainsi que ses conditions de renouvellement;

3° le nom, la fonction ainsi que les coordonnées des représentants désignés de chacune des parties pour la mise en œuvre des mesures prévues par l'entente ainsi que pour toute communication entre elles relativement à l'application de l'entente, sa modification ou son renouvellement;

4° les moyens à prendre par une partie pour aviser sans délai l'autre partie d'un changement apporté dans le nom, la fonction ainsi que les coordonnées d'un de ses représentants;

5° la procédure à suivre pour modifier l'entente;

6° la signature des parties ainsi que la date de ces signatures.

3. L'entente doit établir des modalités particulières selon les trois contextes d'intervention généraux suivants : prévention, enquête et urgence.

Elle doit également prévoir de telles modalités lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police.

4. En contexte de prévention, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1° aux fins de la planification annuelle d'activités de prévention, l'engagement des parties de se communiquer par écrit, aux dates ou selon les modalités fixées par l'entente :

i. les besoins de l'établissement, en tenant compte de la situation de chaque installation;

ii. les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins des installations, en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière du corps de police;

2° pour chaque année scolaire visée par l'entente, les activités de prévention qui seront réalisées par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue par ce corps de police.

5. En contexte d'enquête, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1° les critères déterminant des situations susceptibles de mener à une enquête policière;

2° les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre dans le cadre d'une enquête conduite par un corps de police, en tenant compte de la mission respective des parties;

3° une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

6. En contexte d'urgence, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1° les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre lorsque survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence, en tenant compte de la mission respective des parties et, le cas échéant, de tout plan d'urgence ou autre modalité d'intervention applicable;

2° l'engagement des parties de réaliser, à la suite de toute intervention policière d'urgence, une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration apportée et des interventions effectuées;

3° une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

7. L'entente doit contenir, à titre de modalités particulières lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police :

1° l'engagement du corps de police de collaborer avec les autorités scolaires pouvant être concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves;

2° la nature ou le type de renseignements pouvant être communiqués entre les parties ainsi que les modalités de communication applicables dans chaque cas;

3° l'engagement des parties, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient, de convenir des actions à prendre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les éléments essentiels et les modalités particulières que doit respecter l'entente qu'une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). L'entente a notamment pour but de préciser les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et elle vise aussi à mettre en place un mode de collaboration entre les milieux scolaire et policier à des fins de prévention et d'enquêtes.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danielle Marquis, Secteur du développement pédagogique et du soutien aux élèves, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-4208 poste 3109; courriel : danielle.marquis@mels.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Yves Bolduc, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La vice-première ministre et
ministre de la Sécurité publique,*
LISE THÉRIAULT

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
YVES BOLDUC

Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 214.1)

1. L'entente conclue en vertu de l'article 214.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) entre une commission scolaire et l'autorité de qui relève un corps de police desservant tout ou partie de son territoire doit comprendre l'engagement des parties de :

1^o favoriser la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par l'entente;

2^o fournir aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de l'entente nécessaire pour en assurer la mise en œuvre;

3^o réaliser annuellement un bilan conjoint sur la mise en œuvre de l'entente.

2. L'entente doit contenir les éléments essentiels suivants :

1^o le nom et l'adresse des écoles de la commission scolaire visées par l'entente;

2^o la durée de l'entente, laquelle ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans, ainsi que ses conditions de renouvellement;

3^o le nom, la fonction ainsi que les coordonnées des représentants désignés de chacune des parties pour la mise en œuvre des mesures prévues par l'entente ainsi que pour toute communication entre elles relativement à l'application de l'entente, sa modification ou son renouvellement;

4^o les moyens à prendre par une partie pour aviser sans délai l'autre partie d'un changement apporté dans le nom, la fonction ainsi que les coordonnées d'un de ses représentants;

5^o la procédure à suivre pour modifier l'entente;

6^o la signature des parties ainsi que la date de ces signatures.

3. L'entente doit établir des modalités particulières selon les trois contextes d'intervention généraux suivants : prévention, enquête et urgence.

Elle doit également prévoir de telles modalités lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police.

4. En contexte de prévention, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1^o aux fins de la planification annuelle d'activités de prévention, l'engagement des parties de se communiquer par écrit, aux dates ou selon les modalités fixées par l'entente :

i. les besoins de la commission scolaire, en tenant compte de la situation de chaque école;

ii. les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins des écoles, en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière du corps de police;

2^o pour chaque année scolaire visée par l'entente, les activités de prévention qui seront réalisées par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue par ce corps de police.

5. En contexte d'enquête, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1^o les critères déterminant des situations susceptibles de mener à une enquête policière;

2^o les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre dans le cadre d'une enquête conduite par un corps de police, en tenant compte de la mission respective des parties;

3^o une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

6. En contexte d'urgence, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1^o les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre lorsque survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence, en tenant compte de la mission respective des parties et, le cas échéant, de tout plan d'urgence ou autre modalité d'intervention applicable;

2^o l'engagement des parties de réaliser, à la suite de toute intervention policière d'urgence, une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration apportée et des interventions effectuées;

3^o une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

7. L'entente doit contenir, à titre de modalités particulières lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police :

1^o l'engagement du corps de police de collaborer avec les autorités scolaires pouvant être concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves;

2^o la nature ou le type de renseignements pouvant être communiqués entre les parties ainsi que les modalités de communication applicables dans chaque cas;

3^o l'engagement des parties, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient, de convenir des actions à prendre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62523

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit diverses modifications au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) concernant notamment les alumineries et les incinérateurs dont la capacité nominale d'alimentation est inférieure à une tonne par heure.

Le projet de règlement propose également quelques modifications techniques visant à faciliter la compréhension ou l'application du règlement.

Les modifications règlementaires proposées au projet n'auront pas d'impact financier supplémentaire pour les entreprises visées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Delisle, directrice de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3813, poste 4565; courrier électronique : france.delisle@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7, courrier électronique : france.delisle@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 et a. 53)

1. Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 26.

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après «établissement» de «où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peintures,».

3. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «conçus et utilisés» par «conçus ou utilisés».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109, du suivant :

«**109.1.** Un incinérateur dont la capacité nominale d'alimentation est inférieure à une tonne par heure et qui brûle par traitement plasmatique des matières dangereuses résiduelles gazeuses ou liquides n'est pas visé par les articles 108 et 109.»

5. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

| | Valeurs limites d'émission (kg/t d'aluminium produit) | | |
|----------------|--|------------|------------------------------|
| | Fluorures totaux | Particules | Date d'application |
| Base annuelle | 4,95 | 15,4 | 1 ^{er} janvier 2015 |
| | 1,35 | 7 | 1 ^{er} janvier 2021 |
| Base mensuelle | 5,5 | 16,5 | 1 ^{er} janvier 2015 |
| | 1,5 | 8 | 1 ^{er} janvier 2021 |

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62536

Décisions

Décision 10592, 1^{er} décembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait
— **Division en groupes**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10592 du 1^{er} décembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 27 et 28 août 2014, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^{re} Marie-Josée Trudeau, procureure de cet organisme, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 195) est modifié, à l'article 6 :

1^o par la suppression de « Les groupes désignent au total 150 délégués. »;

2^o par l'insertion après le premier alinéa du suivant :

« Le nombre total de délégués est ajusté à chaque année selon le nombre de producteurs, en fonction d'un ratio d'un délégué pour 40 producteurs. ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 7, par la suppression de « 150 ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**
TERRITOIRES ET SECTEURS DES GROUPES
(a. 2 et 10)

1. Estrie

Le territoire du groupe régional Estrie correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la région administrative de l'Estrie.

Il comprend les 6 secteurs suivants : Coaticook, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Les Sources, Le Val-Saint-François/Sherbrooke et Memphrémagog. Le territoire de chacun des secteurs correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la ou des municipalités régionales de comté et villes visées.

2. Capitale-Nationale-Côte-Nord

Le territoire du groupe régional Capitale-Nationale-Côte-Nord correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des régions administratives de la Capitale-Nationale et de la Côte-Nord.

Il comprend les 3 secteurs suivants : Charlevoix/Charlevoix-Est/Côte-Nord, La Côte-de-Beaupré/L'Île-d'Orléans/La Jacques-Cartier/Québec et Portneuf. Le territoire de chacun des secteurs correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la ou des municipalités régionales de comté, agglomération et région administrative visées.

3. Gaspésie-Les Îles

Le territoire du groupe régional Gaspésie-Les Îles correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Il comprend les 3 secteurs suivants : Avignon, Bonaventure/Le Rocher-Percé et La Côte-de-Gaspé/La Haute-Gaspésie/Les Îles-de-la-Madeleine. Le territoire de chacun des secteurs correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la ou des municipalités régionales de comté et agglomérations visées.

4. Lanaudière

Le territoire du groupe régional Lanaudière correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la région administrative de Lanaudière.

Il comprend les 5 secteurs suivants : D'Autray, L'Assomption/Les Moulins, Joliette, Matawinie et Montcalm. Le territoire de chacun des secteurs correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la ou des municipalités régionales de comté visées.

5. Mauricie

Le territoire du groupe régional Mauricie correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la région administrative de la Mauricie.

Il comprend les 3 secteurs suivants : Mékinac/La Tuque, Maskinongé et Les Chenaux/Trois-Rivières/Shawinigan. Le territoire de chacun des secteurs correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la ou des municipalités régionales de comté, agglomérations et villes visées.

6. Outaouais-Laurentides

Le territoire du groupe régional Outaouais-Laurentides correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des régions administratives de l'Outaouais, des Laurentides, de Laval et de Montréal.

Il comprend les 9 secteurs suivants : Antoine-Labelle, Argenteuil, Deux-Montagnes, Gatineau/Les Collines-de-l'Outaouais/Papineau, La Rivière-du-Nord/Thérèse-de-Blainville/Laval/Montréal, La Vallée-de-la-Gatineau, Mirabel, Les Pays-d'en-Haut/Les Laurentides et Pontiac. Le territoire de chacun des secteurs correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la ou des municipalités régionales de comté, agglomérations et villes visées.

7. Centre-du-Québec

Le territoire du groupe Centre-du-Québec correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la région administrative du Centre-du-Québec.

Il comprend les 7 secteurs suivants :

| Secteur | Territoire |
|---------------|---|
| Bécancour | Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Bécancour. |
| Bois-Francs | Ham-Nord, Kingsey Falls, Notre-Dame-de-Ham, Saint-Albert, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Saint-Rémi-de-Tingwick, Sainte-Clotilde-de-Horton, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Sainte-Séraphine, Saints-Martyrs-Canadiens, Tingwick et Warwick. |
| Drummond-Nord | Drummondville (sauf Saint-Nicéphore), Saint-Bonaventure, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Pie-de-Guire et Sainte-Brigitte-des-Saults. |

| Secteur | Territoire |
|-----------------|---|
| Drummond-Sud | Drummondville (secteur Saint-Nicéphore), Durham-Sud, L'Avenir, Lefebvre, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Lucien et Wickham. |
| L'Érable | Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté L'Érable. |
| Nicolet-Yamaska | Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Nicolet-Yamaska. |
| Victoriaville | Chesterville, Daveluyville, Maddington, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Rosaire, Saint-Samuel, Saint-Valère, Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Hélène-de-Chester et Victoriaville. |

8. Abitibi-Témiscamingue

Le territoire du groupe régional Abitibi-Témiscamingue correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue.

Il comprend les 5 secteurs suivants : Abitibi, Abitibi-Ouest, La Vallée-de-l'Or, Rouyn-Noranda et Témiscamingue. Le territoire de chacun des secteurs correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté et ville visées.

9. Chaudière-Appalaches-Nord

Le territoire du groupe régional Chaudière-Appalaches-Nord correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites

territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté Bellechasse, L'Islet, Lotbinière et Montmagny, et de la Ville de Lévis.

Il comprend les 5 secteurs suivants : Bellechasse, Lévis, L'Islet, Lotbinière et Montmagny. Le territoire de chacun des secteurs correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté et ville visées.

10. Chaudière-Appalaches-Sud

Le territoire du groupe régional Chaudière-Appalaches-Sud correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté Beauce-Sartigan, Les Appalaches, Les Etchemins, La Nouvelle-Beauce et Robert-Cliche.

Il comprend les 5 secteurs suivants : Beauce-Sartigan, Les Appalaches, Les Etchemins, La Nouvelle-Beauce et Robert-Cliche. Le territoire de chacun des secteurs correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté visées.

11. Bas-Saint-Laurent

Le territoire du groupe régional Bas-Saint-Laurent correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

Il comprend les 8 secteurs suivants : Kamouraska, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, La Matanie, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata. Le territoire de chacun des secteurs correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté visées.

12. Saguenay-Lac-Saint-Jean

Le territoire du groupe régional Saguenay-Lac-Saint-Jean correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Il comprend les 3 secteurs suivants : Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy/Maria-Chapdelaine et Le Fjord-du-Saguenay/Saguenay. Le territoire de chacun des secteurs correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté et villes visées.

13. Montérégie-Est

Le territoire du groupe régional Montérégie-Est correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté Acton, Brome-Missisquoi, La Haute-Yamaska, La Vallée-du-Richelieu, Les Maskoutains, Marguerite-d'Youville, Pierre-De Saurel et Rouville, ainsi que l'agglomération de Longueuil.

Il comprend les 8 secteurs suivants :

| Secteur | Territoire |
|------------------|--|
| Brome-Missisquoi | Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi. |
| La Haute-Yamaska | Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté La Haute-Yamaska. |

| Secteur | Territoire |
|--|--|
| De la Rivière Noire | Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Acton. |
| Des Maskoutains Nord-Est | Saint-Valérien-de-Milton, Saint-Dominique, Saint-Liboire, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Simon, Saint-Hugues, Saint-Marcel-de-Richelieu, Saint-Louis, Saint-Jude et Saint-Bernard-de-Michaudville. |
| Marguerite d'Youville/Longueuil/ La Vallée-du-Richelieu | Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté Marguerite d'Youville et La Vallée-du-Richelieu, ainsi que de l'agglomération de Longueuil. |
| Richelieu-Yamaska | Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Pierre-de-Saurel. |
| Rouville | Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Rouville. |
| Vallée Maskoutaine | Saint-Pie, Saint-Damase, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Hyacinthe, La Présentation et Saint-Barnabé-Sud. |

14. Montérégie-Ouest

Le territoire du groupe régional Montérégie-Ouest correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Richelieu, Le Haut-Saint-Laurent, Les Jardins-de-Napierville, Roussillon et Vaudreuil-Soulanges.

Il comprend les 5 secteurs suivants : Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Richelieu, Le Haut-Saint-Laurent, Roussillon/Les Jardins-de-Napierville et Vaudreuil-Soulanges. Le territoire de chacun des secteurs correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

62534

Décision 10593, 1^{er} décembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Éleveurs de porcs

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10593 du 1^{er} décembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 15, 16 janvier et 28, 29 août 2014 et tel que pris par les membres du comité des finisseurs des Éleveurs de porcs du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 25 avril et 26 août 2014, tel qu'il appert plus amplement des documents que madame Marie-Ève Tremblay, directrice du Service des affaires économiques et monsieur Mario Rodrigue, directeur général adjoint des Éleveurs de porcs du Québec, ont déposés au dossier de la Régie et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié par le remplacement, à l'article 63, de « 0,31 \$ par porc mis en marché » par « 0,003 \$ par kg de poids net de la carcasse chaude ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o de l'article 106, de « 1,22 \$ » par « 1,52 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

62527

Décision 10594, 1^{er} décembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10594 du 1^{er} décembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs tel que pris par les délégués des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 mai 2014 et par les membres des comités de mise en marché des naisseurs et des finisseurs des Éleveurs de porcs du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues le 4 avril 2014, pour les finisseurs et le 17 avril 2014, pour les naisseurs, tel qu'il appert plus amplement des documents que monsieur Mario Rodrigue, directeur général adjoint des Éleveurs de porcs du Québec, a déposés au dossier de la Régie et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *a* de l'article 1, de « et destiné à l'abattage ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o 0,0123 \$/kg de poids net de la carcasse chaude tel qu'établi par le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) et les conventions en vigueur à l'égard de chaque porc mis en marché, à l'exclusion des porcs dont tel poids est inférieur à 65 kg et des truies et verrats;

2^o 8,97 \$ par truie ou verrat mis en marché. ».

3. Ce règlement est modifié à l'article 4 par le remplacement de « au nombre de porcs mis en marché pour abattage » par « à l'égard de tout porc, truie et verrat mis en marché ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

« 5. Les contributions dues sont versées aux Éleveurs selon une des modalités suivantes :

1^o lorsque le prix de vente des porcs leur est versé par l'acheteur, les Éleveurs retiennent toutes contributions dues à même ce prix conformément au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281);

2^o lorsque le prix de vente des porcs est versé au producteur, les contributions sont retenues et versées aux Éleveurs par l'acheteur conformément au Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3);

3^o lorsque le prix de vente est versé au producteur sans que les contributions ne soient retenues, le producteur doit les verser aux Éleveurs par chèque mis à la poste au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour les porcs, truies et verrats mis en marché le mois précédent, et joindre à cet envoi les certificats d'abattage pour chacun des porcs. Lorsque le producteur ne peut fournir un tel certificat, il doit payer pour chacun des porcs la contribution appliquée

au poids net de la carcasse chaude moyen du Québec de l'année précédente, tel que publié par les Éleveurs à l'adresse Internet <http://url.accesporcqc.ca/doc/fhg3k5>. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

62530

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 5 janvier 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Christine Tremblay comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62471

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilbert Charland comme sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilbert Charland, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 5 janvier 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Gilbert Charland comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62472

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT une modification au décret numéro 1056-2014 du 3 décembre 2014

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2014 du 3 décembre 2014 monsieur Patrick Beauchesne a été nommé, à compter du 5 janvier 2015, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1056-2014 du 3 décembre 2014 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « niveau 2 » par « niveau 1 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62473

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute

subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 1092-2013 du 30 octobre 2013 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 82 968 150\$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE le décret numéro 642-2014 du 3 juillet 2014 autorisait le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 340 660 850\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 872-2014 du 8 octobre 2014 autorisait le versement à la Société d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 15 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 10 500 000\$;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée afin de permettre d'intervenir lors de situations exceptionnelles et de poursuivre la mise en œuvre du Programme d'adaptation de domicile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une subvention additionnelle de 10 500 000\$, pour l'exercice financier 2014-2015, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 449 129 000\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62474

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention annuelle de 25 000 000\$ à la Ville de Montréal pour l'aider et la soutenir dans l'exercice de ses responsabilités à titre de métropole du Québec, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), Montréal est la métropole du Québec et un de ses principaux acteurs en matière de développement économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, lors du discours sur le budget 2014-2015, a indiqué son intention de doter la Ville de Montréal des moyens nécessaires pour lui permettre d'assumer efficacement ses responsabilités à titre de métropole du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire souhaite verser à la Ville de Montréal une subvention annuelle de 25 000 000\$ pour l'aider et la soutenir dans l'exercice de ses responsabilités à titre de métropole du Québec, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, il doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une subvention annuelle de 25 000 000\$ pour l'aider et la soutenir dans l'exercice de ses responsabilités à titre de métropole du Québec, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, et ce, sous réserve de

l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62475

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 13 300 000\$ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain désignés sur son territoire, au cours de son exercice financier 2014

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1093-2006 du 29 novembre 2006, la ministre des Affaires municipales et des Régions a octroyé à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention maximale de 13 300 000\$ pour chacun des exercices financiers 2006 à 2013 de la Communauté, pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain désignés sur son territoire et a conclu à cette fin avec la Communauté l'entente intitulée « Aide financière pour le financement des équipements à caractère métropolitain – Convention de subvention » qui détermine les termes et les conditions du versement de cette subvention;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire souhaite octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de son exercice financier 2014, une subvention maximale de 13 300 000\$ et reconduire cette entente avec la Communauté pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), la Communauté métropolitaine de Montréal peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de

l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal, pour son exercice financier 2014, une subvention maximale de 13 300 000\$ et à reconduire, pour cet exercice financier, l'entente intitulée « Aide financière pour le financement des équipements à caractère métropolitain – Convention de subvention » relative aux équipements à caractère métropolitain désignés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention maximale de 13 300 000\$ pour le financement des équipements à caractère métropolitain désignés, au cours de son exercice financier 2014;

QUE cette subvention soit affectée au financement des équipements à caractère métropolitain désignés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à signer avec la Communauté métropolitaine de Montréal la reconduction de l'entente intitulée « Aide financière pour le financement des équipements à caractère métropolitain – Convention de subvention » relative aux équipements à caractère métropolitain désignés, pour l'exercice financier 2014, qui sera substantiellement conforme au projet de reconduction joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62476

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu les ententes Canada-Québec suivantes, ci-après les Ententes initiales :

— l'Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation du site de la gare de triage d'Outremont, approuvée par le décret n^o 961-2010 du 17 novembre 2010 et modifiée par le décret n^o 1046-2013 du 23 octobre 2013;

— l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal, approuvée par le décret n^o 1118-2009 du 28 octobre 2009;

— l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets en temps de pluie à Ville de Laval, approuvée par le décret n^o 1037-2009 du 30 septembre 2009;

— l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise à niveau des stations de production d'eau potable de la Ville de Laval, approuvée par le décret n^o 700-2009 du 18 juin 2009;

— l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau, approuvée par le décret n^o 201-2010 du 17 mars 2010 et modifiée par le décret n^o 851-2013 du 22 août 2013;

— l'Entente Canada-Québec concernant le projet de désinfection de l'effluent de la station d'épuration Jean-R.-Marcotte de la Ville de Montréal, approuvée par le décret n^o 818-2009 du 23 juin 2009;

— l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines, approuvée par le décret n^o 716-2010 du 25 août 2010 et modifiée par le décret n^o 927-2013 du 11 septembre 2013;

— l'Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation et de réaménagement du secteur de la Traverse de Lévis, approuvée par le décret n^o 814-2012 du 1^{er} août 2012;

— l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multifonctionnel à Saint-Apollinaire, approuvée par le décret n^o 218-2014 du 5 mars 2014;

ATTENDU QUE les échéanciers des projets visés par les Ententes initiales doivent être prolongés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier les Ententes initiales afin de prolonger leur durée et de reporter les échéances prévues à celles-ci pour permettre aux bénéficiaires de mener à terme leurs projets;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62477

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n^o 192-2009 du 12 mars 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal, laquelle a été signée le 24 mars 2009 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a apporté des modifications au projet;

ATTENDU QU'en raison de ces modifications, l'échéancier de réalisation du projet et la durée de cette entente doivent être prolongés et la ventilation initiale des coûts doit être modifiée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal afin que celle-ci reflète ces changements;

ATTENDU QUE la Modification n^o 1 de cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62478

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a l'intention de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de compléter les voies de circulation pour la relocalisation du centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de compléter les voies de circulation pour la relocalisation du centre-ville de

Lac-Mégantic, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62479

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a l'intention de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de réaliser la première phase du volet Sculptures du parcours d'animation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de réaliser la première phase du volet Sculptures du parcours d'animation, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62480

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT le décret numéro 931-2014 du 29 octobre 2014

ATTENDU QUE, par le décret numéro 931-2014 du 29 octobre 2014, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la région de Montréal à verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de débiter l'élaboration de la programmation des festivités, selon des modalités et des conditions de versement établies dans un protocole d'entente, dont le projet est joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE des modifications aux modalités et aux conditions du projet de protocole d'entente ont été approuvées et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du décret numéro 931-2014 du 29 octobre 2014 soit remplacé par le projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62481

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Denys Jean comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Denys Jean, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 décembre 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Denys Jean comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denys Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Jean est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Jean exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Jean, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 décembre 2014 pour se terminer le 17 décembre 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Jean reçoit un traitement annuel de 208 887 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean comme à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Jean peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Jean demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Jean qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Jean peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 17 décembre 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jean se termine le 17 décembre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Jean à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENYS JEAN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62482

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des conditions de travail de M^e Sonia Wagner comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE M^e Sonia Wagner a été nommée sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 26 janvier 2015 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de M^e Sonia Wagner comme membre de la Commission de la fonction publique soit celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Sonia Wagner comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Sonia Wagner, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Wagner exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Wagner, avocate, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 janvier 2015 pour se terminer le 25 janvier 2020 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Wagner reçoit un traitement annuel de 125 982 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Wagner, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Wagner comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), M^e Wagner peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M^e Wagner ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Wagner demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée à nouveau ou remplacée.

5. RETOUR

M^e Wagner peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 janvier 2020 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Wagner se termine le 25 janvier 2020. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Wagner à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SONIA WAGNER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables au secteur de l'assainissement des eaux usées municipales au Québec

ATTENDU QUE, dans le secteur de l'assainissement des eaux usées, les municipalités sont soumises à une double réglementation environnementale, soit le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) et le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées (DORS/2012-139);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent éviter le dédoublement réglementaire et administratif dans le secteur de l'assainissement des eaux usées municipales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables au secteur de l'assainissement des eaux usées municipales au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables au secteur de l'assainissement des eaux usées municipales au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables au secteur de l'assainissement des eaux usées municipales au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62484

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 14 339 200 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel, et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit verser au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention d'un montant de 14 339 200 \$ pour la poursuite de ses activités pendant l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une subvention d'un montant maximal de 14 339 200 \$ pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62485

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la modification d'une cession en emphytéose à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais portant sur des immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE le 23 décembre 1975, le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Travaux Publics et de l'Approvisionnement, a cédé en emphytéose à la Commission scolaire régionale de l'Outaouais un immeuble connu et désigné comme étant le lot soixante-huit de la subdivision officielle du lot originaire neuf « C » (9C-68), dans le RANG SIX (R.6), aux plans et livre de renvoi officiels du Canton de Hull, maintenant connu comme étant les lots 1 086 754, 4 839 473 et 4 839 474 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, et ce, pour une durée de cinquante (50) ans se terminant le 23 décembre 2025;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais (anciennement connue sous le nom de Commission scolaire régionale de l'Outaouais) souhaite que la cession en emphytéose en sa faveur, ayant débutée le 23 décembre 1975, soit prolongée jusqu'au 22 décembre 2064;

ATTENDU QU'aux termes du C.P. 1975-322 du 11 février 1975, la Commission de la Capitale nationale fédérale a cédé au gouvernement du Québec la gestion et le contrôle des lots ci-dessus mentionnés et que le gouvernement du Québec, conformément à l'arrêté en conseil numéro 675-75 du 19 février 1975, a accepté ce transfert, sans en attribuer l'autorité à un ministre en particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'il soit confirmé que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est aux droits du gouvernement du Québec et qu'il détient l'autorité sur ces lots;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'autorité sur les lots 1 086 754, 4 839 473 et 4 839 474 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, soit attribuée au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à modifier la cession en emphytéose en faveur de la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, ayant débutée le 23 décembre 1975, afin de prévoir une durée maximale de quatre-vingt-neuf (89) ans devant se terminer le 22 décembre 2064, lequel projet de modification sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62486

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 950 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a, notamment, pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ pour le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 694-2013 du 19 juin 2013, le versement d'un montant de 737 500 \$ lui a déjà été autorisé à titre d'avance sur la subvention maximale à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec la seconde tranche de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015, soit un montant de 2 212 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec un montant de 2 212 500 \$ portant ainsi à 2 950 000 \$ la subvention maximale de fonctionnement de cet organisme pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE le versement de ce montant soit conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62487

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de la vente d'un lot par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.

ATTENDU QUE le lot 3 146 282 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, fait partie des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc. souhaite se porter acquéreur de ce lot;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut vendre les terres sous son autorité aux conditions et au prix qu'il détermine conformément au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7);

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consent à vendre ce lot à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.;

ATTENDU QUE cette vente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la vente du lot 3 146 282 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62488

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique SM-2 sur le site de la deuxième chute de la rivière Sainte-Marguerite

ATTENDU QUE La Compagnie Gulf Power, une filiale à part entière de la Compagnie minière IOC inc., exploite la centrale hydroélectrique SM-2, une centrale de production d'énergie hydroélectrique d'une puissance installée de 24 mégawatts située sur le site de la deuxième chute de la rivière Sainte-Marguerite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE La Compagnie Gulf Power est propriétaire des installations de production d'hydroélectricité et d'une partie des terres et des forces hydrauliques requises pour le maintien et l'exploitation de cette centrale;

ATTENDU QUE certaines des terres et des forces hydrauliques requises pour le maintien et l'exploitation de cette centrale sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les terres et les forces hydrauliques du domaine de l'État requises pour le maintien et l'exploitation de cette centrale ont fait l'objet d'un bail avec Gulf Pulp and Paper Company, dont La Compagnie Gulf Power est l'ayant droit, pour une période débutant le 1^{er} janvier 1952 et se terminant le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE La Compagnie Gulf Power désire conclure un nouveau contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de cette centrale pour la période débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE La Compagnie Gulf Power alimente en électricité, à partir de la centrale hydroélectrique SM-2, les installations ferroviaires et portuaires de la Compagnie minière IOC inc.;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC inc. a réalisé sur le territoire du Québec, au cours de la période de 2002 à 2012, des investissements structurants d'une valeur de 577 000 000 \$ pour l'expansion de ses installations ferroviaires et portuaires, entraînant ainsi la création d'environ 183 nouveaux emplois;

ATTENDU QUE ces investissements représentent les investissements structurants requis dans le cadre de la location des forces hydrauliques nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique SM-2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75 de cette loi, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soient autorisés à conclure avec La Compagnie Gulf Power un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique SM-2 sur le site de la deuxième chute de la rivière Sainte-Marguerite, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62489

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 15 et du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé notamment de quatre ingénieurs diplômés de l'École, dont l'un est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les quatre ingénieurs diplômés de l'École sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 796-2010 du 22 septembre 2010, madame Lili-Anna Peresa était nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Jean-Pierre Gilardeau, ingénieur et consultant en gestion en pratique privée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, à titre d'ingénieur diplômé de l'École nommé par le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lili-Anna Peresa.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62490

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'Institut national de la recherche scientifique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'Institut ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 805-2011 du 3 août 2011, madame Francine Décary et monsieur Pierre Lacroix étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 805-2011 du 3 août 2011, mesdames Mary-Ann Bell, Linda Labbé et Monique Laliberté ainsi que messieurs Louis-Philippe Vézina, Christian-Yves Côté et Albert Descôteaux étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Albert Descôteaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Albert Descôteaux, professeur, Institut national de la recherche scientifique – Institut Armand-Frappier, soit nommé de nouveau membre du conseil

d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes nommées par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Mary-Ann Bell, administratrice de sociétés;

—madame Linda Labbé, vice-présidente aux projets, conseils stratégiques et finances, Fédération des caisses Desjardins du Québec;

—madame Monique Laliberté, directrice – Investissements – Gestion de fonds – Placements privés, Caisse de dépôt et placement du Québec;

QUE monsieur Louis-Philippe Vézina, chargé de projets en biotechnologie, Groupe TH inc., et conseiller stratégique – Développement de produits (vaccins et allergies), ANGANY Genetics, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Christian-Yves Côté, président-directeur général, Axis Photonique inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne diplômée de l'établissement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur André Couture, président-directeur général et consultant à l'international, Harfang International inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lacroix;

QUE madame Suzanne Rémy, consultante en qualité et affaires réglementaires auprès d'entreprises œuvrant dans le fractionnement de plasmas sanguins, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant

de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Décary.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62491

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador et l'exclusion de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des adhésions des conseils de bande à cette entente

ATTENDU QU'en vertu de ses orientations concernant les affaires autochtones, le gouvernement du Québec offre aux Premières Nations et aux communautés autochtones d'assumer de plus grandes responsabilités au moyen d'ententes de prise en charge et de développement;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les Premières Nations et les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), la ministre de la Famille peut autoriser par écrit notamment une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador s'entendent pour signer une entente prévoyant la délégation, par la ministre de la Famille, de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, la ministre de la Famille versera annuellement à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du

Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019, un montant de 469 560\$ ajusté, le cas échéant, à titre de soutien financier pour l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et un montant de 50 000\$ ajusté, le cas échéant, à titre de soutien financier pour son rôle de conseiller;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'une adhésion d'un conseil de bande à cette entente effectuée conformément à la procédure d'adhésion d'un conseil de bande prévue aux annexes 3 et 3-A de cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.49 de cette loi les adhésions des conseils de bande à cette entente, conformes à la procédure d'adhésion d'un conseil de bande prévue aux annexes 3 et 3-A de cette entente;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 concernant l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral ainsi que de celles des contrats de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Famille et le ministre responsable des Affaires autochtones;

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser annuellement à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019, selon les termes de l'Entente, un montant de 469 560\$ ajusté, le cas échéant, à titre de soutien financier pour l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et un montant de 50 000\$ ajusté, le cas échéant, à titre de soutien financier pour son rôle de conseiller, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019;

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les adhésions des conseils de bandes à l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets, lesquelles seront substantiellement conformes à la procédure d'adhésion d'un conseil de bande prévue aux annexes 3 et 3-A de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient notamment que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 17 octobre 2014, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 750, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2015, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2015 et 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2016, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce

règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 750 d'Hydro-Québec édicté le 17 octobre 2014 autorisant un régime global d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2015, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2015, et 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2016;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du

régime d'emprunts précité et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62493

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2014-2017 de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) n'assujettit pas la Société des loteries du Québec à l'obligation d'établir un plan stratégique;

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) s'applique à la Société des loteries du Québec, en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement et qu'il doit notamment indiquer:

1^o le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2^o les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3^o les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4^o les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5^o tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 prévoit qu'un tel plan stratégique doit:

1^o être présenté suivant la forme et les éléments prescrits par les Lignes directrices pour l'élaboration des plans stratégiques établies par le ministère du Conseil exécutif;

2^o contenir la vision et la mission de la société ainsi que les indicateurs de performance utilisés pour mesurer la satisfaction de sa clientèle;

3^o comprendre les renseignements relatifs à chacun des grands secteurs d'activités de la société;

4^o être accompagné d'un bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs indiqués par le précédent plan stratégique approuvé en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État;

5^o intégrer les pratiques qui seront établies par la société pour la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics;

6^o être élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société;

7^o être soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique ou, lorsque aucun plan stratégique n'est en vigueur, dans le semestre qui suit la date à compter de laquelle ce décret s'applique à une société;

ATTENDU QUE le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), en vertu de l'article 38 de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a déterminé que la période pour laquelle est élaboré le plan stratégique de la Société des loteries du Québec est de trois ans, soit de l'exercice financier 2014-2015 à l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 23 octobre 2014, le Plan stratégique 2014-2017 de la Société des loteries du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2014-2017 de la Société des loteries du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62494

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que l'Agence du revenu du Québec est dotée d'un conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétences et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience

suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment qu'au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autre que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Monique Leclair a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, qu'elle est décédée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Nicole Bourget a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Édith Lapointe a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 736-2014 du 13 août 2014, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Diane Delisle, accompagnatrice de gestionnaires en pratique privée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique Leclair;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Carole Arav, vice-présidente aux services à l'organisation, Régie des rentes du Québec, en remplacement de madame Nicole Bourget;

— madame Nicole Lemieux, sous-ministre adjointe aux politiques et au soutien à la gestion, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de M^e Édith Lapointe;

QUE madame Diane Delisle reçoive la même rémunération que celle accordée aux autres membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec;

QUE M^e Carole Arav et mesdames Diane Delisle et Nicole Lemieux soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62495

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 15 décembre 2014

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), le 15 décembre 2014, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 15 décembre 2014;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Monsieur Guillaume Caudron, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, ministère des Finances

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances

— Monsieur Sébastien Michaud Léger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62496

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires de gestion, un montant maximal de 14 104 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62497

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'expédition d'un volume annuel de bois ronds de 5 500 mètres cubes de thuya vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving, Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, de sciures et de planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement opérant dans la région du Bas-Saint-Laurent ont le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance des territoires forestiers du domaine de l'État de cette région;

ATTENDU QUE, pour approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle leur garantie d'approvisionnement a été accordée, ces bénéficiaires achètent des volumes annuels de bois;

ATTENDU QUE les usines de transformation du bois de la région du Bas-Saint-Laurent qui s'approvisionnent en thuya ne peuvent fabriquer que des bardeaux de thuya;

ATTENDU QUE les interventions de récolte réalisées dans les forêts du domaine de l'État de la région du Bas-Saint-Laurent dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre annuellement 5 500 mètres cubes de thuya dont la qualité ne permet pas la fabrication de bardeaux de thuya;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir les expédier hors du Québec, ces bois devront demeurer sur les parterres de récolte et, ainsi, nuire aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'entreprise J.D. Irving, Limited s'est montrée intéressée à obtenir ce volume de bois ronds de thuya pour son usine de sciage située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick et à échanger aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement du Bas-Saint-Laurent pour ces bois un volume équivalent de thuya d'une qualité permettant la fabrication de bardeaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région du Bas-Saint-Laurent, d'autoriser, pour chacune des années financières 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, l'expédition d'un volume de bois ronds pouvant atteindre 5 500 mètres cubes de thuya à l'entreprise J.D. Irving, Limited afin de favoriser l'aménagement des territoires de récolte par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement opérant dans la région du Bas-Saint-Laurent soient autorisés à expédier vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving, Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick, pour chacune des années financières 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, un volume de bois ronds pouvant atteindre 5 500 mètres cubes de thuya généré par les opérations de récolte dans cette région, à condition que, pour chaque expédition, ils obtiennent en échange de l'entreprise J.D. Irving, Limited un volume équivalent de thuya d'une qualité permettant la fabrication de bardeaux;

QUE les bénéficiaires qui se prévaudront du présent décret produisent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, avant le 15 mai des années 2015, 2016, 2017 et 2018, un rapport assermenté spécifiant le volume de thuya qu'ils ont effectivement livré à l'entreprise J.D. Irving, Limited et le volume de thuya qu'ils ont effectivement reçu en échange de cette entreprise au cours de chacune de ces années se terminant le 31 mars.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62498

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 15 décembre 2014

ATTENDU QUE se tiendra, le 15 décembre 2014, une conférence téléphonique fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, madame Kathleen Weil, dirige la délégation du Québec à la Conférence téléphonique fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 15 décembre 2014;

QUE cette délégation, outre la ministre, soit composée des personnes suivantes :

—Madame Josée Guilmette, directrice de cabinet, cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

—Madame Lucie Latulippe, sous-ministre adjointe à l'Immigration, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

—Madame Annie Bernard, coordonnatrice aux relations intergouvernementales canadiennes, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

—Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62499

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la désignation de la juge Claudie Bélanger à titre de juge responsable de la cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), lorsqu'une cour municipale est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1033-2013 du 9 octobre 2013, madame Claudie Bélanger a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Claudie Bélanger, juge de la cour municipale de la Ville de Laval, soit désignée, à compter des présentes, juge responsable de la cour municipale de la Ville de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62501

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges François Beaudoin, Normand Bastien et Robert Levesque ont pris leur retraite respectivement les 28 août 2014, 17 novembre 2014 et 29 novembre 2014;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2015, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. François Beaudoin
2. Normand Bastien
3. Robert Levesque

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62502

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Périgny comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit que le président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Sylvain Périgny, directeur général adjoint des investissements, ministre de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 décembre 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Sylvain Périgny comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Sylvain Périgny qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Périgny exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Périgny, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 décembre 2014 pour se terminer le 21 décembre 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Périgny reçoit un traitement annuel de 142 584 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Périgny comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Périgny peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Périgny consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Périgny demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Périgny qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Périgny peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 21 décembre 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Périgny se termine le 21 décembre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Périgny à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVAIN PÉRIGNY

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62503

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du Chef du Canada, Sa Majesté la reine de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62504

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent assurer le maintien et le financement des services policiers sur le territoire du village naskapi de Kawawachikamach pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, à cette fin, le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec prévoient partager les coûts de ces services policiers dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le village naskapi;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), le Village naskapi de Kawawachikamach a compétence, notamment, pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous

les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire, et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de Loi sur les villages cris et le village naskapi, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit approuvée la résolution du conseil du Village naskapi de Kawawachikamach, adoptée le 16 septembre 2014, relativement à la conclusion de l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2014

au 31 mars 2015 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine chef du Canada, le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62506

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-05257 au-dessus de la rivière Gentilly, sur le chemin des Bouvreuils, situé sur le territoire de la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-05257 au-dessus de la rivière Gentilly, sur le chemin des Bouvreuils, situé sur le territoire de la Ville de Bécancour, dans la circonscription électorale de Nicolet-Bécancour, selon le plan AA-6406-154-96-1253 (projet n^o 154961253) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62507

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-03676, au-dessus de la crique du Quarante-Cinq, sur le chemin du 5^e-Rang Nord, situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-03676, au-dessus de la crique du Quarante-Cinq, sur le chemin du 5^e-Rang Nord, situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-10-1093 (projet n^o 154-10-1093) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62508

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Grimes (P-02062), au-dessus du ruisseau Grimes, sur la côte Saint-Patrick, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont Grimes (P-02062), au-dessus du ruisseau Grimes, sur la côte Saint-Patrick, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-07-1795 (projet n^o 154071795) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62509

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurances;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE messieurs Yvan Bordeleau et André Caron ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009 et qualifiés comme membres indépendants par le décret numéro 1241-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Yvan Bordeleau, administrateur de sociétés;

— monsieur André Caron, administrateur de sociétés;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à messieurs Yvan Bordeleau et André Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62510

Avis

Avis

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03)

Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir de l'ordre d'une indication géographique protégée

En application des dispositions de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), des personnes ont demandé la reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir sous la forme d'une indication géographique protégée.

La conformité de leur demande aux critères et exigences de la Loi a été contrôlée notamment en ce que :

1^o sur l'initiative d'un groupe de personnes intéressées, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, constitué en vertu des articles 7 et suivants de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), a chargé, conformément à l'article 15 de la Loi, des comités compétents pour :

—évaluer le cahier des charges dont dépend l'authenticité des produits désignés par l'appellation demandée;

—évaluer, selon le référentiel les concernant, la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification des produits visés notamment par des plans de contrôle propres à vérifier leur conformité à ce cahier des charges;

2^o conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi, au moins un organisme de certification a démontré au Conseil qu'il satisfait au référentiel le concernant;

3^o en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 49 et suivants de la Loi, le Conseil s'est assuré notamment que cet organisme de certification peut mener un programme de certification propre au cahier des charges concernant l'appellation demandée;

4^o cet organisme de certification a fourni au Conseil, parmi les documents exigés en vertu de la Loi et des règlements du ministre, la liste des personnes qui y sont inscrites ainsi que la liste des produits que cet organisme entend certifier lesquels contiennent de l'alcool;

5^o en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Loi, le Conseil a procédé à des consultations avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation réservée;

6^o conformément au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 30 de la Loi, le Conseil a transmis au ministre sa recommandation favorable à la reconnaissance de l'appellation réservée demandée relative au lien avec un terroir et conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre pour la reconnaissance d'une indication géographique protégée;

En raison du fait que l'appellation réservée à reconnaître peut désigner des produits contenant de l'alcool, le ministre a pris l'avis du ministre de la Sécurité publique, responsable de l'application de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), et l'avis du ministre des Finances, responsable de l'application des sections III et IV de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, soyez avisé que je reconnais comme une appellation réservée relative au lien avec un terroir l'indication géographique protégée « Cidre de glace du Québec » et sa version anglaise « Québec Ice cider »; la Loi confère aux personnes inscrites auprès d'un organisme de certification, accrédité pour certifier aux conditions qu'il établit l'authenticité des produits conformes au cahier des charges les concernant, le droit exclusif de désigner ces produits par cette appellation réservée.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du cahier des charges concernant les produits pouvant être désignés par l'indication géographique protégée « Cidre de glace du Québec » ou sa version anglaise « Québec Ice cider » ainsi que du nom des organismes de certification qui sont accrédités pour certifier l'authenticité des produits qu'elle désigne à l'adresse suivante : Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), 201, boulevard Crémazie Est, bureau 4.03, Montréal (Québec) H2M 1L2 ou sur le site web <http://www.cartv.gouv.qc.ca/>.

Le ministre de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation,
PIERRE PARADIS

62532

Avis

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants
(chapitre A-20.03)

Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir de l'ordre d'une indication géographique protégée

En application des dispositions de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), des personnes ont demandé la reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir sous la forme d'une indication géographique protégée.

La conformité de leur demande aux critères et exigences de la Loi a été contrôlée notamment en ce que :

1^o sur l'initiative d'un groupe de personnes intéressées, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, constitué en vertu des articles 7 et suivants de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), a chargé, conformément à l'article 15 de la Loi, des comités compétents pour :

— évaluer le cahier des charges dont dépend l'authenticité des produits désignés par l'appellation demandée;

— évaluer, selon le référentiel les concernant, la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification des produits visés notamment par des plans de contrôle propres à vérifier leur conformité à ce cahier des charges;

2^o conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi, au moins un organisme de certification a démontré au Conseil qu'il satisfait au référentiel le concernant;

3^o en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 49 et suivants de la Loi, le Conseil s'est assuré notamment que cet organisme de certification peut mener un programme de certification propre au cahier des charges concernant l'appellation demandée;

4^o cet organisme de certification a fourni au Conseil, parmi les documents exigés en vertu de la Loi et des règlements du ministre, la liste des personnes qui y sont inscrites ainsi que la liste des produits que cet organisme entend certifier lesquels contiennent de l'alcool;

5^o en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Loi, le Conseil a procédé à des consultations avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation réservée;

6^o conformément au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 30 de la Loi, le Conseil a transmis au ministre sa recommandation favorable à la reconnaissance de l'appellation réservée demandée relative au lien avec un terroir et conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre pour la reconnaissance d'une indication géographique protégée;

En raison du fait que l'appellation réservée à reconnaître peut désigner des produits contenant de l'alcool, le ministre a pris l'avis du ministre de la Sécurité publique, responsable de l'application de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), et l'avis du ministre des Finances, responsable de l'application des sections III et IV de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, soyez avisé que je reconnais comme une appellation réservée relative au lien avec un terroir l'indication géographique protégée « Vin de glace du Québec » et sa version anglaise « Québec Icewine »; la Loi confère aux personnes inscrites auprès d'un organisme de certification, accrédité pour certifier aux conditions qu'il établit l'authenticité des produits conformes au cahier des charges les concernant, le droit exclusif de désigner ces produits par cette appellation réservée.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du cahier des charges concernant les produits pouvant être désignés par l'indication géographique protégée « Vin de glace du Québec » ou sa version anglaise « Québec Icewine » ainsi que du nom des organismes de certification qui sont accrédités pour certifier l'authenticité des produits qu'elle désigne à l'adresse suivante : Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), 201, boulevard Crémazie Est, bureau 4.03, Montréal (Québec) H2M 1L2 ou sur le site web <http://www.cartv.gouv.qc.ca/>.

*Le ministre de l'Agriculture, des pêcheries
et de l'alimentation,*
PIERRE PARADIS

62533

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Accord Canada-Québec — Approbation relatif aux lois et règlements applicables au secteur de l'assainissement des eaux usées municipales au Québec | 4932 | N |
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-03676, au-dessus de la crique du Quarante-Cinq, sur le chemin du 5 ^e -Rang Nord, situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge. | 4950 | N |
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Grimes (P-02062), au-dessus du ruisseau Grimes, sur la côte Saint-Patrick, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban | 4950 | N |
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-05257 au dessus de la rivière Gentilly, sur le chemin des Bouvreuils, situé sur le territoire de la Ville de Bécancour | 4949 | N |
| Agence du revenu du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration | 4941 | N |
| Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3) | 4835 | Projet |
| Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (chapitre A-13.3) | 4835 | Projet |
| Aménagement durable des forêts du domaine de l'État — Habitats fauniques (Mod.) — Application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.) (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1) | 4837 | Projet |
| Aménagement durable des forêts du domaine de l'État — Habitats fauniques (Mod.) — Application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.) (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1) | 4837 | Projet |
| Aménagement durable des forêts du domaine de l'État — Habitats fauniques (Mod.) — Application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.) (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2) | 4837 | Projet |
| Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Aménagement durable des forêts du domaine de l'État — Habitats fauniques (Mod.) — Application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.) (chapitre A-18.1) | 4837 | Projet |
| Appellations réservées et les termes valorisants, Loi sur les... — Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir de l'ordre d'une indication géographique protégée. (chapitre A-20.03) | 4953 | Avis |
| Appellations réservées et les termes valorisants, Loi sur les... — Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir de l'ordre d'une indication géographique protégée. (chapitre A-20.03) | 4954 | Avis |
| Application de la Loi à l'égard du Japon et sa prise d'effet à l'égard de l'Albanie, d'Andorre, de la République dominicaine, de Saint-Marin, de Singapour et de l'Ukraine (Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, chapitre A-23.01) | 4783 | N |

| | | |
|---|------|--------|
| Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la Loi à l'égard du Japon et sa prise d'effet à l'égard de l'Albanie, d'Andorre, de la République dominicaine, de Saint-Marin, de Singapour et de l'Ukraine | 4783 | N |
| (chapitre A-23.01) | | |
| Assainissement de l'atmosphère. | 4915 | Projet |
| (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2) | | |
| Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance | 4802 | N |
| (chapitre A-25) | | |
| Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir de l'ordre d'une indication géographique protégée | 4953 | Avis |
| (Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, chapitre A-20.03) | | |
| Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir de l'ordre d'une indication géographique protégée | 4954 | Avis |
| (Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, chapitre A-20.03) | | |
| Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 | 4932 | N |
| Centre de services partagés du Québec — Nomination de Denys Jean comme membre du conseil d'administration et président-directeur général | 4928 | N |
| Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux | 4785 | M |
| (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2) | | |
| Code de la sécurité routière — Permis. | 4905 | Projet |
| (chapitre C-24.2) | | |
| Code de la sécurité routière — Santé des conducteurs | 4606 | Projet |
| (chapitre C-24.2) | | |
| Code des professions — Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2015-2016. | 4782 | N |
| (chapitre C-26) | | |
| Code des professions — Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 — Approbation des prévisions budgétaires. | 4782 | N |
| (chapitre C-26) | | |
| Commission de la fonction publique — Détermination de la rémunération et conditions de travail de Sonia Wagner comme membre | 4930 | N |
| Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais — Modification d'une cession en emphytéose portant sur des immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau | 4933 | N |
| Communauté métropolitaine de Montréal — Octroi d'une subvention pour pouvoir au financement des équipements à caractère métropolitain désignés sur son territoire, au cours de son exercice financier 2014 | 4925 | N |
| Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 15 décembre 2014 — Composition et mandat de la délégation du Québec. | 4944 | N |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aménagement durable des forêts du domaine de l'État — Habitats fauniques (Mod.) — Application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.). | 4837 | Projet |
| (chapitre C-61.1) | | |

| | | |
|---|------|----------|
| Contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique SM-2 sur le site de la deuxième chute de la rivière Sainte-Marguerite | 4934 | N |
| Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Ministre des Transports — Autorisation de conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi (chapitre C-65.1) | 4784 | N |
| Contributions d'assurance (Loi sur l'assurance automobile, chapitre A-25) | 4802 | N |
| Corporation de l'École Polytechnique de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration | 4935 | N |
| Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite . . . | 4945 | N |
| Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2) | 4788 | M |
| Décret numéro 1056-2014 du 3 décembre 2014 — Modification | 4923 | N |
| Décret numéro 931-2014 du 29 octobre 2014 | 4928 | N |
| Dépenses de formation admissibles (Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, chapitre D-8.3) | 4781 | M |
| Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Dépenses de formation admissibles (chapitre D-8.3) | 4781 | M |
| Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modifications (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, chapitre R-12.1) | 4779 | M |
| Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, chapitre R-12.1) | 4779 | M |
| Éleveurs de porcs — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1) | 4921 | Décision |
| Enseignement privé, Loi sur l'... — Ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence (chapitre E-9.1) | 4912 | Projet |
| Entente Canada-Québec concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal — Approbation de la Modification n° 1 | 4927 | N |
| Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador et l'exclusion de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des adhésions des conseils de bande à cette entente — Approbation | 4937 | N |

| | | |
|--|------|--------|
| Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec — Approbation | 4947 | N |
| Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation. | 4948 | N |
| Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation. | 4947 | N |
| Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada — Approbation | 4926 | N |
| Ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence. (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3) | 4914 | Projet |
| Ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence. (Loi sur l'enseignement privé, chapitre E-9.1) | 4912 | Projet |
| Expédition d'un volume annuel de bois ronds de 5 500 mètres cubes de thuya vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving, Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick | 4943 | N |
| Hydro-Québec — Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies | 4939 | N |
| Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers — Pondération applicable. (chapitre I-0.2) | 4786 | M |
| Institut national de la recherche scientifique — Nomination de huit membres du conseil d'administration | 4936 | N |
| Instruction publique, Loi sur l'... — Ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence. (chapitre I-13.3) | 4914 | Projet |
| Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles — Nomination de Gilbert Charland comme sous-ministre | 4923 | N |
| Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Nomination de Christine Tremblay comme sous-ministre | 4923 | N |
| Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles — Approbation de la vente d'un lot à Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.. | 4934 | N |

| | | |
|--|------|----------|
| Ministre des Transports — Autorisation de conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1) | 4784 | N |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Éleveurs de porcs — Production et mise en marché. (chapitre M-35.1) | 4921 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Division en groupes (chapitre M-35.1) | 4917 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Contributions. (chapitre M-35.1) | 4921 | Décision |
| Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2015-2016. (Code des professions, chapitre C-26) | 4782 | N |
| Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 — Approbation des prévisions budgétaires (Code des professions, chapitre C-26) | 4782 | N |
| Permis (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2) | 4905 | Projet |
| Producteurs de lait — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1) | 4917 | Décision |
| Producteurs de porcs — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1) | 4921 | Décision |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Aménagement durable des forêts du domaine de l'État — Habitats fauniques (Mod.) — Application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.) (chapitre Q-2) | 4837 | Projet |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère. (chapitre Q-2) | 4915 | Projet |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère. (chapitre Q-2) | 4788 | M |
| Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Sylvain Périgny comme vice-président. | 4945 | N |
| Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modifications (chapitre R-12.1) | 4779 | M |
| Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications (chapitre R-12.1) | 4779 | M |
| Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 | 4933 | N |

| | | |
|--|------|--------|
| Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 15 décembre 2014 — Composition et mandat de la délégation du Québec | 4942 | N |
| Santé des conducteurs (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2) | 4606 | Projet |
| Sélection des ressortissants étrangers — Pondération applicable (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2) | 4786 | M |
| Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2) | 4785 | M |
| Société de l'assurance automobile du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres indépendants du conseil d'administration | 4951 | N |
| Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à verser pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 | 4942 | N |
| Société des loteries du Québec — Approbation du Plan stratégique 2014-2017. . . . | 4940 | N |
| Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 | 4923 | N |
| Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic. | 4927 | N |
| Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic | 4928 | N |
| Ville de Laval — Désignation de Claudie Bélanger à titre de juge responsable de la cour municipale | 4944 | N |
| Ville de Montréal — Versement d'une subvention annuelle pour l'aider et la soutenir dans l'exercice de ses responsabilités à titre de métropole du Québec, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017 | 4924 | N |